

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 1235

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(MISE À JOUR 25 MARS 2025)

1^{ER} MAI 2017

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

AVIS DE MOTION : 9 JANVIER 2017

ADOPTION : 1^{ER} MAI 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 SEPTEMBRE 2017

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1235-1	22 juin 2018
1235-2	22 juin 2018
1235-3	19 octobre 2018
1235-5	2 mai 2019
1235-7	18 octobre 2019
1235-9	19 mars 2021
1235-8	16 avril 2021
1235-12	16 avril 2021
1235-4-2	17 juin 2021
1235-10	17 juin 2021
1235-13	20 août 2021
1235-14	20 août 2021
1235-14-1	20 août 2021
1235-15	17 septembre 2021
1235-19	26 août 2022
1235-21	21 octobre 2022
1235-22	24 novembre 2022
1235-23	24 novembre 2022
1235-24	24 novembre 2022
1235-20-1	30 janvier 2023
1235-25	20 octobre 2023
1235-26	1 ^{er} février 2024
1235-28	18 juillet 2024
1235-27-1	21 août 2024
1235-29	21 octobre 2024
1235-30	27 janvier 2025
1235-31	27 janvier 2025
1235-32	21 mars 2025
1365	25 mars 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIV

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE	7
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	55
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	56
SECTION 2	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	58
SECTION 3	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C).....	59
SECTION 4	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)	69
SECTION 5	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P).....	76
SECTION 6	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE PARC ET ESPACE VERT (PE)	80
SECTION 7	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)	81
SECTION 8	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	82
SECTION 9	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE CONSERVATION (CON)	84
SECTION 10	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE AGROFORESTIER (AF)	85
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	86
SECTION 1	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION UNIFAMILIALE	87
SECTION 2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE	92
SECTION 3	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL	94
SECTION 4	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE	95
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES	98
SECTION 1	USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS	99
SECTION 2	USAGE HABITATION	99
SECTION 3	USAGE COMMERCIAL	100
SECTION 4	USAGE INDUSTRIEL	101
SECTION 5	USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	101
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	103
SECTION 1	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	104
SECTION 2	MARGES ET COURS	105
SECTION 3	NORMES ARCHITECTURALES	111
SECTION 4	NORMES ARCHITECTURALES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS.....	117
SECTION 5	NORMES ARCHITECTURALES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES	118
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES.....	119
SECTION 1	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE HABITATION	120
SECTION 2	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE COMMERCIAL	137
SECTION 3	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE INDUSTRIEL	137
SECTION 4	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE PUBLIC	138
SECTION 5	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE AGRICOLE.....	139
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	141
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS.....	142
SECTION 2	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE HABITATION	143
SECTION 3	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE COMMERCIAL	158
SECTION 4	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE INDUSTRIEL.....	167
SECTION 5	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	173

SECTION 6	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE AGRICOLE.....	180
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, AU REMISAGE, À L'ÉTALAGE ET À L'ENTREPOSAGE	187
SECTION 1	STATIONNEMENT ET REMISAGE.....	188
SECTION 2	ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE	190
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	192
SECTION 1	OBLIGATION DE FOURNIR DES ESPACES DE STATIONNEMENT	193
SECTION 2	CASES EXIGÉES SELON LE TYPE D'USAGE ET POUR PERSONNES HANDICAPÉES	194
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION ET À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	200
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT (1235-14)	207
SECTION 4.1	PARTAGE DES CASES DE STATIONNEMENT.....	208
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	209
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	212
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	213
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	218
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	219
SECTION 2	ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	223
SECTION 3	ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	225
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	243
SECTION 1	CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES	244
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	251
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS EN PENTE.....	252
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	253
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	258
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES.....	259
SECTION 2	LES ZONES À RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	263
SECTION 3	LES ZONES À RISQUES D'ÉBOULEMENT.....	266
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ.....	268
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIPELINES (1235-21)	269
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE ET AUX USAGES AGRICOLES	270
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS	271
SECTION 2	NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE.....	272
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES	286
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX (1235-12).....	287
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES EN ZONE À DOMINANCE AGRICOLE	299
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES	300
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS.....	301
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	312
CHAPITRE 18	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS.....	331
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	332

CHAPITRE 19	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (1235-20-1)	334
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	335
CHAPITRE 19.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS (1235-20-1)	338
CHAPITRE 20	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	341
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	342
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	343
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	344
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	345
CHAPITRE 21	DISPOSITIONS FINALES	346
SECTION 1	DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	347

Annexe 1 : Plan de zonage

Annexe 2 : Grilles des spécifications

Annexe 3 : Zones à risques d'éboulement

Annexe 4 : Zones à risques de glissement de terrain

Annexe 5 : Zones inondables

Annexe 6 : Caractérisation des arbres du camping Laurier : Plan de découpage des différentes zones de protection

Annexe 7 : Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain

Annexe 8 : Zones particulières

Annexe 9 : Boisés de conservation (1235-14)

Annexe 10 : Répartition de la densité résidentielle sur les espaces à développer et à redévelopper à court terme (1235-20-1)

Annexe 11 : Corridor de transport métropolitain (1235-20-1)

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	DÉCLARATOIRES,	ADMINISTRATIVES	ET

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 1235.

ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 845, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Mont-Saint-Hilaire* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 5 Documents annexés

(1235-14) (1235-20-1) (1235-24) (1235-27-1)

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;

L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;

L'annexe « 3 », intitulée « Zones à risques d'éboulement » ;

L'annexe « 4 », intitulée « Zones à risques de glissement de terrain » ;

L'annexe « 5 », intitulée « Zones inondables » ;

L'annexe « 6 », intitulée « Caractérisation des arbres du camping Laurier : plan de découpage des différentes zones de protection » ;

L'annexe « 7 », intitulée « Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain » ;

L'annexe « 8 », intitulée « Zones particulières » ;

L'annexe « 9 » intitulée « Boisés de conservation » ;

L'annexe « 10 » intitulée « Répartition de la densité résidentielle sur les espaces à développer et à redévelopper à court terme » ;

L'annexe « 11 » intitulée « Corridor de transport métropolitain » ;

ARTICLE 6 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Hilaire déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 Administration et application du règlement

(1365)

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 8 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

(1365)

Abrogé.

ARTICLE 9 Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

ARTICLE 10 Interprétation du texte

(1365)

Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 11 Numérotation du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres identifiés par des numéros. Au besoin, chaque chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article. Les articles sont numérotés de façon consécutive par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. Le texte placé directement sous les articles constitue des alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par un chiffre commençant à 1. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules.

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

CHAPITRE 1 TEXTE

SECTION 1 TEXTE

SOUS-SECTION 1 TEXTE

ARTICLE 1 Texte

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 12 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le chapitre 2 du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 13 Division du territoire en zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire est divisé en zones, montrées au *Plan de zonage*, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 Identification des zones

Le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire est divisé en zones au plan de zonage. Chaque zone est caractérisée par un code d'une ou deux lettres indiquant la dominance d'usage de la zone, suivi d'un numéro servant à la l'identification de la zone.

Ainsi, les lettres identifient la dominance d'usage affectée à une zone donnée et ont la signification suivante :

A :	Agricole
AF :	Agroforestier
C :	Commerciale
CA :	Commercial-agricole
CN :	Conservation
H :	Habitation
I :	Industrielle
P :	Publique et institutionnelle
PE :	Parc et espace vert
R :	Récréatif

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1).

ARTICLE 15 Correspondance à une grille des spécifications

Chacune des zones identifiées au plan de zonage correspond à une grille des spécifications où sont établis des usages, des normes, des dimensions de terrain et autres dispositions de toute nature propres à chaque zone. Il y a donc autant de grilles des spécifications qu'il y a de zones.

ARTICLE 16 Interprétation des limites de zones du plan de zonage

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au *Plan de zonage* coïncident avec la ligne médiane des emprises des rues ou autres voies de circulation, avec la ligne médiane des emprises de chemin de fer, avec les limites des lots cadastrés ou les limites du territoire de la Ville. Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

ARTICLE 17 Grille des spécifications

Les différents usages autorisés dans chacune des zones sont identifiés à un tableau intitulé grille des spécifications. Celui-ci est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu de la grille des spécifications. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

ARTICLE 18 Structure générale de la grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau comprenant 11 sections : « Groupes et classes d'usages », « Normes spécifiques », « Normes de lotissement », « Usages complémentaires », « Dispositions spécifiques », « Informations supplémentaires pour la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Dispositions particulières », « Note » et « Modifications ».

1. La section « Groupes et classes d'usages » identifie les groupes et classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Malgré cela, un ou plusieurs codes d'usage de la même classe d'usage peuvent être autorisés ou prohibés: dans ce cas, ceux-ci sont identifiés dans la section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » ;

2. La section « Normes spécifiques » identifie les normes à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal, pour sa hauteur et pour son nombre de logements maximal. Lorsque « min. » et/ou « max. » est inscrit, une norme minimale et/ou maximale est/ sont applicable(s). Dans le cas des normes pour les marges latérales, la norme indiquée est un minimum ;
3. La section « Normes de lotissement » identifie les normes relatives aux dimensions minimales des terrains dans chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur ;
4. La section « Usages complémentaires » identifie les usages complémentaires à l'usage principal autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage.

Les usages complémentaires sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de l'usage complémentaire correspondant ;

5. La section « Dispositions spécifiques » identifie des dispositions spécifiques à une zone donnée quant à l'entreposage extérieur, aux zones soumises à des contraintes naturelles, aux exemptions de fournir des cases de stationnement et aux usages mixtes ;
6. La section « Informations supplémentaires pour la zone » identifie, le cas échéant, l'assujettissement de la zone au *Règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme* ;
7. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » identifie un ou plusieurs codes d'usage spécifiquement autorisés pour une zone donnée. Un code d'usage débutant par un ou des chiffres, suivi par un ou des « X » autorise tout usage dont le code débute par ces mêmes chiffres ;
8. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifie un ou plusieurs codes d'usage spécifiquement prohibés pour une zone donnée. Un code d'usage débutant par un ou des chiffres, suivi par un ou des « X » prohibe tout usage dont le code débute par ces mêmes chiffres ;
9. La section « Dispositions particulières » identifie les articles du règlement de zonage comprenant des dispositions spécifiques à une zone donnée ;
10. La section « Notes » identifie des références au présent règlement ;
11. La section « Modifications » identifie les informations administratives relatives aux amendements du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent. Si une expression, terme ou mot n'est pas défini spécifiquement, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

A

ABATTAGE (D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTE) (1235-14)

Toute opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, ou toute opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par injection de produit chimique ou par anelage.

ABRI À PANIERS (1235-14)

Construction accessoire pouvant comporter un toit, servant ou devant servir à accueillir un ou plusieurs chariots de magasinage.

ABRI POUR AUTOMOBILES (1235-27-1)

Abri couvert destiné à abriter ou remiser un ou des véhicules et ouvert sur au moins un côté.

ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins un (1) côté, servant à abriter le bois de chauffage.

ABRI TEMPORAIRE DE TYPE UTILITAIRE

Abri à structure démontable et couvert d'une enveloppe flexible de toile ou de tissus, permis pour une période de temps limitée et fixée par le règlement de zonage, servant à remiser du mobilier de jardin ou autre équipement desservant l'usage résidentiel.

ABRI TEMPORAIRE POUR AUTOMOBILES (1235-27-1)

Abri à structure démontable et couvert d'une enveloppe flexible de toile ou de tissus, permis pour une période de temps limitée et fixée par le règlement de zonage, pour abriter un ou des véhicules automobiles.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

AFFICHAGE

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Est synonyme d'agrandissement, le terme « extension ».

AIRE D'AFFECTATION

Unité territoriale délimitée de façon plus ou moins précise, selon le contexte particulier et dont la vocation est représentée par des fonctions et des usages dominants, ainsi que par des fonctions et des usages compatibles à ces usages dominants.

AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE

Aire d'affectation où les fonctions et des usages de nature agricole sont prédominants.

AIRE D'AGRÉMENT (1235-4-2)

Une partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue adjacent à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace hors rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ALÉA

Manifestation physique naturelle ou résultant d'une activité humaine, susceptible de causer des dommages à une personne ou à un bien.

ANTENNE

Appareil ou structure destiné à capter ou à diffuser des ondes.

ANTENNE PARABOLIQUE

Antenne généralement en forme de soucoupe d'un diamètre supérieur à 60 cm et/ou d'une superficie supérieure à 2,827 mètres carrés, permettant de capter et/ou d'émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARBRE (1235-14)

Grande plante à tige(s) lignifiée(s), fixée au sol par un système racinaire souterrain et dont la partie aérienne est garnie de ramifications recouvertes de feuilles ou d'épines. Un arbre se définit par sa hauteur, généralement au-dessus de 7 mètres, alors que l'arbuste est de moins de 7 mètres.

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT (1235-2)

Arbre qui, à maturité, atteint une hauteur d'au moins 15 mètres et dont le diamètre de la couronne est d'au moins 10 mètres.

ARBRE D'ESSENCE INDIGÈNE (1235-2) (1235-14)

La liste suivante identifie les arbres indigènes du Sud-Ouest du Québec :

A	I
Amélanchier du Canada (<i>Amelanchier canadensis</i>)	If du Canada (<i>Taxus canadensis</i>)
Amélanchier glabre (<i>Amelanchier laevis</i>)	M
B	Mélèze laricin (<i>Larix laricina</i>)*
Bouleau jaune (<i>Betula alleghaniensis</i>)*	Micocoulier (<i>Celtis occidentalis</i>)*
C	N
Caryer cordiforme (<i>Carya cordiformis</i>)*	Noyer noir (<i>Juglans nigra</i>)*
Cèdre blanc (<i>Thuja occidentalis</i>)	P
Charme de Caroline (<i>Carpinus caroliniana</i>)	Pin blanc (<i>Pinus strobus</i>)*
Chêne à gros fruits (<i>Quercus macrocarpa</i>)*	Pin rouge (<i>Pinus resinosa</i>)*
Chêne bicolore (<i>Quercus bicolor</i>)*	Pruche du Canada (<i>Tsuga canadensis</i>)*
Chêne blanc (<i>Quercus alba</i>)*	S
Chêne rouge (<i>Quercus rubra</i>)*	Sapin baumier (<i>Abies balsamea</i>)
E	T
Épinette blanche (<i>Picea glauca</i>)*	Tilleul d'Amérique (<i>Tilia americana</i>)*
Érable argenté (<i>Acer saccharinum</i>)*	
Érable à sucre (<i>Acer saccharum</i>)*	
Érable rouge (<i>Acer rubrum</i>)*	

*Arbre d'essence indigène à grand déploiement.

ARBUSTE

Plante ligneuse vivace dont la hauteur à maturité, habituelle pour l'essence, est de moins de 5 mètres et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct mais plutôt de nombreuses tiges qui se ramifient dès la base.

ARTÈRE

Rue destinée à relier la circulation entre quartiers ou entre villes.

ATELIER AGRICOLE DE PRODUCTION ARTISANALE

Bâtiment ou partie de bâtiment situé sur une ferme où des gestionnaires d'entreprise agricole exercent à leur compte une production agricole autorisée dans la zone et où ils peuvent mettre en marché leurs produits.

ATELIER D'ARTISTE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'activité exercée est complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale isolée et est orientée vers la création, l'exposition et la vente d'œuvres originales découlant de différentes formes d'arts telles que (énumérées de façon non limitative) :

1. Cinématographique;
2. Dessin;
3. Multimédia;
4. Musicale;
5. Peinture;
6. Littéraire;
7. Photographie;
8. Sculpture;
9. Travail du bois;
10. Toute autre forme d'expression de même nature.

Les œuvres sont créées en petite quantité.

ATELIER DE PRODUCTION ARTISANALE

Bâtiment ou partie de bâtiment où a lieu la transformation, la réparation, la prestation de services et la commercialisation de produits grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel. Les produits sont fabriqués soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main, ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe demeure une composante importante du produit fini.

AUTOPARTAGE (1235-27-1)

Service d'emprunt de voitures relevant d'une compagnie, d'une coopérative, d'une association, ou d'un groupe d'individus autorisé, permettant d'utiliser un véhicule de façon ponctuelle pour des déplacements occasionnels. Ce service est mis à la disposition des occupants d'un projet immobilier par une inscription, un abonnement et/ou un contrat, sans que ces derniers soient propriétaires directs du véhicule ou de la flotte de véhicules.

AUVENT

Ville de Mont-Saint-Hilaire

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

AVANT-TOIT

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs.

B

BALCON

Plateforme en saillie sur la façade d'un bâtiment, fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs baies. Ces baies permettent l'accessibilité entre l'intérieur du bâtiment et la plateforme en saillie.

BANDE MINIMALE DE VÉGÉTATION (1235-2)

Partie de la rive, adjacente à un cours d'eau, à un plan d'eau ou à un milieu humide ou hydrique, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

BÂTIMENT

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT AGRICOLE

Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie agricole et érigé à des fins agricoles dans une zone affectée à l'agriculture.

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT MIXTE (1235-4-2)

Bâtiment principal contenant 2 usages principaux ou plus, dont obligatoirement un usage du groupe habitation (H) et dont le rez-de-chaussée est composé majoritairement d'usages du groupe commercial (C) ou du groupe public et institutionnel (P).

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

C

CABANE À SUCRE (1235-2)

Bâtiment où est transformée l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés.

CAFÉ-TERRASSE

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CAMPING (1235-5)

Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives.

CAMPING SAUVAGE (1235-5)

Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu.

CARRIÈRE

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des minéraux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule.

CATÉGORIE D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE (1235-5)

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement des activités humaines.

CAVE

Partie d'un bâtiment, située au-dessous du rez-de-chaussée dont la distance entre le niveau moyen du sol extérieur et le dessous du plafond fini est inférieure à 0,75 mètre ou dont la hauteur plancher-plafond est inférieure à 2,3 mètres.

CENTRE COMMERCIAL

Groupe de 7 établissements commerciaux et plus, pourvus d'espaces de stationnement, conçus, réalisés et administrés en une seule unité.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments de réunion, exploité pour des fins culturelles, sociales ou récréatives.

CHAMBRE

Pièce d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir et pouvant être occupée par un ménage. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson).

CHANTIER

Emplacement où sont effectués des travaux de construction, de transformation ou de démolition

CHEMINÉE

Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé, ou en métal, ou en matériaux incombustibles, engainant ou pouvant engainer un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.

CHENIL

Endroit aménagé de façon à servir à la garde, à l'élevage, au dressage et / ou à la pension de plus de trois chiens adultes. Fait exception à cette règle, les établissements vétérinaires.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

CMM

Acronyme se référant au terme « Communauté métropolitaine de Montréal ».

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Mesure géotechnique ayant pour objet d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

COLLECTRICE

Rue permettant de relier la circulation des rues locales à celle des artères.

COMBLE

Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit et séparé des parties inférieures par un plancher.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

COMMERCE DE PROXIMITÉ (1235-4-2)

Commerce de vente au détail de voisinage et de quartier ou de services aux particuliers (vente de biens de première nécessité, services professionnels et personnels, commerces d'alimentation, etc.), dont la desserte est principalement d'envergure locale.

COMMERCE DE SERVICE (1235-4-2)

Établissement commercial fournissant un service à la clientèle.

COMMERCE DE SERVICE AUTOROUTIER (1235-4-2)

Établissement commercial situé à proximité d'un accès à une autoroute et fournissant un produit ou un service aux utilisateurs de l'autoroute.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'ENVERGURE LOCALE (1235-4-2)

Établissement commercial fournissant un produit à une clientèle, situé dans une aire de marché de proximité et dont la superficie de plancher brute de l'espace réservé à la vente est de 5 000 m² et moins.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'ENVERGURE RÉGIONALE (1235-4-2)

Établissement commercial fournissant un produit à une clientèle, situé dans une aire de marché régionale et dont la superficie de plancher brute de l'espace réservé à la vente est de plus de 5 000 m².

CONSEIL

Conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

CONSTRUCTION

Assemblage, permanent ou temporaire, de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONTENEUR

Caisse métallique utilisée pour le transport et l'entreposage des marchandises, de matériel, de véhicules, d'outils ou de déchets. Le conteneur est considéré comme un bâtiment temporaire, sauf s'il est utilisé pour l'entreposage de déchets conformément aux normes du règlement de zonage.

COUPE PARTIELLE

Abattage sélectif d'arbres, dans le but de récolter des sujets sains, provenant d'un peuplement forestier. La coupe doit être réalisée selon une approche écosystémique, c'est-à-dire de tenir compte des éléments écologiques sensibles, de perpétuer le maintien du couvert forestier ainsi que la vocation forestière d'un bois. Cependant, le prélèvement ne doit pas excéder vingt pourcent (20 %) de toutes les tiges adultes et doit être réparti uniformément. L'intervention à l'intérieur d'un même peuplement ne peut être réalisée qu'une seule fois tous les quinze (15) ans.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abattage sélectif d'arbres, menacés de perte situés dans des peuplements surannés ou endommagés par un sinistre (feu, chablis, verglas, etc.), une infestation d'insectes ou une maladie, dans le but d'améliorer l'état du peuplement forestier atteint. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

COUPE SANITAIRE

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, à une infestation d'insectes, à une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

COUR ARRIÈRE (1235-2)

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le mur arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot jusqu'au prolongement de la façade secondaire du bâtiment. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, le prolongement de la façade secondaire est déterminé par le point de cette façade les plus éloigné de son centre, parallèle à la ligne avant lui faisant face.

Dans le cas d'un terrain transversal, la cour arrière s'étend du mur arrière du bâtiment jusqu'à la cour avant ne faisant pas face à la façade principale. *(Voir figure 1)*

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot jusqu'à la ligne avant secondaire et se termine au prolongement de la façade principale. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, la cour avant se termine au prolongement du point le plus reculé de la façade secondaire parallèle à la ligne avant. *(Voir figure 1)*

COUR AVANT SECONDAIRE (1235-2)

Espace compris entre la ligne avant secondaire d'un lot et la façade secondaire. La cour avant secondaire s'étend de la limite de la cour avant jusqu'à la ligne arrière d'un lot, jusqu'au prolongement de la façade secondaire parallèle à la ligne avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain transversal, la cour avant secondaire correspond à la marge avant délimitée à partir de la ligne avant ne faisant pas face à la façade principale. *(Voir figure 1)*

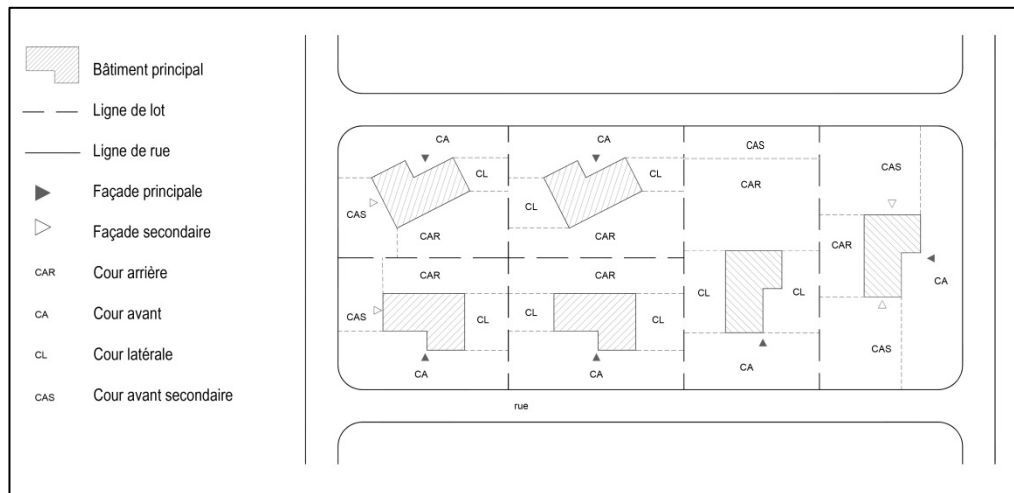
COUR D'EXERCICE

Espace de terrain extérieur, généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latéral d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière. *(Voir figure 1)*

Figure 1 - Délimitation des cours



COURONNE DE L'ARBRE

Circonférence délimitée au pied d'un arbre qui correspond à la projection au sol des branches de l'arbre.

COURS D'EAU OU PLAN D'EAU

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

1. d'un fossé de voie publique;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).
4. D'un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial.

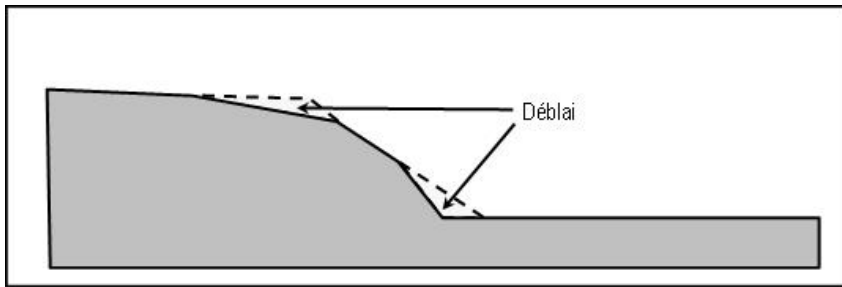
La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau inclut aussi la notion de plan d'eau.

D

DÉBLAI

Action d'enlever de la matière à la surface du sol. Sont considérés comme un déblai des travaux dont le but est d'adoucir, en tout ou en partie, un talus au sommet ou de niveler un terrain à la base d'un talus (voir figure 1.1).

Figure 1.1 - Déblai



DÉJECTION ANIMALE

Excrément produit par un animal, dans le cadre d'une activité d'élevage.

DEMI-ÉTAGE (1235-2)

Abrogé

DÉMOLITION (1235-14) (1235-32)

Démantèlement ou destruction complète ou partielle d'un bâtiment par des travaux visant ses murs ou sa structure, incluant tout porte-à-faux, mais excluant toute construction en saillie, menant à la réduction du volume ou de l'implantation au sol du bâtiment. Malgré ce qui précède, ne constituent pas des travaux de démolition le remplacement d'une fondation, le démantèlement d'une fondation dans le but de déplacer un bâtiment, autre qu'un immeuble patrimonial, sur un même terrain, ou la modification de la volumétrie d'un bâtiment dans le cadre de travaux de transformation de la toiture.

DENSITÉ BRUTE RÉSIDENTIELLE

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Le calcul de la densité brute est surtout utilisé pour la planification du développement résidentiel.

DENSITÉ NETTE RÉSIDENTIELLE

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE

Densité minimalement requise. Elle correspond à une densité moyenne applicable à l'ensemble des terrains vacants et à redévelopper, destinés à des fins résidentielles ou en accompagnement avec un autre usage.

DÉPÔTS MEUBLES

Accumulation de minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, suivant un processus géologique et qui repose sur la roche mère. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP) (1235-32)

Diamètre d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE SOUCHE (DHS) (1235-32)

Diamètre d'un arbre mesuré à une hauteur de 0,15 mètre au-dessus du niveau du sol.

DISTANCE SÉPARATRICE

Distance minimale requise entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé ou une maison d'habitation.

DJME

Acronyme signifiant une unité de mesure servant à déterminer le débit journalier moyen estival d'une voie de circulation dans les deux (2) directions.

DMPU

Acronyme signifiant une distance séparatrice minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.

E

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Panneau ajouré sur l'ensemble de sa superficie installé dans le but de diminuer partiellement une vue.

ÉCRAN VÉGÉTAL (1235-27-1)

Plantation linéaire majoritairement composée de conifères ou d'autres végétaux à feuillage persistant permettant de créer un obstacle visuel pour dissimuler un ouvrage ou un espace.

ÉGOUT DOMESTIQUE (1235-27-1)

Abrogé.

ÉGOUT PLUVIAL

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

ÉGOUT SANITAIRE (1235-27-1)

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

ÉGOUT UNITAIRE

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

ÉLAGAGE

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches (inutiles, gênantes ou nuisibles) des arbres, arbustes ou haies.

ÉLEVAGE ANIMAL

Activité agricole consistant à faire croître et à vendre un cheptel animal destiné à la consommation humaine.

ÉMONDAGE

Entretien d'un arbre qui consiste à enlever les nouvelles pousses apparaissant sur la moitié inférieure de l'arbre et qui proviennent de bourgeons dormants. Se pratique surtout à la cime et à l'extrémité des branches.

EMPRISE

Espace destiné pour les voies de circulation et les services d'utilité publique.

ENCLOS A DÉCHETS

Enceinte extérieure où sont remisés les déchets domestiques et déchets recyclables.

ENROCHEMENT

Empilement de pierres présentant des dimensions minimales de 50 centimètres.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion)) ou toute figure aux caractéristiques similaires :

1. qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque ;
2. qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ;
3. qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment ou s'exerce l'usage principal.

ENSEIGNE COMMERCIALE COMMUNAUTAIRE DÉTACHÉE

Une enseigne fixée sur un support détaché d'un bâtiment, annonçant uniquement le nom et le logo de chacun des établissements membres d'un regroupement de commerces.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Une enseigne érigée et entretenue par la Ville de Mont-Saint-Hilaire, un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'un événement.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population.

ENSEIGNE DE FAÇADE

Une enseigne attachée à plat au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment;

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle a été placée et indiquant en outre l'adresse, le numéro de téléphone, la raison sociale et autres détails pertinents.

ENSEIGNE EN PROJECTION PERPENDICULAIRE

Une enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Une enseigne détachée du bâtiment qui est fixée sur un poteau ou entre deux poteaux reposant au sol;

ENSEIGNE SUR UN AUVENT

Une enseigne apposée directement sur le textile d'un auvent attaché au bâtiment et desservant l'unité commerciale visée.

ENSEIGNE SUR SOCLE (1235-2)

Une enseigne détachée du bâtiment qui est fixée sur le dessus d'un muret.

ENSEIGNE SUR VITRINE (1235-27-1)

Une enseigne apposée sur une surface vitrée d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne portative ou mobile, dont l'utilisation est permise durant une période de temps limitée.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTREPÔT

Bâtiment ou construction servant à l'entreposage.

ENTRETIEN

Les travaux de réparation et d'entretien sont des dépenses qui ont pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial. Le remplacement d'une composante architecturale constitue une dépense de réparation et d'entretien. Lorsque cette opération s'accompagne de l'adjonction d'éléments nouveaux ou du remplacement d'une composante qui modifie le caractère architectural du bâtiment, il s'agit alors de travaux de rénovation ou de construction (ex : peindre un mur de parement de briques ou installer des fenêtres coulissantes sur une maison de style Boomtown alors que des fenêtres à guillotine y sont présentes et ce, même si les nouvelles fenêtres sont de mêmes dimensions).

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population. Sont spécifiquement assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication, de câblodistribution et de distribution du gaz.

ÉQUIPEMENT MUNICIPAL

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété municipale, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population essentiellement locale, supra locale.

ESPACE À REDÉVELOPPER (1235-5)

Voir « Terrain à redévelopper ».

ESPACE À REQUALIFIER (1235-5)

Voir « Terrain à requalifier ».

ESPACE DE DÉGAGEMENT (1235-20-1)

Espace entre deux bâtiments sur un même terrain dans le cadre d'un projet intégré.

ESPACE VACANT (1235-5)

Voir « Terrain vacant ».

ÉTABLISSEMENT

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C au *Règlement de zonage*) relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et un plafond et s'étendant 60 % et plus de la superficie totale du plancher située immédiatement en-dessous. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre d'étages.

ÉTALAGE

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposer.

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Immeuble composé d'un ou plusieurs bâtiments et équipements, dont l'activité principale est vouée à la production et à la transformation de produits issus de la culture du sol et / ou de l'élevage d'animaux.

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE

Établissement agricole, dont la principale activité est vouée à la production d'animaux destinés à leur utilisation ou à leur consommation.

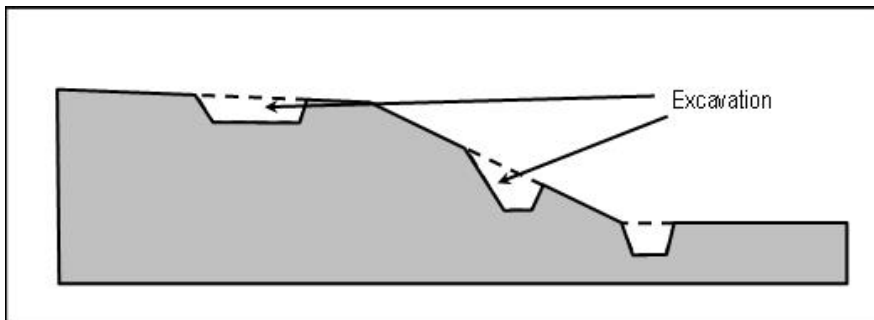
ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Signifie des campagnes, des activités spéciales, communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité plus ou moins profonde dans le sol (voir figure 1.2)

Figure 1.2 - Excavation



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

EXTENSION

Voir « agrandissement ».

EXPLOITANT AGRICOLE (PRODUCTEUR) (1235-27-1)

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

1. une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27);
2. une personne qui exploite la forêt, sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
3. une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
4. une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure au montant déterminé par la Loi sur les producteurs agricoles L.R.Q., ch.P-28.

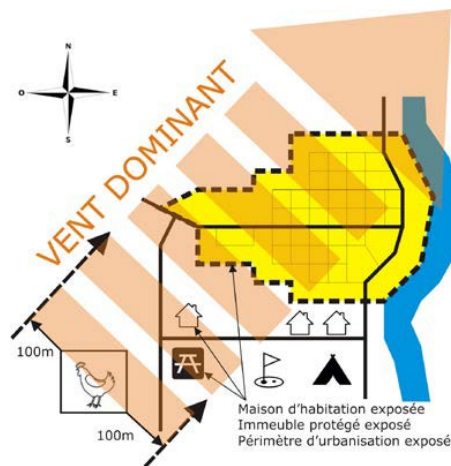
EXPLOITATION AGRICOLE

Entreprise qui réunit, en une même unité économique et comptable, des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente. N'est pas compris tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitations, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport. Cette exception ne vise pas les immeubles principalement utilisés ou destinés, soit aux fins de la transformation d'un produit agricole provenant de l'exploitation agricole, soit aux fins du conditionnement de la commercialisation d'un tel produit agricole à l'état brute ou transformé et sur les lieux de l'exploitation agricole.

EXPOSITION AUX VENTS DOMINANTS (1235-5)

Maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir figure 1.3).

Figure 1.3 – Exposition aux vents dominants



F

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue et où l'on retrouve l'entrée principale et le numéro civique.

FAÇADE SECONDAIRE D'UN BÂTIMENT

La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue et qui ne comporte pas l'entrée principale.

FENÊTRE EN SAILLIE

Groupe de châssis qui font une avancée sur le mur extérieur d'un bâtiment.

FERME

Qui est exploitée à des fins d'Agriculture ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'aviculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érabièrre ou boisé de ferme, si cette exploitation est véritable et continue et qui n'est pas utilisée principalement à des fins résidentielles ou à des fins d'agrément, de loisir ou de sport, ou destinée à être ainsi utilisée.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

FONDATION

Ouvrage structurel en contact avec le sol, destiné à soutenir une construction (ex.: fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit, les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

G

GABIONS

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

GALERIE (1235-2)

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs du bâtiment, avec issue au sol et pouvant être surplombée par une toiture ou une pergola.

GARAGE

Bâtiment attenant ou isolé du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules et ne comporte aucune partie habitable.

GARAGE ATTENANT

Garage d'un étage dont plus du tiers (1/3) de sa longueur ou de sa profondeur est contigu au bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE DÉTACHÉ

Garage isolé du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier.

GARAGE INTÉGRÉ

Garage attaché au bâtiment principal et dont la structure est requise au soutien du bâtiment principal.

GARDE-CORPS

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GARE DE TRIAGE (1235-24)

Installation ferroviaire spécialisée, chargée de recevoir des trains provenant de diverses directions, de trier les wagons par direction de destination, de former de nouveaux trains et de les expédier.

GESTION LIQUIDE DU FUMIER (1235-5)

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

GESTION SOLIDE DU FUMIER (1235-5)

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment d'élevage.

GÎTE TOURISTIQUE (1235-27-1)

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol vers le bas, le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus, sous l'effet de la gravité. La surface de rupture correspond à une aire sur laquelle glisse la masse de sol.

GLORIETTE

Construction de jardin composée d'un toit soutenu par des colonnes servant d'espace de repos et destinée à protéger les individus du soleil et des intempéries. Une gloriette peut servir d'abri pour un spa.

GLORIETTE TEMPORAIRE

Abri de jardin composé d'une ossature démontable et d'une toiture flexible confectionnée de toile ou de tissu opaque ou translucide destiné à protéger les individus du soleil et des intempéries.

GUÉRITE

Barrière d'un assemblage de matériaux comprenant des poteaux de soutien ainsi que des portes amovibles permettant de bloquer l'accès aux entrées charretières.

H

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

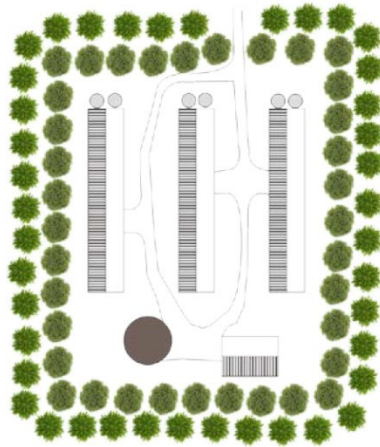
HAIE

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAIE BRISE-VENT PERMANENTE (1235-5)

Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir figure 1.4).

Figure 1.4 – Haie brise-vent permanente



HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en étage)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en mètres) (1235-14)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment (excluant les dénivellations donnant accès aux portes du sous-sol) et un plan horizontal passant par :

- La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- Le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

HECTARE (ha)

Unité de mesure de la superficie d'un territoire correspondant à 10 000 mètres carrés.

HECTARE (nombre de logements à l')

Unité de mesure de la densité d'occupation au sol des logements, équivalente au nombre minimal de logements requis à l'intérieur d'un (1) hectare.

I

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ (1235-2) (1235-14)

Secteur circonscrit, situé en zone agricole où l'on observe une concentration significative d'usages autre qu'agricole. Il peut être à prédominance résidentielle, commerciale ou industrielle. Les îlots déstructurés résidentiels sont les zones CA-4, H-1, H-50, H-115, H-115-1, H-116, H-120.

IMMEUBLE (1235-2)

Tout terrain et bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

IMMEUBLE PROTÉGÉ (1235-5) (1235-27-1)

- a) centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) parc municipal;
- c) plage publique ou marina;
- d) terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- e) camping;
- f) bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) lieu de culte;
- i) théâtre d'été;
- j) établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01), à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;
- k) bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION (d'une construction ou d'un ouvrage)

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDICE DE CANOPÉE (1235-2)

Ratio entre la superficie d'une aire donnée couverte par la couronne des arbres et la superficie totale de l'aire donnée.

INFRASTRUCTURE

Ouvrage ou construction servant à fournir un produit ou un service d'utilité publique (ex. : une route, une rue, un pont, un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau de distribution de gaz, une voie ferrée, un réseau d'électricité ou de télécommunication).

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre.

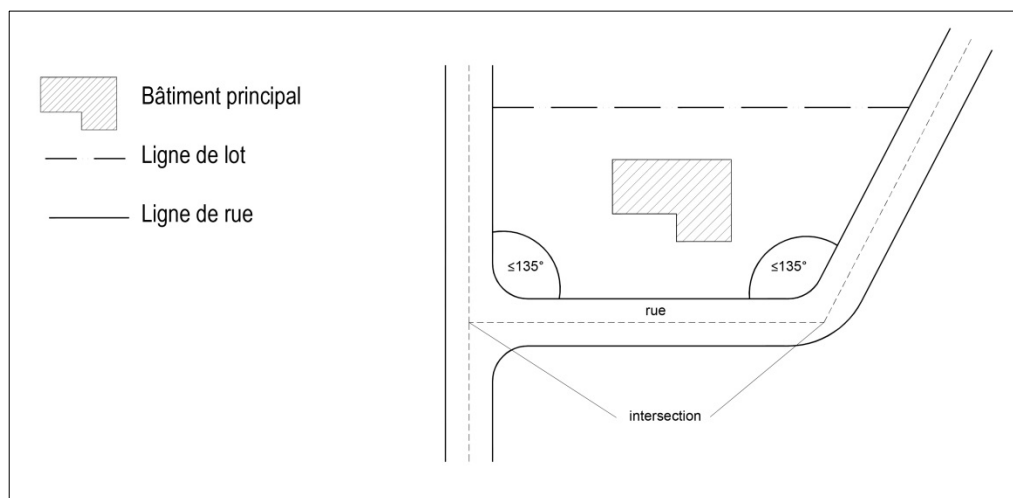
INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Construction conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Sont également considérés comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ainsi qu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

INTERSECTION :

Dans le cadre de la détermination d'un terrain d'angle, une intersection est le croisement entre deux (2) rues formant un angle de 135 degrés ou moins ou le point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (voir figure 2)

Figure 2 : Détermination d'une intersection



J

JARDIN POTAGER (1235-10)

Jardin destiné à la culture des légumes et de certains fruits pour la consommation.

K

KIOSQUE

Petite construction placée aux abords de la voie publique où l'on vend des produits issus d'une ferme, d'une terre.

L

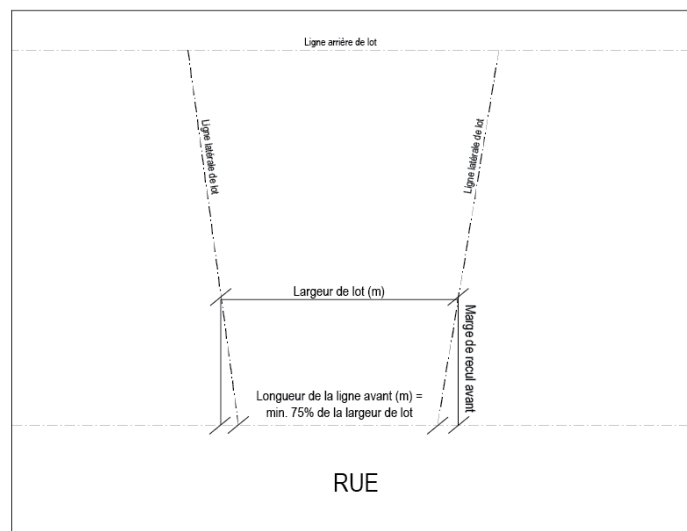
LAC

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

LARGEUR D'UN LOT

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot, soit à la marge de recul avant minimale prescrite au *Règlement de zonage*. (voir figure 3)

Figure 3 : Détermination de la largeur d'un lot



LIEU D'ÉPANDAGE

Terrain destiné à la culture du sol où l'on pratique l'épandage de fumier, sous forme liquide ou solide.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT

Ligne située en arrière, à la jonction des lignes latérales. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière d'un lot se situe à l'opposé de l'entrée principale du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT D'UN LOT

Ligne de séparation d'un lot et d'une emprise de rue, entre les lignes latérales de ce lot ou de ce terrain. Cette ligne peut être brisée.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne de lot avant est celle faisant face à la façade principale.

La longueur minimale de la ligne avant d'un lot ne doit pas être inférieure à 75% de la largeur du même lot.

LIGNE AVANT SECONDAIRE D'UN LOT

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant secondaire d'un lot est la ligne de séparation d'un lot et d'une emprise de rue, entre la ligne avant et la ligne arrière de ce lot.

LIGNE DE LOT

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX (1235-2) (1235-27-1)

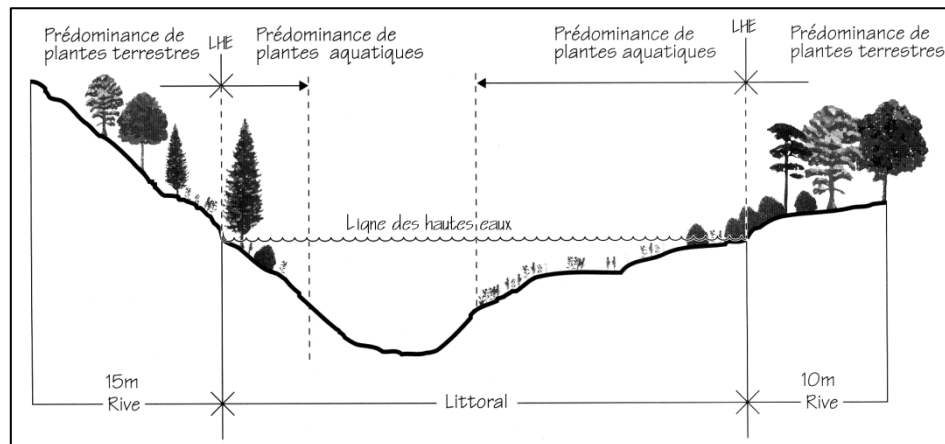
Ligne de niveau servant à délimiter le littoral et la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Elle s'identifie comme suit (voir figure 4) :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
4. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Figure 4 : Ligne des hautes eaux (LHE)

Ville de Mont-Saint-Hilaire



LIGNE LATÉRALE D'UN LOT

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot. Cette ligne peut être brisée.

LITTORAL (1235-2) (1235-27-1)

Le littoral est cette partie des lacs, des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou groupe de pièces communicantes, destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, comportant des commodités de chauffage, au moins une installation sanitaire adéquate et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Un logement doit comporter un accès indépendant et distinct de tout autre logement qui peut se verrouiller. Ce terme n'inclut pas un hôtel, un motel, une maison de chambres, une pension.

LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL (1235-2)

Logement considéré comme un usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée. Ce logement est destiné à des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, ainsi que leur conjoint ou leurs personnes à charge.

LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL DÉTACHÉ (1235-2)

Bâtiment accessoire dans lequel est exercé un usage complémentaire de logement bigénérationnel, situé sur le même lot que le bâtiment principal auquel il est associé.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre*, L.R.Q., c. C-1, ou des articles 3043 ou 3056 du *Code Civil du Québec*.

LOT DESSERVI

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT NON DESSERVI

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout sanitaire.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire.

M

MAISON D'HABITATION (1235-5)

Aux fins d'application des dispositions du chapitre 15 du règlement de zonage, une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²), qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON DE CHAMBRES (1235-14)

Abrogé

MAISON DE PENSION

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas peuvent être servis, des chambres sont louées à plus de 3 personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire du logement et les membres de sa famille.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée à l'usine, conçue pour être déplacée sur son propre train de roulement par un véhicule et composée d'un ou plusieurs éléments. Elle peut être installée sur des roues, des poteaux, une fondation, etc. et peut comprendre des installations qui permettent de la raccorder à des services publics. Elle peut être utilisée à longueur d'année.

MAISONNETTE DE JEUX

Bâtiment accessoire servant d'aire de jeux.

MARCHÉ PUBLIC

Regroupement temporaire de plus d'un kiosque, de marchandises et d'étalages voué à la vente de produits agroalimentaires, notamment des produits horticoles et maraîchers, ainsi que des produits d'artisanat.

MARGE (1235-5) (1235-14)

Distance fixée par le règlement de zonage calculée entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction. Si la fondation est recouverte d'un matériau d'isolation, la marge est calculée entre la limite de lot et le matériau isolant. Lorsque la fondation n'est pas continue (ex. : sur pieux ou pilotis), la marge est calculée entre la limite d'un lot et la face extérieure du mur extérieur de la construction. Dans le cas où la construction est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, la marge est calculée à partir du point le plus rapproché de la limite du lot.

MARGE ARRIÈRE

Distance fixée par le règlement de zonage calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière d'un lot et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserves des dispositions prévues au règlement de zonage. (Voir figure 5)

MARGE AVANT

Distance fixée par le règlement de zonage calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant d'un lot et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserves des dispositions prévues au règlement de zonage.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance à respecter entre la façade secondaire et la ligne avant secondaire du lot est aussi considérée comme la marge avant. (Voir figure 5)

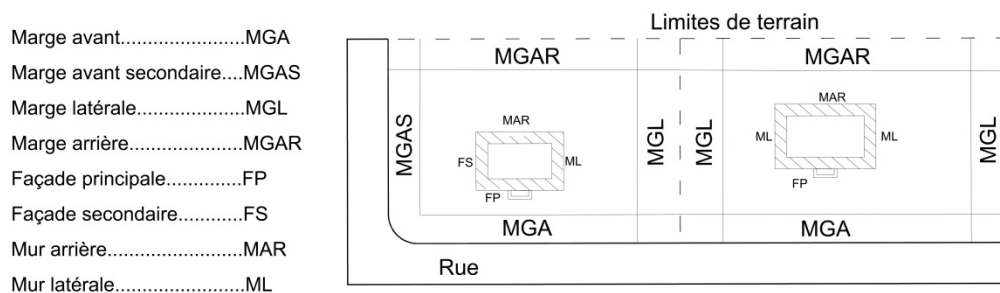
MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant secondaire est la distance fixée par le règlement de zonage calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant secondaire d'un lot et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserves des dispositions prévues au règlement de zonage. (Voir figure 5)

MARGE LATÉRALE

Distance fixée par le règlement de zonage calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale d'un lot et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserves des dispositions prévues au règlement de zonage. (Voir figure 5)

Figure 5 - Détermination des marges



MARINA (1235-5)

Ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides, fixé au bâtiment principal, visant principalement à protéger des intempéries. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MAUVAISE HERBE (1235-10) (1235-27-1)

Abrogé.

MEZZANINE (1235-31)

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous.

MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIE (1235-14)

Brasserie artisanale et établissement dont l'activité consiste à distiller les alcools de façon artisanale et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients, dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place et des activités de restauration (préparation et service de repas).

MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE RECONNU

Site présentant un intérêt écologique et comportant un statut officiel, lui permettant de conserver ses attributs.

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (1235-2)

Tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

MILIEU NATUREL (1235-14)

Milieu où les processus naturels des écosystèmes ont peu ou n'ont pas été altérés ou modifiés par les activités humaines depuis longtemps. Sont considérés comme milieux naturels les boisés, les rives, les plaines inondables, les milieux humides, les cours d'eau et les plans d'eau ainsi que toutes parties du territoire désignées comme réserves naturelles.

MIXITÉ D'ÉLEVAGE

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux (2) catégories d'animaux et plus.

MODE D'IMPLANTATION

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 3 de ses côtés ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (mur mitoyen), à l'exception d'un bâtiment d'extrémité, et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 2 de ses côtés.

MODIFICATION

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction, d'un ouvrage, ou tout changement dans son usage ou son occupation.

MRC (MRCVR)

Acronyme se référant au terme « Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu ».

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Mur bas fait de pierre naturelle ou de taille, de maçonnerie, servant de séparation, traité de manière à garder une apparence et une fonction utile en toutes saisons.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL (1235-27-1)

Niveau moyen du sol adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs sans tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

O

OCCUPATION

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

OUVERTURE

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVERTURE D'UN SITE

Signifie des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire, tels chantiers, location ou vente d'immeubles, ainsi que l'établissement d'un nouveau commerce.

OUVRAGE

Ensemble d'actions coordonnées visant à la réalisation de travaux d'aménagement.

P

PANNEAU-RÉCLAME (panneau publicitaire)

Média d'affichage fixé sur un support, sur lequel apparaît un message publicitaire destiné à vendre un produit ou un service à l'extérieur du terrain.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

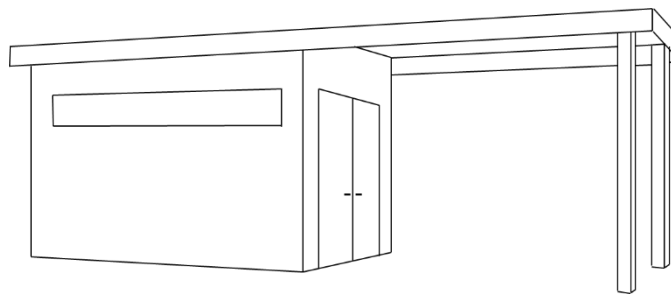
PATIO

Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVILLON DE JARDIN (1235-2)

Bâtiment accessoire multifonctionnel desservant un usage résidentiel. Le pavillon de jardin est un hybride entre une remise et une pergola (ou une gloriette) regroupées en une seule construction. Le pavillon de jardin doit obligatoirement être constitué d'une partie ouverte représentant entre 50 % et 65 % du bâtiment et d'une partie fermée par des murs. Ce bâtiment ne doit en aucun cas servir à des fins commerciales ou pour des fins d'habitation temporaire ou permanente.

Figure 5.1 – Exemple d'un pavillon de jardin



PERGOLA

Construction complémentaire à un usage résidentiel dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite à l'intérieure de laquelle l'aménagement du territoire doit être réalisé selon des caractéristiques propres à un milieu urbain notamment par la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et par l'observation d'une densité d'occupation au sol relativement élevée.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (DÉVELOPPEMENT)

Action d'aménager le territoire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, impliquant l'implantation et le prolongement de voies de circulation pour véhicules motorisés et comportant obligatoirement les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (CONSOLIDATION)

Modifications du périmètre d'urbanisation afin d'apporter des correctifs mineurs à des problématiques engendrées par des situations particulières.

PÉRIMÈTRE MÉTROPOLITAIN

Limite ultime du développement urbain identifiée par la CMM au PMAD.

PERRÉ

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, vagues et des glaces.

PERRON

Ensemble formé d'un escalier extérieur et d'un palier à l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PIEU

Élément de fondation de forme allongée, fabriqué en acier, en béton ou en un mélange de ces matériaux, qui est soit préfabriqué et mis en place par battage, par enfoncement ou vérin ou par taraudage, soit coulé en place dans un trou exécuté par battage, par creusage ou par forage.

PIPELINE

Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide notamment des hydrocarbures (pétrole brute, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*. Pour les fins des *règlements d'urbanisme*, un bain à remous ou cuve thermale d'une capacité supérieure à 2 000 litres est considéré comme étant une piscine.

PISCINE CREUSÉE

Piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 60 cm sous le niveau moyen du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE SEMI-CREUSÉE

Piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm sous le niveau moyen du sol et qui est munie d'une paroi d'une hauteur inférieure à 1,2 m.

PLACE D'AFFAIRES :

Le terme « place d'affaires » est considéré aux fins du présent règlement comme étant le fait d'occuper un espace dans un établissement, bâtiment, local ou partie de local ou résidence dans le but d'exercer une activité économique ou administrative en matières de finances, de commerce, d'industrie et de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain et d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf les charges de travail reliées à un emploi dont la place d'affaires est située dans un autre emplacement.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN D'URBANISME

Règlement adopté par la Ville et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PMAD

Acronyme se référant au terme « Plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

PORTE-À-FAUX

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

PROFESSIONNEL

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

PROFONDEUR DE LOT

Correspond à la profondeur moyenne du lot, qui se mesure à partir de trois (3) distances suivant la formule prévue au *Règlement de lotissement*.

PROJET INTÉGRÉ (1235-20-1)

Mode d'occupation résidentielle impliquant l'implantation de plusieurs bâtiments principaux dans les limites d'un seul terrain. Cet ensemble de bâtiments est marqué par une cohérence architecturale et implique généralement des aires communes (ex. d'agrément ou de stationnement). Bien que le terrain doive constituer une seule propriété, le mode de tenure du terrain, ainsi que des bâtiments et de leur assise, peut varier, notamment pour être sous la forme de copropriété divisée ou indivise, voire de coopérative.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent règlement, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la Ville.

Q

QUAI (1235-2)

Équipement aménagé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et l'amarrage des embarcations.

R

RAPPORT BÂTI-TERRAIN (RBT)

Ce rapport correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (RPT)

Ce rapport correspond au quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

RECONSTRUCTION

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

RÉFECTION

Voir « entretien ».

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement adopté par la Ville en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c.A-19.1.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à ajouter des matériaux meubles (terre ou granulats) afin de soulever ou niveler un terrain, ou pour remplir une cavité.

REMSAGE(1235-27-1)

Ranger, mettre à l'abri un véhicule dans un bâtiment ou une cour.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

REMPLACEMENT

Voir « reconstruction ».

RÉNOVATION

Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain en remplaçant des éléments existants par des éléments nouveaux pouvant avoir un impact sur l'apparence (esthétique ou architecturale) du bâtiment. Le terme rénovation inclut la rénovation des fondations et leur remplacement, mais exclut l'agrandissement et la reconstruction.

RÉPARATION

Voir « entretien ».

RÉSIDENTE PRIVÉE POUR ÂÎNÉS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on offre des services pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder des personnes qui, en raison de leur âge, doivent être gardées en résidence. Au plus neuf (9) chambres sont louées à même la résidence. La résidence peut comporter un logement pour le propriétaire et sa famille ou pour le personnel et sa famille.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource intermédiaire telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIALE

Ressource de type familiale telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

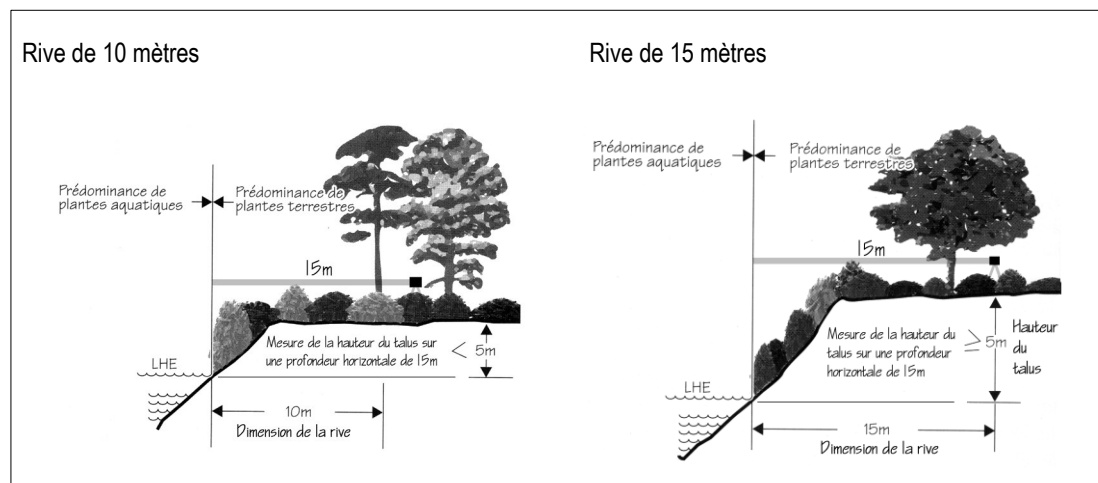
REZ-DE-CHAUSSÉE

Partie d'un bâtiment dont le plancher se situe à 2 mètres ou moins au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens des règlements d'urbanisme.

RIVE (1235-2) (1235-27-1)

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau en s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou quinze mètres (15 m) lorsque la hauteur totale du talus, sur une distance de quinze mètres (15 m) mesurée horizontalement, excède cinq mètres (5 m) (voir figure 6).

Figure 6 : Détermination de la profondeur de la rive



RUE EN CUL-DE-SAC

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE COLLECTRICE

Rue destinée à relier la circulation des rues locales à celle des artères.

RUE LOCALE PRIMAIRE

Rue destinée à la desserte des lots de quelques rues locales.

RUE LOCALE SECONDAIRE

Rue destinée à la desserte exclusive des lots riverains.

RUE LOCALE TERTIAIRE

Rue destinée à la desserte exclusive des lots riverains situés en face d'un parc-place.

S

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

SCULPTURE

Oeuvre du domaine des arts visuels façonnée de formes en relief par modelage, par soudure ou assemblage à l'aide de matériaux traditionnels tels la pierre, le métal, la céramique et le bois et pouvant être réalisée entièrement de façon artisanale ou combinée à une technique de haute technologie.

SERVICE DE GARDE OU GARDERIE

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., S-4.1.1.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SIGLE

Une enseigne attachée au bâtiment qui représente un ensemble d'initiales ou un symbole graphique ne contenant pas de mot pour désigner une entreprise ou la raison sociale d'une unité commerciale;

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Bâtiment ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec.

SOCLE

Support sur lequel repose une enseigne.

SOLARIUM

Espace habitable d'un bâtiment principal constitué en majeure partie de fenêtres aménagé pour profiter du soleil, à l'abri du vent et des moustiques. La construction d'un solarium est considérée comme un agrandissement.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située au-dessous du rez-de-chaussée, dont la distance entre le niveau moyen du sol extérieur et le dessous du plafond fini est égale ou supérieure à 0.75 mètre et dont la hauteur plancher-plafond est égale ou supérieure à 2.3 mètres.

SPA

Bassin à remous ou cuve thermique d'une capacité maximale de 2 000 litres.

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

STATIONNEMENT HORS RUE

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

STRUCTURE AMOVIBLE (1235-10)

Tout élément non ancré au sol de façon permanente et servant à la croissance des plantes tel que les tuteurs, supports, grillages, filets, treillis et autres éléments semblables à ceux-ci.

STUDIO DE SANTÉ (SPA) (1235-2) (1235-14)

Établissement offrant des soins esthétiques ou thérapeutiques par la massothérapie ou l'hydrothérapie (bain et douche d'hydromassage, bain de boue, bain de vapeur et sauna, etc.).

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers en tout ou en partie hors-sol d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement.

SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieur ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion de la superficie non-aménagées des combles, des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ainsi que les caves.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ou installation sanitaire)

Dispositif destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire ou privé.

T

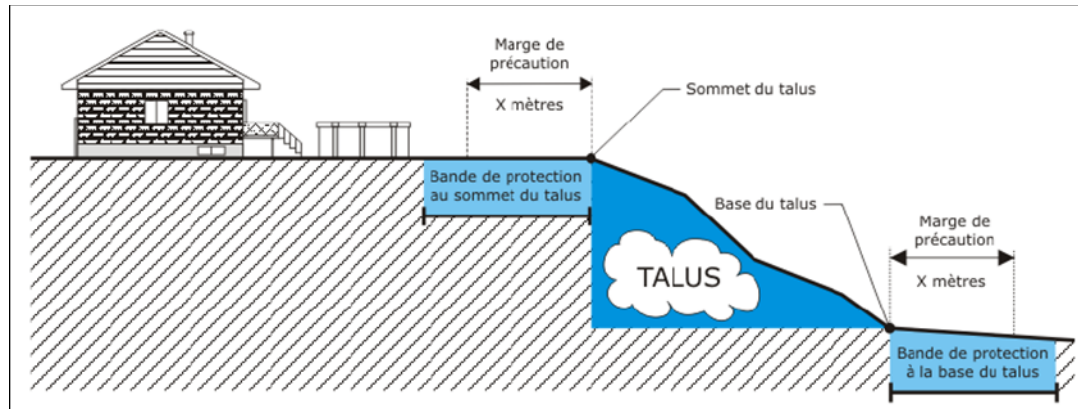
TABLE CHAMPÊTRE (1235-29)

Établissement, sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole, où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant. La salle à manger, de la maison de ferme ou de la dépendance, est aménagée aux fins de cette activité.

TALUS

Terrain en pente, compris entre un sommet et une base (voir figure 6.1).

Figure 6.1 - Talus



TAMBOUR

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les balcons ou les galeries et leurs accès au bâtiment.

TERRAIN

Un ou plusieurs lots ou partie de lot constituant une seule propriété.

TERRAIN À REDÉVELOPPER (1235-5)

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi (1/2) hectare. Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper. Dans tous les textes des règlements d'urbanisme, les termes « espace à redévelopper » réfèrent à la présente définition.

TERRAIN À REQUALIFIER (1235-5)

Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale. Dans tous les textes des règlements d'urbanisme, les termes « espace à requalifier » réfèrent à la présente définition.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à une intersection. (Voir la définition d'intersection)

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé entre deux intersections. (Voir la définition d'intersection)

TERRAIN INTERCALAIRE (1235-1)

Terrain répondant à tous les critères suivants :

- a) il est disponible pour le développement/redéveloppement ou en voie de le devenir;
- b) il comporte une superficie initiale inférieure à 5 000 m²;
- c) il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire; et
- d) les terrains contigus sont occupés par des constructions existantes.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain qui comporte deux (2) lignes avant.

TERRAIN VACANT (1235-5)

Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré, d'une superficie d'un demi-hectare ($\frac{1}{2}$ ha) et plus et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une constriction ou un ouvrage autorisé. Dans tous les textes des règlements d'urbanisme, les termes « espace vacant » réfèrent à la présente définition.

TERRASSE

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

TOD

Est un acronyme se référant au terme anglais « Transit oriented development » et se traduisant par un concept de développement urbain structuré autour d'un point d'accès important au réseau de transport en commun.

TRANSFORMATION (1235-32)

Travaux visant la modification d'un bâtiment ou d'une construction, autrement que par un agrandissement ou une démolition. Sont des travaux de transformation la modification de la volumétrie, la modification de la toiture, la modification du nombre de chambres dans un logement, la modification de la répartition des pièces dans un bâtiment, l'aménagement ou la finition d'un sous-sol, la modification de la structure ou des murs porteurs et la modification de la dimension ou de la forme des portes et fenêtres.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

U

UA (UNITÉ ANIMALE)

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ FONCIÈRE

Lot ou partie de lot ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

USAGE

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE ACCESSOIRE

Usage servant à supporter ou à améliorer l'usage principal et qui constitue son prolongement normal et logique.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas nécessairement une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal. Pour être autorisé, l'usage complémentaire doit être spécifiquement permis par le règlement de zonage.

USAGE MIXTE

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE PRINCIPAL

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction, et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction, et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

USAGE SENSIBLE

Utilisation d'un immeuble accueillant un grand nombre de personnes durant une période prolongée ou abritant une clientèle vulnérable (requérant une aide lors d'une évacuation où peut difficilement subvenir elle-même à sa sécurité, notamment un enfant, un aîné en perte d'autonomie ou une personne à mobilité réduite), notamment :

1. un CPE, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
2. un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
3. un établissement de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant les ressources intermédiaires et de type familial;
4. une résidence pour aînés;
5. usages récréatifs intensifs;
6. tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

V

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE-OUTIL

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE LOURD

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VENT DOMINANT D'ÉTÉ (1235-5)

Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.

VÉRANDA

Balcon en saillie du bâtiment principal, d'utilisation saisonnière, construit avec une structure sans isolation, fermé par un plafond et d'au moins deux murs composés à plus de 60 % de fenêtres de moustiquaire, de vitre ou de polymère rigide et qui n'est pas utilisé comme solarium ou pièce habitable.

VILLAGE DE LA GARE (1235-14)

Secteur du territoire localisé entre le chemin des Patriotes Nord et la voie ferrée, qui est composé des zones suivantes : C-2, C-2-1, H-17, H-18, H-19, H-20, H-21, H-22, H-23, H-24, H-25, H-26, P-6, PE-5, PE-6, PE-7 et CON-1.

VILLE

Désigne la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

VOIE DE CIRCULATION (1235-27-1)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE

Un endroit ou une structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, une piste multifonctionnelle ou un passage piétonnier, comprenant entre autres, les trottoirs, les accotements, les bordures, les banquettes ainsi que des parties non aménagées, le cas échéant.

Z

ZONE

Unité territoriale délimitée de façon précise où l'utilisation du sol des terrains, l'usage et la construction des ouvrages et des bâtiments ainsi que les opérations cadastrales sont réglementées.

ZONE AGRICOLE (PERMANENTE)

Parties de territoires municipaux délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et aux descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

ZONE DE FAIBLE COURANT

Zone correspondant à la partie de la plaine, inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Ville de Mont-Saint-Hilaire

ZONE INONDABLE (1235-21)

La zone inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
3. Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme ;
4. Une cote d'inondation établie par le gouvernement du Québec ;
5. Les cotes d'inondation incluses au schéma d'aménagement, dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement d'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'une cote d'inondation pour délimiter une zone inondable est possible uniquement lorsqu'il y a absence de cette délimitation sur une carte intégrée à un règlement d'urbanisme. Finalement, s'il y a un conflit dans l'interprétation ou dans l'utilisation des différents moyens décrits à l'alinéa précédent, il faut se référer à l'article 285.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES
PRINCIPAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 Codification numérique

La codification numérique de la classification des usages du présent règlement est largement inspirée de celle proposée à la Classification des activités économiques du Québec selon la dernière version disponible sur le site Internet du Registraire des entreprises du Québec, en date du 22 décembre 2016.

Pour les fins de l'exercice, la codification proposée à la Classification des activités économiques peut contenir des modifications, ajout ou élimination de certains des codes qui y sont représentés. L'ajout d'un astérisque (*) indique que le code a été ajouté à la codification originale.

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes se subdivisent ensuite en « classes d'usages », lesquelles déterminent, de façon plus précise, la nature ou le type d'usage associé au groupe. Tout usage autorisé à l'intérieur d'une classe d'usages donnée est numéroté de 3 ou 4 chiffres correspondant à la codification numérique de la Classification des activités économiques, ou correspondant à un code suivi d'un astérisque ayant été ajouté.

À moins d'une indication à l'effet contraire contenue au présent règlement, un code d'usages composé de trois chiffres inclut automatiquement tous les usages à quatre chiffres en découlant contenus à la codification numérique de la Classification des activités économiques.

Un usage composé de quatre chiffres réfère à un usage unique. De plus, un usage peut se trouver dans plusieurs classes d'usages, en fonction de l'échelle du territoire qu'il est destiné à desservir.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

ARTICLE 20 Usage mixte

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent être ceux autorisés à la grille des spécifications ;

Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

ARTICLE 21 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

(1235-2)

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement (dans les zones de conservation se référer au chapitre 13) :

1. Les parcs, terrains de jeux, espaces verts, belvédères et sites d'observation de la nature, sentiers, voies cyclables et autres usages similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;
2. Les débarcadères, stationnements incitatifs, rampes de mise à l'eau et autres constructions similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, etc.) ;

3. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
5. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

ARTICLE 22 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les maisons mobiles;
2. Les campings.

ARTICLE 23 Regroupement des usages

Pour les fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en 9 groupes, soit :

1. Habitation (H)
2. Commercial (C)
3. Industriel (I)
4. Public et institutionnel (P)
5. Parc et espace vert (PE)
6. Récréatif (R)
7. Agricole (A)
8. Conservation (CON)
9. Agroforestier (AF)

SECTION 2 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 24 H-1 Habitation unifamiliale

Font partie de la classe « H-1 » les bâtiments comprenant un seul logement.

ARTICLE 25 H-2 Habitation de type bifamilial (1235-20-1)

Font partie de la classe « H-2 » les bâtiments comprenant 2 logements. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés.

ARTICLE 26 H-3 Habitation de type trifamilial (1235-20-1)

Font partie de la classe « H-3 » les bâtiments comprenant 3 logements. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés.

ARTICLE 27 H-4 Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements (1235-20-1)

Font partie de la classe « H-4 » les bâtiments comprenant entre 4 et 6 logements. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante.

ARTICLE 28 H-5 Habitation multifamiliale de 7 logements et plus (1235-20-1)

Font partie de la classe « H-5 » les bâtiments comprenant 7 logements et plus. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment peut être indiqué à la grille des spécifications correspondante.

ARTICLE 29 H-6 Habitation collective

Font partie de la classe « H-6 » les bâtiments composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les résidences étudiantes et les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment peut être indiqué à la grille des spécifications.

SECTION 3 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

ARTICLE 30 C-1 Commerce local

(1235-2) (1235-4-2) (1235-20-1) (1235-25)

Font partie de la classe « C-1 » les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal et la superficie de plancher brute réservé à la vente est d'au plus 2 500 m². L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
0211	Services vétérinaires
4411	Gestion de travaux de construction
4491	Lotissement
6011	Épiceries
6012	Épiceries-boucheries
6013	Boucheries
6014	Boulangeries et pâtisseries
6015	Confiseries
6016	Commerces de détail de fruits et légumes frais
6017	Poissonneries
6019	Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés
6021	Commerces de détail de boissons alcooliques
6031	Pharmacie (type clinique)
6032	Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)
6033	Commerces de détail de médicaments brevetés et de produits de toilette
6041	Commerces de détail de produits du tabac et de journaux
6051*	Dépanneurs
6111	Commerce de détail de chaussures pour femmes
6112	Commerce de détail de chaussures pour hommes
6113	Commerce de détail de chaussures pour enfants
6114	Commerce de détail de chaussures pour la famille
6121	Commerce de détail de vêtements pour hommes
6131	Commerce de détail de vêtements pour femmes
6132	Commerce de détail de lingerie pour femmes
6141	Commerce de détail de vêtements pour enfants
6142	Commerce de détail de vêtements de fourrure
6143	Autres types de commerce de détail de vêtements
6151	Commerce de détail de tissus et filés
6222	Commerces de détail de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques
6238*	Commerce au détail d'articles de cuisine
6411	Magasins à rayons
6412	Magasins généraux
6413	Autres magasins de marchandises diverses
6511	Librairies et papeteries
6521	Fleuristes
6522	Vente au détail d'articles pour aménagement paysager
6531	Quincailleries
6532	Commerces de détail de peinture, de vitres et de papier peint
6541	Commerce de détail d'articles de sport
6542	Commerce de détail de bicyclettes
6551	Commerce de détail d'instruments de musique
6552	Commerce de détail de disques et de bandes magnétiques
6561	Bijouteries

6562	Ateliers de réparation de montres et de bijoux
6571	Commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques
6581	Commerces de détail de jouets et d'articles de loisir
6582	Commerces de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs
6591	Commerce de détail de marchandise d'occasion
6592	Commerce de détail de produits optiques
6593	Galleries d'art et magasins de fournitures pour artistes
6594	Commerce de détail de bagages et maroquinerie
6597	Commerce de détail de pièces de monnaie et de timbres
6596	Commerces de détail d'animaux de maison
6598*	Vente au détail de piscines et accessoires
6599	Autres types de commerce de détail
7011	Banque centrale
7021	Banques à charte
7029	Autres intermédiaires de type bancaire
7031	Sociétés de fiducie
7041	Sociétés de prêts hypothécaires recevant des dépôts
7051	Caisses locales d'épargne et de crédit
7052	Caisses centrales d'épargne et de crédit
7111	Sociétés de prêts à la consommation
7121	Sociétés de financement des ventes
7122	Sociétés de cartes de crédit
7123	Sociétés d'affacturage
7124	Sociétés de crédit-bail
7125	Sociétés de capital de risque
7129	Autres sociétés de financement des entreprises
7211	Sociétés de placement (fonds mutuels)
7212	Fonds d'épargne-retraite
7213	Caisses séparées
7214	Sociétés d'investissement
7215	Sociétés de portefeuille (holdings)
7221	Sociétés de placement hypothécaire
7222	Fiducies de placement immobilier
7229	Autres sociétés de prêts hypothécaires
7291	Caisses de retraite en fiducie
7292	Fonds de succession, de fiducie et d'agence
7299	Autres intermédiaires d'investissement
7311	Sociétés d'assurance-vie
7321	Sociétés d'assurance-dépôts
7331	Sociétés d'assurance-maladie
7339	Autres sociétés d'assurance biens et risques divers
7411	Négociants de titres
7412	Courtiers boursiers
7413	Courtiers en marchandises
7414	Commerce de contrats de marchandises
7421	Agences ou courtiers en prêts hypothécaires
7431	Bourses des valeurs
7432	Bourses des marchandises
7499	Autres intermédiaires financiers
7511	Exploitants de bâtiments résidentiels et de logements
7512	Exploitants de bâtiments non résidentiels
7599	Autres exploitants immobiliers
7611	Agences d'assurances
7612	Agences ou courtiers immobiliers
7613	Experts en sinistres

7711	Bureaux de placement
7712	Services de location de personnel
7721	Services informatiques
7731	Bureaux de comptables
7732 *	Bureaux de comptables professionnels agréés
7739	Autres services de comptabilité et de tenue de livres
7741	Agences de publicité
7742	Représentants de médias
7743	Étalages et panneaux d'affichage publicitaire en extérieur
7748	Bureaux d'urbanistes
7749	Autres services de publicité
7751	Bureaux d'architectes
7752	Bureaux d'ingénieurs
7755	Bureaux d'arpenteurs-géomètres
7759	Autres services techniques
7761	Études d'avocats ou de notaires, conseillers en loi, conseillers juridiques, membres du Barreau du Québec, procureurs, membres de la Chambre des notaires du Québec, notaires publics
7771	Bureaux de conseillers en gestion
7772	Bureaux d'administrateurs agréés, conseillers en management certifiés
7773	Bureaux de conseillers en ressources humaines agréés ou de conseillers en relations industrielles agréés
7774	Bureaux d'évaluateurs agréés ou d'estimateurs agréés
7791	Services de sécurité et d'enquêtes
7792	Bureaux de crédit
7793	Agences de recouvrement
7794	Courtiers en douane
7795	Services de secrétariat téléphonique
7799	Autres services aux entreprises
8541	Enseignement de formation personnelle et populaire
8591	Autres services d'enseignement
8615	Cliniques médicales
8641	Garderies pour enfants
8645	Services de maintien à domicile
8648	Services d'aide de nature affective ou psychologique
8651	Cabinets de médecins généralistes
8652	Cabinets de médecins spécialistes ou de chirurgiens spécialistes
8653	Cabinets de dentistes
8661	Cabinets d'ostéopathes
8662	Cabinets d'infirmiers et infirmières
8664	Cabinets de nutritionnistes, de diététistes ou de diététiciens
8665	Cabinets d'ergothérapeutes ou de physiothérapeutes ou de thérapeutes en réadaptation physique, thérapeutes en physiothérapie, technicien(ne)s en réadaptation physique, technicien(ne)s en physiothérapie
8666	Cabinets d'optométristes
8667	Cabinets de podiatres ou cliniques podiatriques
8668	Cabinets de denturologistes
8669	Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
8671	Cabinets de psychologues
8672	Cabinets de travailleurs sociaux
8679	Cabinets d'autres spécialistes du domaine des services sociaux
8681	Laboratoires médicaux
8682	Laboratoires radiologiques
8683	Laboratoires médicaux et radiologiques mixtes
8684	Laboratoires de santé publique
8685	Banques de sang
8686	Autres laboratoires du domaine de la santé
8689	Services d'ambulance

9711	Salons de coiffure pour hommes
9712	Salons de beauté pour femmes
9713	Salons de coiffure et de beauté pour hommes et femmes
9714	Autres services de soins personnels
9715	Vente de services de bronzage artificiel
9721	Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisés
9722	Distributeurs ou agents de nettoyeurs à sec
9723	Blanchissage ou nettoyage à sec libre-service
9724	Entretien, pressage ou réparation de vêtement
9725	Fourniture de linge
9726	Nettoyage de moquettes
9729	Autres services de blanchissage et de nettoyage à sec
9731	Salons funéraire
9741	Ménages
9791	Cordonneries
9792	Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
9799	Autres services personnels et domestiques
9821	Associations commerciales
9831	Associations professionnelles du domaine de la santé et des services sociaux
9839	Autres associations professionnelles
9841	Syndicats ouvriers
9851	Organisations politiques
9931	Photographes
9961	Agences de voyages et de vente de billets
9962	Grossistes et commerçants en voyage
9992*	Sociétés de protection des animaux

ARTICLE 31 C-2 Commerce artériel

(1235-14) (1235-25)

Font partie de la classe « C-2 » les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
6211	Commerces de détail de meubles de maison (avec appareils ménagers et accessoires d'ameublement)
6212	Commerces de détail de meubles de maison (sans appareil ménager et accessoire)
6221	Commerce de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques
6223	Ateliers de réparation d'appareils ménagers
6224	Ateliers de réparation de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques
6231	Commerce de détail de revêtements de sol
6232	Commerce de détail de tentures
6233	Commerce de détail d'appareils d'éclairage électrique
6239	Autres types de commerce de détail d'accessoires d'ameublement
6533	Commerces de détail de bois et de matériaux de construction
6595	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
6911	Exploitants de distributeurs automatiques
6921	Entreprises de vente directe
7722	Réparation et entretien de matériel informatique
7796	Services de reproduction
9611	Production de films et de matériel visuel
9612	Distribution de films et de matériel visuel
9613	Laboratoires de films et de matériel visuel

9614	Services d'enregistrement du son
9615	Production de films et de vidéos
9619	Autres services relatifs aux films et au domaine de l'audiovisuel
9657*	Centre de conditionnement physique
9911	Location de machines et matériel industriels
9912	Location d'appareils audiovisuels
9913	Location de meubles et de machines de bureau
9914	Location d'équipement, de matériel et d'outils
9919	Autres services de location

ARTICLE 32 C-3 Commerce de divertissement

Font partie de la classe « C-3 » les commerces dont l'activité principale consiste à exploiter des installations sportives, de divertissement, de loisirs et récréotouristiques. L'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu, notamment en raison de la musique ou la présentation de certains spectacles.

Code d'usage	Description
9661	Loteries et jeux de hasard
9621	Salles de cinéma ordinaires
9622	Projection de films en extérieur (ciné-parc)
9629	Autres salles de cinéma
9631	Agences de spectacles et d'artistes
9632	Artistes, auteurs et interprètes indépendants
9639	Autres théâtres et spectacles
9652	Clubs de curling
9659	Autres clubs sportifs et services de loisirs
9691	Salles de quilles et salles de billard
9693	Salles, studios et écoles de danse
9694	Jeux automatiques
9695	Pistes de patinage à roulettes
9697	Centres récréatifs
9783*	Studios de massage
9799	Autres services personnels et domestiques

ARTICLE 33 C-4 Commerce de restauration

(1235-2) (1235-14)

Font partie de la classe « C-4 » les établissements de restauration. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal à l'exception des terrasses. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment. De plus, l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Code d'usage	Description
9211	Restaurants avec permis d'alcool (excluant les salles de réception)
9212	Restaurants sans permis d'alcool (excluant les salles de réception)
9213	Services de mets à emporter
9214	Traiteurs
9217*	Salle de réception (avec ou sans permis d'alcool)
9221	Tavernes, bars et boîtes de nuit
9222*	Bars

ARTICLE 34 C-5 Hébergement

Font partie de la classe « C-5 » les établissements offrant un service d'hébergement de personnes qui s'y logent de façon temporaire ou à la location de salles de réunion, aux centres de conférence ou de congrès. L'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications. Les activités ne causent aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment. De plus, l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Code d'usage	Description
9111	Hôtels et auberges routières
9112	Motels
9113	Camps et cabines pour touristes
9121	Pensions de famille et hôtels privés

ARTICLE 35 C-6 Commerce de gros

Font partie de la classe « C-6 » les établissements de vente en gros d'un bien ou d'un produit. Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules. La fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement. Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

Code d'usage	Description
5013	Commerces de gros de peaux et fourrures brutes
5211	Commerce de gros de confiseries
5212	Commerce de gros de produits alimentaires congelés et emballés
5213	Commerce de gros de produits laitiers
5214	Commerce de gros de volaille et d'œufs
5215	Commerce de gros de poissons et fruits de mer
5216	Commerce de gros de fruits et légumes frais
5217	Commerce de gros de viandes et produits de la viande
5218	Commerce de gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5219	Autres types de commerce de gros de produits alimentaires
5221	Commerces de gros de boissons non alcooliques
5222	Commerces de gros de boissons alcooliques
5231	Commerce de gros de médicaments
5232	Commerce de gros de savons et de produits de toilette
5239	Commerce de gros de produits pharmaceutiques divers et d'autres produits de toilette
5241	Commerces de gros de produits du tabac
5311	Commerce de gros de vêtements et d'articles d'habillement pour hommes
5312	Commerce de gros de vêtements de dessus pour femmes et enfants
5313	Commerce de gros de bas, chaussettes, sous-vêtements et articles d'habillement pour femmes et enfants
5314	Commerce de gros de chaussures
5315	Commerce de gros de fourrures préparées
5316	Grossistes-distributeurs de vêtements et d'accessoires vestimentaires
5319	Autres types de commerce de gros de vêtements
5321	Commerce de gros de tissus
5329	Commerce de gros de mercerie
5411	Commerce de gros d'appareils ménagers électriques
5412	Commerce de gros d'appareils ménagers électroniques

5421	Commerces de gros de meubles de maison
5431	Commerce de gros de porcelaine, verrerie, faïence et poterie
5432	Commerce de gros de revêtements de sol
5433	Commerce de gros de linge de maison, tentures et autres articles de textiles
5439	Autres types de commerce de gros d'articles ménagers
5621	Commerces de gros d'articles de quincaillerie
5622	Commerces de gros de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation
5641*	Commerces de gros de bois de chauffage
5642*	Commerces de gros de pâte de bois
5643*	Commerces de gros de tonnellerie
5741	Commerce de gros de fournitures pour canalisations électriques et de matériaux d'installations électriques
5742	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures de production et de transmission d'électricité
5743	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures électroniques (sauf ordinateurs et matériel connexe)
5744	Commerce de gros d'ordinateurs, machines et matériel connexes et progiciels
5749	Autres types de commerce de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques
5791	Commerces de gros de machines, matériel et fournitures de bureau et de magasin
5792	Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour les entreprises de services.
5793	Commerces de gros de machines, matériel et fourniture électrique et électronique
5921	Commerce de gros de papier journal
5922	Commerce de gros de papeterie et fournitures de bureau
5923	Commerce de gros de papiers fins
5929	Autres types de commerce de gros de papier et produits du papier
5941	Commerce de gros de jouets, d'articles de fantaisie et de pièces pour feux d'artifice
5942	Commerce de gros d'articles de loisir et de sport
5951	Commerces de gros de matériel et fournitures photographiques
5952	Commerces de gros d'instruments et accessoires de musique
5961	Commerces de gros de bijoux et de montres
5971	Commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
5981	Commerces de gros de marchandises diverses
5991	Commerces de gros de livres, périodiques et journaux
5992	Commerces de gros de marchandises d'occasion (sauf machines et véhicules)
5999	Autres types de commerce de gros

ARTICLE 36 C-7 Services pétroliers

Font partie de la classe « C-7 » les commerces ou services destinés ou reliés aux services pétroliers pour les véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
6331	Stations-service
6391	Lave-autos

ARTICLE 37 C-8 Commerce automobile

Font partie de la classe « C-8 » les commerces de vente de biens ou de produits ou de vente de services reliés au véhicule à moteur. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. Les activités ne causent aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment. De plus, l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Code d'usage	Description
4575	Services de limousine aux aéroports et aux gares
4581	Taxis
4589	Autres transports
6311	Concessionnaires d'automobiles neuves
6312	Concessionnaires d'automobiles d'occasion
6321	Commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage
6322	Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
6323	Commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges
6329	Autres types de commerce de détail de véhicules de loisir
6341	Commerces de détail de fournitures pour la maison et l'automobile
6342	Commerces de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs pour l'automobile
6343	Commerces de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile
6351	Garages (réparations générales)
6392	Commerce de détail de radios pour véhicules automobiles
6399	Autres types de commerce de détail pour véhicules automobiles
9921	Services de location d'automobiles et de camions
9991	Parcs et garages de stationnement

ARTICLE 38 C-9 Commerce para-industriel

(1235-14)

Font partie de la classe « C-9 » les établissements liés au domaine industriel et de la construction. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. Les activités ne causent aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment. De plus, l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Code d'usage	Description
1132*	Microbrasserie et microdistillerie
6536*	Commerces de détail de maisons préfabriquées (entreposage et vente)
4011	Promotion et construction de maisons individuelles
4012	Promotion et construction d'autres types de constructions résidentielles
4013	Rénovation de bâtiments résidentiels
4021	Bâtiments industriels légers et manufactures
4022	Bâtiments commerciaux
4023	Bâtiments d'institutions
4024	Rénovation de bâtiments non résidentiels
4031	Centrales d'énergie et infrastructures connexes (sauf les lignes de transmission)
4032	Infrastructures pétrolières ou gazières et constructions connexes (sauf les pipelines)
4033	Oléoducs et gazoducs
4034	Grosses structures industrielles
4035	Routes, rues et ponts
4036	Systèmes d'adduction d'eau et réseaux d'égouts
4037	Lignes de transmission d'énergie et de télécommunication
4039	Autres travaux de génie
4211	Démolition
4212	Forage de puits d'eau
4213	Installation de fosses septiques
4214	Travaux d'excavation et de nivellement
4215	Location d'équipement (avec opérateur)

4216	Travaux d'asphaltage
4217	Pose des clôtures
4219	Autres travaux sur chantier
4221	Enfoncement des pieux
4222	Travaux de coffrage
4223	Renforcement du béton à l'acier
4224	Coulage et finition du béton
4225	Mise en place de béton précontraint
4226	Gros oeuvre et charpenterie
4227	Montage de charpentes d'acier
4229	Autres travaux de charpente et travaux connexes
4231	Travaux de maçonnerie
4232	Pose et réparation de revêtement
4233	Installation de la verrerie et de la vitrerie
4234	Travaux d'isolation
4235	Pose de bardeaux pour toits
4236	Installation de couvertures en tôle ou en tout autre matériau
4239	Autres travaux de finition à l'extérieur
4241	Plomberie
4242	Installation de canalisations de gaz et de systèmes de chauffage à air chaud
4243	Installation de systèmes de chauffage par fluide caloporteur et de systèmes de climatisation
4244	Tôlerie et autres travaux sur conduites
4251	Travaux de tuyauterie industrielle
4252	Installation d'extincteurs automatiques d'incendie
4253	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
4254	Installation d'équipements de contrôle de l'environnement
4255	Installation et montage de gros équipements
4256	Installation d'isolation thermique
4259	Autres travaux de mécanique spécialisée
4261	Travaux d'électricité
4271	Plâtrage et crépissage
4272	Travaux de murs secs
4273	Pose de matériaux acoustiques
4274	Menuiserie
4275	Travaux de peinture et de décoration
4276	Pose de terrazzo et de carrelages
4277	Pose de revêtements de plancher en bois dur
4278	Pose de revêtements de sol souples et de tapis
4279	Autres travaux de finition à l'intérieur
4291	Installation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques
4292	Installation d'éléments d'ornementation et autre pièces travaillées en métal
4293	Installation de piscines privées
4299	Autres travaux spécialisés
4499	Autres services relatifs à la construction
5111	Commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane
5112	Commerce de gros de produits pétroliers
5511	Commerce de gros d'automobiles
5512	Commerce de gros de camions et d'autobus
5513	Agents et courtiers (véhicules automobiles et pièces)
5519	Autres types de commerce de gros de véhicules automobiles
5521	Commerce de gros de pneus et chambres à air
5529	Autres types de commerce de gros de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
5611	Commerce de gros de formes primaires et profilés de charpente en fer et en acier
5612	Autres types de commerce de gros de produits en fer et en acier
5613	Commerce de gros de métaux non ferreux et produits en métaux non ferreux

5619	Commerce de gros d'une combinaison de métaux et produits en métal
5631	Commerce de gros de bois de construction, de contre-plaqués et de bois travaillé
5632	Commerce de gros de peintures, vitres et papiers peints
5633	Commerce de gros de bois de sciage
5639	Autres types de commerce de gros de matériaux de construction
5721	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction et l'exploitation forestière
5722	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour l'extraction minière
5731	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie
5799	Autres types de commerce de gros de machines, matériel et fournitures
5911	Récupération et démontage d'automobiles
5912	Commerce de gros de ferrailles et vieux métaux
5913	Commerce de gros de vieux papiers et vieux cartons
5919	Autres types de commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération
6213	Ateliers de réparation de meubles
6352	Ateliers de peinture et de carrosserie
6353	Ateliers de remplacement de silencieux
6354	Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
6355	Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
6359	Ateliers spécialisés divers de réparation de véhicules automobiles
6598	Commerces de détail de maisons mobiles
7753	Services de laboratoires de recherches
7754	Services de prospection et de relevés géodésiques et géophysiques
9792	Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
9941	Réparation de moteurs électriques
9942	Soudage
9949	Autres services de réparation
9951	Services de désinfection et d'extermination

ARTICLE 39 C-10 Commerce de produits de la ferme

(1235-14)

Font partie de la classe « C-10 » les établissements liés au domaine agricole. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. Les activités ne causent aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment. De plus, l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Code d'usage	Description
5011	Commerces de gros d'animaux vivants
5012	Commerces de gros de grains et céréales
5019	Autres types de commerce de gros de produits agricoles
5711	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles
5712	Grossistes-distributeurs de machines et de matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage
5931	Commerce de gros d'aliments pour animaux
5932	Commerce de gros de semences
5939	Commerce de gros de produits chimiques et autres fournitures agricoles
5993	Commerce de gros de produits forestiers

SECTION 4 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

ARTICLE 40 I-1 Industrie légère

Font partie de la classe « I-1 » des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis. Les activités associées à ces usages ont généralement cours à l'intérieur des secteurs industriels. Les usages compris à l'intérieur de cette classe d'usages sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc. Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
1712	Industrie de la chaussure
1713	Industrie des valises, bourses et sacs à main
1714	Industrie des accessoires pour bottes et chaussures
1719	Autres industries du cuir et des produits connexes
1811	Industrie des fibres synthétiques et des filés de filament
1821	Industrie de la filature et du tissage de la laine
1822	Industrie de la filature et du tissage du coton
1824	Industrie du tissage de fibres synthétiques
1829	Autres industries des filés et tissus tissés
1831	Industrie des tissus tricotés
1841	Industries de l'apprêtage et teinture des fourrures
1842	Industries des modèles et patrons (sauf patrons en papier et patrons pour semelles)
1911	Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles
1921	Industrie des tapis, carpettes et moquettes
1931	Industrie des articles en grosse toile
1932	Industrie des sacs et poches en matière textile
1991	Industrie des tissus étroits
1992	Industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles
1993	Industrie des articles de maison en textile
1994	Industrie des articles d'hygiène en textile
1995	Industrie des tissus pour armature de pneus
1996	Industrie du fil
1999	Autres industries de produits textiles
2431	Industrie des manteaux pour hommes
2432	Industrie des complets et vestons pour hommes
2433	Industrie des pantalons pour hommes
2434	Industrie des chemises, vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes
2435	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
2441	Industrie des manteaux et vestes pour femmes
2442	Industrie des vêtements de sport pour femmes
2443	Industrie des robes pour femmes
2444	Industrie des blouses et chemisiers pour femmes
2445	Industrie des sous-vêtements et vêtements de nuit pour femmes
2446	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
2451	Industrie des vêtements pour enfants
2453	Industrie des sous-vêtements et vêtements de nuit pour enfants
2454	Industrie de la confection à forfait pour enfants
2491	Industrie des chandails
2492	Industrie des vêtements professionnels
2493	Industrie des gants
2494	Industrie des bas et chaussettes
2495	Industrie des articles en fourrure

2496	Industrie des vêtements de base
2497	Industrie des chapeaux (sauf en fourrure)
2499	Autres industries de l'habillement
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
3931	Industrie des articles de sport
3932	Industrie des jouets et jeux
3933	Industrie des bicyclettes
3991	Industrie des balais, brosses et vadrouilles
3992	Industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements
3999	Autres industries de produits manufacturés

ARTICLE 41 I-2 Industrie moyenne

Font partie de la classe « I-2 » des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis. Les activités associées à ces usages ont généralement cours à l'intérieur des secteurs industriels. Les usages compris à l'intérieur de cette classe d'usages sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc. Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
1031	Conserveries de fruits et légumes
1032	Industrie des fruits et légumes congelés
1039	Industrie des produits alimentaires à base de fruits et légumes
1041	Industrie du lait de consommation
1049	Autres industries de produits laitiers
1051	Meuneries
1052	Industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées
1071	Industrie des biscuits
1072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
1083	Industrie des confiseries et du chocolat
1091	Industrie du thé et du café
1092	Industrie des pâtes alimentaires
1093	Industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
1099	Autres industries de produits alimentaires
2542	Industrie des armoires et placards de cuisine et des coiffeuses de salle de bain en bois
2543	Industrie des portes et fenêtres en bois
2544	Industrie d'éléments de charpentes en bois
2545	Industrie des parquets en bois dur
2549	Autres industries de bois travaillé
2561	Industrie des boîtes et palettes en bois
2581	Industrie des cercueils
2592	Industrie du bois tourné et façonné
2599	Autres industries du bois
2611	Industrie des meubles de maison en bois
2612	Industrie des meubles de maison rembourrés
2619	Autres industries des meubles de maison
2641	Industrie des meubles de bureau en métal
2642	Industrie des meubles de bureau en bois
2649	Autres industries des meubles de bureau
2691	Industrie des sommiers et matelas

2692	Industrie des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2693	Industrie des meubles de jardin
2694	Industrie des rayonnages et des armoires de sûreté
2695	Industrie des cadres
2699	Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
3031	Industrie des portes et fenêtres en métal
3051	Industrie des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin
3052	Industrie des fils et des câbles métalliques
3053	Industrie des attaches d'usage industriel
3059	Autres industries des produits en fil métallique
3061	Industrie de la quincaillerie de base
3062	Industrie des matrices, des moules et des outils tranchants et à profiler en métal
3063	Industrie de l'outillage à main
3069	Industrie de la coutellerie et des autres articles de quincaillerie ou d'outillage
3071	Industrie du matériel de chauffage
3081	Ateliers d'usinage
3091	Industrie des garnitures et raccords de plomberie en métal
3092	Industrie des soupapes en métal
3099	Autres industries de produits en métal
3311	Industrie des petits appareils électroménagers
3321	Industrie de gros appareils (électriques ou non)
3331	Industrie des appareils d'éclairage pour immeubles
3332	Industrie des luminaires pour résidences
3333	Industrie des lampes électriques (ampoules et tubes)
3339	Autres industries des appareils d'éclairage
3341	Industrie du matériel électronique ménager
3369	Autres industries de machines pour bureaux, magasins et commerces
3372	Industrie du matériel électrique de commutation et de protection
3379	Autres industries de matériel électrique d'usage industriel
3381	Industrie des fils et des câbles électriques
3391	Industrie des accumulateurs
3392	Industrie des dispositifs de câblage non porteurs de courant
3399	Autres industries de produits électriques
3771	Industrie des produits de toilette
3971	Industrie des enseignes et étalages
3993	Industrie des carreaux, dalles et linoléums
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement et de la reproduction du son
3996	Industrie des instruments de musique
3997	Industrie des articles de bureau et fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)

ARTICLE 42 I-3 Industrie lourde ou à risque

Font partie de la classe « I-3 » les activités liées à la production ou la transformation de matières premières comme la métallurgie, la papeterie et la chimie de première transformation. Les usages compris à l'intérieur de cette classe d'usages sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc. Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
1011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)
1012	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
1019	Industrie des boyaux à saucisses naturels

1021	Industrie de la transformation du poisson
1061	Industrie des aliments pour animaux
1081	Industrie du sucre de cannes et de betterave
1111	Industrie des boissons gazeuses
1121	Industrie des alcools destinées à la consommation
1131	Industrie de la bière
1141	Industrie du vin et du cidre
1211	Industrie du tabac en feuilles
1221	Industrie des produits du tabac
1511	Industrie des pneus et chambres à air
1521	Industrie des boyaux et courroies en caoutchouc
1599	Autres industries de produits en caoutchouc
1611	Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée
1621	Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique
1631	Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique
1641	Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée
1651	Industrie des produits d'architecture en matière plastique
1661	Industrie des contenants en matière plastique (sauf en mousse)
1691	Autres industries de sacs en matière plastique
1699	Autres industries de produits en matière plastique
1711	Tanneries
2511	Industrie du bardeau et du bardeau fendu
2512	Industrie des produits de scieries et d'ateliers de rabotage (sauf les bardeaux et les bardeaux fendus)
2521	Industrie des placages en bois de feuillus et de résineux
2522	Industrie des contre-plaqués de feuillus et de résineux
2541	Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2591	Industrie de la préservation du bois
2593	Industrie des panneaux agglomérés
2711	Industrie des pâtes à papier
2712	Industrie du papier journal
2713	Industrie du carton
2714	Industrie des panneaux et du papier de construction
2719	Autres industries du papier
2721	Industrie du papier à couverture asphalté
2731	Industrie des boîtes pliantes et rigides
2732	Industrie des boîtes en carton ondulé
2733	Industrie des sacs en papier
2791	Industrie des papiers couchés ou traités
2792	Industrie des produits de papeterie
2793	Industrie des produits de consommation en papier
2799	Autres industries des produits en papier transformé
2811	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
2812	Industrie de l'impression des journaux, revues, périodiques et livres
2819	Autres industries d'impression commerciale
2821	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
2831	Industrie de l'édition du livre
2839	Autres industries de l'édition
2841	Industrie des journaux (impression et édition combinées)
2849	Autres industries d'impression et d'édition combinées
2911	Industrie des ferro-alliages
2912	Fonderies d'acier
2919	Autres industries sidérurgiques
2921	Industrie des tubes et tuyaux d'acier
2941	Fonderies de fer
2951	Industrie de la production d'aluminium de première fusion

2959	Autres industries de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux
2961	Industrie du laminage de l'aluminium
2962	Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
2971	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
2999	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion des métaux non ferreux
3011	Industrie des produits en tôle forte
3021	Industrie des bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
3029	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
3032	Industrie des bâtiments préfabriqués en métal transportables
3039	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3041	Industrie du revêtement sur commande de produits en métal
3042	Industrie des récipients et fermetures en métal
3043	Industrie de la tôlerie pour l'aéraulique
3049	Autres industries de l'emboutissage et du matriçage de produits en métal
3111	Industrie des instruments aratoires
3121	Industrie du matériel commercial de réfrigération et de climatisation
3191	Industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs
3192	Industrie de l'équipement de manutention
3193	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
3194	Industrie des turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
3195	Industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers
3196	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
3199	Autres industries de la machinerie et de l'équipement
3211	Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
3231	Industrie des véhicules automobiles
3241	Industrie des carrosseries de camions et d'autobus
3242	Industrie des semi-remorques et remorques d'usage commercial
3243	Industrie des remorques d'usage non commercial
3244	Industrie des maisons mobiles
3251	Industrie des moteurs et pièces de moteurs de véhicules automobiles
3254	Industrie des pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3255	Industrie des roues et des freins pour véhicules automobiles
3256	Industrie des pièces et accessoires en matière plastique pour véhicules automobiles
3257	Industrie des accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
3259	Autres industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
3261	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3271	Industrie de la construction et de la réparation de navires
3281	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
3299	Autres industries du matériel de transport
3371	Industrie des transformateurs électriques
3511	Industrie des produits en argile (argile canadienne)
3512	Industrie des produits en argile (argile importée)
3521	Industrie du ciment
3531	Industrie des produits en pierre
3541	Industrie des tuyaux en béton
3542	Industrie des produits de construction en béton
3549	Autres industries de produits en béton
3551	Industrie du béton préparé
3561	Industrie des contenants en verre
3562	Industrie des produits en verre (sauf les contenants en verre)
3571	Industrie des abrasifs
3581	Industrie de la chaux
3591	Industrie des produits réfractaires
3592	Industrie des produits en amiante
3593	Industrie des produits en gypse

3594	Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques
3599	Autres industries de produits minéraux non métalliques
3611	Industrie des produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
3612	Industrie des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
3699	Autres industries des produits du pétrole et du charbon
3711	Industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3712	Industrie des produits chimiques organiques d'usage industriel
3721	Industrie des engrais chimiques et des engrais composés
3729	Autres industries des produits chimiques d'usage agricole
3731	Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
3741	Industrie de produits pharmaceutiques et des médicaments
3751	Industrie des peintures et vernis
3761	Industrie des savons et composés pour le nettoyage
3791	Industrie des encres d'imprimerie
3792	Industrie des adhésifs
3793	Industrie des explosifs et munitions
3799	Autres industries des produits chimiques

ARTICLE 43 I-4 Entreposage et transport

Font partie de la classe « I-4 » » les activités liées aux services d'entreposage ou au transport de personnes ou de marchandises. Les usages compris à l'intérieur de cette classe d'usages sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc. Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
4511	Transports aériens (vols réguliers ou nolisés)
4513	Transports aériens spécialisés (vols non réguliers)
4521	Exploitation et entretien d'aéroports
4522	Location d'aéronefs
4523	Entretien d'aéronefs
4529	Autres services relatifs aux transports aériens
4531	Transports ferroviaires
4532	Services relatifs aux transports ferroviaires
4541	Transports par eau de voyageurs et de marchandises
4542	Traversiers
4543	Remorquage maritime
4544	Affrètement de navires
4549	Autres transports par eau
4551	Manutention de cargaisons
4552	Administration portuaire
4553	Sauvetage maritime
4554	Services de pilotage de navires
4555	Agences d'expédition maritime
4559	Autres services relatifs aux transports par eau
4561	Camionnage de marchandises ordinaires
4562	Déménagement et entreposage de biens usagés
4563	Camionnage en vrac par camion-citerne
4564	Autres camionnages en vrac
4565	Camionnage de produits forestiers
4569	Autres camionnages
4571	Transports en commun urbains

4572	Transports en commun interurbains et ruraux
4573	Transports par autobus scolaires
4574	Transports par autobus nolisés et d'excursion
4591	Entretien des routes, rues et ponts
4592	Services aux commerces transitaires
4599	Autres services relatifs aux transports
4611	Transport du gaz naturel par gazoduc
4612	Transport du pétrole brut par oléoduc
4619	Autres transports par pipelines
4711	Silos à grains
4791	Entrepôts frigorifiques
4799	Services d'entreposage divers

ARTICLE 44 I-5 Industrie d'extraction

Font partie de la classe « I-5 » les activités liées à la production ou la transformation de matières premières comme les mines, et les carrières. Les usages compris à l'intérieur de cette classe d'usages sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc. Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
0611	Mines d'or
0612	Mines de cuivre
0614	Mines de zinc
0617	Mines de fer
0619	Autres mines de métaux
0621	Mines d'amiante
0622	Tourbières
0623	Mines de feldspath et quartz
0625	Mines de sel
0627	Mines de talc
0629	Autres mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)
0711	Extraction du pétrole et du gaz naturel
0811	Carrières de granite
0812	Carrières de calcaire
0813	Carrières de marbre
0814	Carrières de grès
0815	Carrières de schiste
0821	Sablières et gravières
0911	Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel
0919	Autres services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel
0921	Forage à forfait (sauf pétrole et gaz)
0929	Autres services relatifs à l'extraction minière

SECTION 5 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

ARTICLE 45 P-1 Service gouvernemental et paragouvernemental

Font partie de la classe « P-1 » les usages du domaine public relatifs aux services administratifs.

Fédéral

Code d'usage	Description
8121	Tribunaux
8122	Services correctionnels
8123	Services de police
8125	Services de réglementation
8129	Autres services de protection
8131	Services relatif au travail et à l'emploi
8132	Services d'immigration
8139	Autres services relatif au travail, à l'emploi et à l'immigration
8141	Affaires étrangères
8142	Aide internationale
8151	Organismes des pouvoirs exécutif et législatif
8152	Gestion des finances et de l'économie
8153	Gestion de la fiscalité
8154	Gestion des affaires intergouvernementales
8159	Autres services administratifs généraux
8161	Gestion des services de santé
8162	Gestion des services sociaux
8163	Gestion de l'éducation
8164	Gestion des loisirs et de la culture
8171	Gestion des transports et des communications
8172	Gestion programmes de conservation des richesses naturelles et de développement industriel
8173	Gestion de l'environnement
8174	Gestion de l'habitation
8175	Gestion de l'aménagement et de mise en valeur de territoire
8176	Gestion de la recherche

Provincial

Code d'usage	Description
8224	Services de lutte contre l'incendie
8225	Services de réglementation
8229	Autres services de protection
8231	Services relatifs au travail et à l'emploi
8251	Organismes des pouvoirs exécutif et législatif
8252	Gestion des finances et de l'économie
8253	Gestion de la fiscalité
8254	Gestion des affaires intergouvernementales
8259	Autres services administratifs généraux
8261	Gestion des services de santé
8262	Gestion des services sociaux
8263	Gestion de l'éducation
8264	Gestion des loisirs et de la culture
8271	Gestion des transports et des communications
8272	Gestion des programmes de conservation des richesses naturelles et de développement industriel

8273	Gestion de l'environnement
8274	Gestion de l'habitation
8275	Gestion de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire
8276	Gestion de la recherche

Municipal

Code d'usage	Description
8325	Services de réglementation
8350	Services administratifs généraux
8361	Gestion des services de santé
8362	Gestion des services sociaux
8363	Gestion de l'éducation
8364	Gestion des loisirs et de la culture
8371	Gestion des transports
8372	Gestion des programmes de conservation des richesses naturelles et de développement industriel
8373	Gestion de l'environnement
8374	Gestion de l'habitation
8375	Gestion de l'aménagement et de la mise en valeur de territoire

International

Code d'usage	Description
8411	Organismes internationaux et autres organismes extraterritoriaux

ARTICLE 46 P-2 Établissement d'enseignement

Font partie de la classe « P-2 » les usages du domaine public relatifs à l'éducation.

Code d'usage	Description
8511	Enseignement maternel, primaire et secondaire
8521	Enseignement post-secondaire non universitaire
8531	Enseignement universitaire
8591	Autres services d'enseignement

ARTICLE 47 P-3 Institution religieuse

Font partie de la classe « P-3 » les usages du domaine public relatifs au culte.

Code d'usage	Description
9732	Cimetières et crématoriums
9811	Organisations religieuses

ARTICLE 48 P-4 Institution médicale et sociale

Font partie de la classe « P-4 » les usages du domaine public relatifs à la santé et le bien-être.

Code d'usage	Description

Ville de Mont-Saint-Hilaire

8611	Centres hospitaliers de soins de courte durée
8613	Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents
8614	Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme
8621	Centres de transition
8622	Centres de réadaptation pour handicapés physiques
8624	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux
8625	Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux
8626	Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
8627	Centres d'hébergement pour des personnes victimes de violence
8628	Centres d'hébergement
8631	Centres locaux de services communautaires
8644	Centres de travail adapté
8649	Centres de services sociaux
8693	Organismes de recherche sur les soins de santé
9861	Organisations civiques et amicales

ARTICLE 49 P-5 Service de protection et correctionnel

Font partie de la classe « P-5 » les usages du domaine public relatifs à la fonction préventive ou judiciaire.

Code d'usage	Description
8111	Services de défense
8221	Tribunaux
8222	Services correctionnels
8223	Services de police
8321	Tribunaux et services correctionnels
8323	Services de police
8324	Services de lutte contre l'incendie
8329	Autres services de protection

ARTICLE 50 P-6 Service d'utilité publique

Font partie de la classe « P-6 » les usages du domaine public relatifs aux grands corridors de circulation (transport électrique, ferroviaire, etc.).

Code d'usage	Description
4821	Réseaux de télégraphie et de câbles
4822	Réseaux de téléphonie
4823	Fournisseurs de services Internet et sites portails de recherche
4824	Revendeurs de services de télécommunications
4841	Services postaux
4911	Distribution d'électricité
4921	Distribution de gaz
4931	Distribution d'eau
4998*	Gare de passagers
4999	Autres services publics

ARTICLE 51 P-7 Équipement sportif et culturel

Font partie de la classe « P-7 » les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire.

Code d'usage	Description
1000*	Stade
1001*	Aréna
8551	Musées et archives
8552*	Centre d'interprétation
8561	Bibliothèques
9699	Autres services de divertissement et de loisirs (de façon spécifique les terrains de tennis, les piscines, les parcs pour planches à roulettes)

SECTION 6 **CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE PARC ET ESPACE VERT (PE)**

ARTICLE 52 **PE-1 Parc et espace vert**

Font partie de la classe « PE-1 » les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public principalement associées aux activités extérieures.

Code d'usage	Description
8571*	Parcs récréatifs et terrains de jeux

SECTION 7 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

ARTICLE 53 R-1 Récréatif

Font partie de la classe « R-1 » des usages récréatifs de type extensif, soit les usages destinés à la récréation pratiquée principalement à l'extérieur.

Code d'usage	Description (1235-3)
7519*	Centre d'information touristique
9141	Pourvoyeurs de chasse et pêche
9149	Camps de vacances
9215	Cabanes à sucre
9641	Clubs sportifs professionnels
9642	Athlètes professionnels et promoteurs indépendants
9643	Hippodromes
9644	Autres champs de courses
9651	Clubs de golf
9653	Installations de ski de fond
9654	Location de bateaux et ports de plaisance
9658*	Sentiers d'hébertisme
9696	Jardins botaniques et zoologiques
9698*	Écoles et centres d'équitation
9699	Autres services de divertissement et de loisirs (de façon spécifique, les terrains de tennis et clubs de tennis, les terrains de golf miniature, les terrains d'exercice pour golfeurs, les clubs d'athlétisme, les pistes de go-kart intérieures)

SECTION 8 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

ARTICLE 54 A-1 Culture du sol

Font partie de la classe « A-1 » les divers usages qui sont relatifs à la culture du sol.

Code d'usage	Description
0131	Culture des céréales
0134	Culture du maïs (sauf le maïs fourrager et le maïs sucré)
0135	Culture de plantes fourragères
0137	Culture du tabac
0138	Culture de la pomme de terre
0139	Autres grandes cultures
0151	Culture des fruits
0152	Culture des légumes
0159	Culture mixte des fruits et des légumes
0161	Culture de champignons
0162	Cultures en serre
0163	Exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière
0169	Autres spécialités horticoles

ARTICLE 55 A-2 Production animale

Font partie de la classe « A-2 » les divers usages qui sont relatifs à l'élevage des animaux.

Code d'usage	Description (1235-2)
0218*	Chenil
0111	Élevage de vaches laitières
0112	Élevage de bovins de boucherie
0113	Élevage de porcs
0114	Élevage de la volaille
0115	Élevage de moutons et de chèvres
0116*	Élevage de chevaux
0119	Élevage mixtes du bétail et de la volaille
0121	Apiculture
0122	Élevage d'animaux à fourrure
0129	Autres élevages

ARTICLE 56 A-3 Service relatif à l'agriculture

Font partie de la classe « A-3 » les divers services reliés aux activités de culture et d'élevage.

Code d'usage	Description
0212	Services de reproduction des animaux de ferme (sauf volaille)
0213	Services relatifs à l'élevage de la volaille
0219	Autres services relatifs à l'élevage (sauf à l'élevage de la volaille)
0221	Services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols
0222	Services de poudrage et de pulvérisation des cultures (sauf par aéronefs)
0223	Services de moissonnage, de pressage et de battage
0229	Autres services relatifs aux cultures
0231	Services de gestion agricole et d'experts-conseils
0232	Services de recherche en agriculture

ARTICLE 57 A-4 Pêche et piégeage

Font partie de la classe « A-4 » les divers usages qui sont relatifs à la pêche et au piégeage.

Code d'usage	Description
0311	Pêche en eau salée
0312	Pêche en eau douce
0313	Pisciculture, conchyliculture et élevage de grenouilles
0321	Services relatifs à la pêche
0331	Fourrures et peaux d'animaux sauvages
0339	Autres activités de piégeage

SECTION 9 **CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE CONSERVATION (CON)**
(1235-2)

ARTICLE 58 **CON-1 Conservation**

Font partie de la classe « CON-1 » les usages visant la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

Code d'usage	Description
8572*	Conservation
8573*	Protection
8574*	Sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond et d'interprétation
8575*	Centre d'interprétation
8576*	Activités de conservation et de préservation de la nature

SECTION 10 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE AGROFORESTIER (AF)

ARTICLE 59 **AF-1 Agroforestier**

Font partie de la classe « AF-1 » les usages visant la protection du couvert végétal et des attributs écologiques.

Code d'usage	Description
0164	Érable
0411	Exploitation forestière (sauf à contrat)
0412	Exploitation forestière à contrat

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION UNIFAMILIALE

ARTICLE 60 Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages complémentaires liés à un usage principal habitation unifamiliale et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

ARTICLE 61 Activité professionnelle complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale

(1235-27-1)

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles sont autorisées de façon complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale.

1. Les activités professionnelles autorisées sont les suivantes :

- a) Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
- b) Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
- c) Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services ;
- d) Les cours privés destinés à un maximum de 3 élèves à la fois ;
- e) Les ateliers de couture ;
- f) Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels (sans service érotique ou sexuel) ;
- g) Les services de santé et services sociaux.

2. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

- a) Une (1) activité professionnelle parmi celles identifiées au présent article, par bâtiment principal, est autorisée ;
- b) L'activité professionnelle ne peut occuper une superficie de plancher de plus de 40 m² ;
- c) L'activité professionnelle peut être localisée au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au-dessus du rez-de-chaussée. Dans le cas d'une occupation située au rez-de-chaussée ou au-dessus du rez-de-chaussée, l'activité professionnelle ne peut occuper plus de 25% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. L'activité professionnelle localisée au-dessus du rez-de-chaussée doit être accessible directement de l'extérieur par une porte d'entrée privée ;
- d) Un seul occupant de la résidence peut exercer l'usage complémentaire avec soit un autre occupant de l'habitation et un employé ou avec deux employés, pour un maximum de 3 personnes exerçant l'usage complémentaire ;
- e) L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité professionnelle sont prohibés ;
- f) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
- g) Abrogé ;
- h) L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ;

- i) L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé ni représenter un risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens ;
- j) Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites ;
- k) Lorsqu'une activité professionnelle est exercée, aucun atelier d'artiste ne peut être exercé sur le même terrain.

ARTICLE 62 Atelier d'artiste

(1235-27-1) (1235-31)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un atelier d'artiste est autorisé de façon complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale isolée.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

- a) Un seul atelier d'artiste est autorisé par terrain ;
- b) L'atelier d'artiste peut occuper au maximum 66 % de la superficie de l'habitation. L'atelier peut aussi être implanté dans un bâtiment accessoire dont la superficie totale n'excède pas 66 % de la superficie de l'habitation ;
- c) L'atelier doit être exploité par les occupants de la résidence ;
- d) La vente des produits fabriqués par l'artiste est autorisée ;
- e) L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés ;
- f) Les vitrines et les fenêtres de montre ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique ;
- g) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
- h) Abrogé ;
- i) L'usage et l'aménagement des pièces rencontrent les prescriptions de toutes les dispositions réglementaires applicables ;
- j) L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé ;
- k) Lorsqu'un atelier d'artiste est exercé, aucune activité professionnelle à domicile ne peut être exercée sur le même terrain. Cependant, des cours privés en lien direct avec l'atelier d'artiste sont autorisés. De plus, un maximum de 5 étudiants est autorisé simultanément à l'usage complémentaire enseignement de formation personnelle et populaire.

ARTICLE 63 Logement bigénérationnel

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement bigénérationnel est autorisé de façon complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale isolée. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Dispositions générales

- a) Un (1) seul logement bigénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
 - b) L'intégration d'un logement bigénérationnel doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - i. Un seul numéro civique est autorisé. Par contre, dans le cas d'un logement bigénérationnel détaché, ce dernier doit porter une adresse civique alphanumérique composée du numéro civique de la résidence principale, suivi d'une lettre;
 - ii. Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;
 - iii. Les services (électricité, aqueduc, égout sanitaire et gaz naturel) doivent être raccordés en souterrain à même ceux du bâtiment principal;
 - c) Le logement bigénérationnel ne peut en aucun temps être situé sur un lot distinct de celui du bâtiment principal;
 - d) Toute aire de stationnement sur le terrain est aménagée en fonction du bâtiment principal conformément aux dispositions du présent règlement;
 - e) Abrogé;
 - f) Le requérant doit fournir une déclaration annuelle confirmant le lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement additionnel;
 - g) L'aménagement d'un logement bigénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique.
2. Logement bigénérationnel intégré au bâtiment principal à usage habitation unifamiliale isolée
- a) La superficie nette de plancher du logement bigénérationnel est limitée à 50 % de la surface de plancher habitable de la résidence sans excéder 100 mètres carrés. Cependant, pour les résidences ayant une surface de plancher habitable plus petite que 140 mètres carrés, la superficie nette de plancher maximum du logement bigénérationnel ne peut excéder 70 mètres carrés ;
 - b) Le logement bigénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal ;
 - c) Le logement additionnel doit être situé au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage. Il est interdit d'aménager le logement additionnel dans une cave ;
 - d) Abrogé ;
 - e) L'aménagement d'un logement bigénérationnel doit être conçu de façon à pouvoir réintégrer facilement les espaces qui lui sont voués au logement principal. Tout logement bigénérationnel n'ayant pas été utilisé à ces fins pour une période de 12 mois consécutifs doit être réintégré au logement principal, conformément aux règlements d'urbanisme ;
 - f) Le logement bigénérationnel doit communiquer avec le logement principal et, préférablement, lorsque c'est possible, une pièce commune aux deux logements devrait être aménagée ;
3. Logement bigénérationnel complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée dans la zone agricole permanente et dans les îlots déstructurés.

Dans la zone agricole permanente et dans les îlots déstructurés, un logement bigénérationnel ne peut être détaché du bâtiment principal.

4. Logement bigénérationnel détaché du bâtiment principal à usage habitation unifamiliale isolée en périmètre d'urbanisation
 - a) En périmètre d'urbanisation, le logement bigénérationnel peut également être aménagé dans un bâtiment distinct. Ce bâtiment est alors considéré comme bâtiment accessoire. (Se référer au chapitre sur les bâtiments accessoires)

ARTICLE 64 Location de chambres

(1235-14)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale isolée. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement bigénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :
 - a) Un nombre maximal de 3 chambres peut être loué par bâtiment principal;
 - b) Les chambres pouvant être louées ne doivent en aucun cas être situées dans une cave ou un bâtiment accessoire;
 - c) Les chambres pouvant être louées font partie intégrante du logement principal;
 - d) Les chambres pouvant être louées ne doivent pas comporter d'équipement destiné à la préparation de repas.

ARTICLE 65 Service de garde en milieu familial

(1235-2) (1235-31)

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon complémentaire à l'usage principal habitation.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :
 - a) Il ne doit pas y avoir un autre usage complémentaire dans la résidence ;
 - b) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
 - c) L'usage et l'aménagement des pièces rencontrent les prescriptions de toutes les dispositions réglementaires applicables;
 - d) Le service de garde ne peut pas être implanté dans un bâtiment accessoire ;
 - e) Une aire de jeu extérieure d'une superficie équivalente à 4 mètres carrés par enfant, sans toutefois être inférieure à 20 mètres carrés, doit être aménagée en cour latérale ou arrière. Cette aire de jeu doit être délimitée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

ARTICLE 66 Ressource de type familial et ressource intermédiaire

Les ressources de type familial, soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil accueillant un maximum de 9 enfants, adultes ou personnes âgées et les ressources intermédiaires conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 sont autorisées, sur l'ensemble du territoire, de façon complémentaire à l'usage principal habitation.

Il ne peut y avoir plus de deux usages complémentaires à un usage habitation lorsqu'il y a présence d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.

Des dispositions relatives à l'aménagement physique des lieux sont prévues au *Règlement de construction*.

ARTICLE 67 Gîte touristique (B&B)

(1235-2)

Lorsque autorisé au règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon complémentaire à l'usage principal habitation unifamilial isolée. Lorsqu'il est situé en zone agricole décrétée, il doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

- a) Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale isolée ;
- b) L'usage doit être exercé par le propriétaire occupant ;
- c) Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé ;
- d) La superficie totale du plancher du bâtiment servant de gîte touristique est de 150 mètres carrés et plus ;
- e) La superficie totale des pièces mises à la disposition des locataires ne doit pas excéder 50% de la superficie totale de la résidence ;
- f) Les chambres ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
- g) Chacune des chambres mises en location doit offrir une superficie minimale de 12 mètres carrés ;
- h) Une salle de bain doit être aménagée à l'utilisation exclusive des locataires ;
- i) Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
- j) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
- k) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- l) Les dispositions prévues au présent règlement sur l'aménagement des aires de stationnement ne sont pas applicables. Toutefois, l'aire de stationnement doit être d'une superficie suffisante pour desservir le nombre de chambres mis en location.

SECTION 2 **USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE**

ARTICLE 68 **Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages complémentaires liés à un usage principal habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

ARTICLE 69 **Activité professionnelle complémentaire à l'usage principal habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale**

(1235-2)

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon complémentaire à l'usage principal habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale.

1. Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivantes :
 - a) Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
 - b) Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
 - c) Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services ;
 - d) Les cours privés destinés à un maximum de 3 élèves à la fois.
2. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :
 - a) Une (1) activité professionnelle à domicile parmi celles identifiées au présent article, par logement, est autorisée ;
 - b) L'activité professionnelle à domicile ne peut occuper une superficie de plancher de plus de 40 m²;
 - c) L'activité professionnelle à domicile peut être localisée au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au-dessus du rez-de-chaussée. Elle ne peut occuper plus de 25% de la superficie de plancher de l'étage où elle est exercée. Si l'exercice de cette activité professionnelle occasionne des allées et venues d'une clientèle, il doit y avoir une porte d'entrée privée directement accessible de l'extérieur menant à l'unité d'habitation où est exercée l'activité ;
 - d) Un seul occupant de l'unité d'habitation peut exercer l'usage complémentaire avec soit un autre occupant de l'unité d'habitation et un employé ou avec deux employés, pour un maximum de 3 personnes exerçant l'usage complémentaire ;
 - e) L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité professionnelle sont prohibés ;
 - f) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
 - g) L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès, le cas échéant ;
 - h) L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ;

- i) L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé ;
- j) Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites ;
- k) Lorsqu'une activité professionnelle est exercée, aucun atelier d'artiste ne peut être exercé sur le même terrain.

SECTION 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 70 Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages complémentaires liés à un usage principal commercial et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

ARTICLE 70.1 Conditions générales d'implantation et d'exercice

(1235-14)

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement complémentaires. Tout usage complémentaire ou la somme de ceux-ci, exercés à l'intérieur du bâtiment ou du local, ne peut occuper plus de 30 % de la superficie occupée par l'usage principal.

ARTICLE 71 Kiosque extérieur de fruits et de légumes

(1235-14)

L'usage complémentaire de kiosque de fruits et de légumes est autorisé pour les commerces dont l'usage est la vente au détail.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

- a) Les kiosques ne sont autorisés que du 15 mai au 15 novembre ;
- b) Ils doivent être implantés dans une zone commerciale où la vente au détail est autorisée ;
- c) Un seul kiosque est autorisé par emplacement. Il doit être situé à l'intérieur des limites du terrain occupé par l'usage principal et il ne peut occuper une allée de circulation ;
- d) Le kiosque doit présenter une superficie maximale de 10 mètres carrés ;
- e) Un maximum de deux enseignes est autorisé par kiosque. Ces enseignes doivent observer une superficie maximum de 0,37 mètres carrés par enseigne et être installées sur le kiosque ou sur l'auvent du kiosque si applicable.

SECTION 4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE

ARTICLE 72 Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages complémentaires liés à un usage principal agricole et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

ARTICLE 73 Table champêtre

(1235-29)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une table champêtre est autorisée de façon complémentaire et indissociable à l'usage agricole.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

- a) Une (1) seule table champêtre est autorisée ;
- b) La table champêtre peut être localisée dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole ;
- c) L'usage doit être exercé par le propriétaire occupant ;
- d) Abrogé ;
- e) Une salle de toilette doit être aménagée à l'utilisation exclusive aux usagers de la table champêtre ;
- f) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
- g) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- h) Aucune musique et aucun bruit ne doit être produit ni retransmis à l'extérieur du bâtiment ;
- i) Une aire de stationnement devra être mise à la disposition des visiteurs. Cette aire de stationnement n'est pas assujettie aux dispositions prévues pour l'aménagement des aires de stationnement au présent règlement ;
- j) Une terrasse est autorisée en conformité avec les normes suivantes :
 - la terrasse doit être située sur le même emplacement que l'usage auquel il réfère ;
 - la terrasse doit être située sur la propriété privée ;
 - la superficie de plancher ne peut excéder 50% de la superficie de plancher de l'usage auquel il réfère ;
 - la terrasse est autorisée pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année ;
 - aucun auvent ou abri temporaire n'est autorisé à l'exception des parasols ;
 - aucune installation servant à la préparation de la nourriture est autorisée sur la terrasse ;
- k) Le cas échéant, la table champêtre exercée en zone agricole décrétée doit être autorisée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1.

ARTICLE 74 Logement pour travailleurs sur une exploitation agricole

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement pour travailleurs sur une exploitation agricole est autorisé de façon complémentaire à l'usage agricole.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :
 - a) Malgré toute disposition à ce contraire, le logement localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,1 mètres et doit être exempt de toute obstruction du plancher au plafond fini ;
 - b) L'ajout ou l'intégration d'un logement pour travailleurs agricoles doit se faire en respectant les caractéristiques propres à la zone. La réparation, la transformation, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant et projeté est assujettie aux dispositions prévues au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
 - c) Le demandeur devra produire une déclaration à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, avant l'émission du permis ;
 - d) Une case de stationnement par logement est exigée ;
 - e) L'ajout de bâtiment accessoire pour le logement est prohibé.

ARTICLE 75 Atelier agricole de production artisanale

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la production artisanale est autorisée de façon complémentaire à l'usage agricole.

2. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :
 - a) La production artisanale doit s'effectuer sur une ferme ayant une superficie de 2 hectares et plus ;
 - b) La production artisanale doit s'exercer dans un bâtiment ou partie de bâtiment implanté à plus de 20 mètres de l'emprise d'une voie publique et à plus de 5 mètres d'une ligne de lot.

ARTICLE 76 Promenade à la ferme

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la promenade à la ferme est autorisée de façon complémentaire à l'usage agricole.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :
 - a) L'activité promenade à la ferme est autorisée sur une ferme dont la superficie exploitée est de deux (2) hectares et plus.

ARTICLE 77 Vente de produits de l'exploitation agricole

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la vente de produits de l'exploitation agricole est autorisée de façon complémentaire à l'usage agricole.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :
 - a) L'aménagement d'un seul kiosque ou comptoir pour la vente de produits est permis par exploitation agricole ;

- b) La vente de produit s'effectuer sur le site où s'exerce l'activité agricole ;
 - c) Tout kiosque doit être situé à au moins 3 mètres de toute ligne de lot ;
 - d) Tout kiosque ne peut servir qu'à l'étalage et la vente de produits agricoles issus de la propriété même ;
 - e) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
 - f) La superficie de tout kiosque ou de l'étalage extérieur des produits ne peut excéder :
 - 40 mètres carrés pour une ferme dont la superficie est de deux (2) hectares et plus;
 - 10 mètres carrés pour une ferme dont la superficie est inférieure à deux (2) hectares;
2. Pour une ferme dont la superficie est de deux (2) hectares et plus :
- a) En plus de l'enseigne permises en vertu de du présent article, il sera également permis une seconde enseigne temporaire et amovible d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré; cette enseigne devra être située à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la rue.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

SECTION 1 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

ARTICLE 78 Règle d'interprétation

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

ARTICLE 79 Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)

La vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation ;
2. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter sur la voie publique, ni dans le triangle de visibilité ;
3. La vente extérieure est autorisée 2 fois par année ;
4. La durée maximale est de 2 jours et l'activité doit avoir lieu entre 9h00 et 19h00 ;
5. Le demandeur doit obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Ville ;
6. Malgré les conditions précédentes, aucun certificat n'est requis pour les fins de semaine prévues au *Règlement de tarification des services municipaux*.

SECTION 2 USAGE HABITATION

ARTICLE 80 Les bâtiments et équipements temporaires

Les bâtiments et les équipements temporaires doivent être situés sur le même emplacement que l'usage qu'ils desservent.

La distance minimale prescrite pour tout bâtiment ou équipement temporaire de toute ligne latérale et arrière de propriété est fixée à un mètre.

ARTICLE 81 Bâtiments et équipements temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments et équipements temporaires suivants:

1. Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes de chantier desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages, ainsi que des installations sanitaires.
 - a) Distance de la ligne de propriété
La distance minimale prescrite pour tout bâtiment de chantier, de toute ligne latérale et arrière de propriété est fixée à un mètre.
 - b) Période d'installation
Les bâtiments de chantier ne sont permis qu'à partir de l'obtention du permis de construction jusqu'à l'expiration du permis ou à la fin des travaux de construction.
 - c) Délai d'enlèvement

Les bâtiments de chantier doivent être enlevés ou démolis à l'obtention du certificat d'occupation.

2. Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, les maisons mobiles, remorques utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction, ainsi que des installations sanitaires.
 - a) Distance de la ligne de propriété
La distance minimale prescrite pour tout bâtiment de vente et de location immobilière de toute ligne latérale et arrière est de un mètre.
 - b) Période d'installation
Les bâtiments de vente et de location immobilière ne sont permis que 12 mois avant l'émission du permis de construction ou de l'approbation du plan d'aménagement jusqu'à 12 mois après la fin des travaux.

SECTION 3 USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 82 Les bâtiments et équipements temporaires

Les bâtiments et les équipements temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

La distance minimale prescrite pour tout bâtiment ou équipements temporaire de toute ligne latérale et arrière de propriété est fixée à un mètre.

ARTICLE 83 Bâtiments et usages temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments et usages temporaires suivants:

1. Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes de chantier desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages, ainsi que les installations sanitaires.
 - a) Distance de la ligne de propriété
La distance minimale prescrite pour tout bâtiment de chantier, de toute ligne latérale et arrière de propriété est fixée à un mètre.
 - b) Période d'installation
Les bâtiments de chantier ne sont permis qu'à partir de l'obtention du permis de construction et jusqu'à l'expiration du permis ou à la fin des travaux de construction.
 - c) Délai d'enlèvement
Les bâtiments de chantier doivent être enlevés ou démolis à l'obtention du certificat d'occupation.
2. Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, les maisons mobiles, remorques utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction, ainsi que des installations sanitaires.
 - a) Distance de la ligne de propriété
La distance minimale prescrite pour tout bâtiment de vente et de location immobilière de toute ligne latérale et arrière est de un mètre.
 - b) Période d'installation

Les bâtiments de vente et de location immobilière ne sont permis que 12 mois avant l'émission du permis de construction ou de l'approbation du plan d'aménagement jusqu'à 12 mois après la fin des travaux.

SECTION 4 USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 84 Bâtiments et équipements temporaires

Les bâtiments et équipements temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

La distance minimale prescrite pour tout bâtiment ou équipement temporaire de toute ligne latérale et arrière de propriété est fixée à un mètre.

ARTICLE 85 Bâtiments et équipements temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments et équipements temporaires suivants:

1. Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes de chantier desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantier ou d'entreposage de matériaux et d'outillages, ainsi que les installations sanitaires.
2. Localisation
Les bâtiments et équipements temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.
3. Implantation
La distance minimale prescrite pour tout bâtiment ou équipement temporaire de toute ligne latérale et arrière de propriété est fixée à un mètre.

SECTION 5 USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

ARTICLE 86 Les bâtiments et équipements temporaires

Les bâtiments et équipements temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

La distance minimale prescrite pour tout bâtiment ou équipement temporaire de toute ligne latérale et arrière de propriété est fixée à un mètre.

ARTICLE 87 Bâtiments et équipements temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments et équipements temporaires suivants:

1. Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes de chantier desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages, ainsi que des installations sanitaires.

- a) Distance de la ligne de propriété
La distance minimale prescrite pour tout bâtiment de chantier, de toute ligne latérale et arrière de propriété est fixée à un mètre.
 - b) Période d'installation
Les bâtiments de chantier ne sont permis qu'à partir de l'obtention du permis de construction jusqu'à l'expiration du permis ou à la fin des travaux de construction.
 - c) Délai d'enlèvement
Les bâtiments de chantier doivent être enlevés ou démolis à l'obtention du certificat d'occupation.
2. Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, les maisons mobiles, remorques utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction, ainsi que des installations sanitaires.
- a) Distance de la ligne de propriété
La distance minimale prescrite pour tout bâtiment de vente et de location immobilière de toute ligne latérale et arrière est de un mètre.
 - b) Période d'installation
Les bâtiments de vente et de location immobilière ne sont permis que 12 mois avant l'émission du permis de construction ou de l'approbation du plan d'aménagement jusqu'à 12 mois après la fin des travaux.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 1 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 88 Nombre de bâtiments principaux

(1235-4-2)

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé. Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert. Les dispositions relatives au bâtiment principal et à l'usage principal ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure. Pour l'usage habitation, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement. À l'intérieur des zones C-15-1, C-15-2, C-15-3, C-16-1, C-16-2, C-17-1 et C-17-2, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

ARTICLE 89 Nombre de logements par bâtiment

Lorsque la classe d'usage autorisé dans une zone donnée comprend plus d'une possibilité de nombre de logements par bâtiment principal, le nombre maximal autorisé peut être indiqué dans les grilles des spécifications.

ARTICLE 90 Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

ARTICLE 91 Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux cheminées, aux clochers, aux structures complémentaires nécessaires aux bâtiments industriels.

SECTION 2 MARGES ET COURS

ARTICLE 92 Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou d'une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

ARTICLE 93 Marge de recul

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

ARTICLE 94 Calcul des marges

(1235-5)

Abrogé.

ARTICLE 95 Marge avant

(1235-27-1)

La marge avant est déterminée pour chaque zone, à la grille des spécifications. Les règles d'exceptions suivantes peuvent s'appliquer :

1. Lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge avant prescrite, le recul minimal pour le bâtiment projeté est établi comme suit:
 - a) Lorsque chacun des emplacements adjacents est construit au moment où un permis de construction est demandé et que un ou les bâtiments empiètent sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

R est la marge de recul minimale pour le bâtiment projeté

r' est la marge de recul existante du bâtiment construit sur l'emplacement adjacent de gauche

r'' est la marge de recul existante du bâtiment construit sur l'emplacement adjacent de droite

- b) Lorsqu'un seul des emplacements est construit et que le bâtiment empiète sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

R est la marge de recul minimale pour le bâtiment projeté

r' est la marge de recul existante du bâtiment construit empiétant dans la marge prescrite

R' est la marge de recul minimale déterminée à la grille des spécifications pour le bâtiment projeté

c) Abrogé.

ARTICLE 96 Marge latérale

(1235-2) (1235-27-1)

La marge latérale est déterminée pour chaque zone, à la grille des spécifications.

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier, à une piste cyclable, à un parc ou un terrain de jeux, elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Pour un lot d'angle, la marge latérale totale prévue à la grille des spécifications ne s'applique pas.

Pour les bâtiments contigus, les marges latérales ne s'appliquent qu'aux unités situées aux extrémités.

Les règles d'exceptions suivantes peuvent s'appliquer :

1. Pour un usage commercial ou industriel, lorsqu'une marge latérale est adjacente à une zone autre que commerciale ou industrielle, elle doit avoir une largeur minimale équivalente à 3 mètres par étage du bâtiment pour lequel elle est exigée.
2. Pour un usage public ou institutionnel, lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier, à une piste cyclable, à un parc ou un terrain de jeux, elle doit avoir une largeur minimale de 4 mètres.

ARTICLE 97 Marge arrière

La marge arrière est déterminée pour chaque zone, à la grille des spécifications.

ARTICLE 98 Dispositions particulières applicables à proximité d'une emprise ferroviaire

(1235-1)

1. Gestion de la sécurité aux abords d'une emprise ferroviaire
 - a) Une marge de recul minimale de sécurité doit être appliquée entre une nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible et une emprise ferroviaire. Cette distance varie en fonction du type d'installation ferroviaire indiqué au tableau 1. Voir également la figure 6.2.

Tableau 1 : Marge de recul minimale de sécurité devant être respectée entre une construction résidentielle ou comportant un usage sensible et la limite d'une emprise ferroviaire

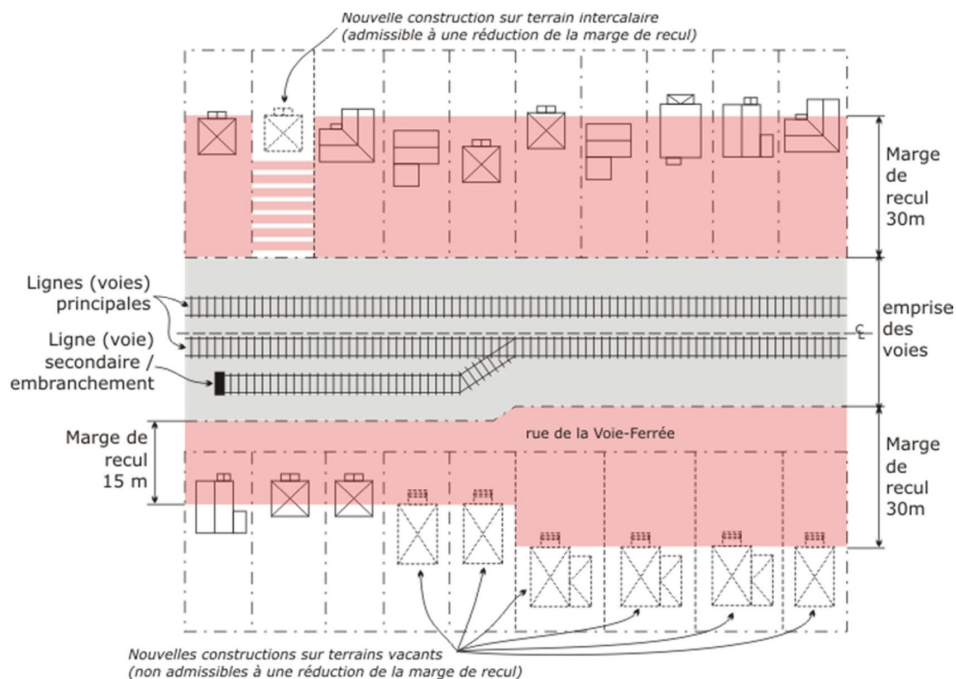
Type d'infrastructure ferroviaire	Marge de recul minimale de sécurité ¹
Gare de triage ²	300
Voie principale ²	30
Voie d'embranchement ²	15

Notes applicables au tableau 1

¹ Elle est mesurée depuis la limite de l'emprise ferroviaire. La dimension retenue est celle la plus rapprochée entre la fondation du nouveau bâtiment et la limite de l'emprise ferroviaire. Des situations d'exception peuvent s'appliquer. (Voir le paragraphe 4)

² La distance s'applique sur les terrains contigus à l'emprise ferroviaire. Un terrain est réputé contigu même s'il est séparé par une emprise publique ou un parc.

Figure 6.2 : Représentation schématique de l'application des marges de recul minimales de sécurité



2. Gestion du bruit à proximité d'une emprise ferroviaire

a) Étude d'impact sonore

Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, la réalisation d'une étude d'impact sonore est obligatoire, avant l'émission du permis, si le bâtiment projeté devait être implanté à une distance inférieure à celle indiquée au tableau 1.1 par rapport à une installation ferroviaire

Tableau 1.1 : Distance à l'intérieur de laquelle la réalisation d'une étude d'impact sur le bruit est obligatoire

Type d'installation ferroviaire	Distance ¹
Gare de triage	1 000
Voie principale	300
Voie d'embranchement	250
Notes applicables au tableau 1.1 ¹ Mesurée depuis le centre de l'emprise. Des situations d'exception peuvent s'appliquer. (Voir le paragraphe 4)	

b) Mesures d'atténuation

Si l'étude d'impact sonore prédit un degré de perturbation acoustique supérieur à 55dBA à l'extérieur d'un bâtiment et 40dBA à l'intérieur d'un bâtiment (mesuré sur une période de 24 heures), des mesures d'atténuation doivent être appliquées.

Les mesures d'atténuation peuvent consister à utiliser des matériaux spécialisés dans la construction du bâtiment principal (ex. : fenêtre insonorisée, revêtement du mur extérieur) ou à aménager un ouvrage servant à atténuer la propagation du bruit (ex. : mur coupe-son, bâtiment secondaire).

Dans tous les cas, les mesures doivent avoir pour effet de diminuer le degré de perturbation sonore à un niveau égal ou inférieur à ceux indiqués précédemment.

3. Gestion des vibrations à proximité d'une emprise ferroviaire

a) Étude d'impact sur la vibration

Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, la réalisation d'une étude d'impact sur la vibration est obligatoire, avant l'émission du permis, si le bâtiment projeté devait être implanté à une distance inférieure à celle indiquée au tableau 1.2 par rapport à une installation ferroviaire.

Tableau 1.2 : Distance à l'intérieur de laquelle la réalisation d'une étude d'impact sur la vibration est obligatoire

Type d'installation ferroviaire	Distance ¹
Gare de triage	75
Voie principale	
Voie d'embranchement	
Notes applicables au tableau 1.2	
¹ Mesurée depuis le centre de l'emprise. Des situations d'exception peuvent s'appliquer. (Voir le paragraphe 4)	

b) Mesures d'atténuation

Si l'étude d'impact sur la vibration révèle un niveau de vibration supérieur à 0,14mm/s, mesuré de l'intérieur d'un bâtiment, des mesures d'atténuation devront être appliquées.

Les mesures d'atténuation peuvent consister à utiliser des matériaux et des techniques de construction antivibrations. Elles devront avoir pour effet d'abaisser l'intensité des vibrations à un niveau égal ou inférieur à celui indiqué précédemment.

4. Mesures d'exception

a) Situations particulières

Certaines situations particulières, notamment dans le contexte d'un secteur déjà bâti, peuvent justifier la nécessité de requérir à des mesures d'exception.

Les mesures d'exception et leurs conditions sont indiquées dans le tableau 1.3.

Tableau 1.3 : Mesures d'exception

Type de mesure d'exception	Bâtiment admissible ¹	Conditions
Réduction de la marge de recul de sécurité édictée au tableau 1	Résidentiel	- Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements². - Mesures de mitigation obligatoires : - o mettre en place des dispositifs de sécurité appropriés et adaptés à la situation d'un terrain intercalaire; - o appliquer une marge de recul mesurée à partir de l'emprise ferroviaire, en tenant compte de l'alignement avec les bâtiments adjacents existants.
Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les nuisances sonores ³	Résidentiel	- Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements² ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2 relativement au bruit. - Mesures de mitigation à préconiser : - o utiliser des matériaux de revêtement extérieur qui contribuent spécifiquement à réduire les effets liés au bruit; - o utiliser des fenêtres insonorisées ayant un indice de transmission sonore (ITC) se situant entre 45 et 54.
Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les vibrations	Résidentiel	- Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements² ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 relativement aux vibrations. - Mesure de mitigation à préconiser : - o recouvrement de la paroi extérieure de la fondation, avec l'utilisation d'un matériau souple³.
Notes applicables au tableau 1.3 ¹ Usage principal du bâtiment. ² Toute typologie d'habitation confondue. ³ Mesure permettant de réduire jusqu'à 30 % des vibrations.		

SECTION 3 NORMES ARCHITECTURALES

ARTICLE 99 Formes et éléments prohibés

(1235-14)

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire;
2. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal d'un végétal;
3. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les structures gonflables utilisés de façon temporaire lors d'événement);
4. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
5. Les bâtiments à profil circulaire ou à voûte en demi-cercle à l'exception des bâtiments composés d'une structure métallique et d'un revêtement souple (polymère, polyéthylène ou polycarbonate). Ces bâtiments doivent obligatoirement être utilisés à des fins accessoires pour un usage des classes P-1 Service gouvernemental et paragouvernemental, P-6 Service d'utilité publique et du groupe Agricole (A);
6. Tout système d'éclairage qui projette de la couleur vers le bâtiment.

ARTICLE 100 Parement extérieur d'un bâtiment

Tout bâtiment, doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de parement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 101 Matériaux de parement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment principal

Seuls les matériaux de parement extérieur pour les murs d'un bâtiment principal, inscrits au tableau 2, sont autorisés :

Tableau 2 : Matériaux de parement extérieur pour les murs d'un bâtiment principal (1235-27-1)

MATÉRIAU DE PAREMENT	USAGE				
	Résidentiel	Commercial	Industriel	Public	Agricole
Classe A					
brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 90 mm s'installant avec du mortier	X	X	X	X	X
pierre naturelle taillée ou de béton s'installant avec du mortier	X	X	X	X	X
marbre, granit, ardoise	X	X	X	X	
bloc de béton architectural	X	X	X	X	X
Classe B					
brique ou pierre d'une épaisseur minimale de 40 mm s'installant avec du mortier	X ¹				
bois torréfié	X	X		X	X
bois naturel peint ou teint	X	X		X	X
bois d'ingénierie ² peint et précuit en usine	X			X	X
fibrociment	X	X	X	X	X
bardeau de cèdre peint ou teint	X			X	X
acier et aluminium	X	X	X	X	X
Classe C					
stuc, acrylique	X	X	X	X	X
céramique	X	X	X	X	X

Les parties hors sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment principal doivent être recouvertes de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation. Sur la façade principale, un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. Toute partie excédentaire doit être recouverte du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

Les matériaux de parement extérieur pour les murs d'un bâtiment principal peuvent empiéter d'au plus 0,1 mètre dans les marges prescrites.

1. Non autorisé pour les classes d'usage H-4 « Habitation multifamiliale (4 à 6 logements) », H-5 « Multifamiliale (7 logements et plus) » et H-6 « Habitation collective » ;

2. Exclut les matériaux composites contenant des matières plastiques.

ARTICLE 102 Matériaux de parement extérieur autorisés pour les toits

Seuls les matériaux de parement extérieur pour le toit d'un bâtiment principal, inscrits au tableau 3, sont autorisés :

Tableau 3 : Matériaux de parement extérieur pour le toit d'un bâtiment principal (1235-14)

MATÉRIAU DE TOITURE	USAGE					
	Résidentiel		Commercial	Industriel	Public	Agricole
	Unifamilial	Autre				
bardeau d'asphalte	X	X	X		X	X
bardeau de cèdre, de mélèze	X				X	X
membranes goudronnées multicouches ou de bitume	X	X	X	X	X	X
membranes thermosoudées ou adhésives	X	X	X	X	X	X
membranes TPO ou EPDM	X	X	X	X	X	X
toiture métallique avec attaches dissimulées	X	X	X	X	X	X
toiture métallique avec attaches apparentes						X
bardeaux d'acier ou d'aluminium	X	X	X	X	X	X
tuiles d'ardoise	X	X	X		X	X
tuiles d'argile	X					
tôle galvanisée, installée à la canadienne ou tôle à motifs embossés	X	X	X		X	X
cuivre - zinc	X	X	X	X	X	
toiture végétalisée	X	X	X	X	X	X
verre	X	X	X	X	X	X
tuile de toiture en pneus recyclés	X ³	X ³				
toiture en plastique imitant l'ardoise ou le bardeau de cèdre	X ³	X ³				

¹ Autorisé à titre de matériau de revêtement de toit pour couvrir les balcons, les galeries et autres construction annexées à l'habitation dans la cour arrière

² Autorisé à titre de matériau de revêtement de toit d'un bâtiment servant de séchoir à bois

³ Non autorisé dans le Vieux-Village, identifié à l'annexe 8 du présent règlement

ARTICLE 103 Dispositions particulières applicables aux matériaux de parement extérieurs

(1235-27-1)

- Entretien :
Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.
- Coloration d'un mur de maçonnerie :

L'utilisation de peinture dans le but de recouvrir les murs de maçonnerie est prohibée. Toutefois, il est possible de modifier la couleur de la brique en utilisant un procédé de teinture.

ARTICLE 104 Niveau apparent des fondations

La section hors sol du mur de fondation doit être recouverte d'un crépi. La hauteur hors sol de la fondation ne doit pas excéder 1 mètre, sinon le prolongement du parement extérieur des élévations est exigé.

Pour une fondation autre qu'un mur de béton, le dessous d'un agrandissement ou d'une véranda doit être fermé par un treillis, de la planche de bois ou un matériau opaque pour dissimuler les pieux, les colonnes ou tout autre élément de la fondation.

ARTICLE 105 Construction hors-toit

Les matériaux de parement extérieur de toutes constructions hors-toit visible des voies publiques adjacentes doivent être de mêmes types et de mêmes couleurs à ceux du bâtiment principal. Toutefois, peu importe le type de parement du bâtiment principal, la maçonnerie est autorisée.

ARTICLE 106 Distance des vues et des jours des lignes de terrain

(1235-27-1)

Abrogé.

SOUS-SECTION 1 NORMES ARCHITECTURALES PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS

ARTICLE 107 Logement dans les caves et les sous-sols

Les logements sont prohibés dans les caves.

Les logements autorisés dans les sous-sols doivent respecter les conditions suivantes :

1. Présenter un pourcentage de lumière naturelle d'au moins 6,25 % de la superficie de plancher (excluant le garage attaché ou incorporé) ;
2. Chacune des pièces habitables telle que chambre, salle de séjour, salle à manger et autres pièces aménagées doit comporter une fenêtre ouvrante mis à part les espaces occupés par la salle de bain, la buanderie et la cuisine.

ARTICLE 108 Garage attenant ou intégré au bâtiment principal

(1235-2) (1235-14)

Lorsqu'un garage est attenant ou intégré au bâtiment principal, celui-ci est assimilé au bâtiment principal.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage attenant ou intégré :

1. La superficie maximale doit être égale ou inférieure à 65% de la superficie habitable du rez-de-chaussée. Toutefois, il n'y a pas de superficie maximale pour un garage intégré construite sous le niveau du rez-de-chaussée ;
 - a) La hauteur de tout garage attenant ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
 - b) Les marges applicables sont celles fixées à la grille des spécifications ;
 - c) La pente de toit de tout garage attenant peut atteindre au maximum le même degré de pente que le toit du bâtiment principal ;
 - d) La largeur doit être égale ou supérieure à 3,5 mètres et la profondeur doit être égale ou supérieure à 5.5 mètres. Ces dimensions doivent être mesurées entre les faces intérieures des murs. Ces dimensions excluent les espaces de rangement, volées d'escalier ou enceintes intérieures des cheminées ;
 - e) La porte de garage principale doit avoir une largeur minimale de 2,4 mètres et une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
 - f) Abrogé
 - g) Tout garage doit être relié à la voie publique par une voie d'accès ayant une largeur minimale de 2,5 mètres. Cette voie d'accès doit être conforme aux dispositions du présent règlement et être située sur le même emplacement que le bâtiment principal ;
 - h) Les matériaux de parement extérieur doivent être de mêmes types et de mêmes couleurs que ceux du bâtiment principal.
 - i) Dans les zones H-35, H-36 et H-37, l'aménagement ou la construction d'un garage sous le niveau du rez-de-chaussée est prohibé en façade avant. L'aménagement ou la construction d'un garage sous le niveau du rez-de-chaussée en cour et marge latérale ainsi qu'en cour et marge arrière doit respecter la topographie du terrain.

ARTICLE 109 Abri pour automobiles

L'abri pour automobile doit être rattaché au bâtiment principal pour en faire partie intégrante et ne pourra être relié à tout autre bâtiment accessoire.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un abri pour automobiles :

1. La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;

2. La largeur maximale ne peut excéder la moitié de la largeur du bâtiment principal ;
3. La profondeur maximale ne peut excéder la profondeur du bâtiment principal ;
4. Les marges applicables sont celles fixées à la grille des spécifications. Pour la marge latérale, les normes inscrites à la grille des spécifications s'appliquent.

SECTION 4 NORMES ARCHITECTURALES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 110 Localisation des portes de garage

La localisation des portes de garage doit respecter les conditions suivantes :

1. Aucune porte de garage n'est autorisée sur une façade ayant front sur une voie publique ;
2. Les portes de garage doivent être situées en retrait d'au moins 3 mètres du mur de façade du bâtiment ;
3. Les portes de garage doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque qui est stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

ARTICLE 111 Mur écran pour les bâtiments à occupations multiples

Dans le cas des bâtiments industriels à occupations multiples où l'on retrouve sur l'un des murs latéraux une ou des portes de garage ou un ou des quais de chargement et de déchargement, l'architecture de la façade principale doit être conçue de manière à ce qu'elle comprenne un mur excédant le bâtiment dans le but de servir d'écran.

Ce mur doit avoir une longueur minimale de 6 mètres et une hauteur de 3 mètres minimum et 4.5 mètres maximum. Ce mur doit être construit avec les matériaux similaires à ceux de la façade du bâtiment et doit comprendre une fondation.

Dans le cas des bâtiments industriels à occupations multiples où l'on ne retrouve que des portes d'entrée et de sortie pour les visiteurs ou les employés, un tel mur n'est pas exigé.

SECTION 5 **NORMES ARCHITECTURALES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES**

ARTICLE 112 **Granges, remises, serres et autres bâtiments**

(1235-2)

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent aux granges, aux remises, aux serres et aux autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole :

1. Ces bâtiments doivent être situés sur le même emplacement que l'exploitation agricole ;
2. Ces bâtiments doivent être situés à au moins 20 mètres de l'emprise de la voie publique et à au moins 7 mètres de toute ligne latérale ou arrière ;
3. Si ces bâtiments sont adjacents à une zone résidentielle, ils doivent être situés à au moins 20 mètres de la limite de la zone résidentielle. Toutefois, cette distance ne s'applique pas aux îlots déstructurés résidentiels. ;
4. Malgré le paragraphe précédent, un séchoir à grains doit être situé à au moins 100 mètres de la limite de la zone résidentielle. Toutefois, cette distance ne s'applique pas aux îlots déstructurés résidentiels. ;
5. Ces bâtiments doivent être situés à au moins 9 mètre de toute habitation ;
6. La superficie totale de ces bâtiments ne doit pas excéder 40 % de la superficie de l'emplacement de l'exploitation agricole;
7. Pour un silo, la hauteur maximale est de 30 mètres.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES OU
TEMPORAIRES

SECTION 1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE HABITATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'USAGE HABITATION

ARTICLE 113 Dispositions générales

(1235-2)

Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même emplacement que l'usage principal qu'ils desservent, et doivent respecter les dispositions concernant l'utilisation des marges et des cours.

Les bâtiments accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir d'habitation, à l'exception des logements bigénérationnels détachés situés dans le périmètre d'urbanisation.

En aucun cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne pourra excéder la superficie totale du bâtiment principal.

Un maximum de 2 bâtiments accessoires permanents par emplacement est autorisé. Toutefois, pour les emplacements d'une superficie supérieure à 1000 mètres carrés, un troisième bâtiment accessoire peut être autorisé.

ARTICLE 114 Gloriettes

(1235-2)

1. Gloriettes permanentes

a) Nombre

Une seule gloriette par emplacement est autorisée.

Pour l'usage unifamilial isolé, il est autorisé d'installer une 2e gloriette si cette dernière est utilisée pour couvrir un spa et ce, en tenant compte du maximum de bâtiments accessoires permanents prescrit par emplacement tel qu'il apparaît à l'article 113.

b) Superficie

Emplacement de 950 mètres carrés et moins: un maximum de 14 mètres carrés est autorisé.

Emplacement de plus de 950 mètres carrés : un maximum de 20 mètres carrés est autorisé.

c) Hauteur

La hauteur de toute gloriette ne peut excéder 4,5 mètres, mesurée au faite du toit.

d) Implantation

Toute gloriette doit être située dans la marge ou la cour arrière à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot, ou dans les marges ou les cours latérales à un minimum de 2 mètres de toute ligne de lot.

Pour l'usage unifamilial isolé, une gloriette implantée sur un lot d'angle et adossé à un lot d'angle peut être située dans la marge avant secondaire à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue.

e) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

Toute gloriette doit être située à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur ledit emplacement.

- f) Matériaux de parement
Sont autorisés comme matériaux de parement les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que le bois, le fer ornemental, le PVC et l'aluminium.
 - g) Ouverture
Lorsqu'il y a présence de murs extérieurs, ceux-ci doivent comporter un minimum de 50 % d'ouverture constitué de fenêtres ou de moustiquaires.
2. Gloriettes temporaires
- a) Nombre
Une seule gloriette temporaire par emplacement est autorisée.
 - b) Implantation
Toute gloriette temporaire doit être située dans les marges et cours latérales ou arrière, et ce, à un minimum de 2 mètres de toute ligne de lot. La gloriette temporaire peut être située sur une galerie.

Pour l'usage unifamilial isolé, une gloriette temporaire implantée sur un lot d'angle et adossé à un lot d'angle peut être située dans la marge avant secondaire à au moins 3 mètres de l'emprise de la rue.
 - c) Période d'installation
Les gloriettes temporaires sont autorisées du 15 avril au 15 octobre.

ARTICLE 115 Maisonnettes de jeux

- 1. Superficie
La superficie totale d'une maisonnette de jeux ne peut excéder 14 mètres carrés.
- 2. Hauteur
La hauteur de toute maisonnette de jeux ne peut excéder 3,5 mètres mesurée au faite du toit.
- 3. Implantation
Toute maisonnette de jeux doit être située dans la marge et cour arrière à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.
- 4. Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire :
Toute maisonnette de jeux doit être située à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur ledit emplacement.
- 5. Nombre
Une seule maisonnette de jeux par emplacement est autorisée.
- 6. Matériaux de parement
Sont autorisés comme matériaux de parement les mêmes types de matériaux que le bâtiment principal ainsi que le bois.

ARTICLE 116 Pergolas

(1235-2) (1235-14)

- 1. Superficie
Emplacement de 950 mètres carrés et moins: un maximum de 14 mètres carrés est autorisé.
Emplacement de plus de 950 mètres carrés : un maximum de 20 mètres carrés est autorisé.
Dans tous les cas, lorsque la pergola est attachée au bâtiment principal, la superficie maximale est portée à 30 m².

2. Hauteur
La hauteur d'une pergola ne peut excéder 4 mètres mesurée au faite du toit.
3. Implantation
Toute pergola doit être implantée dans les cours latérales ou arrière à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot.

Pour l'usage unifamilial isolé, une pergola implantée sur un lot d'angle et adossée à un lot d'angle peut être située dans la marge avant secondaire à au moins 3 mètres de l'emprise de la rue.
4. Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
Une pergola peut être attenante au bâtiment principal. Une pergola doit être située à au moins 1,5 m de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement. Toutefois, elle peut être attenante à une remise à jardin.
5. Nombre
Abrogé

SOUS-SECTION 1.1 SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

(1235-2)

En plus des dispositions générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 116.1 Logement bigénérationnel détaché en périmètre d'urbanisation

1. Nombre
 - a) Il est autorisé, pour une habitation unifamiliale isolée située dans le périmètre d'urbanisation, d'avoir au maximum un logement bigénérationnel détaché du bâtiment principal conformément au présent article. Ce bâtiment est alors considéré comme un bâtiment accessoire. Le logement bigénérationnel peut être situé dans un bâtiment accessoire distinct ou intégré à même un garage détaché.
2. Dimensions, implantation et matériaux de parement

Tableau 3.1 : Dispositions applicables à un logement bigénérationnel détaché situé en périmètre d'urbanisation (1235-14)

	Bâtiment accessoire distinct	Intégré à un garage détaché
Superficie	5 % de la superficie du lot ou 45 % de la superficie de plancher habitable du rez-de-chaussée de l'habitation principale, sans toutefois excéder 50 m ² . La plus restrictive des superficies s'applique.	5 % de la superficie du lot ou 45 % de la superficie de plancher habitable du rez-de-chaussée de l'habitation principale, sans toutefois excéder 50 m ² . La plus restrictive des superficies s'applique. Malgré ce qui précède, l'ensemble de la construction (garage détaché et logement bigénérationnel) doit respecter les normes prévues pour les garages détachés au présent règlement.
Hauteur (au faite)	75 % de la hauteur au faite du bâtiment principal, sans toutefois excéder 5,5 mètres. La hauteur se mesure en fonction du niveau moyen du sol adjacent.	La hauteur applicable est celle prévue aux dispositions d'un garage détaché du présent règlement.
Implantation	Le logement bigénérationnel ne doit pas être situé à plus de 30 mètres de la ligne de lot avant. Il ne peut en aucun temps être situé à l'intérieur d'une rive, d'une plaine inondable ou d'un milieu humide. À l'intérieur d'une zone de glissement de terrain, les dispositions des articles 291 et 292 s'appliquent.	
	Le bâtiment détaché accueillant le logement bigénérationnel doit être situé en cours latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toute ligne de lot ainsi qu'à au moins 3 mètres du bâtiment principal.	Les dispositions applicables sont celles concernant les garages détachés du présent règlement. En plus de ce qui précède, si le logement est situé en tout ou en partie au-dessus du garage détaché, aucune ouverture ne peut être créée dans un mur situé à 4 mètres et moins de toute ligne de lot.
Matériaux de parement	Les matériaux autorisés sont ceux prévus à la section 3 « Normes architecturales » du chapitre 6 du présent règlement.	Les dispositions applicables sont celles concernant les garages détachés du présent règlement.

3. Fondation

- a) Sauf s'il est situé dans un garage détaché, le logement bigénérationnel situé dans un bâtiment détaché doit être construit sur pieux ou sur une dalle de béton. Les fondations doivent être telles que le bâtiment peut être retiré, démoli, transformé ou déplacé lorsque l'usage de logement bigénérationnel cesse. Ces fondations ne doivent pas être apparentes.

4. Allée d'accès au logement bigénérationnel détaché

- a) Une allée d'accès doit être aménagée de façon à pouvoir accéder au logement bigénérationnel détaché depuis la cour avant. Cette allée d'accès doit être d'une largeur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,8 mètre.
5. Conversion du logement bigénérationnel détaché
- a) Tout logement bigénérationnel n'ayant pas été utilisé à ces fins pour une période de 12 mois consécutifs doit être retiré, démoli ou transformé en un autre bâtiment accessoire conformément, aux dispositions applicables aux bâtiments accessoires du présent règlement.
6. Identification du logement bigénérationnel détaché
- a) Malgré toute disposition à ce contraire, le logement bigénérationnel détaché doit être identifié par une adresse alphanumérique composée du numéro civique de la résidence principale suivi d'une lettre. L'adresse doit être visible de la rue.
 - b) La superficie de l'enseigne comportant l'adresse du logement bigénérationnel détaché ne peut excéder 0,8 mètre carré.
 - c) L'adresse doit être éclairée par projection ou être faite d'un matériau réfléchissant.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES

En plus des dispositions générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 117 Abris temporaires pour automobiles

(1235-14) (1235-27-1)

1. Période d'installation :

Du 15 octobre au 15 avril, il est permis d'installer et de maintenir un abri temporaire pour automobiles, conforme au présent règlement, dans un espace de stationnement ou dans une voie d'accès à un espace de stationnement desservant une habitation unifamiliale isolée ou jumelée. Durant la période d'autorisation, l'abri doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien et demeurer conforme à toutes les exigences du présent règlement.

2. Installation prohibée :

Un abri temporaire ne peut être installé dans un rayon de 152 mètres d'un site historique ou d'un monument historique reconnu ou déclaré comme bien culturel en vertu de cette Loi; cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de toute rue longeant ce site ou ce monument.

3. Implantation :

L'abri doit se trouver à l'intérieur des limites du terrain, à au moins:

- a) 1,5 mètre du trottoir ou du pavage;
- b) 7,6 mètres d'une intersection;
- c) 2,4 mètres d'une borne-fontaine.

Pour l'usage unifamilial jumelé, un abri temporaire conjoint peut être installé pour desservir les habitations jumelées.

4. Dimensions :

Abri temporaire non conjoint

L'abri doit mesurer au plus 3,7 mètres de large et 3 mètres de haut.

Abri temporaire conjoint

L'abri temporaire conjoint doit observer une largeur maximale de 6,5 mètres et respecter une hauteur maximale de 3 mètres. L'abri conjoint doit également comporter les fenêtres de sécurité afin de faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie de l'abri et de permettre aux piétons, automobilistes et à l'utilisateur de l'abri temporaire de se voir mutuellement

5. Autres dispositions :

En aucun temps, il ne sera permis de relier, de quelque façon que ce soit, tout abri temporaire à tout autre bâtiment accessoire.

L'abri ne doit pas servir à des fins d'entreposage et il ne doit comporter aucun mode de chauffage;

L'abri temporaire doit être fixé solidement par ancrage dans le sol ou par contrepoids.

ARTICLE 118 Abris temporaires de type utilitaire

1. Du 15 octobre au 15 avril, il est permis d'installer et de maintenir un abri de type utilitaire, conforme au présent règlement, en cour arrière seulement. Durant la période d'autorisation, l'abri de type utilitaire doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien et demeurer conforme à toutes les exigences du présent règlement.
2. Un abri de type utilitaire ne peut être installé dans un rayon de 152 mètres d'un site historique ou d'un monument historique reconnu ou déclaré comme bien culturel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-.002). Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de toute rue longeant ce site ou ce monument.
3. L'abri de type utilitaire doit se trouver à l'intérieur des limites du terrain à une distance minimale de 1,5 mètre des limites du terrain;
4. L'abri de type utilitaire doit présenter une superficie maximale de 10 mètres carrés et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
5. L'abri de type utilitaire ne doit comporter aucun mode de chauffage;
6. L'abri temporaire de type utilitaire doit être fixé solidement par ancrage dans le sol ou par contrepoids.

ARTICLE 119 Garages détachés

(1235-2) (1235-14)

Cet article est applicable aux habitations unifamiliales isolées.

1. Superficie

L'implantation d'un garage détaché sur un emplacement de moins de 1000 m² est interdite, à l'exception des bâtiments situés dans les zones H-35, H-36, H-37, H-38 et H-40. La superficie maximale du garage doit être égale ou inférieure à 65 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée.

De plus, il est possible d'avoir un garage détaché et un garage attenant ou incorporé pour les propriétés d'une superficie supérieure à 2500 m². L'aire du 2^e garage doit être égale ou inférieure à 50 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée.

2. Hauteur

La hauteur maximale se mesure au faite du toit à partir du niveau moyen du sol adjacent aux façades du garage détaché. La hauteur de tout garage détaché ne peut excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment à toit plat, la hauteur du garage ne doit pas dépasser 4,75 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

3. Implantation

Tout garage détaché peut être situé dans la cour et la marge arrière ainsi que dans la cour et la marge latérale. Le garage détaché doit être implanté à 2 m et plus d'une ligne de lot. De plus, il doit être situé à 3 m et plus d'une cour avant.

Aucun garage détaché ne pourra être implanté à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, tout garage détaché est autorisé dans la marge avant et la cour avant, sur un emplacement en pente (10% et plus) ayant plus de 1 000 m², et ce, en respectant une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant.

4. Pente de toit

La pente de toit de tout garage détaché peut atteindre au maximum le même degré de pente que le toit du bâtiment principal.

5. Dimension

La longueur maximale de tout mur d'un garage ne peut excéder 12 mètres.

La largeur minimale d'un garage détaché doit être de 3,5 m et la profondeur minimale doit être de 5,5 m. Ces dimensions doivent être mesurées entre les faces intérieures des murs. Ces dimensions excluent les espaces de rangement, volées d'escalier ou enceintes intérieures des cheminées

6. Accès

Tout garage détaché doit être relié à la voie publique par une voie d'accès ayant une largeur minimale de 2,5 mètres. Cette voie d'accès doit être conforme aux dispositions du présent règlement et être située sur le même emplacement que le bâtiment principal.

7. Jumelage avec un autre bâtiment accessoire

En aucun temps, il ne sera permis de relier de quelque façon que ce soit tout garage détaché à tout autre bâtiment accessoire.

8. Nombre

Un seul garage par emplacement est autorisé.

9. Matériaux de parement

Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les murs les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement.

Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les toits les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.

10. Restriction d'usages

- a) Les garages privés doivent desservir les occupants de l'usage principal sur le lot duquel ils sont situés;

- b) Les garages doivent servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes.

ARTICLE 120 Remises à jardin

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

1. Nombre

Le nombre de remises à jardin est limité à 2 par emplacement.

2. Superficie

La superficie maximale des remises doit respecter les normes du tableau suivant.

Tableau 3.0.1 : Superficie maximale des remises à jardin

Emplacement	Zone urbaine	Zone agricole
Superficie de 950 m ² ou moins	14 m ²	16 m ²
Superficie de plus de 950 m ²	20 m ²	22 m ²

Pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées situées dans les zones H-17, H-18, H-23, H-24 et H-25, une seule remise à jardin d'une superficie maximale de 14 mètres carrés est autorisée par terrain.

3. Hauteur

La hauteur maximale des remises, mesurée au faite du toit, doit respecter les normes du tableau suivant.

Tableau 3.0.2 : Hauteur maximale des remises à jardin

Emplacement	Zone urbaine	Zone agricole
Superficie de 950 m ² ou moins	4,1 m	4,1 m
Superficie de plus de 950 m ²	4,75 m	5,5 m

4. Implantation

Les remises à jardin sont autorisées dans les cours latérales et arrières à une distance minimale de 1 mètre de toutes limites de terrain.

5. Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

Toute remise doit être située à au moins 1,5 m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement. Toutefois, il est autorisé d'attacher une pergola à une remise à jardin.

6. Matériaux de parement

Pour les murs extérieurs, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 101 du présent règlement ainsi que les parements de vinyle. Les matériaux de parement de la remise à jardin doivent être de la même couleur que les matériaux de parement des murs extérieurs du bâtiment principal.

Pour le toit, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 102 du présent règlement et les mêmes couleurs que les matériaux de parement des toits du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment principal a un toit plat, l'harmonisation des couleurs n'est pas obligatoire.

ARTICLE 121 Pavillons de jardin

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

1. Nombre

Le nombre de pavillons de jardin est limité à 1 par emplacement.

2. Superficie

Emplacement de 950 mètres carrés et moins: un maximum de 20 mètres carrés est autorisé.

Emplacement de plus de 950 mètres carrés : un maximum de 30 mètres carrés est autorisé.

Pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées situées dans les zones H-17, H-18, H-23, H-24 et H-25, un pavillon de jardin doit observer une superficie maximale de 14 mètres carrés.

3. Hauteur

La hauteur maximale autorisée pour un pavillon de jardin est indiquée dans le tableau suivant.

Tableau 3.0.3 : Hauteur maximale des pavillons de jardin

Emplacement	Zone urbaine	Zone agricole
Superficie de 950 m ² ou moins	4,1 m	4,1 m
Superficie de plus de 950 m ²	4,75 m	5,5 m

4. Implantation

Le pavillon de jardin est autorisé dans les cours latérales et arrières à une distance minimale de 1 mètre de toutes limites de terrain.

5. Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

Tout pavillon de jardin doit être situé à au moins 1,5 m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.

6. Matériaux de parement

Pour les murs extérieurs, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 101 du présent règlement ainsi que les parements de vinyle. Les matériaux de parement du pavillon de jardin doivent être de la même couleur que les matériaux de parement des murs extérieurs du bâtiment principal.

Pour le toit, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 102 du présent règlement et les mêmes couleurs que les matériaux de parement des toits du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment principal a un toit plat, l'harmonisation des couleurs n'est pas obligatoire.

ARTICLE 122 Serres

Cet article s'applique aux habitations unifamiliales isolées.

1. **Superficie**
La superficie totale d'une serre ne peut excéder 3% de la superficie totale de l'emplacement sur lequel elle est érigée, sans jamais être supérieure à 30 mètres carrés.
2. **Hauteur**
La hauteur d'une serre ne peut excéder 3,5 mètres.
3. **Implantation**
Toute serre doit être située dans la cour ou la marge arrière à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot.
4. **Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire**
Toute serre doit être située à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire. De plus, en aucun temps, il ne sera permis de relier de quelque façon que ce soit, toute serre à tout autre bâtiment accessoire.
5. **Serre faisant partie du bâtiment principal**
Toute serre faisant partie du bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal de la zone dans laquelle elle est érigée. Ces normes sont prévues aux grilles des usages et normes faisant partie intégrante de ce règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGÜES

En plus des dispositions générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations unifamiliales contiguës.

ARTICLE 123 ABRI TEMPORAIRES POUR AUTOMOBILES

(1235-2) (1235-27-1)

1. **Période d'installation:**
Du 15 octobre au 15 avril, il est permis d'installer et de maintenir un abri temporaire pour automobiles, conforme au présent règlement, dans un espace de stationnement ou dans une voie d'accès à un espace de stationnement desservant une habitation unifamiliale contiguë. Durant la période d'autorisation, l'abri doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien et demeurer conforme à toutes les exigences du présent règlement.
2. **Installation prohibée :**
Un abri temporaire ne peut être installé dans un rayon de 152 mètres d'un site historique ou d'un monument historique reconnu ou déclaré comme bien culturel en vertu de cette Loi; cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de toute rue longeant ce site ou ce monument.

3. Implantation:
L'écoulement de l'eau, de la neige et de la glace doit se faire sur le terrain de l'utilisateur de l'abri temporaire. L'abri doit se trouver à l'intérieur des limites du terrain et respecter les distances minimales suivantes :
- a) Au moins 1,5 mètre du trottoir ou du pavage
 - b) Au moins 1 mètre de la ligne latérale de lot;
 - c) Au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;
 - d) Au moins 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire;
 - e) Au moins 7,6 mètres d'une intersection;
 - f) Au moins 2,4 mètres d'une borne-fontaine.
- Un abri temporaire conjoint peut être installé sur la ligne de propriété. Son implantation doit permettre l'écoulement de l'eau, de la neige et de la glace sur les terrains respectifs des utilisateurs de l'abri temporaire;
4. Dimensions :
- a) Abri temporaire non conjoint
L'abri doit mesurer au plus 3,7 m de large et 3 mètres de haut. En outre, lorsqu'il est placé à moins de 3 mètres du fond du trottoir, il doit comporter de chaque côté une bande transparente de 0,6 mètre de large et de 1,5 mètre de long placée à 0,9 mètre de hauteur.
 - b) Abri temporaire conjoint
L'abri temporaire conjoint doit observer une largeur maximale de 6,5 mètres et respecter une hauteur maximale de 3 mètres. L'abri conjoint doit également comporter les fenêtres de sécurité afin de faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie de l'abri et de permettre aux piétons, automobilistes et à l'utilisateur de l'abri temporaire de se voir mutuellement
5. Autres dispositions :
- a) En aucun temps, il ne sera permis de relier, de quelque façon que ce soit, tout abri temporaire à tout autre bâtiment accessoire.
 - b) L'abri ne doit pas servir à des fins d'entreposage et il ne doit comporter aucun mode de chauffage;
 - c) L'abri temporaire doit être fixé solidement par ancrage dans le sol ou par contrepoids.

ARTICLE 124 ABRIS TEMPORAIRES DE TYPE UTILITAIRE

1. Du 15 octobre au 15 avril, il est permis d'installer et de maintenir un abri de type utilitaire, conforme au présent règlement, en cour arrière seulement. Durant la période d'autorisation, l'abri de type utilitaire doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien et demeurer conforme à toutes les exigences du présent règlement.
2. Un abri de type utilitaire ne peut être installé dans un rayon de 152 mètres d'un site historique ou d'un monument historique reconnu ou déclaré comme bien culturel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-.002). Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de toute rue longeant ce site ou ce monument.
3. L'abri de type utilitaire doit se trouver à l'intérieur des limites du terrain à une distance minimale de 1,5 mètre des limites du terrain;

4. L'abri de type utilitaire doit présenter une superficie maximale de 10 mètres carrés et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
5. L'abri de type utilitaire ne doit comporter aucun mode de chauffage;
6. L'abri temporaire de type utilitaire doit être fixé solidement par ancrage dans le sol ou par contrepoids.

ARTICLE 125 GARAGES DÉTACHÉS

Aucun garage détaché n'est permis.

ARTICLE 126 REMISES À JARDIN

(1235-14) (1235-27-1)

1. Superficie
Un maximum de 6 mètres carrés est autorisé.
Pour les emplacements de 400 mètres carrés et plus, une remise d'un maximum de 9 mètres carrés est autorisée.

Pour la zone H-19, la remise à jardin doit avoir les dimensions suivantes : 2,44 m par 2,44 m pour une superficie de 6 mètres carrés.
2. Hauteur
La hauteur ne peut excéder 3,1 mètres mesurée au faîte du toit.
3. Implantation
Toute remise doit être implantée dans la cour ou la marge arrière à 1 m et plus de toute ligne de lot.
4. Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
Toute remise doit être située à au moins 1,5 m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.
5. Nombre
Une seule remise à jardin par emplacement est autorisée.
6. Matériaux de parement
Pour les murs extérieurs, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 101 du présent règlement ainsi que les parements de vinyle. Les matériaux de parement de la remise à jardin doivent être de la même couleur que les matériaux de parement des murs extérieurs du bâtiment principal.

Pour le toit, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 102 du présent règlement et les mêmes couleurs que les matériaux de parement des toits du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment principal a un toit plat, l'harmonisation des couleurs n'est pas obligatoire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES

En plus des dispositions générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 127 Abris temporaires pour automobiles

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

1. Période d'installation :
Du 15 octobre au 15 avril, il est permis d'installer et de maintenir un abri temporaire pour automobiles, conforme au présent règlement, dans un espace de stationnement ou dans une voie d'accès à un espace de stationnement desservant une habitation unifamiliale bifamiliale ou trifamiliale. Durant la période d'autorisation, l'abri doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien et demeurer conforme à toutes les exigences du présent règlement.
2. Installation prohibée :
Un abri temporaire ne peut être installé dans un rayon de 152 mètres d'un site historique ou d'un monument historique reconnu ou déclaré comme bien culturel en vertu de cette Loi; cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de toute rue longeant ce site ou ce monument.
3. Implantation :
L'abri doit se trouver à l'intérieur des limites du terrain, à au moins:
 - a) 1,5 mètre du trottoir ou du pavage;
 - b) 7,6 mètres d'une intersection;
 - c) 2,4 mètres d'une borne-fontaine.
4. Dimensions :
 - a) Abri temporaire non conjoint
L'abri doit mesurer au plus 3,7 mètres de large et 3 mètres de haut.
 - b) Abri temporaire conjoint
L'abri temporaire conjoint doit observer une largeur maximale de 6,5 mètres et respecter une hauteur maximale de 3 mètres. L'abri conjoint doit également comporter les fenêtres de sécurité afin de faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie de l'abri et de permettre aux piétons, automobilistes et à l'utilisateur de l'abri temporaire de se voir mutuellement
5. Autres dispositions :
 - a) En aucun temps, il ne sera permis de relier, de quelque façon que ce soit, tout abri temporaire à tout autre bâtiment accessoire.
 - b) L'abri ne doit pas servir à des fins d'entreposage et il ne doit comporter aucun mode de chauffage;
 - c) L'abri temporaire doit être fixé solidement par ancrage dans le sol ou par contrepoids.

ARTICLE 128 Abris temporaires de type utilitaire

1. Du 15 octobre au 15 avril, il est permis d'installer et de maintenir un abri de type utilitaire, conforme au présent règlement, en cour arrière seulement. Durant la période d'autorisation, l'abri de type utilitaire doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien et demeurer conforme à toutes les exigences du présent règlement.
2. Un abri de type utilitaire ne peut être installé dans un rayon de 152 mètres d'un site historique ou d'un monument historique reconnu ou déclaré comme bien culturel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-.002). Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de toute rue longeant ce site ou ce monument.
3. L'abri de type utilitaire doit se trouver à l'intérieur des limites du terrain à une distance minimale de 1,5 mètre des limites du terrain;
4. L'abri de type utilitaire doit présenter une superficie maximale de 10 mètres carrés et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
5. L'abri de type utilitaire ne doit comporter aucun mode de chauffage;
6. L'abri temporaire de type utilitaire doit être fixé solidement par ancrage dans le sol ou par contrepoids.

ARTICLE 129 Garages détachés

(1235-14)

Aucun garage détaché n'est permis pour les habitations trifamiliales et bifamiliales contiguës. Par conséquent, les dispositions du présent article s'appliquent seulement aux habitations bifamiliales isolées et jumelées.

1. **Superficie**
L'implantation d'un garage détaché sur un emplacement de moins de 1000 m² est interdite, à l'exception des bâtiments situés dans les zones H-35, H-36, H-37, H-38 et H-40. La superficie maximale du garage doit être égale ou inférieure à 65 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée.
2. **Hauteur**
La hauteur maximale se mesure au faite du toit à partir du niveau moyen du sol adjacent aux façades du garage détaché. La hauteur de tout garage détaché ne peut excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment à toit plat, la hauteur du garage ne doit pas dépasser 4,75 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
3. **Implantation**
Tout garage détaché peut être situé dans la cour et la marge arrière ainsi que dans la cour et la marge latérale. Le garage détaché doit être implanté à 2 m et plus d'une ligne de lot. De plus, il doit être situé à 3 m et plus d'une cour avant.

Aucun garage détaché ne pourra être implanté à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

Tout garage détaché est autorisé dans la marge avant et la cour avant, sur un emplacement en pente (10% et plus) ayant plus de 1 000 m ca., et ce, en respectant une distance minimale de 1,5 mètres de la ligne avant.
4. **Pente de toit**
La pente de toit de tout garage détaché peut atteindre au maximum le même degré de pente que le toit du bâtiment principal.
5. **Dimension**
La longueur maximale de tout mur d'un garage ne peut excéder 12 mètres.

6. Accès
Tout garage détaché doit être relié à la voie publique par une voie d'accès ayant une largeur minimale de 2,5 mètres. Cette voie d'accès doit être conforme aux dispositions du présent règlement et être située sur le même emplacement que le bâtiment principal.
7. Jumelage avec un autre bâtiment accessoire
En aucun temps, il ne sera permis de relier de quelque façon que ce soit tout garage détaché à tout autre bâtiment accessoire.
8. Nombre
Un seul garage par emplacement est autorisé.
9. Matériaux de parement
Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les murs les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement.

Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les toits les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.
10. Restriction d'usages
 - a) Les garages privés doivent desservir les occupants de l'usage principal sur le lot duquel ils sont situés;
 - b) Les garages doivent servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes.

ARTICLE 130 Remises à jardins

(1235-14) (1235-27-1)

1. Superficie
La superficie totale d'une remise ne peut excéder 15 m².
2. Hauteur
La hauteur de toute remise ne peut excéder 4,1 mètres mesurée au faîte du toit.
3. Implantation
Toute remise doit être située dans la cour arrière seulement, à au moins 1 mètre de tout ligne de lot.
4. Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
Toute remise doit être située à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.
5. Matériaux de parement
Pour les murs extérieurs, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 101 du présent règlement ainsi que les parements de vinyle. Les matériaux de parement de la remise à jardin doivent être de la même couleur que les matériaux de parement des murs extérieurs du bâtiment principal.

Pour le toit, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 102 du présent règlement et les mêmes couleurs que les matériaux de parement des toits du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment principal a un toit plat, l'harmonisation des couleurs n'est pas obligatoire.

ARTICLE 131 Serres

Cet article s'applique aux habitations bifamiliales isolées.

1. **Superficie**
La superficie totale d'une serre ne peut excéder 3,5% de la superficie totale de l'emplacement sur lequel elle est érigée, sans jamais être supérieure à 30 mètres carrés.
2. **Hauteur**
La hauteur d'une serre ne peut excéder 3,5 mètres.
3. **Implantation**
Toute serre doit être située dans la cour ou la marge arrière à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot.
4. **Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire**
Toute serre doit être située à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire. De plus, en aucun temps, il ne sera permis de relier de quelque façon que ce soit, toute serre à tout autre bâtiment accessoire.
5. **Serre faisant partie du bâtiment principal**
Toute serre faisant partie du bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal de la zone dans laquelle elle est érigée. Ces normes sont prévues aux grilles des usages et normes faisant partie intégrante de ce règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES

En plus des dispositions générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations multifamiliales.

ARTICLE 132 Garages détachés

Aucun garage détaché n'est permis.

ARTICLE 133 Remises à jardin

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

1. **Superficie**
La superficie d'une remise ne peut excéder 3 m² par logement, et ce, sans excéder 72 m².
2. **Hauteur**
La hauteur de toute remise ne peut excéder 5 mètres mesurée au faite du toit.
3. **Implantation**
Toute remise doit être située dans la cour arrière, à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.

Une remise peut être autorisée en cour latérale à au moins 2 mètres de toute ligne de lot et en respectant un recul d'au moins 3 mètres par rapport à la cour avant. En cour latérale, une porte de garage d'une remise ne peut être orientée vers la cour avant.

4. Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

Toute remise doit être située à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement. Toutefois, une remise située en cour latérale doit respecter une distance d'au moins 2,5 mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire.

5. Matériaux de parement

Pour les murs extérieurs, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 101 du présent règlement ainsi que les parements de vinyle. Les matériaux de parement de la remise à jardin doivent être de la même couleur que les matériaux de parement des murs extérieurs du bâtiment principal.

Pour le toit, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 102 du présent règlement et les mêmes couleurs que les matériaux de parement des toits du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment principal a un toit plat, l'harmonisation des couleurs n'est pas obligatoire.

SECTION 2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 134 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1235-2)

1. Localisation et utilisation

Un bâtiment accessoire doit être situé sur le même emplacement que l'usage principal qu'il dessert.

Le bâtiment accessoire est autorisé dans la marge et la cour arrière seulement.

2. Superficie

La superficie totale du bâtiment accessoire ne peut excéder 3 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel il est érigé.

3. Hauteur

La hauteur maximale calculée au faîte du toit de tout bâtiment accessoire doit être égale ou inférieure à 75 % de la hauteur du bâtiment principal.

4. Implantation

Tout bâtiment accessoire doit être situé à 4 mètres de toute ligne de lot, si l'emplacement sur lequel il est implanté est contigu à une zone commerciale ou industrielle.

Tout bâtiment accessoire doit être situé à 5 mètres de toute ligne de lot, si l'emplacement sur lequel il est implanté est contigu à une zone autre que commerciale ou industrielle.

5. Distance du bâtiment principal

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 4 mètres du bâtiment principal. Une pergola peut être attenante au bâtiment principal.

6. Matériaux de revêtement pour un bâtiment accessoire

Les matériaux de revêtement pour un bâtiment accessoire doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.

SECTION 3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 135 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

1. Localisation et utilisation

Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;

Les bâtiments accessoires sont autorisés dans la marge et la cour latérale ainsi que dans la marge et la cour arrière.

2. Superficie

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale de l'emplacement sur lequel ils sont érigés;

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun temps, excéder la superficie totale du bâtiment principal.

3. Hauteur

La hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

4. Implantation

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

5. Distance du bâtiment principal

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins un mètre du bâtiment principal.
Une pergola peut être attenante au bâtiment principal.

6. Matériaux de parement

Pour les murs extérieurs, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 101 du présent règlement.

Pour le toit, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 102 du présent règlement.

SECTION 4 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 136 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1235-2) (1235-27-1)

1. Localisation et utilisation

Un bâtiment accessoire doit être situé sur le même emplacement que l'usage principal qu'il dessert.

Le bâtiment accessoire est autorisé dans la marge et la cour arrière seulement.

2. Superficie

La superficie totale du bâtiment accessoire ne peut excéder 2% de la superficie totale de l'emplacement sur lequel il est érigé.

La superficie totale du bâtiment accessoire ne doit en aucun temps excéder plus de 50% de la superficie totale du bâtiment principal.

3. Hauteur

La hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou 5 mètres.

4. Implantation

Tout bâtiment accessoire doit être situé à 4 mètres de toute ligne de lot, si l'emplacement sur lequel il est implanté est contigu à une zone commerciale ou industrielle.

Tout bâtiment accessoire doit être situé à 5 mètres de toute ligne de lot, si l'emplacement sur lequel il est implanté est contigu à une zone autre que commerciale ou industrielle.

5. Distance du bâtiment principal

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 4 mètres du bâtiment principal. Une pergola peut être attenante au bâtiment principal.

6. Matériaux de parement

Pour les murs extérieurs, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 101 du présent règlement.

Pour le toit, sont autorisés les matériaux de parement tels que définis à l'article 102 du présent règlement.

SECTION 5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE AGRICOLE

ARTICLE 137 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les normes sur les bâtiments principaux s'appliquent.

ARTICLE 137.1 Pergolas

(1235-2)

Malgré toute disposition à ce contraire, les pergolas doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Localisation

Les pergolas peuvent être situées en cours avant, latérale ou arrière, à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.

2. Superficie

La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.

3. Hauteur

La hauteur au faîte est limitée à 3,5 mètres.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 138 Dispositions générales

Les tableaux du présent article s'appliquent à l'ensemble des usages. Ils présentent les équipements accessoires qui sont autorisés dans les marges et les cours du terrain.

Lorsqu'un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit «X» dans la colonne de la marge et de la cour correspondante (avant, latérale ou arrière). Des notes spécifiques peuvent apparaître en bas de tableau.

Tableau 3.1: Aménagements autorisés dans les marges et les cours pour tous les usages

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Aménagements autorisés dans les marges et les cours pour tous les usages (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Murs de soutènement	X	X	X	X	X	X
Objets d'architecture de paysage	X	X	X	X	X	X
Plantations et autres aménagements paysagers	X	X	X	X	X	X
Réservoirs			X	X	X	X
Stationnement des véhicules	X	X	X	X	X	X
Trottoirs, allées et rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite	X	X	X	X	X	X

Tableau 3.2 : Constructions autorisées dans les marges et les cours pour tous les usages

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Constructions autorisées dans les marges et les cours pour tous les usages (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Avant-toits et corniches	X	X	X	X	X	X
Balcons, perrons et galeries	X	X	X	X	X	X
Constructions souterraines	X	X	X	X	X	X
Cheminées	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
Empiètement dans la marge	60 cm		60 cm		60 cm	
Fenêtres en saillie	X	X	X	X	X	X
Empiètement dans la marge	60 cm		60 cm		60 cm	
Matériaux de revêtements extérieurs	X	X	X	X	X	X
Empiètement dans la marge	10 cm		10 cm		10 cm	
Marquise	X	X		X		X
Empiètement dans la marge	1,75 m					
Panneaux solaires sur toit	X	X	X	X	X	X
Porte-à-faux	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Empiètement dans la marge	60 cm		60 cm		60 cm	

X¹ : Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal ainsi que les cheminées préfabriquées doivent être revêtues du même revêtement que celui du bâtiment principal.

X² : La largeur du porte-à-faux ne doit pas excéder la moitié du mur sur lequel il fait saillie.

SECTION 2 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE HABITATION

ARTICLE 139 Dispositions générales

(1235-2)

Les équipements accessoires doivent être situés sur le même emplacement que l'usage qu'ils desservent.

Les tableaux du présent article s'appliquent à l'usage habitation. Ils présentent les équipements accessoires qui sont autorisés dans les marges et les cours du terrain.

Lorsqu'un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit «X» dans la colonne de la marge et de la cour correspondante (avant, latérale ou arrière). Des notes spécifiques peuvent apparaître en bas de tableau.

Lorsqu'un équipement accessoire n'apparaît pas au tableau, il est autorisé selon les normes de l'article spécifique auquel il réfère dans la présente section.

Tableau 3.3 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage résidentiel

(1235-10) (1235-14)

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage résidentiel (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Entreposage des matières résiduelles			X	X	X	X
Balcons, perrons, galeries et patios	X	X	X	X	X	X
Bois de rangement extérieur			X	X	X	X
Conteneurs hors sol					X	X
Conteneurs semi-enfouis	X	X	X	X	X	X
Clôtures	X	X	X	X	X	X
Constructions souterraines	X	X	X	X	X	X
Corde à linge					X	X
Court de tennis				X		X
Équipements de jeux			X	X	X	X
Murets et haies	X	X	X	X	X	X
Piscine	X ¹	X ¹	X	X	X	X
Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes	X ¹	X ¹	X	X	X	X
Jardin potager	X	X	X	X	X	X
Spa			X	X	X	X
Véranda	X	X	X	X	X	X
Quai					X	X

X¹ : Marge et cour avant secondaire seulement

ARTICLE 140 Antennes

1. Localisation
Les antennes sont permises sur les toits plats, sur la partie arrière d'un toit en pente et sur la moitié arrière des murs du bâtiment principal ou dans les cours et les marges latérales et arrière. Elles doivent, en plus, être situées à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.
2. Hauteur
La hauteur des antennes mesurée depuis le sol, ne doit pas excéder 5 mètres. Par contre, si l'antenne est implantée sur un bâtiment, la hauteur maximum sur le toit est d'au plus 3 mètres.
3. Nombre
Une seule antenne par logement est autorisée.

ARTICLE 141 Avant-toits et corniches

1. Localisation

Marge et cour avant :
Un empiètement est autorisé pourvu qu'il n'excède pas 1,75 m.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :
Un empiètement est autorisé pourvu qu'il n'excède pas 60 cm.

Ces éléments situés à proximité d'un îlot de verdure municipal peuvent s'installer jusqu'à la limite du lot.

ARTICLE 142 Balcons, perrons, galeries et patios

(1235-2) (1235-14)

1. Localisation
 - a) Marge et cour avant
Un balcon, un perron, une galerie ou un patio peut empiéter dans la marge avant pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 m.
 - b) Marges et cours latérales et arrière
Les balcons, les perrons, les galeries et les patios ainsi que leur rangement intégré sont autorisés en cours et marges latérales et arrière pourvu qu'ils soient à au moins 1,5 mètre de la ligne de lot ou construits dans le prolongement du mur latéral en respectant la marge latérale du bâtiment. Pour les résidences jumelées ou contiguës, une marge de 0 est applicable par rapport aux lignes de lots qui comportent un mur mitoyen.
 - c) Distance à un îlot de verdure
Lorsqu'ils sont situés à proximité d'un îlot de verdure municipal, ces équipements peuvent s'installer jusqu'à la limite du lot.

ARTICLE 143 Clôtures

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

1. Implantation

Les clôtures doivent être érigées à au moins 2,4 mètres de toute borne-fontaine.

Les clôtures en mailles de chaîne sont autorisées en cour avant conditionnellement à la plantation d'une haie ou autre plantation dense permettant de camoufler la clôture en mailles de chaîne.

2. Matériaux et entretien selon le type de clôture :

- a) Clôtures de métal: les clôtures de métal doivent être en fer ornemental, en acier galvanisé ou en aluminium. Leur conception et leur finition doivent être propres à éviter toute blessure.
- b) Clôtures de bois: les clôtures de bois doivent être peintes ou teintes. Elles doivent être maintenues en bon état en tout temps.
- c) Clôture de vinyle: toute clôture de produits synthétiques doit être maintenue en bon état en tout temps.

3. Matériaux prohibés :

L'utilisation du fil de fer barbelé, de la broche, de la tôle, des plastiques ondulés, des clôtures électrifiées et des clôtures à neige est prohibée.

Toutefois, les clôtures à neige sont autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

4. Localisation

Les clôtures sont permises le long des rues et places publiques jusqu'à la ligne de rue.

5. Hauteur

a) Marge et cour avant :

De façon générale, la hauteur maximale autorisée dans la cour avant est de 0,9 mètre.

Pour une clôture en métal ouvré ou en fer ornemental, la hauteur maximale autorisée dans la cour avant est de 1,2 mètre.

Pour la zone H-29, une clôture ajourée d'une hauteur maximum de 1,50 mètre est autorisée dans les cours et marges avant.

b) Marge et cour avant secondaire :

Les clôtures d'une hauteur maximum de 2,0 mètres sont autorisées, et ce, à partir du mur avant du bâtiment jusqu'à la limite du lot arrière.

c) Marges et cours latérales – Marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures ne peut être supérieure à 2,0 mètres par rapport au niveau du sol.

Les clôtures en mailles d'acier (de même type que celles appelées "Frost") sont permises à une hauteur maximale de 2,0 mètres par rapport au niveau du sol.

Les clôtures entourant un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball ou tout autre terrain destiné à un usage sportif ou récréatif peuvent avoir une hauteur maximale de 3,5 mètres en autant qu'elles soient construites en mailles de chaîne.

d) Séparation de l'usage contigu résidentiel et commercial : une clôture d'une hauteur maximale de 2,0 mètres est autorisée sur la ligne latérale seulement jusqu'à 1,5 mètre de la ligne avant entre un usage résidentiel et un usage commercial.

6. Clôtures autorisées dans le Village de la Gare :

Sont autorisées les clôtures selon les dispositions suivantes :

- a) Matériaux
Seules les clôtures en fer ornemental ou en mailles de chaîne de couleur noire sans latte sont autorisées au pourtour du terrain. La partie de la clôture visible de la rue doit être composée de fer ornemental ou si elle est constituée de mailles de chaîne, elle doit comporter une plantation de haie ou autre plantation dense permettant de camoufler la clôture en mailles de chaîne.
- b) Hauteur
Dans les zones H-17, H-18, H-19, H-23 et H-24, la hauteur maximale de la clôture est fixée à 1,2 mètre.

Dans les zones H-25 et H-26, la hauteur maximale de la clôture est fixée à 1,5 mètre.
- c) Localisation
Les clôtures sont autorisées en marges et en cours latérales, arrière et avant secondaire, et ce, à partir du mur avant du bâtiment jusqu'à la limite du lot arrière.

ARTICLE 144 Constructions souterraines

(1235-2)

1. Habitations unifamiliales

- a) Localisation
Marge et cour avant :

Une construction souterraine reliée à la résidence et située sous une galerie construite au niveau du rez-de-chaussée est autorisée avec un empiètement maximum de 1,75 mètre dans la marge.

Marges et cours latérales :

Une construction souterraine reliée à la résidence et située sous une galerie construite au niveau du rez-de-chaussée est autorisée. La construction doit être située à au moins 2 mètres de la ligne de lot ou construite dans le prolongement du mur de construction en respectant la marge latérale du bâtiment.

Marge et cour arrière :

Une construction souterraine reliée à la résidence et située sous une galerie construite au niveau du rez-de-chaussée est autorisée avec un empiètement maximum de 1,75 mètre dans la marge.

2. Habitations multifamiliales

- a) Localisation
Une construction souterraine reliée au bâtiment principal est autorisée. La construction peut empiéter dans les marges et cours avant, latérales et arrière tout en respectant une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot.
- b) Aménagement
La construction doit être complètement souterraine, être dissimulée par un aménagement ou être revêtue de matériaux extérieurs autorisés au présent règlement.

ARTICLE 145 Cordes à linge

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations multifamiliales :

1. Localisation
Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge sont prohibés dans les cours et marges avant ainsi que dans les cours et marges latérales.
2. Hauteur
La hauteur de tout poteau de corde à linge ne peut excéder 6 mètres.

ARTICLE 146 Courts de tennis

1. Localisation
Les courts de tennis doivent être situés dans les cours latérales et arrière, mais non dans les marges. Ils doivent être implantés sur des emplacements d'au moins 1 900 m ca.

ARTICLE 147 Entreposage des matières résiduelles

(1235-2)

Les conteneurs à ordures ménagères, à matières recyclables et à résidus organiques sont obligatoires pour les habitations de 13 logements et plus.

1. Conteneurs semi-enfouis.
 - a) Localisation
Les conteneurs semi-enfouis peuvent être situés dans la cour avant à 3 mètres de l'emprise de la voie publique et dans les cours latérales ou arrière à 1 mètre de toute ligne de lot.
 - b) Hauteur
La hauteur des conteneurs semi-enfouis ne peut excéder 1,5 mètre.
 - c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
Les conteneurs semi-enfouis doivent être situés à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.
 - d) Nombre
Un maximum d'un (1) conteneur à ordures ménagères, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques sont autorisés par bâtiment.
 - e) Aménagement paysager
Les conteneurs semi-enfouis ne nécessitent aucun enclos à déchets. Toutefois, ils doivent être intégrés à l'intérieur d'un aménagement paysager et munis d'un revêtement de finition sur leur périmètre.
2. Conteneurs hors-sol

Les conteneurs hors-sol doivent obligatoirement être remisés dans un enclos à déchets.
 - a) Localisation

Les enclos à déchets servant au remisage des conteneurs hors-sol doivent être localisées dans la cour arrière et à 2 mètres minimum de toute ligne de lot.

- b) Hauteur
La hauteur des conteneurs ne peut excéder 3 mètres.
La hauteur de l'enclos à déchets peut excéder au plus de 0,5 mètre la hauteur des conteneurs qu'il contient.
- c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
L'enclos à déchets doit être situé à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.
- d) Nombre
Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment principal.
Un maximum d'un (1) conteneur à ordures ménagère, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques sont autorisés par bâtiment.
- e) Matériaux de parement
Les matériaux de parement extérieurs utilisés pour la construction de l'enclos à déchets doivent être de même type et de même couleur que ceux présents sur le bâtiment principal.

Une seule ouverture devant chacun des conteneurs est permise et celle-ci doit comporter une porte munie d'un dispositif permettant de la maintenir en position fermée.

2.1. Bacs roulants

Un enclos permettant de remiser l'ensemble des bacs roulants servant à l'entreposage des matières résiduelles d'un nouveau projet résidentiel comportant de 7 à 12 logements est obligatoire.

L'enclos peut être remplacé par un écran végétal dense en toute saison permettant de dissimuler tous les bacs roulants.

- a) Localisation
L'enclos doit être situé en cour latérale ou arrière, à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot.

L'enclos doit être situé à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement. Toutefois, l'enclos peut être intégré à même le bâtiment principal.
- b) Hauteur
La hauteur de l'enclos est limitée à 3 mètres.
- c) Matériaux de parement
Les matériaux autorisés pour l'enclos sont :
 - Les mêmes matériaux (type et couleur) que le bâtiment principal;
 - Le bois traité.

Si l'enclos est intégré à même le bâtiment principal, les matériaux utilisés doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Dans tous les cas, une seule ouverture devant chacun des conteneurs est permise et celle-ci doit comporter une porte munie d'un dispositif permettant de la maintenir en position fermée.

3. Locaux d'entreposage de déchets

Un local servant au remisage des déchets est requis à l'intérieur des bâtiments d'habitation offrant un service de restauration.

Ce local doit :

- a) être ventilé vers l'extérieur du bâtiment à l'aide d'un ventilateur extracteur d'une capacité d'au moins 3,9L/s par m² de plancher ou, à défaut d'être muni d'une telle ventilation être maintenu à une température de 2°C à 7°C;
- b) avoir une surface intérieure lisse, non-poreuse et lavable;
- c) comporter un avaloir de sol.

4. Contenant de récupération des huiles usées

a) Localisation

Tout contenant de récupération des huiles usées provenant d'un service de restauration doit être situé en cours latérale ou arrière. Ce contenant ne doit pas être visible de la rue, à défaut de quoi un écran devra être aménagé afin qu'il ne soit pas visible de la rue.

ARTICLE 148 Équipements de jeux

1. Localisation

Les équipements de jeux ne sont autorisés que dans les cours et les marges arrière et latérales.

2. Hauteur

La hauteur hors-tout de tout équipement de jeux ne peut excéder 4 m.

3. Sécurité

L'aire et les équipements extérieurs de jeu doivent être sécuritaires particulièrement en ce qui a trait à l'intégrité structurale.

ARTICLE 149 Escaliers extérieurs

(1235-14)

1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au rez-de-jardin

Localisation

Marge et cour avant :

Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.

2. Escaliers ouverts donnant accès au sous-sol

Localisation

Marge et cour avant :

Les escaliers ouverts donnant accès au sous-sol ne sont pas autorisés.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.

3. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage

Localisation

Marge et cour avant :

Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.

ARTICLE 150 Murets et haies

(1235-2) (1235-27-1)

1. Implantation

Les murets et les haies doivent être érigés ou plantés à au moins 2,4 mètres de toute borne-fontaine. Les murets et les haies sont permis le long des rues et places publiques jusqu'à la limite de l'emprise de rue.

2. Matériaux et entretien selon le type de muret

a) Matériaux: les murets de maçonnerie peuvent être construits de matériaux ornementaux tels que la brique, la pierre naturelle, les blocs de béton architecturaux ou être recouverts d'un parement d'acrylique.

b) Ancrage: les murets de maçonnerie doivent être appuyés sur des fondations permanentes stables.

3. Haies

Les haies doivent être constituées d'éléments végétaux.

4. Hauteur

a) Marge et cour avant :

La hauteur maximale des murets construits dans la cour avant est de 0,9 mètre.

e) Marges et cours latérales - – Marge et cour arrière:

La hauteur maximale des murets ne peut être supérieure à 1,8 mètre par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 151 Objets d'architecture de paysage

(1235-27-1)

1. Localisation

Les sculptures, mâts, écran d'intimité et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés sur tout le territoire dans les cours et les marges avant, latérales et arrière, à un mètre de toute ligne de lot.

Une sculpture de 2 mètres ou plus de hauteur doit être située à au moins 3 mètres des limites de lot. La projection au sol des formes extérieures d'une sculpture doit observer une largeur ainsi qu'une profondeur maximale de 3,35 mètres.

2. Dimension

Les mâts :

Les mâts ne peuvent excéder plus de 3 mètres au-dessus du bâtiment principal et ne peuvent, en aucun temps, être situés sur le toit d'un bâtiment.

Les écrans d'intimité :

Hauteur :

Les écrans d'intimité ne peuvent, en aucun temps, excéder plus de 3 mètres à partir du sol.

Toutefois, s'il est installé sur un patio, l'écran d'intimité ne peut excéder une hauteur de 2 mètres à partir du dessus du patio.

Largeur :

Un écran d'intimité ne peut pas dépasser 3 mètres de largeur.

Les sculptures :

Les sculptures ne peuvent excéder plus de 4 mètres mesurées à partir du sol.

Tout autre objet d'architecture de paysage ne peut en aucun temps excéder plus de 3 mètres à partir du sol.

3. Nombre

Les mâts et tout autre objet d'architecture de paysagiste:

Un seul par emplacement est autorisé.

Les écrans d'intimité :

Un maximum de 2 écrans d'intimité est autorisé par emplacement.

Les sculptures :

Une sculpture par 300 mètres carrés de superficie de l'emplacement peut être autorisée jusqu'à un nombre maximum de 4 sculptures par emplacement.

Dans les cours et les marges avant, ce nombre est limité à deux sculptures.

De plus, dans les cours et les marges latérales, une seule sculpture est autorisée.

4. Matériaux

Écran d'intimité :

Les matériaux autorisés pour les écrans d'intimité sont :

- a) Le bois;
- b) Le métal

ARTICLE 152 Piscines résidentielles

(1235-2) (1235-14) (1235-19) (1235-28)

1. Normes d'aménagement d'une piscine

Tableau 3.3.1 : Normes d'aménagement pour les piscines creusées, semi-creusées, hors terre, démontables et gonflables, ainsi que pour les bassins à remous ou cuves thermales d'une capacité supérieure à 2 000 litres

Nombre maximum	Une (1) par terrain
Localisation	Même terrain que le bâtiment principal
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
<i>Cour arrière</i>	1,5 m
<i>Cour latérale</i>	1,5 m
<i>Cour avant secondaire</i>	4,5 m
<i>Cour avant</i>	Interdit
Dégagement aérien	3 m de tout fil conducteur aérien

2. Localisation

Tableau 3.3.2 : Normes d'aménagement des équipements accessoires à une piscine résidentielle

	Appareil ^a	Plate-forme
Distance minimale de la piscine	1 m ^b	Non applicable
Distance minimale d'une ligne de terrain :		
<i>Cour arrière</i>	1,5 m	2 m
<i>Cour latérale</i>	1,5 m	2 m
<i>Cour avant secondaire</i>		4,5 m
<i>Cour avant</i>		Interdit
Hauteur maximale	s.o.	2 m ^c
a. Appareil lié au fonctionnement de la piscine (ex. pompe, filtre, thermopompe) b. La distance entre la piscine et un appareil lié à son fonctionnement ne s'applique pas si l'appareil est situé sous une galerie ou une plate-forme, ou s'il se trouve dans un bâtiment accessoire. c. Hauteur mesurée entre le niveau moyen du sol et le plancher de la plate-forme		

3. Normes de sécurité pour une piscine résidentielle

Toute piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation provinciale applicable.

4. Conduits et fils sous-terrain

Tout conduit entre une piscine et un appareil lié à son fonctionnement, ainsi que tout fil électrique alimentant un tel appareil, doit être souterrain.

5. *(Abrogé.)*

6. Plongeur

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément aux dispositions de la réglementation provinciale applicable.

ARTICLE 152.1 Spas

(1235-19)

Le présent article s'applique aux spas, soit tout bassin à remous ou cuve thermique d'une capacité maximale de 2 000 litres. Aux fins du présent règlement, tout bassin à remous ou cuve thermique d'une capacité supérieure à 2 000 litres est considéré comme étant une piscine.

1. Normes d'aménagement d'un spa

Tableau 3.3.3 : Normes d'aménagement d'un spa (capacité maximale de 2 000 litres)

Nombre maximum	Un (1) par terrain
Localisation	Même terrain que le bâtiment principal
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
<i>Cour arrière</i>	2 m
<i>Cour latérale</i>	2 m
<i>Cour avant secondaire</i>	Interdit
<i>Cour avant</i>	Interdit
Dégagement aérien	3 m de tout fil conducteur aérien

2. Normes de sécurité pour un spa

Sauf pendant son utilisation, un spa doit en tout temps être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

Néanmoins, un couvert n'est pas obligatoire si l'accès au spa est protégé par une enceinte répondant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 152.

ARTICLE 153 Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes

(1235-2)

1. Localisation

Les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes sont autorisés dans les cours et les marges avant secondaire, latérales et arrière, sans toutefois être visibles de la voie publique, sinon les équipements doivent nécessiter un écran.

De plus, les pompes, moteurs, appareils de climatisation et les thermopompes sont prohibés sur ou à l'intérieur d'un abri d'auto.

2. Implantation

Les pompes, moteurs et appareils de climatisation et thermopompes doivent être situés à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot.

3. Bruit

La limite de bruit émis par les pompes, moteurs et appareils de climatisation et thermopompes et perçus dans les zones résidentielles, ne doit pas dépasser 50 décibels la nuit et 55 décibels le jour, à la limite de l'emplacement. Un écran coupe-son, d'une largeur maximale de 3 mètres et d'une hauteur maximale de 2 mètres, peut être installé à l'intérieur des limites du terrain. Cet écran doit être fait en bois et isolé de façon à atténuer le son.

ARTICLE 154 Réservoirs

Les réservoirs doivent être conformes aux normes provinciales en vigueur. Il est interdit d'installer un réservoir sous un escalier, un patio, une galerie ou un balcon. Les réservoirs d'essence sont prohibés en zone résidentielle.

1. Réservoirs gazeux

a) Nombre :

Un maximum de 2 réservoirs gazeux est autorisé par propriété.

b) Implantation :

Les réservoirs de carburant gazeux sont autorisés dans les cours et les marges latérales et dans la cour et la marge arrière. Les réservoirs doivent être situés à plus de 0,3 mètre d'une ligne de lot. S'il est visible de la rue, il doit être dissimulé par un aménagement paysager composé d'arbustes ou de conifères.

2. Réservoirs autres que gazeux :

a) Nombre :

Un maximum de 1 réservoir autre que gazeux est autorisé par propriété.

b) Implantation :

Les réservoirs sont autorisés dans les cours et les marges latérale et dans la cour et la marge arrière. Les réservoirs doivent être situés à plus de 1 mètre d'une ligne de lot. S'il est visible de la rue, il doit être dissimulé par un aménagement paysager composé d'arbustes ou de conifères.

ARTICLE 155 Véranda

(1235-2)

1. Localisation

Marge et cour avant

Un empiètement est autorisé pourvu qu'il n'excède pas 1,75 m.

Marges et cours latérales :

Les vérandas sont autorisées pourvu qu'elles soient à au moins 2 mètres de la ligne de lot ou construits dans le prolongement du mur de construction en respectant la marge latérale du bâtiment.

Marge et cour arrière

Les vérandas ne peuvent empiéter de plus de 3 mètres dans la marge arrière. Elles doivent être à au moins 2 mètres de la ligne de lot ou construit dans le prolongement du mur de construction en respectant la marge latérale du bâtiment.

2. Superficie

La superficie maximale autorisée pour une véranda est de 30 m².

ARTICLE 155.1 Quai

(1235-2)

1. Dispositions générales

- a) Un quai est autorisé comme équipement accessoire lorsqu'un bâtiment principal à usage résidentiel est érigé sur un immeuble ayant un accès à un cours d'eau.

ARTICLE 155.2 Jardin potager

(1235-10)

1. Généralités

Les dispositions du présent article s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Habitation (H) » lorsque des jardins potagers sont réalisés en cour avant ou latérale.

2. Aires de plantation

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- a) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- b) 0,5 mètre de la ligne avant de terrain.

Dans le cas d'un terrain d'angle, les jardins potagers sont autorisés dans toutes les cours avant.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 1 mètre par rapport au niveau du sol.

La culture en bacs surélevés est autorisée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant de terrain.

3. Entretien

En tout temps, le jardin potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon.

4. Structures amovibles

Les structures amovibles servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance sont autorisées aux conditions suivantes :

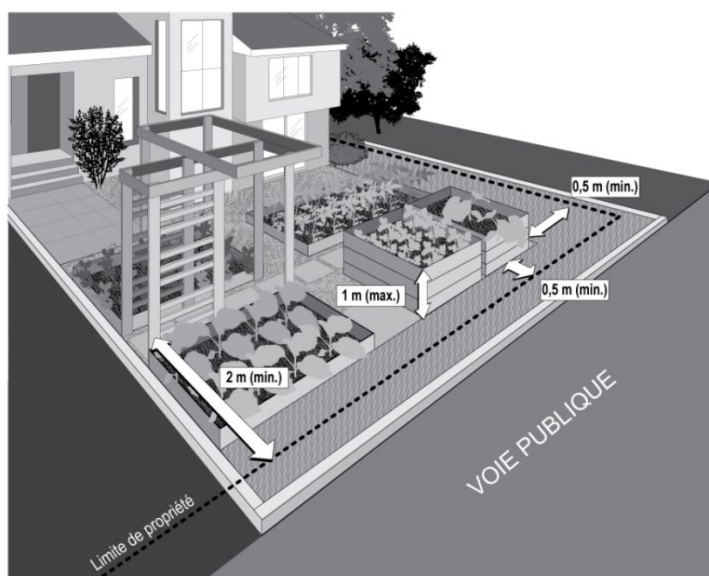
a) Implantation

Dans les cours avant et latérale, toute structure amovible doit être située à une distance minimale de :

- 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2 mètres de la ligne avant de terrain.

b) Hauteur

La hauteur maximale des structures amovibles en cour avant est de 2 mètres mesurée à partir du sol. Aucune limite de hauteur n'est applicable pour les structures amovibles situées en cour latérale ou arrière. Lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, ces structures amovibles ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment.



Source : www.ville.quebec.qc.ca/docs/reglementation/173_RCI_potager_cour_avant.pdf

- c) Matériaux : Les matériaux autorisés pour les structures amovibles sont le bois, le métal et le plastique de couleur sobre et uniforme. Les clôtures de type barrière à neige sont interdites.
- d) Période d'autorisation : Les structures amovibles installées dans les cours avant et latérales sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année, à l'exception des treillis et filets adossés à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire et des clôtures fixées aux bacs de plantation qui sont autorisés en tout temps.

SECTION 3 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 156 Dispositions générales

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

Les équipements accessoires doivent être situés sur le même emplacement que l'usage qu'ils desservent.

Les tableaux du présent article s'appliquent à l'usage commercial. Ils présentent les équipements accessoires qui sont autorisés dans les marges et les cours du terrain.

Lorsqu'un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit «X» dans la colonne de la marge et de la cour correspondante (avant, latérale ou arrière). Des notes spécifiques peuvent apparaître en bas de tableau.

Lorsqu'un équipement accessoire n'apparaît pas au tableau, il est autorisé selon les normes de l'article spécifique auquel il réfère dans la présente section.

Tableau 3.4 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage commercial

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage commercial (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Abri à paniers	X	X	X	X	X	X
Distance minimale de toute ligne de lot	3 m		1 m		1 m	
Balcons, perrons et galeries	X	X	X	X	X	X
Empiètement	1,75 m		1,75 m			
Cafés-terrasses	X	X	X	X	X	X
Clôtures			X	X	X	X
Conteneurs hors sol					X	X
Conteneurs semi-enfouis	X	X	X ²	X ²	X ²	X ²
Construction souterraine	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
Distance minimale de toute ligne de lot	1 m		1 m		1 m	
Équipements récréatifs		X	X	X	X	X
Étalage	X	X				
Murets et haies			X	X	X	X
Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes					X	X
Quais			X	X	X	X

X¹ : La partie hors sol doit être dissimulée par un aménagement ou revêtue de matériaux extérieurs autorisés au présent règlement.

ARTICLE 157 Antennes

1. Localisation

Les antennes sont permises sur les toits plats, sur la partie arrière d'un toit en pente et sur la moitié arrière des murs du bâtiment principal ou dans les cours et les marges latérales et arrière. Elles doivent, en plus, être situées à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.

2. Hauteur

La hauteur des antennes mesurée depuis le sol, ne doit pas excéder 5 mètres. Par contre, si l'antenne est implantée sur un bâtiment, la hauteur maximum sur le toit est de 3 mètres.

3. Nombre

Une seule antenne par emplacement est autorisée.

ARTICLE 158 Cafés-terrasses

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

1. Localisation

Les cafés-terrasses ne sont permis qu'accessoirement avec un théâtre, une salle de concert, un restaurant, un bar, une brasserie, une distillerie, un café ou un cinéma;

Les cafés-terrasses doivent être situés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;

Les cafés-terrasses doivent être entièrement situés sur la propriété privée;

Pour un usage de bar ou de brasserie, les cafés-terrasses doivent être situés à plus de 45 mètres d'une zone habitation.

2. Nombre et superficie

Un maximum de 2 cafés-terrasses est autorisé par établissement commercial. La superficie totale de chaque café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie occupée par l'établissement auquel il est rattaché.

Les cafés-terrasses ne sont pas comptabilisés dans la superficie de plancher de l'usage principal pour le calcul du nombre de cases de stationnement.

3. Certificat d'autorisation

Les cafés-terrasses ne sont autorisés que du 1er mai au 1er octobre de chaque année. Un certificat d'autorisation est nécessaire lors de l'installation d'une nouvelle terrasse ainsi que lors du remplacement ou de l'agrandissement d'une terrasse existante. Aux fins du présent article, les cafés-terrasses ne peuvent faire l'objet d'aucun droit acquis.

4. Auvents et abris

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, les pergolas, les toits, les auvents et les marquises de toile amovibles ou rétractables sont autorisés à condition qu'ils soient composés de matériaux incombustibles ou ignifugés. Les toiles ignifugées le sont selon la norme 701-1969 de la National Fire Protection Association intitulée "Standard Method of Fire for Flame-resistant Textiles and Films".

Les auvents et les marquises de toile amovibles ou rétractables doivent être retirés en dehors de la période d'autorisation.

5. Aménagement paysager

Au moins 10% du terrain utilisé par un café-terrasse doit être garni d'arbres, d'arbustes, de haies, de buissons ou de tout autre aménagement paysager. A défaut d'un tel aménagement paysager, tous les côtés du terrain visibles de la voie publique doivent être agrémentés d'un arbuste empoté à tous les 2 mètres du pourtour

extérieur. Lorsqu'un café-terrasse est aménagé sur le toit d'un bâtiment, des plantations sont requises à son pourtour, entre le garde-corps et la bordure du toit.

6. Stationnement

Seule la superficie de plancher du bâtiment est comptée dans le calcul des espaces de stationnement requis.

7. Préparation de nourriture

Aucune installation permanente servant à la préparation de la nourriture n'est permise.

8. Aucune musique, aucun bruit, ne doivent être produits ni retransmis à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 159 Clôtures

(1235-2) (1235-27-1)

1. Implantation

Les clôtures ne sont pas autorisées dans la cour avant.

Les clôtures doivent être érigées à au moins 2,4 mètres de toute borne-fontaine.

Pour les zones C-1, C-3, C-4, C-7 et C-8, les clôtures de pierre, de métal, de bois, les murets de maçonnerie sont permises le long du chemin des Patriotes Nord et Sud. La hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre.

2. Matériaux et entretien selon le type de clôture

- a) Clôtures de métal: les clôtures de métal doivent être en fer ornemental, en acier galvanisé ou en aluminium. Leur conception et leur finition doivent être propres à éviter toute blessure.
- b) Clôtures de maçonnerie: les clôtures de maçonnerie peuvent être construites de brique, de pierre naturelle et de blocs de béton architecturaux.
- c) Clôtures de bois: les clôtures de bois doivent être peintes ou teintées. Elles doivent être maintenues en bon état en tout temps.
- d) Clôture de vinyle: toute clôture de produits synthétiques doit être maintenue en bon état en tout temps.

3. Matériaux prohibés

L'utilisation du fil de fer barbelé, de la broche, de la tôle, des plastiques ondulés, des clôtures électrifiées et des clôtures à neige est prohibée.

Toutefois, les clôtures à neige sont autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

4. Hauteur

Calcul de la hauteur

- a) La hauteur des clôtures, murets ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol, dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.
- b) Marge et cour avant
Les clôtures ne sont pas autorisées dans la marge et la cour avant.

- c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière
La hauteur des clôtures, murets ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 2,5 mètres.
- d) Séparation de l'usage contigu commercial et résidentiel : une clôture d'une hauteur maximale de 2,0 mètres est autorisée sur la ligne latérale seulement jusqu'à 1,5 mètre de la ligne avant entre un usage résidentiel et un usage commercial.

ARTICLE 160 Entreposage des matières résiduelles

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

1. Dispositions générales

Un dispositif pour remiser les déchets est obligatoire, conformément aux dispositions du présent article. L'espace prévu doit être suffisant pour pouvoir accueillir les contenants (conteneurs ou bacs roulants) à ordures ménagères, à matières recyclables et à résidus organiques ainsi que pour assurer les manœuvres de chargement des camions.

2. Conteneurs semi-enfouis

- a) Localisation
Les conteneurs semi-enfouis peuvent être situés dans la cour avant à 3 mètres de l'emprise de la voie publique et dans les cours latérales ou arrières à 1 mètre de toute ligne de lot.
- b) Hauteur
La hauteur des conteneurs semi-enfouis ne peut excéder 1,5 mètre.
- c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
Les conteneurs semi-enfouis doivent être situés à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.
- d) Nombre
Un maximum d'un (1) conteneur à ordures, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques est autorisé par bâtiment ou suite commerciale.

Le nombre de bacs roulants autorisé est établi en fonction de la réglementation régionale en vigueur.

- e) Aménagement paysager
Les conteneurs semi-enfouis ne nécessitent aucun enclos à déchets. Toutefois, ils doivent être intégrés à l'intérieur d'un aménagement paysager et munis d'un revêtement de finition sur leur périmètre.

3. Contenants hors sol (conteneurs ou bacs roulants)

Les contenants hors sol doivent obligatoirement être remisés dans un enclos à déchets.

- a) Localisation
Les enclos à déchets doivent être localisés dans la cour arrière et à 2 mètres de toute ligne de lot.
- b) Hauteur
La hauteur des contenants ne peut excéder 3 mètres.

La hauteur de l'enclos à déchets ne peut excéder de plus de 0,5 m la hauteur des contenants qu'il contient.

- c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
L'enclos à déchets doit être situé à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement. Toutefois, l'enclos peut être intégré à même le bâtiment principal.

- d) Nombre
Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment ou par suite commerciale.

Un maximum d'un (1) conteneur à ordures, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques est autorisé par bâtiment ou suite commerciale.

- e) Matériaux de parement des enclos :
Les matériaux autorisés pour l'enclos sont :

- i. Les mêmes matériaux (type et couleur) que le bâtiment principal;
- ii. Le bois traité.

Si l'enclos est intégré à même le bâtiment principal, les matériaux utilisés doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Dans tous les cas, une seule ouverture devant chacun des conteneurs est permise et celle-ci doit comporter une porte munie d'un dispositif permettant de la maintenir en positions fermée.

4. Locaux d'entreposage de déchets

Un local pour déchets est requis à l'intérieur des bâtiments ou des suites offrant un service de restauration ou lorsque des matières putrescibles sont entreposées.

Ce local doit :

- a) être maintenu à une température de 2°C à 7°C;
- b) avoir une surface intérieure lisse, non poreuse et lavable;
- c) comporter un avaloir de sol.

5. Contenant de récupération des huiles usées

- a) Localisation
Tout contenant de récupération des huiles usées provenant d'un service de restauration doit être situé en cours latérale ou arrière. Ce contenant ne doit pas être visible de la rue, à défaut de quoi un écran devra être aménagé afin qu'il ne soit pas visible de la rue.

ARTICLE 160.1 Constructions souterraines

(1235-2)

1. Usage commercial

- a) Localisation
Une construction souterraine reliée au bâtiment principal est autorisée. La construction peut empiéter dans les marges et cours avant, latérales et arrière tout en respectant une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot.

- b) Aménagement
La construction doit être complètement souterraine ou être dissimulée par un aménagement paysager.

ARTICLE 161 Équipements de jeux

1. Localisation
Les équipements de jeux ne sont autorisés que dans les cours et les marges arrière et latérales.
2. Hauteur
La hauteur de tout équipement de jeux ne peut excéder 4 mètres.
3. Sécurité
L'aire et les équipements extérieurs de jeu doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z614 – Aires et équipements de jeu.

ARTICLE 162 Équipements récréatifs

1. Localisation
Les équipements récréatifs sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière et dans la marge arrière.
2. Hauteur
La hauteur des équipements récréatifs ne peut excéder plus de 3 mètres au-dessus du bâtiment principal et ne peuvent, en aucun temps, excéder plus de 3,5 mètres à partir du sol.

ARTICLE 163 Escaliers extérieurs

(1235-14)

1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée

Localisation
Marge et cour avant :
L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :
Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.
2. Escaliers ouverts donnant accès au sous-sol

Localisation

Marge et cour avant :
Les escaliers ouverts donnant accès au sous-sol ne sont pas autorisés.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :
Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.
3. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage

Localisation

Marge et cour avant :

Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.

ARTICLE 164 Murets et haies

(1235-2) (1235-27-1)

1. Implantation

Les murets et haies sont permis sur tout le territoire. Les murets ne sont pas autorisés dans la marge et la cour avant. Les murets et haies doivent être construits ou plantés à au moins 2,4 mètres de toute borne-fontaine.

Pour les zones C-1, C-3, C-4, C-7 et C-8, les murets de maçonnerie situés dans la cour avant sont autorisés le long du chemin des Patriotes Nord et Sud. La hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre.

2. Matériaux et entretien selon le type de muret

- a) Matériaux: les murets de maçonnerie peuvent être construits de matériaux ornementaux tels que la brique, la pierre naturelle et les blocs de béton architecturaux.
- b) Ancrage: les murets de maçonnerie doivent être appuyés sur des fondations permanentes stables.

3. Hauteur

- a) Calcul de la hauteur
La hauteur des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol, dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits.
- b) Marge et cour avant
Les murets ne sont pas autorisés dans la marge et la cour avant.
- c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière
La hauteur des murets ou haies construits ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 2,5 mètres.
- d) Séparation de l'usage contigu commercial et résidentiel : un muret d'une hauteur maximale de 2,0 mètres est autorisé sur la ligne latérale seulement jusqu'à 1,5 mètre de la ligne avant entre un usage résidentiel et un usage commercial.

4. Haies

Les haies doivent être constituées d'éléments végétaux.

ARTICLE 165 Objets d'architecture de paysage

(1235-2) (1235-27-1)

1. Localisation

Les sculptures, mâts et autres objets d'architecture du paysage sont autorisés dans les cours et les marges avant, latérales et arrière. Ils doivent être situés à l'intérieur des limites du terrain à au moins mètre de toute ligne de lot.

Les sculptures, mâts et autres objets d'architecture du paysage de 2 mètres ou plus de hauteur doivent être situés à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique.

2. Hauteur

Les mâts :

Les mâts ne peuvent excéder plus de 3 mètres au-dessus du bâtiment principal, et ne peuvent, en aucun temps, excéder plus de 10 mètres à partir du sol.

Les sculptures :

Les sculptures ne peuvent excéder plus de 6 mètres mesurées à partir du sol.

Pour tout autre objet d'architecture de paysage non mentionné dans le présent article, la hauteur ne peut excéder 3,5 mètres à partir du sol.

3. Nombre

Les mâts et les drapeaux :

Trois mâts maximum sont autorisés par emplacement. Un seul drapeau est autorisé par mât et sa superficie ne peut excéder 2 mètres carrés. Seuls sont autorisés les drapeaux nationaux, provinciaux, municipaux et d'organismes sociaux ou communautaires. Toutefois, un (1) seul des trois (3) drapeaux à l'étendard de la compagnie est permis.

Les sculptures :

Une seule sculpture par emplacement est autorisée.

ARTICLE 166 Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes

(1235-2)

1. Localisation

Les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes sont autorisés dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment principal, sans toutefois être visible de la voie publique, sinon les équipements nécessitent un écran.

Malgré ce qui précède, les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes sont autorisés dans les cours latérales ou avant s'ils sont localisés à au moins 60 mètres de la voie publique. De plus, un aménagement paysager dense doit être réalisé de façon à dissimuler ces appareils depuis la voie publique.

2. Implantation

Les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

3. Bruit

La limite du bruit émis par les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes ne doit pas dépasser 50 décibels la nuit et 55 décibels le jour, à la limite de l'emplacement.

ARTICLE 167 Réservoirs

(1235-2)

Les réservoirs doivent être conformes aux normes provinciales en vigueur. Il est interdit d'installer un réservoir sous un escalier, un patio, une galerie ou un balcon.

Malgré ce qui suit, les réservoirs sont autorisés dans la cour avant s'ils sont localisés à au moins 60 mètres de la voie publique. De plus, un aménagement paysager dense doit être réalisé de façon à dissimuler les réservoirs depuis la voie publique.

1. Réservoirs gazeux

a) Nombre :

Un maximum de 2 réservoirs gazeux est autorisé par propriété.

b) Implantation :

Les réservoirs de carburant gazeux sont autorisés dans les cours et les marges latérales et dans la cour et la marge arrière. Les réservoirs doivent être situés à plus de 0,3 mètre d'une ligne de lot. S'il est visible de la rue, il doit être dissimulé par un aménagement paysager composé d'arbustes ou de conifères.

2. Réservoirs autres que gazeux :

a) Nombre :

Un maximum de 1 réservoir autre que gazeux est autorisé par propriété.

b) Implantation :

Les réservoirs sont autorisés dans les cours et les marges latérale et dans la cour et la marge arrière. Les réservoirs doivent être situés à plus de 1 mètre d'une ligne de lot. S'il est visible de la rue, il doit être dissimulé par un aménagement paysager composé d'arbustes ou de conifères.

ARTICLE 167.1 Quai

(1235-2)

1. Dispositions générales

- a) Un quai est autorisé comme équipement accessoire à un bâtiment à usage commercial à vocation récréotouristique érigé sur un terrain ayant un accès à un cours d'eau.

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 168 Dispositions générales

Les équipements accessoires doivent être situés sur le même emplacement que l'usage qu'ils desservent.

Les tableaux du présent article s'appliquent à l'usage industriel. Ils présentent les équipements accessoires qui sont autorisés dans les marges et les cours du terrain.

Lorsqu'un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit «X» dans la colonne de la marge et de la cour correspondante (avant, latérale ou arrière). Des notes spécifiques peuvent apparaître en bas de tableau.

Lorsqu'un équipement accessoire n'apparaît pas au tableau, il est autorisé selon les normes de l'article spécifique auquel il réfère dans la présente section.

Tableau 3.5 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage industriel

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage industriel (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Balcons, perrons et galeries	X	X	X	X	X	X
Empiètement	1,75 m		1,75 m			
Clôtures, murets, haies et guérites	X ¹	X ¹	X	X	X	X
Conteneurs hors-sol					X	X
Conteneurs semi-enfouis			X	X	X	X

X¹ : Marge et cour avant secondaire seulement

Sont également permis pour fins administratives, les équipements accessoires suivants et faisant partie de l'établissement industriel.

- cafétéria;
- garderie;
- salles récréatives ou sportives;
- les salles de montre à raison de 20% de la superficie du bâtiment.

Ces équipements doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal qu'ils desservent et être destinés à l'usage des occupants du bâtiment principal:

Les aménagements sportifs et récréatifs destinés à l'usage des occupants du bâtiment principal sont également autorisés dans les cours latérales, les marges et les cours arrière.

ARTICLE 169 Antennes

1. Localisation

Les antennes sont permises sur les toits plats, sur la partie arrière d'un toit en pente et sur la moitié arrière des murs du bâtiment principal ou dans les cours et les marges latérales et arrière.

Elles doivent, en plus, être situées à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.

2. Hauteur

La hauteur des antennes mesurée depuis le sol, ne doit pas excéder 5 mètres. Par contre, si l'antenne est implantée sur un bâtiment, la hauteur maximum sur le toit est de 3 mètres.

3. Nombre

Une seule antenne par emplacement est autorisée.

ARTICLE 170 Clôtures, murets, haies et guérites*

(1235-2) (1235-27-1)

*applicable seulement aux usages à l'extérieur de la zone agricole permanente.

1. Implantation

Les clôtures, murets, haies et guérites ne sont pas autorisées dans la cour avant.

Les clôtures, murets, haies et guérites doivent être aménagés à au moins 2,4 mètres de toute borne-fontaine.

2. Matériaux et entretien selon le type de clôture

- a) Clôtures de métal: les clôtures de métal doivent être en fer ornemental, en acier galvanisé ou en aluminium. Leur conception et leur finition doivent être propres à éviter toute blessure.
- b) Clôtures de maçonnerie: les clôtures de maçonnerie peuvent être construites de brique, de pierre naturelle et de blocs de béton architecturaux.
- c) Clôtures de bois: les clôtures de bois doivent être peintes ou teintes. Elles doivent être maintenues en bon état en tout temps.
- d) Clôture de vinyle: toute clôture de produits synthétiques doit être maintenue en bon état en tout temps.

3. Matériaux et entretien selon le type de murets

- a) Matériaux: les murets de maçonnerie peuvent être construits de matériaux ornementaux tels que la brique, la pierre naturelle et les blocs de béton architecturaux.
- b) Ancrage: les murets de maçonnerie doivent être appuyés sur des fondations permanentes stables.

4. Matériaux et entretien des guérites

Les guérites doivent être composées en métal ou en fer exempt de rouille.

5. Matériaux prohibés

L'utilisation de la broche, de la tôle, des plastiques ondulés, des clôtures électrifiées et des clôtures à neige est prohibée.

Toutefois, les clôtures à neige sont autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

L'utilisation du fil de fer barbelé peut être autorisée en complémentarité avec une clôture à la condition qu'il soit installé au-dessus d'une clôture.

5. Hauteur

- a) Calcul de la hauteur
La hauteur des clôtures, murets ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol, dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.
 - b) Marge et cour avant
Les clôtures ne sont pas autorisées dans la marge et la cour avant.
Toutefois, les clôtures sont autorisées dans une marge et cour avant secondaire.

Les guérites sont autorisées en cour et marge avant d'une hauteur de 1,5 m maximum. Cette structure doit couvrir au maximum l'ouverture de ou des entrées charretières.
 - c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière
La hauteur des clôtures, murets ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 3 mètres.
6. Les haies doivent être constituées d'éléments végétaux.

ARTICLE 171 Entreposage des matières résiduelles

(1235-2) (1235-14)

Un dispositif pour remiser les déchets est obligatoire.

Dans le cas des nouvelles constructions et des bâtiments existants, une annexe au bâtiment principal ou des conteneurs semi-enfouis ou un enclos à déchets indépendant du bâtiment principal servant au remisage des conteneurs hors-sol doit être prévu. Tout établissement relevant d'une classe d'usage du groupe industriel requérant la présence de contenants à résidus organiques doit prévoir l'espace pour les accueillir.

- 1. Conteneurs semi-enfouis
 - a) Localisation
Les conteneurs semi-enfouis peuvent être situés dans les cours latérales ou arrière à 2 mètres de toute ligne de lot.
 - b) Hauteur
La hauteur des conteneurs semi-enfouis ne peut excéder 1,5 mètre.
 - c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
Les conteneurs semi-enfouis doivent être situés à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.
 - d) Nombre
Un maximum d'un (1) conteneur à déchets domestiques et d'un (1) conteneur à déchets domestiques recyclables sont autorisés par bâtiment ou suite industrielle.

Le nombre de bacs roulants autorisé est établi en fonction de la réglementation régionale en vigueur.
 - e) Aménagement paysager
Les conteneurs semi-enfouis ne nécessitent aucun enclos à déchets. Toutefois, ils doivent être intégrés à l'intérieur d'un aménagement paysager et munis d'un revêtement de finition sur leur périmètre.
- 2. Contenants hors sol (conteneurs et bacs roulants)

Les contenants hors sol doivent obligatoirement être remisés dans un enclos à déchets.

- a) Localisation
Les enclos à déchets doivent être localisées dans la cour arrière et à 2 mètres de toute ligne de lot.
- b) Hauteur
La hauteur des contenants ne peut excéder 3 mètres.
La hauteur de l'enclos à déchets ne peut excéder de plus de 0,5 mètre la hauteur des contenants qu'il contient.
- c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
L'enclos à déchets doit être situé à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement. Toutefois, l'enclos peut être intégré à même le bâtiment principal.
- d) Nombre
Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment ou par suite industrielle.
Un maximum d'un (1) conteneur à ordures, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques est autorisé par bâtiment ou par suite industrielle.
- e) Matériaux de parement
Les matériaux de parement extérieurs utilisés pour la construction de l'enclos à déchets doivent être de même type et de même couleur que ceux présents sur le bâtiment auquel il réfère.

Une seule ouverture devant chacun des contenants est permise et celle-ci doit comporter une porte munie d'un dispositif permettant de la maintenir en position fermée.

3. Locaux d'entreposage de déchets

Un local pour déchets est requis à l'intérieur des bâtiments ou des suites offrant un service de restauration ou lorsque des matières putrescibles sont entreposées.

Ce local doit :

- a) être maintenu à une température de 2°C à 7°C;
- b) avoir une surface intérieure lisse, non-poreuse et lavable;
- c) comporter un avaloir de sol.

4. Contenant de récupération des huiles usées

- a) Localisation
Tout contenant de récupération des huiles usées provenant d'un service de restauration doit être situé en cours latérale ou arrière. Ce contenant ne doit pas être visible de la rue, à défaut de quoi un écran devra être aménagé afin qu'il ne soit pas visible de la rue.

ARTICLE 172 Escaliers extérieurs

(1235-14)

1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol

Localisation

Marge et cour avant :

L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.

2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage

Localisation

Marge et cour avant :

Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.

ARTICLE 173 Objets d'architecture de paysage

(1235-2) (1235-27-1)

1. Localisation

Les objets d'architecture de paysage sont autorisés dans les cours et les marges avant, latérales et arrière. Ils doivent être situés à l'intérieur des limites du terrain à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.

Les sculptures, mâts et autres objets d'architecture du paysage de 2 mètres ou plus de hauteur doivent être situés à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique.

2. Hauteur

Les mâts :

Les mâts ne peuvent excéder plus de 3 mètres au-dessus du bâtiment principal, et ne peuvent, en aucun temps, être situés sur le toit du bâtiment.

Les sculptures :

Les sculptures ne peuvent excéder plus de 6 mètres mesurées à partir du sol.

Pour tout autre objet d'architecture du paysage non mentionné dans le présent article, la hauteur ne peut excéder 3,5 mètres à partir du sol.

3. Nombre

Les mâts et les drapeaux :

Trois mâts maximum sont autorisés par emplacement. Un seul drapeau est autorisé par mât et sa superficie ne peut excéder 2 mètres carrés. Seuls sont autorisés les drapeaux nationaux, provinciaux, municipaux et d'organismes sociaux ou communautaires. Toutefois, un (1) seul des trois (3) drapeaux à l'étendard de la compagnie est permis.

Les sculptures :

Une seule sculpture par emplacement est autorisée.

ARTICLE 174 Pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation

1. Localisation

Les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation sont autorisés dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment principal, sans toutefois être visibles de la voie publique, sinon les équipements nécessitent un écran.

2. Implantation

Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

ARTICLE 175 Réservoirs

Les réservoirs doivent être conformes aux normes provinciales en vigueur. Il est interdit d'installer un réservoir sous un escalier, un patio, une galerie ou un balcon.

1. Réservoirs gazeux

a) Nombre :

Un maximum de 2 réservoirs gazeux est autorisé par propriété.

b) Implantation :

Les réservoirs de carburant gazeux sont autorisés dans les cours et les marges latérales et dans la cour et la marge arrière. Les réservoirs doivent être situés à plus de 0,3 mètre d'une ligne de lot. S'il est visible de la rue, il doit être dissimulé par un aménagement paysager composé d'arbustes ou de conifères.

2. Réservoirs autres que gazeux :

a) Nombre :

Un maximum de 1 réservoir autre que gazeux est autorisé par propriété.

b) Implantation :

Les réservoirs sont autorisés dans les cours et les marges latérale et dans la cour et la marge arrière. Les réservoirs doivent être situés à plus de 1 mètre d'une ligne de lot. S'il est visible de la rue, il doit être dissimulé par un aménagement paysager composé d'arbustes ou de conifères.

SECTION 5 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

ARTICLE 176 Dispositions générales

Les équipements accessoires doivent être situés sur le même emplacement que l'usage qu'ils desservent.

Les tableaux du présent article s'appliquent à l'usage public et institutionnel. Ils présentent les équipements accessoires qui sont autorisés dans les marges et les cours du terrain.

Lorsqu'un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit «X» dans la colonne de la marge et de la cour correspondante (avant, latérale ou arrière). Des notes spécifiques peuvent apparaître en bas de tableau.

Lorsqu'un équipement accessoire n'apparaît pas au tableau, il est autorisé selon les normes de l'article spécifique auquel il réfère dans la présente section.

Tableau 3.6 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage public et institutionnel

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage public et institutionnel (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Balcons, perrons et galeries	X	X	X	X	X	X
Empiètement	1,75 m		1,75 m			
Clôtures, murets et haies			X	X	X	X
Conteneurs hors-sol					X	X
Conteneurs semi-enfouis			X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes					X	X

X¹: Référer à la note particulière visant les garderies à l'article 179 du règlement de zonage

ARTICLE 177 Antennes

1. Localisation
Les antennes sont permises sur les toits plats, sur la partie arrière d'un toit en pente et sur la moitié arrière des murs du bâtiment principal ou dans les cours et les marges latérales et arrière.
Elles doivent, en plus, être situées à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.
2. Hauteur
La hauteur des antennes mesurée depuis le sol, ne doit pas excéder 5 mètres. Par contre, si l'antenne est implantée sur un bâtiment, la hauteur maximum sur le toit est de 3 mètres.
3. Nombre
Une seule antenne par emplacement est autorisée.

ARTICLE 178 Clôtures, murets et haies

1. Implantation
Les clôtures, murets et haies sont permis en cours latérales et arrière.

Toutefois, pour l'usage 8511 « enseignement maternel, primaire et secondaire », une clôture d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée dans la marge et la cour avant. Les clôtures à maillons de chaîne sont obligatoires dans les cours et marges arrière et latérales.

2. Matériaux et entretien selon le type de clôture :

- a) Clôtures de métal: les clôtures de métal doivent être en fer ornemental, en acier galvanisé ou en aluminium. Leur conception et leur finition doivent être propres à éviter toute blessure.
- b) Clôtures de maçonnerie: les clôtures de maçonnerie peuvent être construites de brique, de pierre naturelle et de blocs de béton architecturaux.
- c) Clôtures de bois: les clôtures de bois doivent être peintes ou teintes. Elles doivent être maintenues en bon état en tout temps.
- d) Clôture de vinyle: toute clôture de produits synthétiques doit être maintenue en bon état en tout temps.

3. Matériaux et entretien selon le type de murets :

- a) Matériaux: les murets de maçonnerie peuvent être construits de matériaux ornementaux tels que la brique, la pierre naturelle et les blocs de béton architecturaux.
- b) Ancrage: les murets de maçonnerie doivent être appuyés sur des fondations permanentes stables.

4. Matériaux prohibés :

L'utilisation de la broche, de la tôle, des plastiques ondulés, des clôtures électrifiées et des clôtures à neige est prohibée.

Toutefois, les clôtures à neige sont autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante

5. Hauteur

- a) Calcul de la hauteur :
La hauteur des clôtures, murets ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol, dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés
- b) Marge et cour avant :
Les clôtures, murets et haies ne sont pas autorisés dans la marge et la cour avant.
Pour l'usage 8511 « enseignement maternel, primaire et secondaire », une clôture d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée dans la marge et la cour avant.
- c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière :
La hauteur des clôtures, murets ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 2,0 mètres.

6. Les haies doivent être constituées d'éléments végétaux.

ARTICLE 179 Entreposage des matières résiduelles

(1235-2) (1235-14)

1. Dispositions générales

Un dispositif pour remiser les déchets est obligatoire, conformément aux dispositions du présent article. L'espace prévu doit être suffisant pour pouvoir accueillir les contenants (conteneurs ou bacs roulants) à ordures ménagères, à matières recyclables et à résidus organiques ainsi que pour assurer les manœuvres de chargement des camions.

2. Conteneurs semi-enfouis

- a) Localisation
Les conteneurs semi-enfouis peuvent être situés dans les cours latérales ou arrière à 2 mètres de toute ligne de lot.
- b) Hauteur
La hauteur des conteneurs semi-enfouis ne peut excéder 1,5 mètre.
- c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
Les conteneurs semi-enfouis doivent être situés à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.
- d) Nombre
Un maximum d'un (1) conteneur à ordures, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques est autorisé par bâtiment.
- e) Aménagement paysager
Les conteneurs semi-enfouis ne nécessitent aucun enclos à déchets. Toutefois, ils doivent être intégrés à l'intérieur d'un aménagement paysager et munis d'un revêtement de finition sur leur périmètre.

3. Contenants hors sol (conteneurs ou bacs roulants)

Les contenants hors sol doivent obligatoirement être remisés dans un enclos à déchets.

- a) Localisation
Les enclos à déchets doivent être localisées dans la cour arrière et à 2 mètres de toute ligne de lot.
- b) Hauteur
La hauteur des contenants hors sol ne peut excéder 3 mètres.
La hauteur de l'enclos à déchets ne peut excéder de plus de 0,5 mètre la hauteur des contenants qu'il contient.
- c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
L'enclos à déchets doit être situé à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement. Toutefois, l'enclos peut être intégré à même le bâtiment principal.
- d) Nombre
Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment.
Un maximum d'un (1) conteneur à ordures, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques est autorisé par bâtiment.

Le nombre de bacs roulants autorisé est établi en fonction de la réglementation régionale en vigueur.

- e) Matériaux de parement des enclos :
Les matériaux de parement extérieurs utilisés pour la construction de l'enclos à déchets doivent être de même type et de même couleur que ceux présents sur le bâtiment auquel il réfère.

Une seule ouverture devant chacun des contenants est permise et celle-ci doit comporter une porte munie d'un dispositif permettant de la maintenir en position fermée.

4. Locaux d'entreposage de déchets

Un local pour déchets est requis à l'intérieur des bâtiments ou des suites offrant un service de restauration ou lorsque des matières putrescibles sont entreposées.

Ce local doit :

- a) être maintenu à une température de 2°C à 7°C;
- b) avoir une surface intérieure lisse, non poreuse et lavable;
- c) comporter un avaloir de sol.

5. Contenant de récupération des huiles usées

- a) Localisation
Tout contenant de récupération des huiles usées provenant d'un service de restauration doit être situé en cours latérale ou arrière. Ce contenant ne doit pas être visible de la rue, à défaut de quoi un écran devra être aménagé afin qu'il ne soit pas visible de la rue.

ARTICLE 180 Équipements de jeux

1. Localisation

Les équipements de jeux ne sont autorisés que dans les cours et les marges arrière et latérales.

2. Hauteur

La hauteur de tout équipement de jeux ne peut excéder 4 mètres.

3. Sécurité

L'aire et les équipements extérieurs de jeu doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z614 – Aires et équipements de jeu.

ARTICLE 181 Escaliers extérieurs

(1235-14)

1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol

Localisation

Marge et cour avant :

L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.

2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage

Localisation

Marge et cour avant :

Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.

ARTICLE 182 Objets d'architecture de paysage

(1235-2) (1235-27-1)

1. Localisation

Les sculptures, mâts et autres objets d'architecture du paysage sont autorisés dans les cours et les marges avant et avant secondaire. Ils doivent être situés à l'intérieur des limites du terrain à au moins 1 mètre d'une ligne de lot.

Les sculptures et les objets d'architecture du paysage autre que les mâts de 2 mètres ou plus de hauteur doivent être situés à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique.

2. Hauteur

Les mâts :

Les mâts ne peuvent excéder plus de 3 mètres au-dessus du bâtiment principal, et ne peuvent, en aucun temps, être situés sur le toit du bâtiment.

Les sculptures :

Les sculptures ne peuvent excéder plus de 6 mètres mesurées à partir du sol.

Pour tout autre objet d'architecture de paysage non mentionné dans le présent article, la hauteur ne peut excéder 3,5 mètres à partir du sol.

3. Nombre

Les mâts et les drapeaux:

Trois mâts maximum sont autorisés par emplacement. Un seul drapeau est autorisé par mât et sa superficie ne peut excéder 2 mètres carrés. Seuls sont autorisés les drapeaux nationaux, provinciaux, municipaux et d'organismes sociaux ou communautaires.

Les sculptures :

Trois sculptures par emplacement sont autorisées.

ARTICLE 183 Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes

1. Localisation

Les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes sont autorisés dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment principal, sans toutefois être visibles de la voie publique, sinon les équipements nécessitent un écran.

2. Implantation

Les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

ARTICLE 184 Réservoirs

Les réservoirs doivent être conformes aux normes provinciales en vigueur. Il est interdit d'installer un réservoir sous un escalier, un patio, une galerie ou un balcon.

1. Réservoirs gazeux

- a) Nombre :
Un maximum de 2 réservoirs gazeux est autorisé par propriété.
 - b) Implantation :
Les réservoirs de carburant gazeux sont autorisés dans les cours et les marges latérales et dans la cour et la marge arrière. Les réservoirs doivent être situés à plus de 0,3 mètre d'une ligne de lot. S'il est visible de la rue, il doit être dissimulé par un aménagement paysager composé d'arbustes ou de conifères.
2. Réservoirs autres que gazeux :
- a) Nombre :
Un maximum de 1 réservoir autre que gazeux est autorisé par propriété.
 - b) Implantation :
Les réservoirs sont autorisés dans les cours et les marges latérale et dans la cour et la marge arrière. Les réservoirs doivent être situés à plus de 1 mètre d'une ligne de lot. S'il est visible de la rue, il doit être dissimulé par un aménagement paysager composé d'arbustes ou de conifères.

ARTICLE 184.1 Conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers

1. Implantation
- Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers sont autorisés à titre d'équipement accessoire uniquement pour les usages suivants:
- a) 8631 Centres locaux de services communautaires;
 - b) 8649 Centres de services sociaux ».
- Un conteneur doit obligatoirement être localisé en cour latérale ou arrière à 1 m minimum de toute ligne de lot et être entretenu et maintenu en bon état.
- Un conteneur ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit pas empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès.
2. Entreprises ou organismes autorisés
- Seule une entreprise ou un organisme à but non lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire peut mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements et d'articles divers, et ce, principalement pour le bénéfice de la population de Mont-Saint-Hilaire.
- Par ailleurs, une entreprise ou un organisme à but non lucratif n'ayant pas une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire peut, suite à une entente avec la Ville, mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements et d'articles divers sur un terrain appartenant à la Ville.
- L'entreprise ou l'organisme désirant se prévaloir des dispositions des alinéas précédents doivent être reconnus comme une entreprise ou un organisme accrédité par le conseil municipal.
3. Nombre
- 2 conteneurs sont autorisés par terrain, et ce pour un maximum de trois conteneurs par entreprise ou organisme sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.
4. Matériaux

Les conteneurs doivent être conçus de matériaux incombustibles.

5. Cueillette

La fréquence des cueillettes doit être ajustée à la capacité du conteneur. Aucun vêtement ou article ne peut être déposé ou laissé à l'extérieur du conteneur.

SECTION 6 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE AGRICOLE

ARTICLE 185 Dispositions générales

Les équipements accessoires doivent être situés sur le même emplacement que l'usage qu'ils desservent.

Les tableaux du présent article s'appliquent à l'usage agricole. Ils présentent les équipements accessoires qui sont autorisés dans les marges et les cours du terrain.

Lorsqu'un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit «X» dans la colonne de la marge et de la cour correspondante (avant, latérale ou arrière). Des notes spécifiques peuvent apparaître en bas de tableau.

Lorsqu'un équipement accessoire n'apparaît pas au tableau, il est autorisé selon les normes de l'article spécifique auquel il réfère dans la présente section.

Tableau 3.7 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage agricole (1235-14)

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage agricole (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Antennes			X	X	X	X
Avant-toits et corniches	X	X	X	X	X	X
Balcons, perrons et galeries	X	X	X	X	X	X
Clôtures, murets et haies	X	X	X	X	X	X
Entreposage des matières résiduelles – Conteneurs hors-sol					X	X
Entreposage des matières résiduelles – Conteneurs semi-enfouis			X	X	X	X
Équipements de jeux			X	X	X	X
Escaliers extérieurs	X	X	X	X	X	X
Objets d'architecture du paysage	X	X	X	X	X	X
Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes			X	X	X	X
Réservoirs			X	X	X	X

ARTICLE 186 Antennes

1. Localisation
Les antennes sont permises sur les toits plats, sur la partie arrière d'un toit en pente et sur la moitié arrière des murs du bâtiment principal ou dans les cours et les marges latérales et arrière.
Elles doivent, en plus, être situées à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.
2. Hauteur
La hauteur des antennes mesurée depuis le sol, ne doit pas excéder 5 mètres. Par contre, si l'antenne est implantée sur un bâtiment, la hauteur maximum sur le toit est de 3 mètres.
3. Nombre
Une seule antenne par emplacement est autorisée.

ARTICLE 187 Avant-toits et corniches

1. Localisation

Marge et cour avant :

Un empiètement est autorisé pourvu qu'il n'excède pas 1,75 m.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Un empiètement est autorisé pourvu qu'il n'excède pas 60 cm.

ARTICLE 188 Balcons, perrons et galeries

1. Localisation

Marge et cour avant :

Un empiètement est autorisé pourvu qu'il n'excède pas 1,75 m.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :

Les perrons et les galeries ainsi que leur rangement intégré pourvu qu'ils soient à au moins 2 mètres de la ligne de lot.

Ces éléments situés à proximité d'un îlot de verdure municipal peuvent s'installer jusqu'à la limite du lot.

ARTICLE 189 Clôtures, murets et haies

(1235-2) (1235-27-1)

1. Implantation

a) Les clôtures, murets et haies sont permis à au moins 2,4 mètres de toute borne-fontaine.

b) Les clôtures de pierre, de métal, de bois, les murets de maçonnerie ainsi que les haies sont permis le long des rues et places publiques jusqu'à 1,5 mètre de la ligne de rue, sauf sur le Chemin des Patriotes Nord et Sud où ils sont permis jusqu'à 0,9 mètre de la ligne de rue.

2. Matériaux et entretien selon le type de clôture

a) Clôtures de métal: les clôtures de métal doivent être en fer ornemental, en acier galvanisé ou en aluminium. Leur conception et leur finition doivent être propres à éviter toute blessure.

b) Clôtures de maçonnerie: les clôtures de maçonnerie peuvent être construites de brique, de pierre naturelle et de blocs de béton architecturaux.

c) Clôtures de bois: les clôtures de bois doivent être peintes ou teintes. Elles doivent être maintenues en bon état en tout temps. Les clôtures de cèdre et de pruche sont également autorisées.

d) Clôture de vinyle: toute clôture de produits synthétiques doit être maintenue en bon état en tout temps.

3. Matériaux et entretien selon le type de murets

a) Matériaux: les murets de maçonnerie peuvent être construits de matériaux ornementaux tels que la brique, la pierre naturelle et les blocs de béton architecturaux.

b) Ancrage: les murets de maçonnerie doivent être appuyés sur des fondations permanentes stables.

4. Matériaux prohibés

- a) L'utilisation de la broche, de la tôle, des plastiques ondulés, des clôtures électrifiées et des clôtures à neige est prohibée. Toutefois, les clôtures à neige sont autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

5. Hauteur

- a) Marge et cour avant :
La hauteur des clôtures, murets ou haies est de 0,9 mètre maximum.
- b) Marge avant secondaire :
La hauteur des clôtures, murets ou haies est de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol.
- c) Marges et cours latérales – Marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures, murets ou haies ne peut être supérieure à 2,5 mètres par rapport au niveau du sol. Cette norme s'applique également aux clôtures en mailles d'acier (de même type que celles appelées "Frost"). Les clôtures entourant un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball ou de tout autre équipement de jeux peuvent avoir une hauteur maximale de 3,5 m, en autant qu'elles soient construites en mailles de chaîne métallique ou métalliques recouvertes de vinyle.

6. Clôture servant à délimiter une exploitation agricole

- a) Malgré ce qui précède, l'utilisation du fil de fer barbelé et de la broche est autorisée pour les clôtures servant à délimiter l'exploitation agricole proprement dite. Dans un tel cas, les clôtures peuvent être électrifiées d'une puissance de 12 volts et 2 ampères. Toutefois, lorsque la clôture sert à délimiter une exploitation agricole d'un terrain où l'usage principal est uniquement l'habitation, la clôture ne peut être électrifiée.

La hauteur maximale de la clôture est limitée à 2,5 mètres. Elle doit être située à au moins 3 mètres d'une voie publique et à au moins 1,5 mètre d'une ligne de lot si est exercé sur le lot voisin un usage autre qu'agricole ou agroforestier.

ARTICLE 190 Cordes à linge

(1235-14)

Abrogé.

ARTICLE 191 Courts de tennis

(1235-14)

Abrogé.

ARTICLE 192 Entreposage des matières résiduelles

(1235-2) (1235-14)

Un dispositif pour remiser les déchets est obligatoire.

Une annexe au bâtiment principal ou à tout autre bâtiment accessoire, des conteneurs semi-enfouis ou un enclos à déchets indépendant du bâtiment principal servant au remisage des conteneurs hors-sol doit être prévu. Tout établissement relevant d'une classe d'usage du groupe agricole requérant la présence de contenants à résidus organiques doit prévoir l'espace pour les accueillir.

1. Conteneurs semi-enfouis

- a) Localisation
Les conteneurs semi-enfouis peuvent être situés dans les cours latérales ou arrière à 2 mètres de toute ligne de lot.
- b) Hauteur
La hauteur des conteneurs semi-enfouis ne peut excéder 1,5 mètre.
- c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
Les conteneurs semi-enfouis doivent être situés à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.
- d) Nombre
Un maximum d'un (1) conteneur à déchets domestiques et d'un (1) conteneur à déchets domestiques recyclables sont autorisés par bâtiment.
- e) Aménagement paysager
Les conteneurs semi-enfouis ne nécessitent aucun enclos à déchets. Toutefois, ils doivent être intégrés à l'intérieur d'un aménagement paysager et munis d'un revêtement de finition sur leur périmètre.

2. Contenants hors sol (conteneurs ou bacs roulants)

Les contenants hors-sol doivent obligatoirement être remisés dans un enclos à déchets.

- a) Localisation
Les enclos à déchets doivent être localisés dans la cour arrière et à 2 mètres de toute ligne de lot.
- b) Hauteur
La hauteur des contenants hors-sol ne peut excéder 3 mètres.
La hauteur de l'enclos à déchets ne peut excéder de plus de 0,5 mètre la hauteur des contenants qu'il contient.
- c) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
L'enclos à déchets doit être situé à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement. Toutefois, l'enclos peut être intégré à même le bâtiment principal.
- d) Nombre
Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment.
Un maximum d'un (1) conteneur à ordures, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques est autorisé par bâtiment.
- e) Matériaux de parement des enclos :
Les matériaux de parement extérieurs utilisés pour la construction de l'enclos à déchets doivent être de même type et de même couleur que ceux présents sur le bâtiment auquel il réfère.

Le nombre de bacs roulants autorisé est établi en fonction de la réglementation régionale en vigueur.

Une seule ouverture devant chacun des contenants est permise et celle-ci doit comporter une porte munie d'un dispositif permettant de la maintenir en position fermée.

ARTICLE 193 Équipements de jeux

1. Localisation
Les équipements de jeux ne sont autorisés que dans les cours et les marges arrière et latérales.
2. Hauteur
La hauteur de tout équipement de jeux ne peut excéder 4 mètres.
3. Sécurité
L'aire et les équipements extérieurs de jeu doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z614 – Aires et équipements de jeu.

ARTICLE 194 Escaliers extérieurs

(1235-14)

1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol

Localisation
Marge et cour avant :
L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :
Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.
2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage

Localisation

Marge et cour avant :
Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés.

Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :
Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.

ARTICLE 195 Objets d'architecture de paysage

(1235-2) (1235-27-1)

1. Localisation

Les sculptures, mâts, écrans d'intimité et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés dans les cours et les marges avant, latérales et arrière, à au moins un mètre de toute ligne de lot.

Toutefois, une sculpture de 2 mètres ou plus de hauteur doit être située à au moins 3 mètres des limites de lot. La projection au sol des formes extérieures d'une sculpture doit observer une largeur ainsi qu'une profondeur maximale de 3,35 mètres.
2. Hauteur

Les mâts :

Les mâts ne peuvent excéder plus de 3 mètres au-dessus du bâtiment principal et ne peuvent, en aucun temps, être situés sur le toit d'un bâtiment.

3. Les écrans d'intimité

Les écrans d'intimité ne peuvent, en aucun temps, excéder plus de 3 mètres à partir du sol.

4. Les sculptures

Les sculptures ne peuvent excéder plus de 3 mètres mesurées à partir du sol.

5. Abrogé.

6. Tout autre objet d'architecture de paysage ne peut en aucun temps excéder plus de 3 mètres à partir du sol.

7. Nombre

Les mâts et tout autre objet d'architecture de paysagiste :
Un seul par emplacement est autorisé.

Les sculptures :
Une sculpture par 300 mètres carrés de superficie de l'emplacement peut être autorisée jusqu'à un nombre maximum de 4 sculptures par emplacement.

Dans les cours et les marges avant, ce nombre est limité à deux sculptures.

De plus, dans les cours et les marges latérales, une seule sculpture est autorisée.

ARTICLE 196 Piscines et spas

(1235-2) (1235-14)

Abrogé

ARTICLE 197 Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes (1235-14)

1. Localisation

Les pompes, moteurs et appareils similaires sont autorisés dans les cours et les marges latérales et arrière, sans toutefois être visibles de la voie publique, sinon les équipements doivent nécessiter un écran. De plus, les pompes, moteurs et appareils similaires sont prohibés sur ou à l'intérieur d'un abri-d'auto.

2. Implantation

Les pompes, moteurs et appareils similaires doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

3. Bruit

La limite de bruit émis par les pompes, moteurs et appareils similaires, et perçus dans les zones résidentielles, ne doit pas dépasser 50 décibels la nuit et 55 décibels le jour, à la limite de l'emplacement.

ARTICLE 198 Réservoirs

Les réservoirs sont autorisés dans les cours et les marges latérales et dans la cour et la marge arrière. Les réservoirs doivent être situés à plus de 0,3 mètre d'une ligne de lot. S'il est visible de la rue, il doit être dissimulé par un aménagement paysager composé d'arbustes ou de conifères.

Les réservoirs doivent être conformes aux normes provinciales en vigueur.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, AU REMISAGE, À L'ÉTALAGE ET À L'ENTREPOSAGE

SECTION 1 STATIONNEMENT ET REMISAGE

SOUS-SECTION 1 STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

ARTICLE 199 Dispositions générales

Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs, tels les roulottes, tentes-roulottes, remorques, bateaux, motoneiges, motorisés ou autres équipements similaires d'usage résidentiel est autorisé à titre d'usage saisonnier pour les classes d'usage résidentiel unifamilial isolé et jumelé dans la mesure où ils n'excèdent pas 10 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur.

ARTICLE 200 Nombre autorisé

Un maximum de deux véhicules récréatifs ou équipements similaires est autorisé par terrain, et ces véhicules récréatifs ou équipements similaires doivent être d'usages différents.

ARTICLE 201 Endroits autorisés

Entre le 15 avril et le 15 octobre d'une même année, le stationnement d'un seul véhicule récréatif ou équipement similaire peut être autorisé dans la cour avant, dans l'aire de stationnement de la propriété. Le stationnement d'un deuxième véhicule récréatif ou équipement similaire est cependant uniquement autorisé dans la cour latérale ou la cour arrière.

Entre le 16 octobre et le 14 avril de l'année suivante, le remisage de tout véhicule récréatif ou équipement similaire est uniquement autorisé dans la cour latérale ou la cour arrière. Toutefois, l'entreposage peut se faire en cour avant si une distance de 15 mètres est respectée entre toute partie du véhicule et le trottoir, la bordure de rue ou le pavage (lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou bordure).

ARTICLE 202 Implantation

(1235-2)

Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs ou équipements similaires doit respecter une distance minimale de 1,5 mètres entre toute partie du véhicule et le trottoir, la bordure de rue ou le pavage (lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou bordure) et une ligne latérale ou arrière de lot.

Toutefois, le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs sont prohibés à l'intérieur de la rive et des zones inondables.

ARTICLE 203 Disposition diverse

Ces véhicules récréatifs ou équipements similaires doivent être en état de fonctionner et ne peuvent en aucun cas servir de logement, de gîte ou d'abri.

SOUS-SECTION 2 REMISAGE DE QUAI

ARTICLE 204 Dispositions générales

(1235-2)

Le remisage de quai est autorisé pour l'usage unifamilial en conformité avec les dispositions suivantes :

1. Le remisage est autorisé dans les zones H-1, H-3, H-29 et H-38 ;
2. Le remisage doit être effectué à l'extérieur de la rive et des zones inondables;
3. Le remisage est autorisé pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante;
4. Lorsque des sections de quai sont empilées, la hauteur maximale ne peut excéder 1,8 mètre.

SOUS-SECTION 3 STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES ET REMORQUES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES

ARTICLE 204.1 Dispositions applicables aux véhicules utilisés à des fins commerciales

(1235-2)

1. Dispositions générales

Le stationnement et le remisage de véhicules utilisés à des fins commerciales peut être autorisé pour les classes d'usage résidentiel unifamiliale isolée et jumelée selon les dispositions du présent article. Pour être autorisé, un bâtiment principal résidentiel doit être érigé sur le terrain concerné.

Sans être limitatif, les véhicules utilisés à des fins commerciales incluent les remorques, les boîtes de camion, les camions semi-remorque et les véhicules similaires. Ces véhicules doivent être en état de fonctionner et ne peuvent en aucun cas servir de logement, de gîte ou d'abri.

2. Prohibitions

Il est interdit de stationner ou d'entreposer une remorqueuse, un tracteur routier, un autobus, une plateforme de transport, un véhicule transportant des matières dangereuses ou toute machinerie lourde (ex. : rétrocaveuse, pelle chargeuse, niveleuse, etc.).

3. Caractéristiques des véhicules

Le véhicule n'excède pas 7 mètres de long;

Le véhicule ne doit pas comporter plus de 2 essieux;

Le véhicule a une masse nette inférieure à 2 000 kg.

4. Nombre autorisé

Un seul véhicule commercial est autorisé par terrain. Ce véhicule doit compter dans le nombre de véhicules récréatifs autorisés à l'article 200 du présent règlement.

5. Implantation

Le véhicule commercial doit être stationné dans une aire de stationnement située en cour latérale de la propriété à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de lot latérale.

Le stationnement et le remisage d'un véhicule commercial est prohibé à l'intérieur de la rive et des zones inondables.

SECTION 2 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE

SOUS-SECTION 1 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 205 Dispositions applicables aux habitations unifamiliales et bifamiliales

(1235-14)

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et empilé proprement. Il peut également être entreposé à l'intérieur d'un abri. L'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

1. Localisation

L'entreposage extérieur de bois de chauffage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

2. Entreposage de bois sur un terrain

- a) Hauteur du bois cordé et empilé : maximum 1,5 mètre

3. Entreposage de bois à l'intérieur d'un abri

- a) Nombre d'abri : maximum 1
- b) Hauteur de l'abri : maximum 2 mètres, mesurée au faite
- c) Superficie de l'abri : maximum 8 mètres carrés
- d) Distance de l'abri d'un bâtiment principal ou secondaire : minimum 1,5 mètre
- e) Matériaux de parement de l'abri : les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement de même que le bois naturel.

ARTICLE 206 Dispositions applicables aux habitations autres qu'unifamiliales et bifamiliales

1. Localisation

Pour toutes constructions comportant des foyers, un espace doit être prévu à l'intérieur du bâtiment pour entreposer le bois de chauffage.

Pour les constructions existantes, les dispositions applicables aux habitations unifamiliales et bifamiliales s'appliquent.

SOUS-SECTION 2 REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE POUR LES USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, PUBLICS ET INSTITUTIONNELS **(1235-27-1)**

ARTICLE 207 Dispositions générales

(1235-2) (1235-27-1)

Aucun remisage, étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé sur le toit des bâtiments, dans la rive, dans les zones inondables ainsi que dans les milieux humides et hydriques.

Le remisage, l'entreposage ou l'étalage ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement ni d'en limiter l'accès.

De plus, tout entreposage extérieur de matériaux ou de matières en vrac doit être recouvert d'une toile de façon à éviter tout soulèvement de poussière.

Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, des normes sont définies par catégories d'entreposage et d'étalage extérieur. La grille des spécifications précise la catégorie applicable dans une zone.

Catégorie 1

Aucun remisage, étalage ou entreposage n'est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment.

Catégorie 2

Le remisage et l'entreposage extérieur sont prohibés.

L'étalage est autorisé dans la cour avant seulement sur une superficie maximale de 9 mètres carrés.

Catégorie 3

L'étalage est permis dans la cour avant seulement.

Le remisage et l'entreposage extérieur sont autorisés dans la cour arrière seulement.

Le remisage et l'entreposage extérieur ne peuvent occuper une superficie supérieure à 50 % de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal. L'aire de remisage et d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture d'une hauteur maximale de 3 mètres ou d'un écran végétal.

Catégorie 4

L'étalage est permis dans toutes les cours.

Le remisage et l'entreposage extérieur sont autorisés dans la cour arrière seulement.

Le remisage et l'entreposage extérieur ne peuvent occuper une superficie supérieure à 50 % de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal. L'aire de remisage et d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture d'une hauteur maximale de 3 mètres ou d'un écran végétal.

ARTICLE 208 Dispositions particulières pour les usages commerciaux

(1235-27-1)

Abrogé.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION 1 OBLIGATION DE FOURNIR DES ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 209 Dispositions générales

(1235-2) (1235-27-1)

Les sections 1, 2 et 3 s'appliquent à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et ont un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entrées charretières.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie de plancher d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Aucun certificat d'occupation ne sera délivré si l'aménagement des espaces de stationnement n'est pas complété.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la construction ou l'aménagement immédiat des aires de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des aires de stationnement soient complétés dans un délai de 6 mois suivant l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 210 Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

ARTICLE 211 Entreposage de la neige

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

SECTION 2 CASES EXIGÉES SELON LE TYPE D'USAGE ET POUR PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 212 Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations de deux (2) logements et moins.

ARTICLE 213 Nombre minimal de cases de stationnement requis

(1235-2) (1235-27-1)

1. Dispositions générales

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les groupes et les classes d'usages définis au chapitre 3 du présent règlement. Les groupes ou les classes d'usages non répertoriés aux tableaux suivants doivent être traités selon l'usage se rapprochant le plus en termes d'activité et d'achalandage.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est calculé en fonction d'un nombre de cases par mètres carrés, il est permis d'exclure, lorsqu'ils sont clairement définis au plan, les corridors communs ou publics de circulation, les salles de toilette des aires communes, les ascenseurs, les salles mécaniques ainsi que tout local d'utilisation commune par les employés et/ou usagers et qui n'entraîne aucune augmentation du nombre d'usagers du bâtiment (ex.: cafétéria, salle de repos).

Toute fraction de case égale ou supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

2. Nombre de cases de stationnement requis selon l'usage

a) Groupe habitation

Tableau 3.8 : Nombre de cases de stationnement requis pour les usages du groupe habitation

Groupe habitation (H)	Nombre de cases de stationnement requis
H-1	1 case par logement
H-2	1,5 case par logement
H-3	1,5 case par logement
H-4	1,5 case par logement
H-5	1,5 case par logement
H-6	0,5 case par logement

Toute aire de stationnement desservant un bâtiment de 12 logements et plus du groupe d'usage H-5 Habitation multifamiliale (7 logements et plus) peut comprendre des cases de stationnement pour un service d'autopartage.

Aux fins du calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé en vertu du présent article, une case de stationnement réservée à une unité d'autopartage disponible aux occupants équivaut à 3 cases de stationnement.

Le nombre de cases réservée à une unité d'autopartage ainsi comptabilisé ne peut être supérieur à 2 cases par tranche de 20 logements.

Chaque case de stationnement réservée à l'autopartage doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et d'une signalisation appropriée.

La case de stationnement destinée à l'autopartage doit être aménagée et accessible en tout temps.

b) Groupe commerce

Le nombre de cases prescrit pour une aire de stationnement peut être réduit d'au plus une case si celle-ci comporte un minimum de 10 cases et une offre de stationnement pour vélo de 8 espaces additionnels à ceux exigés par l'article 213.1.

Tableau 3.9 : Nombre de cases de stationnement requis pour les usages du groupe commerce

Groupe commerce (C)	Nombre de cases de stationnement requis selon l'usage
C-1 à C-10	Salon funéraire: 1 case par 10 mètres carrés accessibles au public
	Restaurant, taverne, bar et boîte de nuit: 1 case par 10 mètres carrés
	Clinique médicale: 1 case par 20 mètres carrés
	Établissement de service personnel: 1 case par 20 mètres carrés
	Centre commercial: 1 case par 20 mètres carrés
	Garage de réparation : 1 case par 20 mètres carrés
	Centre de conditionnement physique : 1 case par 25 mètres carrés
	Banque, bureau, garderie : 1 case par 30 mètres carrés
	Établissement de vente au détail (non mentionné ailleurs) : 1 case par 30 mètres carrés
	Poste d'essence avec dépanneur : 1 case par 30 mètres carrés (minimum de 5 cases)
	Commerce de gros : 1 case par 100 mètres carrés
	Commerce para-industriel : 1 case par 100 mètres carrés
	Salle de quilles, salle de billard : 1 case par allée ou table de billard
	Cinéma, théâtre, salle de spectacle : 1 case par 4 sièges
	Hôtel : 1 case par chambre pour les 40 premières et 1 case par 2 chambres pour les autres chambres
	Maison de pension : 1 case par chambre
	Maison de touristes, motel : 1 case par chambre ou cabine
	Place d'assemblée (club privé, salle de congrès, salle d'exposition, stade, gymnase, piste de course, cirque, etc.) : 1 case par 5 sièges fixes ou 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe

c) Groupe industrie

Tableau 3.10 : Nombre de cases de stationnement requis pour les usages du groupe industrie

Groupe industrie (I)	Nombre de cases de stationnement requis selon l'usage
I-1 à I-5	1 case par 30 mètres carrés de plancher utilisé à des fins de bureau
	1 case par 50 mètres carrés de plancher utilisé à des fins de production
	1 case par 600 mètres carrés de plancher utilisé à des fins d'entreposage

d) Groupe public et institutionnel

Tableau 3.11 : Nombre de cases de stationnement requis pour les usages du groupe public et institutionnel

Groupe public et institutionnel (P)	Nombre de cases de stationnement requis selon l'usage
P-1 à P-7	Centre communautaire : 1 case par 20 mètres carrés
	Bibliothèque : 1 case par 40 mètres carrés
	Fonction exécutive, législative et judiciaire : 1 case par 30 mètres carrés
	Service postal : 1 case par 30 mètres carrés
	Musée : 1 case par 40 mètres carrés
	Aréna : 1 case par 4 sièges
	Édifice de culte : 1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe
	Hôpital, sanatorium, maison de convalescence, maison de repos, centre d'accueil, centre de services sociaux : 1 case par 100 mètres carrés pour les premiers 1500 mètres carrés de superficie de plancher 1 case par 140 mètres carrés pour l'excédant de 1500 mètres carrés de superficie de plancher
	École maternelle, enseignement primaire et secondaire : 2 cases par classe
	Établissement d'enseignement secondaire : université, école polyvalente, cégep : 2 cases par classe
	Transport et distribution d'énergie : 1 case par 25 mètres carrés pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés pour les entrepôts, ateliers ou autres

Groupe public et institutionnel (P)	Nombre de cases de stationnement requis selon l'usage
	Usine de traitement des eaux : 1 case par 4 employés
	Gare de chemin de fer : 1 case par 75 mètres carrés

e) Groupe récréatif

Tableau 3.12 : Nombre de cases de stationnement requis pour les usages du groupe récréatif

Groupe récréatif (R)	Nombre de cases de stationnement requis selon l'usage
R-1	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis : 1 case par court
	Installation sportive : 1 case par 10 mètres carrés
	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) : 3 cases par trou plus les cases requises pour le club house
	Marina, port de plaisance : 1 case par 3 emplacements d'embarcation
	Autres activités récréotouristiques : 1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par 10 mètres carrés accessibles au public s'il n'y a pas de siège fixe

ARTICLE 213.1 Nombre minimal d'espaces pour vélo requis

(1235-2) (1235-27-1)

Toute aire de stationnement doit comprendre un nombre minimal d'espaces pour vélo en fonction des normes prévues au tableau 3.12.1.

Tableau 3.12.1 : Nombre minimal d'espaces pour vélo requis selon l'usage

Groupe d'usage	Nombre minimal d'espaces pour vélo requis selon le nombre de logements
Habitation (4 logements et plus)	1 espace pour vélo par logement.
Groupe d'usage	Nombre minimal d'espaces pour vélo requis selon le nombre de cases de stationnement requis à l'article 213
Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif	0 – 50 cases de stationnement : 8 espaces pour vélo 51 – 100 cases de stationnement : 16 espaces pour vélo plus de 100 cases de stationnement : 24 espaces pour vélo

ARTICLE 213.2 Bornes de recharge de véhicules électriques

(1235-2) (1235-27-1)

Tout projet d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement doit inclure les bornes de recharge et les infrastructures suivantes :

Tableau 3.12.2 : Nombre minimal de bornes de recharge et les infrastructures requis selon l'usage

Groupe d'usage	Classe d'usage	Nombre minimal de bornes de recharge et les infrastructures requis selon l'usage
Habitation (H)	H-4, H-5 et H-6 et projet intégré d'habitation	20 % du nombre de cases de stationnement à aménager avec un minimum d'une borne. 50 % du nombre de cases de stationnement à aménager doit prévoir la présence des infrastructures et l'espace nécessaire à l'aménagement des bornes de recharge.
Commercial (C)	C-1, C-2, C-3, C-4, C-6, C-8, C-9 et C-10	1 borne de recharge par tranche complète de 100 cases
	C-5	20 % du nombre de cases de stationnement à aménager avec un minimum d'une borne.
Industriel (I)	I-1, I-2, I-3, I-4 et I-5	1 borne de recharge par tranche complète de 100 cases
Public et institutionnel (P)	P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-6 et P-7	1 borne de recharge par tranche complète de 100 cases

Toute case desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case.

Les bornes de recharge sont requises pour tout aménagement d'une nouvelle aire de stationnement et lors de travaux de modification affectant 100 cases ou plus d'une aire de stationnement existante.

Dans le cas d'un bâtiment mixte, le nombre minimal de bornes de recharge correspond au total des exigences applicables à chacun des usages selon le nombre de cases exigé en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 214 Cases de stationnement pour les personnes handicapées

(1235-27-1)

Des cases de stationnement pour personnes handicapées, prises à même les cases exigées, doivent être prévues. Les normes suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les personnes handicapées :

1. Les cases de stationnement pour personnes handicapées doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi et de façon à minimiser la distance à franchir pour atteindre les entrées du bâtiment principal ou des rampes d'accès pour handicapés ;
2. Les cases de stationnement pour personnes handicapées doivent être identifiées au sol par un pictogramme normalisé et par une enseigne placée devant chaque espace de stationnement, sur lesquelles est représenté le pictogramme normalisé.

Tableau 3.13 : Nombre de cases de stationnement requis pour personnes handicapées pour les usages du groupe habitation

Groupe habitation (H)	Nombre de cases de stationnement requis pour personnes handicapées
Pour les habitations où des logements pour personnes handicapées sont prévus	1 case pour chacun des logements adaptés

Tableau 3.14 : Nombre de cases de stationnement requis pour personnes handicapées pour les usages des groupe commerce, industrie, public et institutionnel et récréatif

Groupes commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P), récréatif (R) Selon le nombre total de cases exigé	Nombre d'espaces de stationnement requis pour personnes handicapées
1-50	1
51-100	2
101-150	3
151-200	4
201-300	5
301-400	6
401-500	7
501 et plus	2 % du total des cases de 501 à 1000 cases plus 1 case pour chaque 100 cases excédant 1000 cases

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION ET À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 215 Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

(1235-2) (1235-27-1)

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 3.15 : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

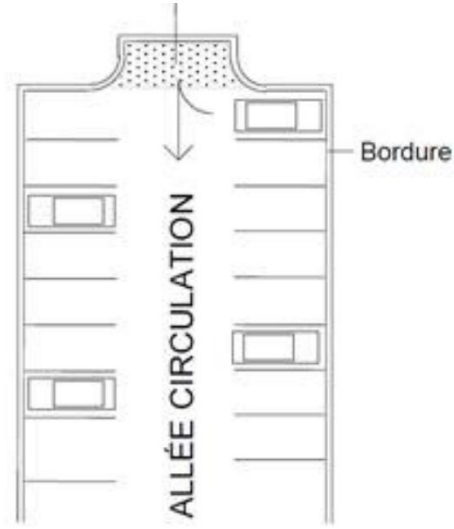
Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases				Largeur de la case	Longueur de la case
	Usage Habitation		Autres usages			
	Sens unique	Double sens	Sens unique	Double sens		
0	4,0 m	5,5 m	4,0 m	6,0 m	2,5 m	6,5 m
30	4,0 m	5,5 m	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45	4,0 m	5,5 m	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
90	5,5 m	5,5 m	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

Les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit avoir, à son extrémité une surlargeur de manœuvre respectant les dimensions suivantes :

1. Largeur minimale : 1,2 m;
2. Largeur maximale : 1,85 m
3. Longueur minimale de la surlargeur de manœuvre : largeur de l'allée de circulation.

Figure 6.3 : Surlargeur de manoeuvre



ARTICLE 216 Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées et des allées de circulation

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 3.16 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées et des allées de circulation

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	4,0 m	6,0 m	3,5 m	6,0 m
30	4,0 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m

ARTICLE 217 Accès mitoyen des espaces de stationnement

Un accès mitoyen est autorisé si les propriétaires ont conclu devant notaire un acte de servitude réelle entendue avec la Ville de Mont-Saint-Hilaire. Cette entrée mitoyenne est considérée comme un accès pour chacun des emplacements.

ARTICLE 218 Normes pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement

(1235-2) (1235-14)

1. Localisation

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

- a) Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ;
- b) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;
- c) Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité.

Ils doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain à l'exception de :

- Une entrée charretière (par rapport à la ligne avant);
- Une aire de stationnement mitoyenne.

2. Aménagement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- a) Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Cependant, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, pavé;
- b) L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface afin d'assurer la sécurité des usagers. Le flux lumineux doit être dirigé vers le sol afin d'éviter l'éblouissement des usagers et réduire la pollution lumineuse. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
- c) Chaque aire de stationnement doit être aménagée de façon à ce que les véhicules puissent accéder à la voie publique en marche avant, à l'exception des habitations unifamiliales isolées, jumelées et contiguës.

ARTICLE 219 Normes particulières pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement des habitations

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

La localisation et l'aménagement des espaces de stationnement des habitations doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 3.16.1 : Localisation et aménagement des espaces de stationnement des habitations

Groupe ou classe d'usage	Dispositions	
Habitations unifamiliales isolées et jumelées (H-1)	Localisation autorisée de l'espace de stationnement	Cour avant, mais l'espace de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans la voie publique. Cour latérale.
	Nombre d'entrées charretières	Terrain d'une largeur d'au plus 24 mètres : 1 entrée. Terrain d'une largeur supérieure à 24 mètres : 2 entrées.

Groupe ou classe d'usage	Dispositions	
Habitations unifamiliales isolées et jumelées (H-1)	Localisation des entrées charretières	La distance minimale entre deux entrées charretières est de 6 mètres.
	Largeur maximale de l'entrée charretière	7 mètres. Pour les terrains d'une largeur inférieure à 14,30 mètres, l'entrée charretière a une largeur maximale de 5 mètres. Lorsqu'une seconde est autorisée, celle-ci a une largeur maximale de 5 mètres.
	Superficie occupée par l'espace de stationnement	35 % de la superficie de la cour avant. Pour les terrains d'une largeur inférieure à 14,30 mètres, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie de la cour avant. Nonobstant la largeur du terrain, lorsque le bâtiment principal est implanté à 10 mètres et plus de la ligne avant de terrain, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie de la cour avant.
	Dispositions particulières	Nonobstant les dispositions prévues à l'article 218, l'obligation de recouvrir l'espace de stationnement d'asphalte, de béton ou de pavé s'applique aux premiers 2 mètres mesurés à partir de la voie de circulation.
Habitations unifamiliales contiguës (H-1)	Localisation autorisée de l'espace de stationnement	Cour avant, mais l'espace de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans la voie publique.
	Nombre d'entrées charretières	1 entrée.
	Largeur maximale de l'entrée charretière	7 mètres.
	Superficie occupée par l'espace de stationnement	50 % de la superficie de la cour avant. Pour les bâtiments d'extrémité, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 30 % de la superficie de la cour avant où il est aménagé.
	Aire de stationnement commune	Les cases de stationnement peuvent être aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement commune. Cette aire de stationnement doit être située en cour latérale ou arrière. Une seule entrée charretière d'une largeur maximale de 7 mètres est permise pour l'aire de stationnement. Toutefois, une seconde entrée charretière est permise pour les terrains d'angle et pour les terrains d'une largeur supérieure à 24 mètres. Malgré ces dispositions, lorsque les cases de stationnement requises sont aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement commune, aucune autre case de stationnement ne pourra être aménagée dans la cour avant, la cour latérale ou la cour arrière des habitations desservies par l'aire de stationnement commune.
Habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales (H-2, H-3, H-4, H-5 et H-6)	Localisation autorisée de l'aire de stationnement	Cour latérale. Cour arrière.
	Localisation de l'espace de stationnement	Cour avant lorsqu'un garage est intégré ou attenant au bâtiment principal.

Groupe ou classe d'usage	Dispositions	
	Nombre d'entrées charretières	Terrain d'une largeur d'au plus 24 mètres : 1 entrée. Terrain d'une largeur supérieure à 24 mètres ou terrain d'angle : 2 entrées.
	Localisation des entrées charretières	La distance minimale entre deux entrées charretières est de 6 mètres.
	Largeur maximale de l'entrée charretière	7 mètres. Lorsqu'une seconde est autorisée, celle-ci a une largeur maximale de 5 mètres.
	Indice de canopée de l'aire de stationnement	Pour les habitations multifamiliales, toute aire de stationnement extérieure doit prévoir des plantations d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée de 15 % à l'intérieur de l'aire de stationnement.
	Stationnement intérieur	Pour un bâtiment de la classe d'usage <i>H-5 Habitation multifamiliale de 7 logements et plus</i> , un nombre équivalent à 50 % du nombre de cases à aménager doit être localisé à l'intérieur d'un garage intégré.

ARTICLE 220 Normes particulières pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement des commerces, des industries et des établissements publics et institutionnels

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

La localisation et l'aménagement des espaces de stationnement des commerces, des industries et des établissements publics et institutionnels doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 3.16.2 : Localisation et aménagement des espaces de stationnement des commerces, des industries et des établissements publics et institutionnels

Groupe ou classe d'usage	Dispositions	
Commercial (C), industriel (I) et public et institutionnel (P)	Aménagement de l'aire de stationnement	Toute aire de stationnement doit être entourée de façon continue d'une bordure de béton coulé sur place ou de bordures de béton préfabriqué. Ces bordures doivent dépasser le pavage d'au moins 15 cm et être ancrées au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration dû au choc. Des surfaces totalisant au moins 10 % de l'aire occupée par les cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur de l'aire de stationnement. Celles-ci doivent être aménagées d'arbres, d'arbustes ou de fleurs. Ces surfaces doivent être aménagées selon les conditions suivantes : a) La superficie de ces surfaces aménagées ne doit pas être inférieure à 14 mètres carrés ni supérieure à 50 mètres carrés ; b) Ces surfaces doivent être gazonnées et garnies de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel ; c) Un ou des arbres doivent être plantés dans ces espaces à raison de 1 arbre pour chaque 14 mètres carrés ; d) Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ; e) Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à 1 mètre du sol. Tout ensemble de 20 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace

		aménagé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Ces espaces sont comptabilisés dans le calcul des surfaces aménagées requises au présent alinéa. Toute case de stationnement adjacente à une allée de circulation principale doit être isolée de ladite allée par une bande de terrain surélevée d'au moins 15 centimètres et d'une largeur minimale de 2 mètres. Cette bande de terrain doit être végétalisée. Une bande de terrain végétalisée d'une largeur minimale de 1,8 mètre doit être aménagée le long des lignes latérales et arrières de chaque emplacement. Les cases de stationnement doivent être indiquées par un lignage permanent.
	Nombre d'entrées charretières	Terrain d'une largeur d'au plus 24 mètres : 1 entrée. Terrain d'une largeur supérieure à 25 mètres : 2 entrées. Une entrée charretière mitoyenne est permise si les propriétaires ont conclu devant un notaire un acte de servitude réelle entendue avec la Ville de Mont-Saint-Hilaire. Cette entrée mitoyenne est considérée comme une entrée charretière pour chacun des emplacements.
	Localisation des entrées charretières	Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 5 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue. La distance minimale entre deux entrées charretières est de 12 mètres.
	Largeur de l'entrée charretière double sens	Minimum 7 mètres. Maximum 10 mètres.
	Largeur de l'entrée charretière sens unique	Minimum 4,5 mètres. Maximum 7 mètres.
	Aire de stationnement hors site	L'espace de stationnement peut être situé sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant dans un rayon maximum de deux cents (200) mètres de l'usage desservi aux conditions suivantes : a) Le terrain n'est pas situé dans une zone habitation; b) Le terrain est détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'établissement desservi où une servitude de stationnement notariée a été consentie sur ce terrain en faveur de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ; telle servitude doit être maintenue tant et aussi longtemps que les espaces des stationnements sont requis. Toute modification à cette servitude doit être autorisée par la Ville.
	Drainage de l'aire de stationnement	Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 560 mètres carrés et contenant plus de 20 cases de stationnement ne peut être drainée vers la rue et doit être pourvue d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 50 cm de diamètre pour chaque 3 500 mètres carrés ou partie de cette surface de superficie drainée.
	Indice de canopée de l'aire de stationnement	Toute aire de stationnement extérieure doit prévoir des plantations d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée de 15 % à l'intérieur de l'aire de stationnement.

ARTICLE 220.1 Indice de canopée de l'aire de stationnement

(1235-2) (1235-27-1)

Abrogé.

ARTICLE 221 Accès piétonnier adjacent à un espace de stationnement

(1235-14)

Abrogé.

ARTICLE 222 Délai de réalisation des espaces de stationnement

Aucun certificat d'occupation ne sera accordé à moins que la construction et l'aménagement des aires de stationnement ne soient complétés.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la construction ou l'aménagement immédiat des aires de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des aires de stationnement soient complétés dans un délai de 6 mois suivant l'occupation du bâtiment.

SECTION 4 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT (1235-14)**

ARTICLE 223 **Dispositions générales**

(1235-2) (1235-14)

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Lors de l'agrandissement d'un usage existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
2. Lors d'un changement d'usage;
3. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal;
4. Pour permettre à tout requérant voulant se conformer aux normes relatives au nombre de cases de stationnement requis et qui ne dispose pas de l'espace nécessaire pour les aménager.

ARTICLE 224 **Territoire visé**

(1235-2) (1235-14)

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 225 **Conditions de validité de la demande d'exemption**

(1235-14) (1235-27-1)

Une demande d'exemption est recevable si elle répond aux conditions suivantes :

1. L'immeuble ne bénéficie pas de l'espace nécessaire pour l'aménagement des cases de stationnement requises;
2. La demande n'a pas pour effet de contrevenir aux objectifs du Plan d'urbanisme durable et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 226 **Frais exigés**

(1235-14)

Le requérant d'une exemption doit verser à la Ville la somme exigée préalablement à l'émission du permis de construction ou du certificat d'occupation. La somme exigée est calculée selon les tarifs fixés au règlement sur la tarification des services municipaux. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption en matière de stationnement que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation qui a été émis, a été abandonné. Toutefois, la somme déposée ou une partie de celle-ci peut être remboursée au requérant au plus tard deux ans après son dépôt, sur preuve que les cases manquantes ont été réalisées selon les normes en vigueur sur l'emplacement pour lequel une exemption avait été demandée. Aucune somme n'est remboursable si la période entre la date du paiement et la date de la demande de remboursement est supérieure à 2 ans.

ARTICLE 227 **Transmission au comité consultatif d'urbanisme**

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais d'étude ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 228 Décision par le conseil

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

1. Le nom du requérant;
2. L'usage faisant l'objet de l'exemption;
3. L'adresse civique où s'exerce l'usage;
4. Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
5. Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 229 Fonds de stationnement

La somme des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versée dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 4.1 PARTAGE DES CASES DE STATIONNEMENT

(1235-4-2)

ARTICLE 229.1 Territoire visé

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-15-1, C-15-2, C-15-3, C-16-1, C-16-2, C-17-1 et C-17-2.

ARTICLE 229.2 Dispositions applicables

Dans les zones visées, un certain nombre de cases de stationnement requis pour un usage commercial situé sur un terrain peut être mis en commun avec les cases de stationnement requises pour un autre usage commercial situé sur un terrain adjacent, conformément à une demande de permis. Le nombre de cases de stationnement partagées ne peut excéder 10 % du nombre de cases requis pour chacun des terrains. De plus, ces aires de stationnement doivent être communicantes.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 230 Dispositions générales

1. Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
 - a) Les portes de chargement et de déchargement;
 - b) Les quais de chargement et de déchargement;
 - c) Les portes de service;
 - d) L'aire de chargement et de déchargement;
 - e) Le tablier de manœuvre;
2. Tout nouveau bâtiment commercial doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue;
3. Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droits acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires;
4. Un agrandissement, une transformation d'un bâtiment principal ou un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel qu'établi par l'autorité compétente, les aires de chargement et de déchargement proposées devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section;
5. Toute aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent
6. Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état;
7. Les dispositions relatives aux zones de chargement et de déchargement ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 231 Obligation d'aménager des espaces de chargement et de déchargement

1. Tout établissement relevant d'une classe d'usages du groupe industriel, doit obligatoirement procéder à l'aménagement d'une zone de chargement et de déchargement conformément aux dispositions de la présente section;
2. Tout établissement de vente au détail relevant d'une classe d'usages du groupe commercial dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 800 mètres carrés doit obligatoirement procéder à l'aménagement d'une zone de chargement et de déchargement conformément aux dispositions de la présente section.
3. Tout autre établissement relevant d'une classe d'usages du groupe commercial ou public requérant l'aménagement d'une zone de chargement et de déchargement doit le faire conformément aux dispositions de la présente section;

ARTICLE 232 Localisation

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

1. Être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et être localisées à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière du terrain;
2. Être localisées à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière du terrain. Pour un lot d'angle être localisées à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et de la ligne arrière de terrain;
3. Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, être situées dans la partie de la cour où n'est pas située la façade principale du bâtiment à condition que toute partie de l'aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre soit dissimulée par une clôture opaque ou une haie dense et qu'elle soit située :
 - a) à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la voie publique pour un usage commercial;
 - b) à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise d'une voie publique pour un usage industriel, public ou institutionnel.

ARTICLE 233 Dimensions des unités de chargement et de déchargement

Tableau 3.17 : Dimensions des unités de chargement et de déchargement

	Aire de chargement et de déchargement		Aire de manœuvre	
	Largeur minimale	Longueur minimale	Largeur minimale si à 45°	Largeur minimale si à 90°
Camions légers	3,65 m	6 m	6 m	6 m
Camions légers	3,65 m	9 m	6 m	6 m
Remorques	3,65 m	12 m	12 m	15 m

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

ARTICLE 234 Tablier de manœuvre

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie et de dimensions suffisantes pour qu'un véhicule puisse y manœuvrer sans empiéter sur la voie publique.

ARTICLE 235 Aménagement

Toutes les aires de chargement et de déchargement, ainsi que leurs accès devront être pavés dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 236 Accès à la voie publique

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique soit par une allée de circulation conforme aux dimensions minimales des allées de circulation du présent règlement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,30 mètres de hauteur libre et 4,80 mètres de largeur libre. Si ce passage fait l'objet d'une servitude, la Ville de Mont-Saint-Hilaire doit, dans ce cas, être partie de l'Acte de servitude afin que ledit acte ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 15 mètres de la fin du rayon de virage de l'emprise de la voie publique, lorsqu'il y a intersection entre les rues.

ARTICLE 237 Éclairage

Toute zone de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes suivantes :

1. Toute zone de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type mural dont la lumière devra être projetée vers le sol;
2. Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 238 Dispositions générales

(1235-14)

L'aménagement des terrains est obligatoire pour tous les usages habitations, commerciaux, industriels, publics et institutionnels.

Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse, de tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et aménagée conformément aux dispositions de la présente section. Cette exigence s'applique également pour l'emprise publique adjacente non occupée par la chaussée, la bordure ou le trottoir.

Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles.

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section.

Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

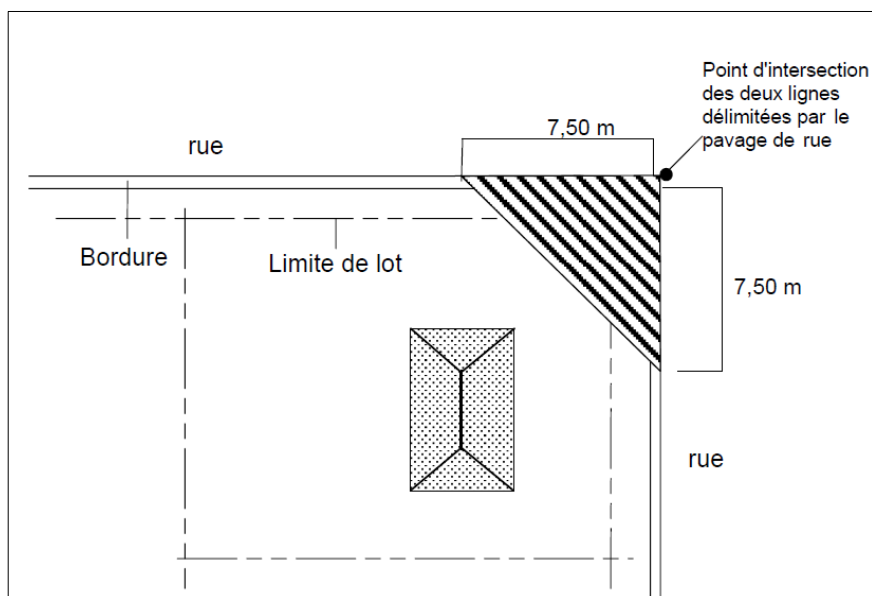
Les surfaces aménagées doivent rester libres et ne peuvent servir au stationnement ou au remisage de véhicules.

ARTICLE 239 Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.) mesurée à partir du trottoir ou de la bordure de rue.

Ce triangle doit avoir 7,50 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes déterminées par le pavage de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites. (*Voir figure 7*)

Figure 7 : Triangle de visibilité



ARTICLE 240 Dispositions applicables aux habitations

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

1. Pour les habitations unifamiliales, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

Normes applicables aux habitations unifamiliales :

- a) Abrogé
- b) Une bande paysagère et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement et des allées piétonnes, doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant ;
- c) Un ou des arbres doivent être plantés en marge avant à raison d'un arbre pour chaque 7 mètres au frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie. Les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre minimum à la plantation de 2,5 cm mesuré à 1 mètre du sol. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement.

2. Pour les habitations autres qu'unifamiliales, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

Normes applicables aux habitations autres qu'unifamiliales :

- a) Abrogé
- b) Une bande paysagère et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement et des allées piétonnes, doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant ;

- c) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande à raison de un (1) arbre pour chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement.

Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol. Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ;

- d) Lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, le niveau du sol à l'intérieur de la bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande, par rapport au-dessus du niveau du centre de la rue. Cette élévation peut être remplacée par une haie sur la moitié de la longueur de la bande de terrain requise. La haie doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 45 cm les uns des autres ;
- e) Abrogé
- f) Au moins un des arbres exigés au sous-paragraphe c) doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement.

ARTICLE 241 Dispositions applicables aux commerces

(1235-2) (1235-14)

1. Pour les commerces, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

Normes applicables aux commerces :

- a) Une bande gazonnée ou paysagère avec un aménagement végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant ;
- b) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'un aménagement naturel, le long des lignes latérales et arrière, d'une largeur minimale de 1,8 mètre doit être prévue ;
- c) Un ou des arbres doivent être plantés dans la cour avant à raison de un (1) arbre pour chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement.

Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol. Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ;

- d) Abrogé

ARTICLE 242 Dispositions applicables aux industries

(1235-2) (1235-14)

1. Pour les industries, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

Normes applicables aux industries :

- a) Une bande gazonnée ou paysagère avec un aménagement végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant ;

- b) 50 % de la marge et la cour avant doit être aménagé ou paysager d'un aménagement naturel ;
- c) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'un aménagement naturel, le long des lignes latérales et arrière, d'une largeur minimale de 1,8 mètre doit être prévue ;
- d) Un ou des arbres doivent être plantés dans la cour avant à raison de un (1) arbre pour chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement.

Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol.
Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ;

- e) Abrogé

ARTICLE 243 Dispositions applicables aux établissements publics et institutionnels

(1235-2) (1235-14)

1. Pour les établissements publics et institutionnels, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

Normes applicables aux établissements publics et institutionnels:

- a) Une bande gazonnée ou paysagère avec un aménagement végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant ;
- b) 50% de la marge et la cour avant doit être aménagé ou paysager d'un aménagement naturel ;
- c) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'un aménagement naturel, le long des lignes latérales et arrière, d'une largeur minimale de 1,8 mètre doit être prévue ;
- d) Un ou des arbres doivent être plantés dans la cour avant à raison de un (1) arbre par chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement.

Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol.
Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ;

- e) Abrogé

ARTICLE 244 Distances de plantation minimales pour les arbres

(1235-27-1)

Les arbres exigés en fonction de la section 1 doivent respecter les distances de plantation minimales suivantes :

1. 1 mètre de la ligne avant du terrain ;
2. 1 mètre des lignes latérales du terrain ;

3. 2,4 mètres d'une borne-fontaine ;
4. 2 mètres d'un boîtier de service d'alimentation en eau potable ;
5. 2 mètres du pavage d'une rue, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue ;
6. 2 mètres du trottoir, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue.

ARTICLE 245 Délai de réalisation de l'aménagement de terrain

Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'expiration du permis de construction ou au plus tard 12 mois suivant l'obtention du certificat d'occupation dans le cas d'un changement d'usage.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 246 Application

(1235-2)

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Sur l’ensemble du territoire, il est de la responsabilité du demandeur de s’assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d’affichage.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

À moins d’une disposition contraire, toute installation, modification ou remplacement d’une affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d’autorisation.

ARTICLE 247 Types d’enseignes autorisés

(1235-2) (1235-27-1)

Abrogé.

ARTICLE 248 Normes de calcul d’une enseigne

(1235-2) (1235-27-1)

1. Calcul de la superficie

La superficie d’une enseigne correspond à la superficie de l’enseigne incluant le boîtier.

Dans le cas d’une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 60 centimètres.

Lorsqu’une enseigne est composée d’éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS ») sans qu’un boîtier ne les encadre, la superficie de l’enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (un carré ou un rectangle), entourant l’extérieur de l’ensemble des éléments composant ladite enseigne;

Lorsqu’une enseigne qui est comprise à l’intérieur d’un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d’éléments séparés et qu’elles sont fixées au mur indépendamment les unes des autres (lettres « CHANNELS »), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;

Tout autre élément n’étant pas considéré comme une composante usuelle d’une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d’une enseigne.

2. Calcul de la hauteur

La hauteur totale d’une enseigne détachée du bâtiment se calcule entre le point le plus élevé de l’enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol se trouvant sous l’enseigne.

ARTICLE 249 Implantation des enseignes permanentes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou le service est offert, à moins d’une disposition contraire au présent règlement. La projection de tout élément d’une enseigne ne peut empiéter sur un immeuble voisin.

ARTICLE 250 Endroits où la pose d’enseignes est interdite

Les endroits où la pose d’enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une véranda, devant une porte ou devant une fenêtre ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon, une véranda;
2. Sur un escalier ou un escalier de secours;
3. Sur une construction accessoire;
4. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit;
5. Sur une clôture, à l’exception des enseignes dont le contenu est à vocation de prévention et de sécurité;;
6. Sur un arbre ou un arbuste;
7. À l’intérieur d’un triangle de visibilité;
8. Sur un lampadaire ou poteau d’un service public ou qui n’a pas été érigé à des fins d’affichage;
9. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
10. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires qui ont reçu l’approbation de la Ville au préalable;
11. À moins de 3 mètres d’une ligne électrique.

ARTICLE 251 Enseignes prohibées

(1235-2) (1235-27-1)

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l’ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame »;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, qu’elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d’un véhicule. Cette interdiction ne s’applique toutefois pas à l’identification commerciale d’un véhicule, pourvu qu’il ne soit pas utilisé dans l’intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;
3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l’attention;
4. Les enseignes publicitaires à titre d’usage principal ou sans rapport avec l’usage principal du terrain où elles sont implantées;

5. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l’application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d’éblouissement pour les automobilistes;
6. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d’au moins quatre-vingt-dix (90) degrés);
7. Les enseignes peintes directement sur un mur, ou une construction;
8. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
9. Les enseignes de type « fanion »;
10. Les enseignes néon;
11. Abrogé
12. Toile imprimée sur fenêtre (opaque ou solaire);
13. Les enseignes projetées à l’aide de matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.
14. Toute bannière, banderole ou support d’affichage similaire;
15. Toute enseigne comportant un message et/ou une représentation graphique dont le contenu est à caractère diffamatoire, discriminatoire, haineux, violent, sexiste ou indécent;
16. Toute enseigne non autorisée par le présent règlement est prohibée.

ARTICLE 252 Éclairage

Types d’éclairage autorisés :

1. L’éclairage translucide, soit un éclairage placé à l’intérieur du boîtier ou dispositif;
2. L’éclairage par réflexion, soit un éclairage placé à l’extérieur et tourné vers l’enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci, donc ni le ciel, ni le site, ni les usagers de la route, et localisé à proximité de l’enseigne;
3. Rétroéclairage : source lumineuse diffuse intégrée par l’arrière permettant d’améliorer le contraste de l’affichage et d’assurer une bonne lisibilité.

L’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit se faire en souterrain : aucun fil aérien n’est autorisé.

L’éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d’éclairage doivent être fixes.

Lorsqu’il est indiqué, au présent règlement, que l’enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n’est autorisé.

ARTICLE 253 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint, peint ou teint et les imitations de bois;
2. La brique ou la pierre;

3. Le fer forgé prépeint ou peint;
4. Le métal ouvré prépeint ou peint et l’aluminium;
5. Le plastique et le plexiglas;
6. Le polyuréthane;
7. Le verre;
8. Les tissus et la toile pour les auvents et les enseignes temporaires uniquement;
9. Les adhésifs de lettres découpées pour une enseigne sur vitrine uniquement.

ARTICLE 254 Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion;
2. Les panneaux de gypse;
3. Le polyéthylène;
4. La fibre de verre, le polymère;
5. Le filigrane au néon;
6. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit coroplast).

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé (coroplast) sont autorisés pour les enseignes temporaires ayant reçu l’autorisation de la Ville.

ARTICLE 255 Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

ARTICLE 256 Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Le support peut être utilisé pour afficher un local vacant, à vendre ou à louer pendant l'année qui suit la cessation ou l'abandon des activités, délai maximum après lequel le support doit être démantelé.

SECTION 2 ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D’AUTORISATION

ARTICLE 257 Enseignes temporaires

(1235-14)

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l’obtention d’un certificat d’autorisation pourvu que l’affichage y soit autorisé. Leur superficie n’est pas calculée dans la superficie d’affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d’une loi provinciale ou fédérale;
2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d’un terrain ou d’un immeuble (ou logement) où elles sont posées :
 - a) Superficie maximale : 0,5 mètre carré pour un usage résidentiel ou 2 mètres carrés pour tout autre usage;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain;
 - c) Abrogé
 - d) Abrogé
 - e) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location du terrain ou de l’immeuble concerné.
3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de garage pour un usage résidentiel, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 0,5 mètre carré;
 - b) Hauteur maximale : 1,5 mètre;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
 - d) Distance d’une ligne de terrain : 1,5 mètre;
 - e) Durée : elles peuvent être installées 2 jours avant le début de la vente et doivent être enlevées le jour même après la fin de la vente.
4. Les enseignes non lumineuses annonçant une activité temporaire reliée à une activité sociale, communautaire, sportive ou culturelle. Ces enseignes doivent être affichées sur les panneaux de la Ville destinés à cet effet.
5. Une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu :
 - a) qu’il n’y en ait pas plus de 3 pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
 - b) qu’elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d’accéder au projet;
 - c) que sa superficie n’excède pas 1 mètre carré;
 - d) qu’elle soit positionnée à une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres;
 - e) qu’elle soit enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.
6. Une enseigne à vocation de prévention et de sécurité, pourvu :
 - a) qu’il n’y ait pas plus d’une enseigne;
 - b) qu’elle soit installée soit sur la façade avant, soit sur la façade avant secondaire, soit sur une clôture;
 - c) que sa superficie n’excède pas 0,12 mètre carré.

ARTICLE 258 Enseignes permanentes

(1235-2) (1235-14)

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l’obtention d’un certificat d’autorisation. Leur superficie n’est pas calculée dans la superficie d’affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes émanant de l’autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type).
3. Les drapeaux d’un organisme civique ou d’une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés;
 - b) Nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.
4. Abrogé
5. Abrogé
6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives sur le terrain ou le bâtiment visé, pourvu que la superficie n’excède pas 1,5 mètre carré.
7. Les enseignes indiquant les heures d’ouverture de l’établissement sur le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne;
 - b) Nombre maximum : 1 par unité commerciale;
 - c) Type d’installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.
8. Les enseignes indiquant le menu d’un établissement de restauration sur le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,50 mètre carré par enseigne;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - c) Type d’installation : à-plat (attachée au bâtiment), sur vitrine ou sur poteau.

Malgré ce qui précède, les enseignes indiquant le menu de type « sandwich » et d’une superficie maximale de 0,6 mètres carrés sont autorisées durant les heures d’ouverture d’un restaurant. Elles doivent être remises à l’intérieur de l’unité commerciale lorsque le restaurant est fermé.

SECTION 3 ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D’AUTORISATION

ARTICLE 259 Enseignes temporaires

(1235-2) (1235-14)

L’installation, la modification ou le remplacement des enseignes temporaires nécessitent l’obtention d’un certificat d’autorisation dans les cas suivants :

1. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres;
 - c) Nombre maximum : 1 par unité commerciale;
 - d) Abrogé
 - e) Abrogé
 - f) Durée : période maximale de 30 jours, à raison de 1 fois par année par unité commerciale, ou une période maximale de 15 jours à raison de 2 fois par année par unité commerciale.
2. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou agricoles et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 1 mètre carré;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
 - d) Abrogé
 - e) Abrogé
 - f) Durée : elles peuvent être installées 4 jours avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 2 jours après la fin de la vente.
3. Les enseignes non lumineuses temporaires annonçant un projet de construction ou d’occupation, installées sur le terrain visé par le projet et indiquant les professionnels impliqués dans le projet, aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 6 mètres carrés;
 - b) Hauteur maximale : 3 mètres;
 - c) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d’un même projet;
 - d) Type d’installation : à plat (attachée au bâtiment sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée), ou sur poteau;
 - e) Distance minimale d’une ligne de terrain : 1,5 mètre;
 - f) Durée maximale : 12 mois ou jusqu’à la fin des travaux. Les enseignes doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

ARTICLE 260 Enseignes permanentes

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

L’installation, la modification ou le remplacement des enseignes permanentes nécessite l’obtention d’un certificat d’autorisation dans les cas suivants :

1. Les enseignes d’un usage commercial conformément aux tableaux 4 et 5 des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ;
2. Les enseignes d’un usage commercial, communautaire, artisanal ou agricole conformément au tableau 6 des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ;

3. Les enseignes d'un usage industriel conformément aux tableaux 7 et 8 des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ;
4. Les enseignes d'un usage public conformément aux tableaux 9 et 10 des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ;
5. Les enseignes pour une ferme ou une exploitation agricole conformément au tableau 11 des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ;
6. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 3,7 mètres carrés;
 - b) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres;
 - c) Hauteur maximale : 2,15 mètres;
 - d) Malgré les dispositions de l'article 251, une enseigne indiquant le menu de service à l'auto d'un restaurant peut être projetée à l'aide de matériel électronique.
7. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 0,5 mètre carré par enseigne;
 - b) Hauteur maximale : 1,5 mètre;
 - c) Nombre maximal par établissement : maximum de 2 enseignes par entrée charretière et un maximum de 5 enseignes directionnelles sur le terrain;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre;
 - e) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur poteau ou sur socle.
8. Une enseigne détachée non lumineuse indiquant l'adresse civique d'un ensemble de logements, située près de la rue, sur le terrain visé par les adresses civiques indiquées, aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré;
 - b) Hauteur maximale : 1,5 mètre;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain;
 - d) Type d'enseigne : sur socle;
 - e) Matériaux autorisés : maçonnerie;
 - f) Distance d'une ligne de lot : 1,5 mètre.
9. Les enseignes non lumineuses permanentes pour les activités professionnelles à domicile et les entreprises artisanales indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession) sur le site visé et aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain ou par logement;
 - c) Type d'installation : à plat, en saillie de 0,10 mètre maximum, en lien avec la porte d'entrée ou détachée du bâtiment, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. Pour une habitation autre qu'unifamiliale isolée, l'enseigne doit obligatoirement être apposée à plat sur le bâtiment, en lien avec la porte d'entrée;
 - d) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 mètre.
10. Les enseignes non lumineuses pour identifier un bâtiment selon les conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 0,80 mètre carré;
 - b) Nombre maximum : 1 par bâtiment;
 - c) Type d'installation : à plat.
11. Les enseignes attachées au bâtiment identifiant une habitation multifamiliale ou une habitation collective selon les conditions suivantes :

- a) Superficie maximale : 4 mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : 1 par façade donnant sur une voie de circulation ;
 - c) Type d’installation : à plat sur le bâtiment.
12. Les enseignes détachées du bâtiment identifiant une habitation multifamiliale ou une habitation collective selon les conditions suivantes :
- a) Superficie maximale : 1,5 mètre carré ;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain, dans le cas d’un bâtiment d’usage mixte, l’affichage de l’usage habitation doit être intégré à l’enseigne détachée prévue au paragraphe 2 de l’article 261 ;
 - c) Type d’installation : sur socle ;
 - d) Distance minimale d’une ligne de terrain : 1,5 mètre.
13. Les enseignes communautaires détachées permanentes :
- a) Distance minimale d’une ligne de terrain : 1,5 mètre ;
 - b) Malgré les dispositions de l’article 251, une enseigne communautaire peut être projetée à l’aide de matériel électronique.

ARTICLE 261 Dispositions applicables aux enseignes

(1235-2) (1235-14) (1235-27-1)

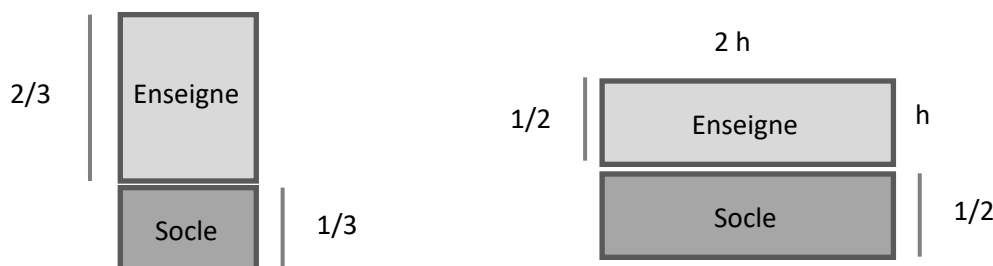
1. Dispositions générales

a) Enseigne sur socle

Une enseigne sur socle doit respecter un ratio de deux tiers (2/3) pour la hauteur de l’enseigne et d’un tiers (1/3) pour la hauteur du socle.

Toutefois, si la largeur de l’enseigne équivaut au moins au double de la hauteur de l’enseigne, le ratio peut varier jusqu’à un ratio de $\frac{1}{2}$ - $\frac{1}{2}$.

Figure 11.1 : Enseigne sur socle



2. Dispositions applicables aux enseignes des usages commerciaux ou mixtes

a) Dispositions générales

Si l’unité commerciale est transversale et/ou accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, une enseigne supplémentaire peut être prévue sur cette façade en lien avec l’unité commerciale. La superficie de cette enseigne est limitée au tiers de la superficie de l’enseigne de façade principale.

Dans le cas d’un terrain d’angle, pour une suite commerciale qui a façade sur plus d’une rue, une enseigne supplémentaire peut être installée sur la façade avant secondaire. La superficie de cette enseigne est limitée à 50 % de la superficie de l’enseigne de façade principale.

b) Bâtiment principal à un seul occupant

Lorsqu’il s’agit d’un bâtiment principal ne comprenant qu’un seul occupant, le nombre maximal d’enseignes autorisé est fixé à une (1) enseigne attachée au bâtiment et une (1) enseigne détachée du bâtiment.

Un (1) sigle fixé sur le bâtiment peut être autorisé en plus de l’enseigne de façade, à la condition que ces deux enseignes respectent l’aire totale permise par le règlement.

L’enseigne sur vitrine peut être autorisée en plus de l’enseigne attachée autorisée.

c) Bâtiment principal à locaux multiples

Dans le cas d’un bâtiment principal à locaux multiples ou à usage mixte, le nombre maximal d’enseignes est autorisé comme suit :

- 1 enseigne attachée au-dessus de chaque unité commerciale;
- 1 enseigne attachée au bâtiment au-dessus de l’entrée menant à l’étage;
- 1 enseigne détachée du bâtiment;
- 1 sigle fixé sur le bâtiment peut être autorisé en plus de l’enseigne de façade à la condition que ces deux enseignes respectent l’aire totale permise par le règlement.

L’enseigne sur vitrine peut être autorisée en plus de l’enseigne attachée autorisée si elle est située au rez-de-chaussée du bâtiment.

ARTICLE 261.1 Dispositions applicables aux enseignes selon l’usage, la zone ou le secteur

Les dispositions suivantes concernant les enseignes s’appliquent selon l’usage, la zone ou le secteur indiqué dans les tableaux du présent article.

Tableau 4 : Dispositions applicables aux enseignes d’un usage commercial attachées au bâtiment (1235-14)

Enseignes attachées au bâtiment		Dispositions applicables dans les zones adjacentes au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et aux enseignes de tout usage commercial situé dans une zone ou un secteur dont les normes d'affichage ne sont pas autrement établies dans les tableaux du présent article				
La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser son intégration au bâtiment, c'est-à-dire que l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural. De plus, l'harmonisation des enseignes attachées sur un même bâtiment est obligatoire : la hauteur, de même que la dimension verticale d'un alignement de plusieurs enseignes, doivent être uniformes.						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur	Saillie maximale à partir du mur	Hauteur minimale/maximale (mesurée à partir du sol)	Localisation sur le bâtiment
De façade	Une (1) seule enseigne par unité commerciale. Sauf lorsque l'unité commerciale a façade sur plus d'une rue. Si l'unité commerciale est accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, une enseigne supplémentaire peut y être prévue. La superficie de cette enseigne supplémentaire ne doit pas représenter plus du tiers de la première enseigne. Le nombre d'enseignes de façade autorisé par unité commerciale ne dépasse pas 2.	La largeur de l'enseigne doit occuper un maximum de 2/3 de la façade d'une unité commerciale.	1 mètre	0,25 mètre	H.min. : 1,5 mètre / H.max. : Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le sommet du mur ou le bandeau du rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment ou posée parallèlement sur la face d'une marquise.
Sigle	Un (1) sigle. Les entreprises qui possèdent un sigle distinctif faisant partie intégrante de leur identification, peuvent représenter ce sigle sur une seconde enseigne de façade, en plus de celle autorisée, à la condition que cette seconde enseigne ne représente que le sigle. La largeur totale de l'enseigne de façade et du sigle ne doit pas excéder celle permise pour les enseignes de façade et la hauteur du sigle ne doit pas excéder la hauteur permise pour les enseignes de façade. Le sigle n'est toutefois pas autorisé lorsqu'une deuxième enseigne de façade a été autorisée conformément aux dispositions du présent tableau.			0,25 mètre	Le haut du sigle ne dépasse pas le sommet du mur ou le bandeau du rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment ou posée parallèlement sur la face d'une marquise.
En projection perpendiculaire	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	Une aire plus petite ou égale à 1,5 mètre carré.	1 mètre	1,5 mètre	H.min. : 3 mètres / H.max. : 5 mètres.	Perpendiculaire au mur de la façade du bâtiment sur lequel elle est fixée.
Sur vitrine	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	L'enseigne sur vitrine installée au rez-de-chaussée d'un bâtiment ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.	1 mètre	—	Partie basse/Partie haute de la vitrine.	Surface vitrée de la vitrine.
Sur auvent, en textile	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	Maximum de 25 % de la façade de l'auvent.	1 mètre	1,5 mètre	Doit être située au rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment.
Poste d'essence	Voir les dispositions particulières relatives aux stations-service.					

Tableau 5 : Dispositions applicables aux enseignes d’un usage commercial détachées du bâtiment (1235-14) (1235-20-1)

Enseignes détachées du bâtiment		Dispositions applicables dans les zones adjacentes au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et aux enseignes de tout usage commercial situé dans une zone ou un secteur dont les normes d'affichage ne sont pas autrement établies dans les tableaux du présent article				
Pour toute enseigne détachée du bâtiment, une aire d'isolement doit être aménagée au pied de l'enseigne (poteau ou socle), et ce, sur tout le pourtour de la base. Cette aire d'isolement doit comprendre une largeur minimale de 0,6 mètre et être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Dans le cas d'une enseigne affichant plus d'un établissement (ex. : centre commercial), le certificat d'autorisation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier est responsable de gérer la répartition et la superficie de chacune des enseignes prévues dans l'enseigne.						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance entrée charretière	Matériaux	Distance d'une ligne de terrain
Sur poteau, pour une enseigne commerciale communautaire	Une (1) seule enseigne par établissement située à l'intérieur des limites du terrain ou encore une enseigne commune à deux terrains (mitoyenne). Cette enseigne doit obligatoirement servir à des fins d'affichage collectif.	Une aire plus petite ou égale à 0,05 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain donnant accès à une voie publique, mais limitée à 4,7 mètres carrés, sauf dans le cas d'un centre commercial où cette aire est de 7 mètres carrés maximum. Seul le frontage où est installée l'enseigne entre dans le calcul de la superficie.	L'enseigne doit avoir plus de 1,5 mètre de hauteur sans excéder 6 mètres.	Au moins 1,5 mètre	L'enseigne sur poteau doit comprendre 2 poteaux. Les poteaux doivent avoir une dimension minimale de 30 cm sur 30 cm.	Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain
Sur poteau : zones C-5 et H-42-1	Particularités: L'enseigne sur poteau d'un centre commercial peut comprendre 2 poteaux de 30 cm par 30 cm ou un seul poteau d'une largeur de 1,7 mètre et une hauteur de 6 mètres. Si l'enseigne est constituée d'un seul poteau, le boîtier d'affichage doit être positionné de façon asymétrique par rapport à la largeur du poteau. Il doit dégager le socle et le sommet du poteau. Les dispositions sur le nombre, la superficie maximale et la distance d'une entrée charretière s'appliquent à cette enseigne.					Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain
Sur socle : zone C-5-1	Une (1) seule enseigne par établissement située à l'intérieur des limites du terrain ou encore une enseigne commune à deux terrains (mitoyenne).	Une aire plus petite ou égale à 0,07 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain donnant accès à une voie publique, mais limitée à 1,5 mètre carré. Seul le frontage où est installée l'enseigne entre dans le calcul de la superficie.	2 mètres	Au moins 1,5 mètre	L'enseigne sur poteau doit comprendre 2 poteaux. Le socle doit être composé de bois ou imitation de bois, de pierres naturelles ou de briques d'argile.	Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain
Sur socle	Une (1) seule enseigne par établissement située à l'intérieur des limites du terrain.	Une aire plus petite ou égale à 0,07 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain donnant accès à une voie publique, mais limitée à 4 mètres carrés. Seul le frontage où est installée l'enseigne entre dans le calcul de la superficie.	Plus petite ou égale à 3 mètres hors tout.	Au moins 1,5 mètre	Le socle doit être composé d'un revêtement de pierres naturelles ou de briques d'argile.	Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain
Poste d'essence	Voir les dispositions particulières relatives aux stations-service.					

Tableau 6 : Dispositions applicables aux enseignes des ensembles villageois, rural et patrimonial

Enseignes des zones particulières Dispositions sur les enseignes commerciales des ensembles rural, villageois et patrimonial						
Secteurs du chemin de la Montagne, du chemin Ozias-Leduc, du Vieux-Village et du chemin des Patriotes (incluant montée des Trente)						
Enseignes attachées au bâtiment : une (1) seule enseigne attachée au bâtiment peut être permise par unité commerciale.						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Éclairage	Matériaux	Localisation
De façade	Une (1) seule enseigne	1 mètre carré	1 mètre	Par réflexion. L'éclairage de couleur ou de type clignotant n'est pas autorisé.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment.
Sur vitrine	Aucune	—	—	—	—	—
Sur auvent	Une (1) seule enseigne	Maximum de 25 % de la façade de l'auvent sans excéder 1 mètre carré.	1 mètre	Non lumineux	Le textile pour les auvents.	Le haut de l'auvent ne doit pas excéder le sommet du mur du rez-de-chaussée. Il ne doit pas cacher une composante architecturale d'intérêt patrimonial.
Enseignes détachées du bâtiment : une (1) seule enseigne détachée du bâtiment peut être permise pour l'immeuble.						
Pour toute enseigne détachée du bâtiment, une aire d'isolement doit être aménagée au pied de l'enseigne (poteau, socle), et ce, sur tout le pourtour de la base. Cette aire d'isolement doit comprendre une largeur minimale de 0,6 mètre et être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Dans le cas d'une enseigne affichant plus d'un établissement (ex. : ateliers d'expression artistique), le certificat d'autorisation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier est responsable de gérer la répartition et la superficie de chacune des enseignes prévues dans l'enseigne.						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Éclairage	Matériaux	Localisation
Sur poteau ou sur potence	Une (1) seule enseigne	1,5 mètre carré	2 mètres	Par réflexion. L'éclairage de couleur ou de type clignotant n'est pas autorisé.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	À au moins 1 mètre d'une ligne de lot et d'une entrée charretière.
Sur socle	Une (1) seule enseigne	1,5 mètre carré	1,5 mètre	Par réflexion. L'éclairage de couleur ou de type clignotant n'est pas autorisé.	La pierre naturelle, le bois peint ou teint et le fer forgé.	À au moins 1 mètre d'une ligne de lot et d'une entrée charretière.

Tableau 6.1 : Dispositions applicables aux enseignes attachées d’un usage commercial situé dans la zone C-1

Enseignes attachées au bâtiment		Dispositions applicables aux usages commerciaux de la zone C-1				
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur	Saillie maximale à partir du mur	Hauteur minimale/maximale (mesurée à partir du sol)	Localisation sur le bâtiment
De façade	Une (1) seule enseigne par unité commerciale. Sauf lorsque l'unité commerciale a façade sur plus d'une rue. Si l'unité commerciale est accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, une enseigne supplémentaire peut y être prévue. La superficie de cette enseigne supplémentaire ne doit pas représenter plus de 50 % de la première enseigne. Le nombre d'enseignes de façade autorisé par unité commerciale ne dépasse pas 2.	La largeur de l'enseigne doit occuper un maximum de 2/3 de la façade d'une unité commerciale.	1 mètre	0,25 mètre	H.min. : 1,5 mètre / H.max. : Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le sommet du mur ou le bandeau du rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment ou posée parallèlement sur la face d'une marquise.
Sigle	Un (1) sigle. Les entreprises qui possèdent un sigle distinctif faisant partie intégrante de leur identification, peuvent représenter ce sigle sur une seconde enseigne de façade, en plus de celle autorisée, à la condition que cette seconde enseigne ne représente que le sigle. La largeur totale de l'enseigne de façade et du sigle ne doit pas excéder celle permise pour les enseignes de façade et la hauteur du sigle ne doit pas excéder la hauteur permise pour les enseignes de façade. Le sigle n'est toutefois pas autorisé lorsqu'une deuxième enseigne de façade a été autorisée conformément aux dispositions du présent tableau.			0,25 mètre	Le haut du sigle ne dépasse pas le sommet du mur ou le bandeau du rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment ou posée parallèlement sur la face d'une marquise.
En projection perpendiculaire	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	Une aire plus petite ou égale à 1,5 mètre carré.	1 mètre	1,5 mètre	H.min. : 3 mètres / H.max. : 5 mètres.	Perpendiculaire au mur de la façade du bâtiment sur lequel elle est fixée.
Sur vitrine	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	L'enseigne sur vitrine installée au rez-de-chaussée d'un bâtiment ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.	1 mètre	—	Partie basse/Partie haute de la vitrine.	Surface vitrée de la vitrine.
Sur auvent, sur textile	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	Maximum de 25 % de la façade de l'auvent.	1 mètre	1,5 mètre	Doit être située au rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment.
Poste d'essence	Voir les dispositions particulières relatives aux stations-service.					

Tableau 6.2 : Dispositions applicables aux enseignes détachées d’un usage commercial situé dans la zone C-1 (1235-14)

Enseignes détachées du bâtiment Dispositions applicables aux usages commerciaux de la zone C-1							
La structure de l’enseigne, du socle et de l’éclairage doit être identique sur l’ensemble de la zone. Malgré toute disposition à ce contraire, il est possible d’installer une enseigne commerciale communautaire détachée dans la zone C-1, conformément aux normes suivantes.							
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Éclairage	Matériaux	Droits acquis	Distance d’une ligne de terrain
Sur socle	Une (1) seule enseigne sur socle par bâtiment.	Plus petite ou égale à 2 mètres carrés.	La hauteur maximale de l’enseigne (base et structure) est de 2 mètres. La largeur du socle peut varier entre 1 et 1,5 mètre.	Un éclairage par réflexion ou par boîtier lumineux peut être autorisé. Le boîtier lumineux doit être formé d’un cabinet muni de panneaux opaques permettant seulement la luminosité du lettrage en soirée.	Le socle doit être en pierre naturelle ou en brique d’argile.	-	Au moins un mètre de toute ligne de terrain et d’une entrée charretière
Enseigne commerciale communautaire détachée	Une (1) seule enseigne commerciale communautaire détachée est autorisée pour la zone C-1.	130 mètres carrés maximum. Chaque commerce doit s’afficher sur une surface de dimension égale qui n’excède pas 4,5 par 4,5 mètres.	Plus petite ou égale à 26 mètres hors tout.	-	-	Nonobstant les dispositions du chapitre 20, lors de la construction d’une enseigne aérienne commune, les commerces de la zone doivent remplacer leur enseigne existante sur poteau ou sur socle par une enseigne conforme au présent article. Pour les commerces existants en date du 14 décembre 2012, un délai maximal jusqu’au premier janvier 2015 est accordé pour remplacer une enseigne dérogatoire sur socle ou poteau.	L’enseigne doit être située sur un terrain de la zone C-1. Un dégagement minimal de 3 mètres avec l’emprise de la voie publique est requis. L’enseigne doit être située à plus de 300 mètres du chemin des Patriotes (route 133).

Tableau 6.3 : Dispositions applicables aux enseignes attachées d’un usage commercial situé dans la zone CA-2

Enseignes attachées au bâtiment		Dispositions applicables aux usages commerciaux de la zone CA-2				
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur	Saillie maximale à partir du mur	Hauteur minimale/maximale (mesurée à partir du sol)	Localisation sur le bâtiment
De façade	Une (1) seule enseigne par unité commerciale. Sauf lorsque l'unité commerciale a façade sur plus d'une rue. Si l'unité commerciale est accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, une enseigne supplémentaire peut y être prévue. La superficie de cette enseigne supplémentaire ne doit pas représenter plus de 50 % de la première enseigne. Le nombre d'enseignes de façade autorisé par unité commerciale ne dépasse pas 2.	La largeur de l'enseigne doit occuper un maximum de 2/3 de la façade d'une unité commerciale.	1 mètre	0,25 mètre	H.min. : 1,5 mètre / H.max. : Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le sommet du mur ou le bandeau du rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment ou posée parallèlement sur la face d'une marquise.
Sigle	Un (1) sigle. Les entreprises qui possèdent un sigle distinctif faisant partie intégrante de leur identification, peuvent représenter ce sigle sur une seconde enseigne de façade, en plus de celle autorisée, à la condition que cette seconde enseigne ne représente que le sigle. La largeur totale de l'enseigne de façade et du sigle ne doit pas excéder celle permise pour les enseignes de façade et la hauteur du sigle ne doit pas excéder la hauteur permise pour les enseignes de façade. Le sigle n'est toutefois pas autorisé lorsqu'une deuxième enseigne de façade a été autorisée conformément aux dispositions du présent tableau.			0,25 mètre	Le haut du sigle ne dépasse pas le sommet du mur ou le bandeau du rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment ou posée parallèlement sur la face d'une marquise.
En projection perpendiculaire	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	Une aire plus petite ou égale à 1,5 mètre carré.	1 mètre	1,5 mètre	H.min. : 3 mètres / H.max. : 5 mètres.	Perpendiculaire au mur de la façade du bâtiment sur lequel elle est fixée.
Sur vitrine	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	L'enseigne sur vitrine installée au rez-de-chaussée d'un bâtiment ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.	1 mètre	—	Partie basse/Partie haute de la vitrine.	Surface vitrée de la vitrine.
Sur auvent, sur textile	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	Maximum de 25 % de la façade de l'auvent.	1 mètre	1,5 mètre	Doit être située au rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment.
Poste d'essence	Voir les dispositions particulières relatives aux stations-service.					

Tableau 6.4 : Dispositions applicables aux enseignes détachées d’un usage commercial situé dans la zone CA-2

Enseignes détachées du bâtiment		Dispositions applicables aux usages commerciaux de la zone CA-2				
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Éclairage	Matériaux	Distance d'une ligne de terrain
Sur socle	Une (1) seule enseigne sur socle par bâtiment.	Plus petite ou égale à 6 mètres carrés.	La hauteur maximale de l'enseigne (base et structure) est de 4,5 mètres. La largeur du socle peut varier entre 1 et 1,5 mètre.	Un éclairage par réflexion ou par boîtier lumineux peut être autorisé. Le boîtier lumineux doit être formé d'un cabinet muni de panneaux opaques permettant seulement la luminosité du lettrage en soirée.	Le socle doit être en pierre naturelle ou en brique d'argile.	L'enseigne doit être située dans les limites du terrain et doit être à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique.
Sur poteau	Une (1) seule enseigne sur poteau est autorisée dans la zone CA-2. Cette enseigne ne peut servir qu'à identifier le point de service autoroutiers.	Une aire plus petite ou égale à 0,06 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain donnant accès à une voie publique, sans toutefois être supérieure à 36 m².	Plus petite ou égale à 20 mètres hors tout.	-	-	Un dégagement minimal de 5 mètres avec l'emprise de la voie publique est requis.
Poste d'essence	Voir les dispositions particulières relatives aux stations-service.					

Tableau 6.5 : Dispositions applicables aux enseignes de la zone C-2-1 (1235-27-1)

Dispositions applicables aux enseignes de la zone C-2-1.						
Seules les enseignes attachées au bâtiment sont autorisées dans cette zone. 1 seule enseigne donnant sur la place publique et le corridor piéton et 1 seule enseigne donnant sur une voie de circulation sont autorisées par unité commerciale. La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser son intégration au bâtiment. De plus, l'harmonisation des enseignes attachées sur un même bâtiment est obligatoire: la hauteur et l'alignement des enseignes doivent être uniformes. Les enseignes doivent être adaptées selon si l'objectif est d'afficher pour les piétons ou pour les automobilistes.						
Enseignes donnant sur la place publique et le corridor piéton						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Éclairage	Matériaux	Localisation
Sur vitrine	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	Maximum de 25 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.	1 mètre	Aucun	—	Sur la surface vitrée de la façade du bâtiment.
Sur auvent	Une (1) seule enseigne	Maximum de 25 % de la façade de l'auvent sans excéder 1 mètre carré.	1 mètre	Non lumineux	Le textile pour les auvents.	Le haut de l'auvent ne doit pas excéder le sommet du mur du rez-de-chaussée.
En projection perpendiculaire	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	1 mètre carré. L'enseigne ne peut faire saillie de plus de 1 mètre.	1 mètre	Par réflexion seulement.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	Doit être située au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment.
Enseignes donnant sur une voie de circulation						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Éclairage	Matériaux	Localisation
De façade, de type lettres «channel».	Une (1) seule enseigne	La largeur de l'enseigne ne peut faire plus de la moitié de la largeur de l'unité commerciale. L'enseigne ne peut faire saillie de plus de 0,25 mètre.	1 mètre	Par réflexion. L'éclairage de couleur ou de type clignotant n'est pas autorisé.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment.
Sur vitrine	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	Maximum de 25 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.	1 mètre	Aucun	—	Doit être située au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment.
Sur auvent	Une (1) seule enseigne	Maximum de 25 % de la façade de l'auvent sans excéder 1 mètre carré.	1 mètre	Non lumineux	Le textile pour les auvents.	Le haut de l'auvent ne doit pas excéder le sommet du mur du rez-de-chaussée.
En projection perpendiculaire	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	1 mètre carré.	1 mètre	Par réflexion seulement.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	Doit être située au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment.

Tableau 6.6 : Dispositions applicables aux enseignes des zones C-17-1 et C-17-2 (1235-4-2) (1235-27-1)

Dispositions applicables aux enseignes des zones C-17-1 et C-17-2						
1 seule enseigne attachée est autorisée par unité commerciale. La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser son intégration au bâtiment. De plus, l'harmonisation des enseignes attachées sur un même bâtiment est obligatoire: la hauteur et l'alignement des enseignes doivent être uniformes.						
Enseignes commerciales attachées au bâtiment						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Éclairage	Matériaux	Localisation
De façade	Une (1) seule enseigne.	Maximum 50 % de la largeur de l'unité commerciale.	1 mètre	Par réflexion. L'éclairage de couleur ou de type clignotant n'est pas autorisé.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée.
Sur vitrine	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	Maximum de 25 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.	1 mètre	Aucun	—	Doit être située au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment.
Sur auvent	Une (1) seule enseigne.	Maximum de 25 % de la façade de l'auvent sans excéder 1 mètre carré.	1 mètre	Non lumineux	Le textile pour les auvents.	Le haut de l'auvent ne doit pas excéder le sommet du mur du rez-de-chaussée.
En projection perpendiculaire	Une (1) seule enseigne par unité commerciale.	1 mètre carré. L'enseigne ne peut faire saillie de plus de 1 mètre.	1 mètre	Par réflexion seulement.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	Doit être située au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment.
Sigle	Un (1) seul sigle par unité commerciale peut être autorisé comme 2e enseigne de façade.	50% de la première enseigne de façade.	0,75 mètre	-	-	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée.
Enseigne communautaire	Une (1) seule enseigne communautaire de façade est autorisée par bâtiment en plus de l'enseigne attaché autorisée.	Maximum 20 % du mur donnant vers le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, pour un maximum de 20 m².		Par réflexion seulement.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	Sur le plan du mur donnant vers le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.
Enseignes résidentielles attachées au bâtiment						
De façade	Une (1) seule enseigne.	Maximum 50 % de la largeur de l'entrée au bâtiment donnant accès aux unités d'habitation.	1 mètre	Par réflexion. L'éclairage de couleur ou de type clignotant n'est pas autorisé.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée.

Tableau 7 : Dispositions applicables aux enseignes d’un usage industriel attachés d’un bâtiment

Enseignes attachées au bâtiment		Dispositions applicables aux usages industriels				
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale de l'enseigne	Saillie maximale à partir du mur	Hauteur maximale hors tout	Localisation sur le bâtiment
De façade	Une (1) seule enseigne par bâtiment.	La largeur de l'enseigne doit occuper un maximum de 2/3 de la façade d'une unité commerciale.	Moins de 20% de la hauteur du bâtiment.	0,3 mètre	Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le sommet du mur ou le bandeau du rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment ou posée parallèlement sur la face d'une marquise.
Sigle	Un (1) sigle. Les entreprises qui possèdent un sigle distinctif faisant partie intégrante de leur identification, peuvent représenter ce sigle sur une seconde enseigne de façade, en plus de celle autorisée, à la condition que cette seconde enseigne ne représente que le sigle. L'aire totale de l'enseigne de façade et du sigle ne doit pas excéder celle permise pour les enseignes de façade.			0,3 mètre	Le haut du sigle ne dépasse pas le sommet du mur.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment.

Tableau 8 : Dispositions applicables aux enseignes d’un usage industriel détachées d’un bâtiment (1235-14)

Enseignes détachées du bâtiment		Dispositions applicables aux usages industriels			
Pour toute enseigne détachée du bâtiment, une aire d'isolement doit être aménagée au pied de l'enseigne (poteau, socle), et ce, sur tout le pourtour de la base. Cette aire d'isolement doit comprendre une largeur minimale de 0,6 mètre et être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.					
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance d'une entrée charretière	Distance d'une ligne de terrain
Sur poteau	Une (1) seule enseigne par établissement située à l'intérieur des limites du terrain ou encore une enseigne commune à deux terrains (mitoyenne).	Une aire plus petite ou égale à 0,05 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain donnant accès à une voie publique, mais limitée à 4,7 mètres carrés. Seul le frontage où est installée l'enseigne entre dans le calcul de la superficie.	L'enseigne doit avoir plus de 1,5 mètre de hauteur sans excéder 6 mètres.	Au moins 1,5 mètre	Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain à l'exception d'une enseigne mitoyenne
Sur socle	Une (1) seule enseigne par établissement située à l'intérieur des limites du terrain.	Une aire plus petite ou égale à 0,07 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain donnant accès à une voie publique, mais limitée à 4 mètres. Seul le frontage où est installée l'enseigne entre dans le calcul de la superficie.	Plus petite ou égale à 3 mètres hors tout.	Au moins 1,5 mètre	Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain

Tableau 9 : Dispositions applicables aux enseignes d’un usage public attachées au bâtiment

Enseignes attachées au bâtiment		Dispositions applicables pour les usages publics				
La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser son intégration au bâtiment, c'est-à-dire que l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural. De plus, l'harmonisation des enseignes attachées sur un même bâtiment est obligatoire : la hauteur, de même que la dimension verticale d'un alignement de plusieurs enseignes, doivent être uniformes.						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale de l'enseigne	Saillie maximale à partir du mur	Hauteur minimale/maximale (mesurée à partir du sol)	Localisation sur le bâtiment
De façade	Une (1) seule enseigne par service public. Si le service public est accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, une enseigne supplémentaire peut y être prévue.	La largeur de l'enseigne doit occuper un maximum de 2/3 de la façade d'une unité commerciale.	1 mètre	0,25 mètre	H.min. : 1,5 mètre / H.max. : Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le sommet du mur ou le bandeau du rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment ou posée parallèlement sur la face d'une marquise.
Sigle	Un (1) sigle. Les entreprises qui possèdent un sigle distinctif faisant partie intégrante de leur identification, peuvent représenter ce sigle sur une seconde enseigne de façade, en plus de celle autorisée, à la condition que cette seconde enseigne ne représente que le sigle. La largeur totale de l'enseigne de façade et du sigle ne doit pas excéder celle permise pour les enseignes de façade et la hauteur du sigle ne doit pas excéder la hauteur permise pour les enseignes de façade.			0,25 mètre	Le haut du sigle ne dépasse pas le sommet du mur ou le bandeau du rez-de-chaussée.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment ou posée parallèlement sur la face d'une marquise.

Tableau 10 : Dispositions applicables aux enseignes d’un usage public détachées du bâtiment (1235-14)

Enseignes détachées du bâtiment		Dispositions applicables Dispositions applicables pour les usages publics				
Pour toute enseigne détachée du bâtiment, une aire d'isolement doit être aménagée au pied de l'enseigne (poteau, socle), et ce, sur tout le pourtour de la base. Cette aire d'isolement doit comprendre une largeur minimale de 0,6 mètre et être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Dans le cas d'une enseigne affichant plus d'un établissement (ex. : centre commercial), le certificat d'autorisation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier est responsable de gérer la répartition et la superficie de chacune des enseignes prévues dans l'enseigne.						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance d'une entrée charretière	Matériaux	Distance d'une ligne de terrain
Sur poteau	Une (1) seule enseigne par établissement située à l'intérieur des limites du terrain ou encore une enseigne commune à deux terrains (mitoyenne).	Une aire plus petite ou égale à 0,05 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain donnant accès à une voie publique, mais limitée à 4,7 mètres carrés. Seul le frontage où est installée l'enseigne entre dans le calcul de la superficie.	L'enseigne doit avoir plus de 1,5 mètre de hauteur sans excéder 6 mètres.	Au moins 1,5 mètre	L'enseigne sur poteau doit comprendre 2 poteaux. Les poteaux doivent avoir une dimension minimale de 30 cm sur 30 cm.	Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain à l'exception d'une enseigne mitoyenne
Sur socle	Une (1) seule enseigne par établissement située à l'intérieur des limites du terrain.	Une aire plus petite ou égale à 0,07 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain donnant accès à une voie publique, mais limitée à 4 mètres. Seul le frontage où est installée l'enseigne entre dans le calcul de la superficie.	Plus petite ou égale à 3 mètres hors tout.	Au moins 1,5 mètre	Le socle doit être composé d'un revêtement de pierres naturelles ou de briques d'argile.	Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain

Tableau 11 : Dispositions applicables aux enseignes d’un usage agricole dans les zones A-1 et A-11

Enseignes pour une ferme ou exploitation agricole						
L'installation des deux (2) types d'enseigne attachée est autorisée sur une même ferme.						
Enseignes attachées au bâtiment						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Éclairage	Matériaux	Localisation
De façade	Une (1) seule enseigne	La largeur de l'enseigne doit occuper un maximum de 2/3 de la façade du bâtiment.	1 mètre	Par réflexion.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	Sur le plan du mur de la façade du bâtiment.
Sur silo	Deux (2) enseignes maximum	Un maximum de 2,5 mètres carrés par enseigne sur silo	1,2 mètre	Aucun	Selon les matériaux autorisés au présent règlement	Apposée parallèlement sur le plan du mur du silo.
Enseignes détachées du bâtiment : une (1) seule enseigne détachée du bâtiment peut être permise pour l'immeuble.						
Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée sur la ferme ou l'exploitation agricole.						
Type	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Éclairage	Matériaux	Localisation
Sur poteau	Une (1) seule enseigne	4,45 mètres carrés	Plus petite ou égale à 3,7 mètres hors tout.	Par réflexion.	Le bois ou l'imitation de bois, les métaux, la pierre naturelle ou encore le fer ouvragé pour les supports.	À au moins 2 mètres d'une ligne de lot et d'une entrée charretière.
Sur socle	Une (1) seule enseigne	3 mètres carrés	Plus petite ou égale à 3 mètres hors tout.	Par réflexion.	La maçonnerie, le bois peint ou teint et le fer forgé.	À au moins 1 mètre d'une ligne de lot et d'une entrée charretière.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR
DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES

(1235-14)

SOUS-SECTION 1.1 BOISÉ DE CONSERVATION – TYPE 1

ARTICLE 262 Application

Les boisés de conservation « Type 1 » sont visés par un niveau de conservation prioritaire en raison de la fragilité ou de la singularité des milieux écologiques concernés. Ils sont constitués de refuges fauniques, de zones de conservation écologiques et d'écosystèmes forestiers exceptionnels.

ARTICLE 262.1 Zones visées

Sont assujettis aux dispositions de la présente sous-section, les secteurs identifiés « Boisé de conservation type 1 » à l'annexe 9 du présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui correspondent en tout ou en partie aux zones AF-11-1, CON-1, CON-2, CON-3 et CON-4.

ARTICLE 262.2 Interventions autorisées

La coupe d'arbres est permise uniquement pour les raisons suivantes :

1. Exécuter une coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
2. Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
3. La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté. Une caractérisation environnementale doit être réalisée afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles.

SOUS-SECTION 1.2 BOISÉ DE CONSERVATION – TYPE 2

(1235-14-1)

ARTICLE 263 Application

Les boisés de conservation « Type 2 » sont visés par un niveau de conservation intermédiaire. Les caractéristiques écologiques sont souvent similaires au « Type 1 », cependant les composantes de ces affectations s'inscrivent dans des ensembles beaucoup plus vastes. Ils sont constitués par des massifs forestiers généralement situés en zone agricole ou par des bois de superficie plus restreinte, adjacents à des boisés de conservation de « Type 1 ».

ARTICLE 263.1 Zones visées

Sont assujettis aux dispositions de la présente sous-section, les secteurs identifiés « Boisé de conservation type 2 » à l'annexe 9 du présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui correspondent en tout ou en partie aux zones AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-7, AF-8, AF-9, AF-10, AF-11, AF-11-2, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, AF-16, AF-17, H-60, H-87, H-88, H-107, H-111 et P-13.

ARTICLE 263.2 Interventions autorisées

La coupe d'arbres est permise uniquement pour les raisons suivantes :

1. Exécuter une coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans;
2. Exécuter une coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
3. Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
4. La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de trois (3) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage projeté. Une caractérisation environnementale doit être réalisée afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles.

ARTICLE 263.3 Disposition particulière relative à la construction dans les boisés de conservation – Type 2

Lorsque le développement immobilier est autorisé dans un boisé de conservation de « Type 2 », la superficie dédiée à cette fin doit représenter au maximum 50 % de ce boisé compris dans les limites du projet de développement immobilier.

SOUS-SECTION 1.3 BOISÉ DE CONSERVATION – TYPE 3

ARTICLE 264 Application

Les boisés de conservation « Type 3 » sont visés par un niveau de conservation de base. Les caractéristiques écologiques, malgré leur grande importance, s'inscrivent dans des ensembles davantage liés à leurs environnements immédiats. Ils sont constitués par des bois de superficie plus restreinte situés en zone agricole et dans certains milieux urbains.

ARTICLE 264.1 Zones visées (1235-32)

Sont assujettis aux dispositions de la présente sous-section, les secteurs identifiés « Boisé de conservation type 3 » à l'annexe 9 du présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui correspondent en tout ou en partie aux zones H-102, H-106, H-106-1, AF-18, AF-19 et P-24.

ARTICLE 264.2 Interventions autorisées

La coupe d'arbres est permise uniquement pour les raisons suivantes :

1. Exécuter une coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans;
2. Exécuter une la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);

3. Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
4. La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. Dans le cas de l'implantation d'une habitation, un minimum de cinquante pourcent (50%) des arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre doivent être maintenus sur le lot visé, à l'exception de l'espace occupé par la construction. Une caractérisation environnementale doit être réalisée afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles.

ARTICLE 264.3 Disposition particulière relative à la construction dans les boisés de conservation – type 3

Lorsque le développement immobilier est autorisé dans un boisé de conservation de type 3, la superficie dédiée à cette fin doit représenter au maximum 50 % de ce boisé compris dans les limites du projet de développement immobilier.

SOUS-SECTION 2 BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 265.1 Application

La Communauté métropolitaine de Montréal a identifié sur son territoire un nombre important de bois, de corridors forestier et de milieux humides qu'il est nécessaire de protéger afin d'assurer le maintien de la biodiversité.

Les dispositions de la présente section visent donc à freiner la diminution du couvert forestier et améliorer la connectivité entre les milieux naturels, que ce soit par la connexion de milieux boisés, de friches, de cours d'eau (bande riveraine) ou de milieux humides sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 265.2 Interventions autorisées

Nonobstant les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés au présent règlement, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées, moyennant l'obtention d'un permis :

- a) Le prélèvement d'un arbre, selon un des modes suivants :
 - une coupe partielle;
 - une coupe de récupération;
 - une coupe sanitaire.
- b) Une coupe nécessaire afin de permettre :

L'implantation d'une construction pour des fins résidentielles, agricoles ou pour venir en support à une activité récréative. La coupe doit s'effectuer uniquement dans le périmètre de la construction projetée, soit dans une bande de trois (3) mètres autour de celle-ci. En tout temps, la superficie déboisée ne doit pas dépasser les seuils suivants :

Tableau 12.0.1 : Superficie et pourcentage de coupe permis pour des fins résidentielles

Note	Superficie d'un lot visé par une coupe	Déboisement maximal permis du couvert boisé, sur un lot visé par une coupe
1	1 500 m ² et moins	50 %
1	Entre 1 501 m ² et 2 999 m ²	30 %
1	3 000 m ² et plus	20 %
2	3 000 m ² et plus	20 %

- 1) Pour un lot situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré;
- 2) Pour un lot situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré et à l'extérieur du périmètre urbain, seuls ceux d'une superficie supérieure à 3 000 m² et plus peuvent recevoir une construction autorisée. Pour les lots situés à l'intérieur des zones H-54, H-55, H-56, H-57, H-60, H-63, H-64, H-107 et situés dans un bois et corridor forestier métropolitain illustré à l'annexe 7, le déboisement maximal de la superficie du couvert boisé concernée par la démarche intégrée ne pourra dépasser 20 %.
- c) Une coupe nécessaire à l'entretien d'une érablière reconnue, dans le cadre d'une activité agricole;
- d) Une coupe nécessaire à l'entretien d'un verger existant, dans le cadre d'une activité de culture de la pomme;
- e) Une coupe nécessaire afin de permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sans excéder une largeur maximale de quatre (4) mètres;
- f) Une coupe nécessaire afin de permettre la réalisation d'une intervention autorisée dans un cours d'eau ou un fossé de drainage, à la condition que la largeur de déboisement n'excède pas six (6) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE);
- g) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une voie de circulation autorisée, sans excéder une bande maximale de deux (2) mètres de chaque côté de la voie;
- h) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation ou l'entretien d'un équipement d'utilité publique ou d'un équipement appartenant à la société Hydro-Québec, situé sur un terrain, dans une emprise ou une servitude reconnue.

Les dispositions précédentes ont préséance sur toute autre disposition inconciliable du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 CONSERVATION DES ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (1235-14)

ARTICLE 266 Conservation des arbres sur l'ensemble du territoire

(1235-14)

1. Abattage d'arbre

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et quelle que soit la zone considérée, aucun arbre ne peut être abattu s'il ne rencontre pas l'une des conditions suivantes :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable. La demande de permis doit être déposée entre le 15 mai et 15 octobre afin d'évaluer l'état de l'arbre ;
- b) L'arbre pose un risque phytosanitaire ;
- c) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité d'une personne ou d'un bien ;
- d) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- e) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- g) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité ;
- h) L'arbre doit faire partie des espèces d'arbres prohibés indiqués à la présente sous-section et il est situé à moins de 5 mètres d'un bâtiment principal ou de 3 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine.

Ne constituent pas une nuisance ou un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de feuilles, de ramilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux non dommageables, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

2. Émondage d'arbre

Il est défendu d'étêter tout arbre. La taille d'un arbre ne doit pas nuire à la santé de l'arbre. Lors de l'émondage, on ne doit pas enlever plus du 1/3 des branches de l'arbre et conserver la forme naturelle de l'arbre.

3. Émondage obligatoire

Tout arbre, haie ou arbuste ne doit pas nuire à la bonne visibilité routière, empiéter sur la chaussée publique ou le trottoir à une hauteur inférieure à 4 mètres du sol, ou cacher des panneaux de signalisation. Tout propriétaire doit faire effectuer l'élagage ou l'abattage nécessaire afin de corriger les nuisances causées par les arbres, haies ou arbustes à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable.

4. Protection des arbres

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité de l'arbre en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches. De plus, il est interdit de déposer des matériaux de remblai et déblai ou d'entreposer des véhicules, de la machinerie ou des matériaux de construction sous la couronne de l'arbre ou à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre.

Lors de travaux, les arbres doivent être protégés adéquatement à l'aide de clôtures qui délimitent la couronne de l'arbre et de protections pour couvrir le sol sous la couronne. La clôture doit être située à un minimum de 3 mètres du tronc de l'arbre.

5. Remblai et déblai autour d'un arbre

Il est interdit d'effectuer du remblai ou du déblai sur un terrain pour rehausser ou diminuer le niveau de sol à la base d'un arbre. Toutefois, il est autorisé d'utiliser du remblai ou du déblai lorsque la base de l'arbre et ses racines sont protégées par des murets ou toute autre méthode adéquate.

6. Maladie

Un arbre atteint d'une maladie ou infesté par des insectes dommageables et représentant des risques d'infection ou d'épidémie doit recevoir les soins nécessaires ou, ultimement être abattu.

ARTICLE 267 Espèces d'arbres prohibés ou à utilisation restreinte

(1235-14)

La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée :

- a) Peuplier
- b) Saule
- c) Érable argenté
- d) Érable de Norvège
- e) Frêne
- f) Olivier de Bohême
- g) Prunier de Virginie *Shubert*
- h) Orme d'Amérique, orme rouge, orme liège, orme champêtre et orme de montagne

Nonobstant ce qui précède, les saules et les érables argentés sont autorisés dans les rives à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment principal.

ARTICLE 268 Remplacement des arbres abattus

(1235-14)

Pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) m du sol, il est exigé de planter un (1) arbre d'essence indigène, ayant un tronc minimal de cinq (5) cm de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol si la propriété ne démontre pas une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. Les haies et les arbustes ne sont pas comptés dans le calcul. Malgré ce qui précède, l'abattage ne doit pas avoir pour effet qu'il n'y ait plus d'arbre en cour avant. Le cas échéant, l'arbre abattu en cour avant doit être remplacé.

La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aires de stationnement en cour et marge avant.

Le délai pour le remplacement d'un arbre est de soixante (60) jours suivant l'émission du permis d'abattage.

ARTICLE 268.1 Remplacement des arbres abattus dans un bois ou corridor forestier d'intérêt métropolitain

(1235-2)

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) centimètres (DHP) dans le cadre de l'implantation d'une construction ou la réalisation d'un ouvrage à l'intérieur d'un bois ou d'un corridor forestier d'intérêt métropolitain, tel qu'identifié au plan de l'annexe 7 du présent règlement, au moins un (1) arbre devra être replanté dans le bois ou le corridor métropolitain où la coupe est réalisée.

La responsabilité de la mise en œuvre de cette obligation incombe à la personne qui procède ou qui fait procéder à un abattage.

La mesure compensatoire pourra être appliquée de façon facultative dans le cadre de l'application d'un Plan d'aménagement forestier (PAF), d'une activité acéricole, d'une intervention autorisée dans un cours d'eau, pour des fins publiques ou pour des motifs sanitaires ou de sécurité.

ARTICLE 269 Distances de plantation minimales pour les arbres de remplacement

(1235-14)

Les arbres exigés en fonction de l'article précédent doivent respecter les distances de plantation minimales suivantes :

1. 1 mètre de la ligne avant du terrain ;
2. 1 mètre des lignes latérales du terrain ;
3. Abrogé
4. 2 mètres d'un boîtier de service d'alimentation en eau potable ;
5. 2 mètres du pavage d'une rue, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue ;
6. 2 mètres du trottoir, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue.

Nonobstant ce qui précède, aucun arbre ou arbuste ne doit empiéter à l'intérieur d'un rayon de 1,5 mètre autour d'une borne-fontaine sur une hauteur de 2 mètres, calculée à partir du sol.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 270 Matériaux autorisés

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 271 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 272 Procédures

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

ARTICLE 273 Délai

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 274 Mesures de sécurité

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 275 Modification de la topographie

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1. De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins ;
2. De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet ;
3. De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant;
4. De rehausser ou diminuer le niveau de sol à la base d'un arbre. Toutefois, il est autorisé d'utiliser du remblai ou du déblai lorsque la base de l'arbre et ses racines sont protégées par des murets ou toute autre méthode adéquate;
5. De modifier le profil d'une zone inondable;
6. De générer un risque de créer un glissement de terrain.

ARTICLE 276 Nivellement d'un terrain

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS EN PENTE

ARTICLE 277 Dispositions générales

Tout nivellement d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, boisé, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai, de déblai ou de stabilisation, les normes de la présente section s'appliquent. Sont toutefois exclus de la présente section les interventions dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, dans une zone inondable ou dans les zones à risques de glissement de terrain.

ARTICLE 278 Talus en pente

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous la forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec l'horizontale. Le talus peut être gazonné, aménagé de végétaux ou de pierres naturelles. Lorsque le talus est aménagé avec des pierres naturelles, la présence d'un géotextile pour retenir la terre est requise.

ARTICLE 279 Murs de soutènement

(1235-2) (1235-27-1)

Tout mur de soutènement doit respecter les dispositions suivantes :

1. Tout mur de soutènement doit se situer à une distance minimale de :
 - a) 0,5 mètre de toute ligne de terrain ;
 - b) 1 mètre de toute limite d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'une voie de circulation ;
 - c) 2,4 mètres de toute borne-fontaine.
2. Tout mur de soutènement peut être constitué :
 - a) d'une seule section d'une hauteur maximale de 1,8 mètre ;
 - b) de deux sections ou plus, d'une hauteur maximale respective de 1,2 mètre, à condition que la profondeur de chaque palier, calculée entre le sommet avant du palier inférieur et la base avant du palier supérieur, soit d'au moins 0,3 mètre.
3. Tout mur de soutènement doit être constitué d'un seul matériau parmi les suivants :
 - a) La brique ;
 - b) La pierre naturelle ;
 - c) Les blocs de béton architecturaux ;
 - d) Les gabions ;
 - e) Le bois traité.
4. Tout mur de soutènement dont la hauteur totale dépasse 1,8 mètre doit être construit sur la base d'une étude réalisée par un ingénieur vérifiant que les matériaux et la méthode d'assemblage correspondent à la nature des sols et aux charges que la structure du mur doit supporter.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

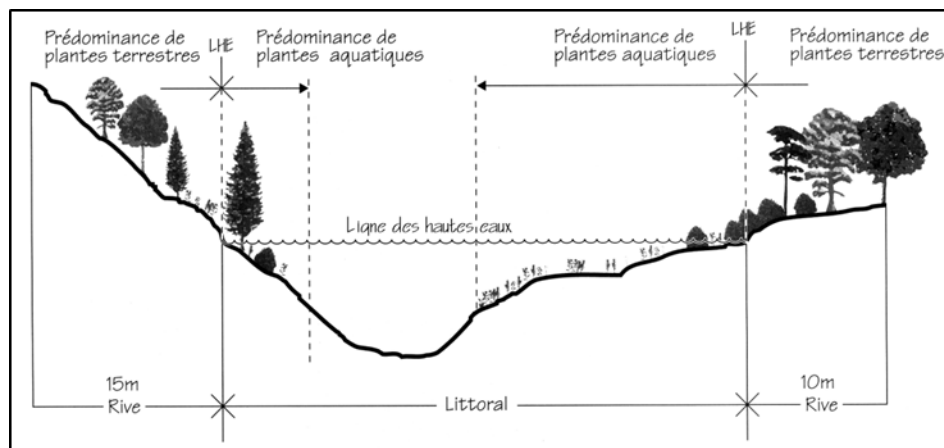
ARTICLE 280 Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

(1235-2)

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ainsi que dans un milieu humide et hydrique, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.

Figure 7.1 : Ligne des hautes eaux (LHE)



ARTICLE 281 Mesures relatives aux rives

(1235-2)

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux ainsi que tout entreposage. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

- b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive. Malgré ce qui précède, dans le cas d'une rive applicable à un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, le lotissement doit avoir été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone identifiée à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain ;
 - d) Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive. Malgré ce qui précède, dans le cas d'une rive applicable à un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, le lotissement doit avoir été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - c) Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
5. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - b) La coupe d'assainissement ;
 - c) La récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder vingt pour cent (20 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou une (1) seule fois par période de quinze (15) ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins quatre-vingt pour cent (80 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP) ;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) ;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau ;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) ;
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) (voir figure 8). De plus, s'il y a une crête sur le talus qui se situe à une distance inférieure à trois mètres (< 3 m) à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus (replat)(voir figure 9).

Figure 8 Talus sans crête définie

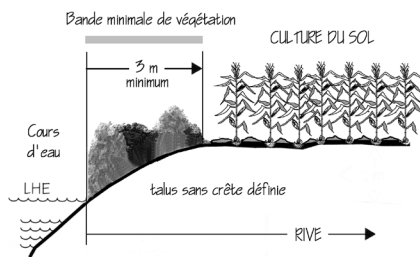
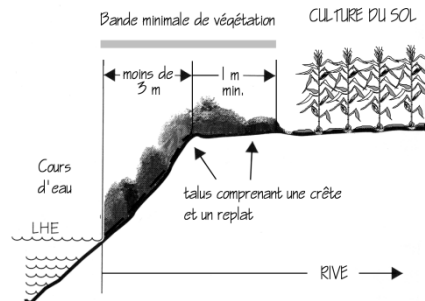


Figure 9 Talus comprenant une crête et un replat



7. Les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage ;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains ;
- g) Les puits individuels ;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à la présente section ;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

ARTICLE 282 Interventions préconisées selon l'état des lieux

Afin d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et les travaux devront minimalement respecter les particularités du milieu, conformément au tableau 12 :

Tableau 12 : Interventions préconisées selon l'état des lieux

Pente du talus	1:1 et plus (100%)			plus de 1:3 (33%) mais moins de 1:1 (100%)			1:3 et moins (33%)	
État des lieux								
Érosion								
Oui	•	•		•	•		•	
Non			•			•		•
Replat								
Supérieur à 2 fois la hauteur du talus		•			•			
Inférieur à 2 fois la hauteur du talus	•			•				
Intervention								
Accès								
5 m. max., angle de 60 degrés avec la rive					•		•	•
Sentier, escalier	•	•	•	•		•		
Stabilisation								
Réduire la pente		•			•			
Laisser le couvert végétal			•			•		•
Arbres, arbustes et herbacés	•	•	•	•	•	•	•	•
Perré avec végétation	•	•		•				
Perré, enrochement	•	•		•				
Gabions	•							

ARTICLE 283 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau ;

5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

SOUS-SECTION 1 DÉLIMITATION DES ZONES DE GRAND ET FAIBLE COURANT

ARTICLE 284 Cartes des risques d'inondation

Les cartes des zones inondables illustrant les zones de grand et faible courant, présentées dans la liste ci-dessous, font partie intégrante, à titre d'annexe 5, du présent règlement. Celles-ci ont été réalisées dans le cadre de la convention Canada-Québec pour la rivière Richelieu et certains de ses tributaires et par le Centre d'expertise Hydrique du Québec et la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu pour une partie de la rivière Richelieu.

1. Cartes des risques d'inondation de la rivière Richelieu du ministère de l'Environnement du Québec et Environnement Canada, 1988, portant les numéros :

Échelle 1 : 2000

R.I. 31H11-020-0412
R.I. 31H11-020-0512
R.I. 31H11-020-0612
R.I. 31H11-020-0613
R.I. 31H11-020-0713
R.I. 31H11-020-0813
R.I. 31H11-020-0913
R.I. 31H11-020-1013
R.I. 31H11-020-1113

ARTICLE 285 Conflit d'interprétation des limites d'une zone inondable illustrée sur une carte reconnue (1235-21)

Pour être reconnue dans le cadre de l'application de la réglementation d'urbanisme, toute carte illustrant une zone inondable doit d'abord faire partie intégrante du schéma d'aménagement. Celle-ci doit préalablement être reconnue par le gouvernement et ses mandataires. Les informations inscrites sur ces cartes ont préséance sur toutes informations différentes, incompatibles ou contradictoires, présentées à l'intérieur d'autres documents, tels que, par exemple, un plan d'arpentage ou un certificat de localisation.

Par ailleurs, certaines cartes de risques d'inondation, intégrées au schéma d'aménagement et à la réglementation d'urbanisme, qui illustreraient plusieurs fois une même zone inondable, pourraient comporter des informations qui se chevauchent. Cette situation s'explique notamment en raison de la période de réalisation de ces cartes et de la méthodologie utilisée pour les concevoir.

S'il survenait un conflit dans l'interprétation de différentes cartes et qu'elles comportent des dissemblances, la zone inondable est définie selon l'ordre de priorité suivant :

1. La carte la plus récente ;
2. La carte produite à la plus grande échelle (plus précise), dans le cas de deux (2) cartes réalisées à la même date.

ARTICLE 286 Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Quiconque désire implanter une nouvelle construction, procéder à un agrandissement visant à augmenter la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations ou à une transformation d'une construction existante, effectuer une addition de bâtiments, un changement d'usage ou d'utilisation du sol ou procéder à des travaux de déblai ou remblai doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation et, le cas échéant, les autorisations exigées par le gouvernement.

SOUS-SECTION 2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)

Dans une zone de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans ;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de vingt (20) ans ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit cependant être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c.Q-2, r.22 découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables de façon à éviter la submersion ;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées au *Règlement de construction* ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 287 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la zone à grands courants (récurrence de 20 ans)

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de vingt (20) ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

À cet effet, un processus de dérogation de la zone à grands courants (récurrence de vingt (20) ans) peut être initié par une municipalité auprès de la MRC. Celle-ci entreprend alors l'examen de la demande de dérogation et entame, s'il est jugé opportun, une modification au Schéma d'Aménagement afin d'intégrer ladite dérogation aux dispositions sur la plaine inondable. La MRC s'appuie sur les critères édictés à l'article suivant afin de déterminer l'acceptabilité de la demande de dérogation.

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les lignes électriques, de télé-communication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations, entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages;
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages, tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 288 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation de la zone à grands courants (récurrence de 20 ans)

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SOUS-SECTION 3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

Dans une zone de faible courant, les travaux permis par mesure d'exception dans la zone de grand courant sont autorisés.

Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément au *Règlement de construction* ;
2. Les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ;

ARTICLE 289 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation prévues au *Règlement de construction*, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée.

SECTION 2 LES ZONES À RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 290 Secteurs à risques

(1235-14)

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain se situent aux abords des cours d'eau suivants :

1. Les cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan

La délimitation de la zone de contraintes du cours d'eau Voghel est basée sur le rapport de visite effectuée en 1978, par l'ancien ministère des Richesses naturelles du Québec, service de la géotechnique.

La délimitation de la zone de contraintes du cours d'eau Voghel-Lusignan résulte de photos aériennes datées de 1983 ainsi que de cartes topographiques de l'ancien ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec (voir annexe 4).

Bien que la délimitation des zones des cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan est relativement sommaire, ces cartes sont les seules à servir de référence valable. Toutefois, des limites plus précises et même différentes peuvent être retenues si elles sont appuyées par une expertise géotechnique qui prend en considération la sécurité des personnes et des biens.

2. La rivière Richelieu

La délimitation de la zone de contraintes de la rivière Richelieu correspond à une distance de vingt mètres (20 m), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

3. Les cours d'eau autres que la rivière Richelieu et les cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan

La délimitation de la zone de contraintes des cours d'eau autres que la rivière Richelieu et des cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan correspond à une distance de deux fois la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

ARTICLE 291 Restrictions à la délivrance de permis ou de certificat d'autorisation

(1235-14)

Dans les secteurs à risques, à moins d'avoir été préalablement autorisé par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les interventions suivantes sont interdites :

1. Les cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan

- a) Toute nouvelle construction ou infrastructure, tout nouvel ouvrage, tous travaux de remblai ou de déblai;
- b) Tout entreposage de matériaux;
- c) Toute altération de la couverture végétale ligneuse (arbres, arbustes) notamment dans les talus à pente prononcée afin de minimiser les risques d'aléas.

2. La rivière Richelieu

- a) Toute nouvelle construction principale;
- b) Tout agrandissement du bâtiment principal;
- c) Tout nouveau bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, incluant : garage détaché, logement bigénérationnel détaché, pavillon de jardin, remise à jardin, gloriette permanente, serre;
- d) Toute piscine hors terre et spa (de plus de 2 000 litres) hors terre;
- e) Tout entreposage de matériaux;
- f) Toute altération de la couverture végétale ligneuse (arbres, arbustes) notamment dans les talus à pente prononcée afin de minimiser les risques d'aléas.

3. Les cours d'eau autres que la rivière Richelieu et les cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan
- a) Toute nouvelle construction principale;
 - b) Tout agrandissement du bâtiment principal;
 - c) Tout entreposage de matériaux;
 - d) Toute altération de la couverture végétale ligneuse (arbres, arbustes) notamment dans les talus à pente prononcée afin de minimiser les risques d'aléas.

Toutefois, ces interventions peuvent être autorisées par le conseil, après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, si une étude géotechnique de type 1 (tel que décrite au tableau 12.1) démontre que les interventions projetées ne sont pas susceptibles de provoquer ou d'être touchées par un glissement de terrain.

ARTICLE 292 Mesures relatives aux terrains adjacents à la rivière Richelieu

(1235-2) (1235-14)

Abrogé.

ARTICLE 292.1 Mesures relatives aux terrains adjacents à un autre cours d'eau

(1235-14)

Abrogé.

ARTICLE 292.2 Types d'expertises géotechniques requises selon la zone dans laquelle une intervention est projetée

(1235-14)

Le tableau 12.1 présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacun des types d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent de l'intervention projetée et la nature des risques appréhendés dans les différentes zones de contraintes.

Tableau 12.1 Types d'expertises géotechniques requises

TYPE D'EXPERTISE			
Type 1	Type 2	Type 3	Type 4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : ➤ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➤ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain;	L'expertise doit confirmer que : ➤ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention projetée et son utilisation	L'expertise doit confirmer que : ➤ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : ➤ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➤ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un

terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.		glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. ➤
RECOMMANDATIONS			
1	2	3	4
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ➤ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); ➤ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ➤ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➤ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➤ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
Note applicable au tableau 12.1 Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont disponibles sur le site Internet du Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire.			

SECTION 3 LES ZONES À RISQUES D'ÉBOULEMENT

ARTICLE 293 Secteurs à risques

(1235-27-1)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux trois secteurs à risques d'éboulement tels qu'identifiés aux plans suivants:

1. Carte du périmètre de sécurité et d'observation sur le terrain préparé par la firme Quéformat, en date du 27 juin 1991, dessin 5140-1;
2. Plan préparé par M. Vital Roy, arpenteur-géomètre, en date du 23 juillet 1997, sous le numéro de minute 6460;
3. Carte du périmètre de sécurité et d'observation du terrain préparée par la firme Quéformat, en date du 22 janvier 2003, dessin 10838-2.

Les plans ci-dessus mentionnés sont joints au présent règlement comme annexe 3 pour en faire partie intégrante.

Le « Plan de localisation des limites des zones d'éboulement de la Ville de Mont-Saint-Hilaire (2 feuillets) », signé par Jean-Sébastien Chaume, arpenteur-géomètre (OAGQ #2495), daté du 13 juin 2022 et identifié par le numéro de dossier 21475-00, le numéro de mandat 58729 et la minute 262, est également joint au présent règlement à l'annexe 3 pour en faire partie intégrante. Ce plan est un outil d'interprétation des informations et des limites des zones de risques d'éboulement identifiées dans les documents énumérés au premier alinéa.

ARTICLE 294 Mesures relatives aux constructions et ouvrages dans les zones d'éboulement

(1235-2) (1235-14)

1. Interdiction

Dans les secteurs à risques d'éboulement décrits à l'article précédent, toute construction et tout ouvrage sont prohibés, sauf ceux visés par des travaux de stabilisation des blocs rocheux et de régénération des pentes qui pourront être réalisés lorsqu'il aura été démontré, dans une étude réalisée sous la supervision d'un ingénieur-géotechnicien, que les personnes, les propriétés et les biens ne seront pas plus menacés qu'ils ne l'étaient avant l'intervention proposée.

De plus, il est strictement interdit :

- a) D'abattre un ou plusieurs arbres et/ou de déboiser et/ou d'altérer de façon quelconque le couvert végétal;
- b) D'enlever ou de déplacer les blocs rocheux.

2. Exceptions

Malgré ce qui précède, dans les zones d'éboulement (voir annexe 3), les interventions suivantes peuvent être autorisées aux conditions décrites :

- a) L'installation d'une clôture.
En plus de respecter les dispositions prévues pour les clôtures résidentielles, l'installation de la clôture ne doit pas avoir pour effet :
 - D'abattre un arbre;
 - De modifier la stabilité des sols;
 - De nuire à la croissance des arbres. À cet effet, une distance de 1 mètre doit être respectée entre toute partie de la clôture et tout arbre.
- b) Des travaux mineurs pour l'aménagement de sentiers de randonnée pédestre ou pour des ouvrages de gestion de l'eau de ruissellement provenant de la montagne.

Pour ce faire :

- Les travaux de déblai et de remblai ne peuvent excéder 60 cm par rapport au niveau naturel du sol ni affecter plus de 5 % de la superficie du terrain située en zone d'éboulement;
- L'abattage d'arbres doit être minimisé;
- Aucun bloc rocheux ne peut être enlevé ou déplacé.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

ARTICLE 295 Dispositions relatives aux nouveaux développements dans les zones de niveau sonore élevé

Dans les secteurs urbains adjacents aux axes routiers importants, les nouveaux développements résidentiels, institutionnels et récréotouristiques devront respecter l'une des trois dispositions suivantes :

1. Lorsqu'il n'existe aucun obstacle pouvant atténuer le niveau sonore, respecter les distances minimales de dégagement prescrites au tableau suivant :

Tableau 13: Normes minimales à respecter par rapport à un degré de perturbation sonore

Voie de circulation	Localisation	D.J.M.E ⁽¹⁾ / année	% camions	Vitesse permise (km/h)	Distance minimale ⁽²⁾ (mètre)
Autoroute 20	De la rivière Richelieu jusqu'au boulevard Grande-Allée	63 000 / 2002	19	100	303
Autoroute 20	Du boulevard Grande-Allée jusqu'à la limite municipale	60 000 / 2002	19	100	290
Route 116	De la rivière Richelieu jusqu'à la rue Radisson	38 000 / 2002	5	50	88
Route 116	De la rue Radisson jusqu'à la rue du Foyer	20 800 / 2002	5	50	65
Route 116	De la rue du Foyer jusqu'à la limite municipale	11 000 / 2001	3,9	50	40

(1) D.J.M.E.: Débit journalier moyen estival dans les deux (2) directions.

(2) La position de l'isophone de 55 dBA Leq 24 heures est exprimée en mètre par rapport à la ligne médiane de la voie de circulation considérée. Cette position est mesurée en champ libre, c'est-à-dire sans obstacle entre la route et l'isophone.

2. Prévoir des mesures de mitigation par la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements visant l'atténuation du niveau sonore devant présenter un degré de perturbation inférieur à 55 dBA. Ces mesures d'atténuation devront résulter d'aménagements à caractère naturel tels que des buttes ou des enrochements avec végétation. La réalisation de murs ou l'aménagement de zones industrielles ou commerciales, dont les bâtiments peuvent faire office d'écran, ne sont pas privilégiés, mais demeurent possibles en dernier recours, uniquement pour des motifs d'ordre technique.
3. Pour le chemin des Patriotes (route 133), dans l'éventualité où les débits journaliers moyens estivaux (DJME) de circulation seraient augmentés de façon telle que cette route génère des inconvénients majeurs reliés au bruit, des normes d'atténuation devront être appliquées pour les tronçons soumis à ces perturbations sonores.

Si tel est le cas, la ville de Mont-Saint-Hilaire devra, en bordure de cette route, interdire toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréotouristique, à moins que des mesures ne soient appliquées pour abaisser les niveaux sonores mesurés, sous le seuil de 55 dBA Leq 24 heures.

Pour ce faire, elle devra exiger les documents suivants avant d'autoriser la construction d'un bâtiment projeté :

- a) Une étude acoustique réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse évaluant avec précision le degré de perturbation sonore sur le terrain ou la construction est projetée;

Un document décrivant les mesures de mitigation préconisées visant la réduction du niveau sonore sous le seuil de 55 dBA Leq 24 heures;

S'il y a lieu, les plans et devis ainsi qu'un échéancier d'exécution des ouvrages de mitigation requis, préparés par un professionnel en la matière. Un engagement écrit du requérant s'engageant à réaliser les travaux selon les plans et devis soumis devra également être produit.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIPELINES (1235-21)

ARTICLE 295.1 Dispositions relatives à la localisation d'un pipeline

La localisation d'un pipeline dans les milieux suivants doit être évitée :

- dans un périmètre d'urbanisation ;
- dans un îlot déstructuré résidentiel ;
- dans un boisé de conservation, un bois ou corridor forestier d'intérêt métropolitain ou dans tout autre milieu d'intérêt écologique.

Les mesures suivantes doivent être considérées par tout projet de pipeline :

- le partage des servitudes et d'emprises des réseaux linéaires existants est privilégié si la sécurité et la faisabilité technique sont démontrées ;
- la coupe d'arbres, lorsqu'elle est inévitable, est compensée en superficie reboisée au moins équivalente à la quantité et à la qualité des tiges prélevées ;
- des mesures d'atténuation des impacts et de conservation environnementale, telles l'acquisition de terrains présentant un intérêt écologique ou l'élaboration d'un projet de restauration environnemental, sont offertes.

Par ailleurs, une distance minimale de sécurité doit être établie entre un pipeline et les éléments identifiés au tableau suivant.

Tableau 13.1 — Distance minimale de sécurité autour d'un pipeline

Éléments	Distance minimale
Un cours d'eau	15 m
Une habitation	50 m
Une institution d'enseignement	100 m
Un établissement de garde d'enfants	100 m
Un établissement de santé et de services sociaux	100 m
Un établissement d'hébergement pour personnes âgées	100 m
Une maison d'accueil spécialisée	100 m

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE ET AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 296 Généralités

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables, en l'espèce.

ARTICLE 297 Dispositions relatives aux chenils

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment abritant un élevage de chiens doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le terrain destiné à accueillir l'élevage de chiens doit comprendre une superficie minimale de 5000 mètres carrés;
2. Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
3. La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 298 Dispositions relatives aux enclos

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 299 Implantation du chenil et localisation de l'enclos

1. Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 500 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du propriétaire et de 300 mètres d'une voie de circulation ;
2. Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à plus de 30 mètres de la résidence du propriétaire ;
3. Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisée dans la cour arrière ;
4. Tout espace servant à contenir les chiens devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre.

SECTION 2 NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

(1235-5)

ARTICLE 300 Champ d'application et objet visé

(1235-5)

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par certaines pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et à proximité des secteurs urbains.

Les articles 301 à 304 établissent les dispositions générales en définissant le principe du droit de produire, les interdictions, les paramètres généraux reliés à l'application des normes des distances séparatrices, les exceptions d'application des normes, les instructions en cas d'une installation d'élevage sinistrée et les paramètres reliés à l'entreposage ainsi qu'à l'épandage des déjections animales.

Les articles 305 à 308 établissent des normes d'implantation pour certaines constructions destinées à l'élevage animal, par l'instauration de distances séparatrices minimales applicables par rapport aux habitations et autres usages sensibles. L'article 305 concerne les normes de distance pour toutes les catégories d'animaux, selon une méthode de calcul impliquant sept paramètres. L'article 306 établit des distances entre un élevage à forte charge d'odeur et un immeuble comportant un usage sensible exposé aux vents dominants. L'article 307 établit les distances dans le cas de l'implantation d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales. L'article 308 établit les distances à respecter ainsi que les instruments permis pour l'épandage, en champ, des déjections animales.

ARTICLE 301 Interdictions

(1235-5)

À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans :

- a) une zone autre qu'agricole « A », au sens du Règlement de zonage;
- b) un îlot déstructuré;
- c) un secteur à contraintes (rive, littoral, une zone inondable à récurrence de vingt (20) ans, une zone à risque de glissement de terrain);
- d) un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
- e) une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique.

ARTICLE 302 Distances séparatrices

(1235-5)

Lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage, d'agrandir une installation d'élevage existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage, une distance minimale doit être établie et maintenue entre :

- a) une installation d'élevage et une maison d'habitation;
- b) une installation d'élevage et un immeuble protégé;
- c) une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

La mesure des distances séparatrices est exprimée en mètre. Elle est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus éloignée a préséance.

ARTICLE 303 Exceptions

(1235-5)

Dans le cas d'une catégorie d'animaux d'élevage non répertoriée au tableau 18, la détermination d'une unité animale (1 UA) équivaut, pour chaque individu ou un groupe d'individus de même catégorie, à un poids de cinq cents kilogrammes (500 kg).

Pour toute catégorie d'animaux d'élevage, les paramètres de cohabitation doivent être fixés pour un individu ou un groupe d'individus de même catégorie représentant moins d'une unité animale (1 UA).

Finalement, les établissements d'élevage, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices présentes à la section 2 du chapitre 15 du présent règlement.

ARTICLE 304 Entreposage et épandage des déjections animales

(1235-5)

Les activités d'entreposage et d'épandage des déjections animales, pratiquées à proximité d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation, sont soumises respectivement à des dispositions normatives particulières édictées aux tableaux 22 et 23 des articles 307 et 308.

ARTICLE 305 Normes de distances séparatrices à respecter pour une installation d'élevage

(1235-5)

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après et correspondant aux tableaux 14, 15a à 15e, 16 à 20. Le tableau 21 permet d'établir des distances lorsque certains usages sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables uniquement pour la plupart des volailles.

En cas de divergence résultant du calcul d'une distance séparatrice, la mesure la plus éloignée a préséance.

1. Paramètre « A » :

Ville de Mont-Saint-Hilaire

Correspond au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à une (1) unité animale (UA) et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre « A » sert à déterminer la distance de base du paramètre « B », en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau 14, en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

2. **Paramètre « B » :**

Correspond à la distance de base en mètre, selon le nombre d'unités animales déterminé par le paramètre «A». Les tableaux 15a à 15e permettent d'établir la distance de base.

3. **Paramètre « C » :**

Correspond au coefficient d'odeur. Le tableau 16 présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

4. **Paramètre « D » :**

Correspond au type de déjection animale qui est géré dans l'établissement. Le tableau 17 fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

5. **Paramètre « E » :**

Correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre « E », jusqu'à un maximum de 225 UA. On le détermine ce paramètre à l'aide du tableau 18.

6. **Paramètre « F » :**

Correspond à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 19.

7. **Paramètre « G » :**

Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. On multiplie ce paramètre avec les autres paramètres précédents. Il est déterminé à l'aide du tableau 20.

Paramètre « A » : Unités animales

Tableau 14

Catégorie d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Cheval :	1
Vache :	1
Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg :	2
Veau, d'un poids inférieur à 225 kg :	5
Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg :	5
Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg :	25
Truie, incluant les porcelets non sevrés :	4
Poule :	125
Poulet :	250
Caille :	1 500
Faisan :	300
Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg :	100
Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg :	75
Dinde, d'un poids de 13 kg :	50
Vison femelle, excluant les petits :	100
Renarde, excluant les renardeaux :	40
Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an :	4
Chèvre, incluant les chevreaux de moins d'un an :	6
Lapine, excluant les lapereaux :	40
Autres catégories d'animaux (un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 kg) :	1

Note liée au tableau 14 :

¹ : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire

Paramètre « B » : Distance de base unité animale

Tableau 15a

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 15b

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 15c

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	736	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 15d

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 15e

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	982	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Notes liées aux tableaux 15a, 15b, 15c, 15d et 15e :

¹ : Unités animales

² : Distance de base

Paramètre « C » : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Tableau 16

Catégorie d'animaux ¹	Paramètre « C »
Bovin de boucherie	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Vache laitière :	0,7
Canard :	0,7
Cheval :	0,7
Chèvre :	0,7
Dinde	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Lapin :	0,8
Mouton :	0,7
Porc :	1,0
Poule, poulet	
...destiné à la production d'œufs ou la reproduction :	0,8
...à griller :	0,7
Renard :	1,1
Veau	
...de lait :	1,0
...de grain :	0,8
Vison :	1,1
Autres catégories d'animaux :	0,8

Notes liées au tableau 16 :

¹ : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire.

Paramètre « D » : Type de déjection animale

Tableau 17

Mode de gestion des déjections animales	Paramètre « D »
Gestion solide	
Bovin de boucherie et laitier, cheval, mouton et chèvre :	0,6
Autres catégories d'animaux :	0,8
Gestion liquide	
Bovin de boucherie et laitier :	0,8
Autres catégories d'animaux :	1,0

Paramètre « E » : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Tableau 18

Augmentation jusqu'à ¹ ... (UA)	Paramètre « E »
10 ou moins :	0,50
11-20 :	0,51
21-30 :	0,52
31-40 :	0,53
41-50 :	0,54
51-60 :	0,55
61-70 :	0,56
71-80 :	0,57
81-90 :	0,58
91-100 :	0,59
101-105 :	0,60
106-110 :	0,61
111-115 :	0,62
116-120 :	0,63
121-125 :	0,64
126-130 :	0,65
131-135 :	0,66
136-140 :	0,67
141-145 :	0,68
146-150 :	0,69
151-155 :	0,70
156-160 :	0,71
161-165 :	0,72
166-170 :	0,73
171-175 :	0,74
176-180 :	0,75
181-185 :	0,76
186-190 :	0,77
191-195 :	0,78
196-200 :	0,79
201-205 :	0,80
206-210 :	0,81
211-215 :	0,82
216-220 :	0,83
221-225 :	0,84
226 et plus et nouveau projet ² :	1,00

Notes liées au tableau 18 :

¹ : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

² : Pour tout projet conduisant à un total de 226 UA et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre « E » = 1.

Paramètre « F » : Type de projet

Le paramètre « F » se calcule de la façon suivante : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Tableau 19

Technologie	Paramètre « F »
Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales (F_1)	
...absente :	1,0
...rigide permanente :	0,7
...temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) :	0,9
Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F_2)	
...naturelle et forcée avec multiples sorties d'air :	1,0
...forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit :	0,9
...forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques :	0,8
Autres technologies (F_3)	
Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée :	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre « G » : Facteur d'usage

Tableau 20

Usage	Paramètre « G »
Maison d'habitation :	0,5
Immeuble protégé :	1
Périmètre d'urbanisation :	1,5

ARTICLE 306 Distances séparatrices applicables à certains élevages à forte charge d'odeur, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants

(1235-5)

Les distances séparatrices suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances découlant du tableau 21 sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux dans le cadre d'un élevage de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie). Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées au tableau 21, par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé, une installation d'élevage ceinturée d'une haie brise-vent permanente.

Tableau 21 Élevage de volaille, comprenant : poule, coq, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance		
			Maison d'habitation exposée	Immeuble protégé exposé	Périmètre d'urbanisation exposé
Nouvel établissement	N/A	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1125	1125
		481 +	2 par UA	3 par UA	3 par UA
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1125	1125
Accroissement du cheptel	480	0,1 - 40	200	300	300
		41 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1125	1125

Notes liées au tableau 21 :

¹ : Dans l'application des normes de localisation prévues au tableau 21, un projet qui excède la limite maximale d'UA doit être considéré comme un nouvel établissement d'élevage.

² : Nombre total : représente le nombre total d'UA dans un établissement d'élevage, y compris les UA qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, c'est-à-dire comportant plusieurs catégories d'animaux, il faut faire la somme du nombre d'UA, selon la catégorie appropriée du paramètre « A ».

ARTICLE 307 Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage de déjections animales, situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter les animaux

(1235-5)

Lorsque les déjections animales sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice doit être appliquée. Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une UA nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³), correspond à 50 UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre « B ».

La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'usage considéré.

Tableau 22

Capacité d'entreposage en mètre cube	Distance en mètre		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

ARTICLE 308 Distances séparatrices relatives à l'épandage de déjections animales

(1235-5)

Une distance séparatrice minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 23

Épandage des déjections animales			Distance	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Composté		X	X

Tableau 24 : (1235-5) Abrogé.

Tableau 25 : (1235-5) Abrogé.

Tableau 26 : (1235-5) Abrogé.

Figure 10 : (1235-5) Abrogé.

Figure 11 : (1235-5) Abrogé

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX (1235-12)

SOUS-SECTION 1 STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

ARTICLE 309 Usages autorisés

En plus des dispositions prévues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux stations-services, aux postes d'essence et aux lave-autos.

Pour être considérée comme une station-service, l'activité principale doit être inévitablement la vente au détail de carburants, de lubrifiants, d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs.

Il est cependant permis les activités complémentaires suivantes:

1. Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs;
2. Changement et réparation de chambres à air et de pneus;
3. Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux ne nécessitant pas de réparation majeure.

ARTICLE 310 Implantation du bâtiment principal

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, l'implantation du bâtiment principal doit respecter les marges de recul prévues au présent article. Au sens de la présente section, un lave-auto isolé, complémentaire au bâtiment principal, est soumis aux normes d'implantation du présent article.

1. Marge avant: minimum 15 mètres
Toutefois, en ce qui concerne les lots d'angle, la marge adjacente à cette partie du bâtiment où on ne retrouve pas la façade principale ne peut être inférieure à la marge avant prévue pour la zone où est situé le bâtiment.
2. Marges latérales : minimum 3 mètres.
3. Marge arrière : minimum de 10 mètres si le mur arrière comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto. Autrement, la norme prévue à la grille des spécifications est applicable.

ARTICLE 311 Implantation de la marquise

Malgré, toute disposition à ce contraire, une marquise peut s'approcher jusqu'à 3 mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 312 Implantation des îlots de pompes

La limite extérieure de tout îlot de pompes doit être située à au moins 8 mètres de toute limite de l'emplacement.

ARTICLE 313 Dégagement des portes de garage

(1235-2)

1. Lorsque la station-service offre un service de réparation et d'entretien automobile, les espaces libres suivants doivent être prévus aux fins de faciliter la circulation:
 - a) 30 mètres carrés minimum devant chaque porte de garage;

2. Lorsque la station-service offre un service de lave-autos, l'aménagement d'une allée doit être conçu de la façon suivante :
 - a) Une aire d'attente pour 8 automobiles clairement délimitée;

ARTICLE 314 Accès à l'emplacement

Le nombre d'entrées charretières est limité à 2. Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisées est applicable pour chacune des voies publiques.

Un seul accès à la voie publique est autorisé pour un emplacement de moins de 25 mètres. Cependant, s'il s'agit d'un emplacement qui excède 25 mètres de frontage, un deuxième accès est permis.

Une entrée charretière ou une allée principale de circulation, servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de 7 mètres avec un maximum de 10 mètres.

Une entrée charretière servant seulement pour l'entrée ou pour la sortie doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et maximale de 7 mètres.

La distance entre 2 entrées charretières ne peut être inférieure à 10 mètres.

De plus, aucune nouvelle entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres de la fin du rayon de virage de l'emprise de la voie publique quand il y a intersection de 2 voies publiques et à au moins 5 mètres des lignes séparatrices des emplacements voisins.

ARTICLE 315 Aménagement paysager

(1235-12) (1235-14)

1. Parterre d'angle

Une aire de terrain paysager d'au moins 40 mètres carrés doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 voies publiques.

Aucun article, objet, panneau d'affichage, véhicule moteur ne n'est permis sur cette aire de terrain, conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette aire de terrain doit être gazonnée et garnie de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas un mètre au-dessus du niveau de la rue.

2. Parterre en bordure de la voie publique

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès à l'emplacement, doit être aménagée à partir de la ligne avant.

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de un (1) arbre pour chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.

Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol.

Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à 1 mètre du sol.

3. Abrogé

ARTICLE 316 Éclairage

Il est interdit d'installer des sources lumineuses, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de nature à gêner les propriétés adjacentes ou nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

ARTICLE 317 Bâtiment accessoire

Malgré toute disposition à ce contraire, aucun bâtiment accessoire n'est autorisé à l'exception d'une marquise sur un îlot de pompes et d'un bâtiment abritant des réservoirs et des compresseurs requis, ne servant qu'aux usages autorisés.

Les bâtiments abritant des réservoirs et des compresseurs doivent respecter les marges prescrites dans la zone pour le bâtiment principal. De plus, ces bâtiments doivent être entourés d'une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 10%, d'un muret de maçonnerie ou d'une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2 mètres

ARTICLE 318 Normes architecturales

(1235-12)

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Les unités de distribution de carburant doivent être montées sur un îlot de béton.
4. Les réservoirs de carburant doivent être souterrains.

ARTICLE 318.1 Affichage

(1235-2) (1235-14)

Abrogé

ARTICLE 319 Stationnement, entreposage et étalage

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les emplacements des établissements soumis à la présente section du présent règlement.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant, les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet, sur une superficie maximale de 10 mètres carrés, ceci excluant l'espace réservé strictement aux pompes.

SOUS-SECTION 2 SERVICES AU VOLANT

ARTICLE 319.1 Services au volant

(1235-2) (1235-12)

1. Interdiction

Les services au volant à titre d'usage principal ou accessoire sont interdits sur l'ensemble du territoire de la ville. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux usages 6331 Stations-services et 6391 Lave-autos.

Malgré ce qui précède, les services au volant sont autorisés dans les zones C-1, CA-2 et CA-5. (Voir l'article 345.1)

SOUS-SECTION 3 BÂTIMENT MIXTE

(1235-4-2)

ARTICLE 319.2 Champ d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent seulement aux bâtiments mixtes situés dans les zones : C-15-1, C-15-2, C-15-3, C-16-1, C-17-1, C-17-2, P-17.

ARTICLE 319.3 Usages complémentaires autorisés

1. Activité professionnelle complémentaire à l'usage habitation à l'intérieur d'un bâtiment mixte

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon complémentaire à l'usage principal habitation à l'intérieur d'un bâtiment mixte.

- a) Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivantes :
 - i. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions*;
 - ii. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance;
 - iii. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services;
 - iv. Les cours privés destinés à un maximum de 3 élèves à la fois.
- b) Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :
 - i. Une (1) activité professionnelle à domicile parmi celles identifiées au présent article, par logement, est autorisée;
 - ii. L'activité professionnelle à domicile ne peut occuper une superficie de plancher de plus de 40 m²;
 - iii. L'activité professionnelle à domicile peut être localisée au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au-dessus du rez-de-chaussée. Elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de plancher de l'étage où elle est exercée. Si l'exercice de cette activité professionnelle occasionne des allées et venues d'une clientèle, il doit y avoir une porte d'entrée privée directement accessible de l'extérieur menant à l'unité d'habitation où est exercée l'activité;
 - iv. Un seul occupant de l'unité d'habitation peut exercer l'usage complémentaire avec soit un autre occupant de l'unité d'habitation et un employé ou avec deux employés, pour un maximum de 3 personnes exerçant l'usage complémentaire;
 - v. L'étalage et l'entreposage extérieur liés à l'activité professionnelle sont prohibés;

- vi. L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- vii. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès, le cas échéant;
- viii. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal;
- ix. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé;
- x. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites;
- xi. Lorsqu'une activité professionnelle est exercée, aucun atelier d'artiste ne peut être exercé sur le même terrain.

2. Vente extérieure de produits

Pour un bâtiment mixte, l'usage complémentaire de vente extérieure de produits est autorisé pour les commerces dont l'usage est la vente au détail.

- a) Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :
 - i. Le kiosque ou l'étalage doit être implanté dans une zone où la vente au détail est autorisée;
 - ii. Le kiosque ou l'étalage doit être situé à l'intérieur des limites du terrain occupé par l'usage principal et il ne peut occuper une allée de circulation;
 - iii. Le kiosque ou l'étalage doit occuper une superficie maximale de 10 mètres carrés.

ARTICLE 319.4 Bâtiments principaux

Les dispositions générales relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage sont applicables aux bâtiments mixtes.

Malgré ce qui précède, pour un bâtiment mixte, les dispositions suivantes prévalent sur toute autre disposition incompatible édictée au Règlement de zonage.

1. Matériaux de parement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment mixte

Seuls les matériaux de parement extérieur pour les murs d'un bâtiment mixte inscrits au tableau 26.1 sont autorisés :

Tableau 26.1 : Matériaux de parement extérieur pour les murs d'un bâtiment mixte

CLASSE DE MATÉRIAUX	MATÉRIAUX DE PAREMENT
Classe A	Brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 90 mm s'installant avec du mortier
	Pierre naturelle taillée ou de béton s'installant avec du mortier
	Marbre, granit, ardoise
	Panneau architectural ou bloc de béton architectural
	Mur rideau
Classe B	Bois torréfié
	Clin de bois naturel peint ou teint
	Clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine
	Clin de fibrociment
	Bardeau de cèdre peint ou teint

CLASSE DE MATÉRIAUX	MATÉRIAUX DE PAREMENT
Classe C	Clin en acier et panneau d'acier
	Parement d'aluminium
	Céramique
	Profilé d'acier mural

2. Matériaux de parement extérieur autorisés pour les toits d'un bâtiment mixte

Seuls les matériaux de parement extérieur pour les toits d'un bâtiment mixte inscrits au tableau 26.2 sont autorisés :

Tableau 26.2 : Matériaux de parement extérieur pour les toits d'un bâtiment mixte

MATÉRIAUX DE PAREMENT
Bardeau d'asphalte
Membranes thermosoudées ou adhésives
Membranes TPO ou EPDM
Toiture métallique avec attaches dissimulées
Bardeaux d'acier ou d'aluminium
Tuiles d'ardoise
Tuiles d'argile
Tôle galvanisée, installée à la canadienne ou tôle à motifs embossés
Cuivre - zinc
Toiture végétalisée
Verre

Pour un parement extérieur d'un toit plat ou à faible pente (pente égale ou inférieure à 2 : 12 ou 16,7 %), un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78 et/ou une toiture partiellement ou totalement végétalisée est exigé.

ARTICLE 319.5 Bâtiments accessoires ou temporaires

1. Les bâtiments accessoires ou temporaires autorisés et les dispositions applicables pour l'usage habitation sont les suivants :
 - a) Seuls les pergolas, les gloriettes, les serres et les pavillons de jardin sont autorisés, et ce, uniquement sur le toit du bâtiment mixte et ils doivent faire partie intégrante d'une aire d'agrément aménagée. Les espaces de rangement destinés aux résidents doivent être intégrés au bâtiment principal, soit au sous-sol ou à l'intérieur des unités résidentielles.

ARTICLE 319.6 Équipements accessoires

Les équipements accessoires doivent être situés sur le même emplacement que l'usage qu'ils desservent.

Le tableau 26.3 s'applique aux bâtiments mixtes. Il présente les équipements accessoires qui sont autorisés dans les marges et les cours du terrain. Lorsqu'un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit « X » dans la colonne de la marge et de la cour correspondante (avant, latérale ou arrière).

Tableau 26.3 : Équipements accessoires autorisés pour les bâtiments mixtes

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifiques aux bâtiments mixtes (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Cafés-terrasses	X	X	X	X	X	X
Clôtures			X	X	X	X
Conteneurs hors-sol			X	X	X	X
Conteneurs semi-enfouis	X	X	X	X	X	X
Murets, haies et murs de soutènement	X	X	X	X	X	X
Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes			X	X	X	X
Réservoirs			X	X	X	X

ARTICLE 319.7 Cafés-terrasses

1. Localisation

- a) Les cafés-terrasses ne sont permis qu'en relation avec un théâtre, une salle de concert, un restaurant, un bar, une brasserie, un café ou un cinéma.
- b) Les cafés-terrasses doivent être situés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent.
- c) Les cafés-terrasses doivent être entièrement situés sur la propriété privée.
- d) Pour un usage de bar ou de brasserie, les cafés-terrasses doivent être situés à plus de 25 mètres d'une zone comportant des classes d'usage habitation, à l'exception des bâtiments mixtes.

2. Superficie

- a) La superficie de plancher d'un café-terrasse ne peut excéder 30 % de la superficie de plancher de l'usage auquel il réfère, sans excéder 50 m².
- b) Les cafés-terrasses ne constituent pas une augmentation de la superficie de plancher de l'usage principal.

3. Certificat d'autorisation

- a) Les cafés-terrasses ne sont autorisés que du 1er avril au 1er décembre de chaque année. En dehors de cette période, tout élément composant le café-terrasse doit être retiré et entreposé à un autre endroit.
- b) Un certificat d'autorisation est nécessaire lors de l'installation d'une nouvelle terrasse ainsi que lors du remplacement ou de l'agrandissement d'une terrasse existante. Aux fins du présent article, les cafés-terrasses ne peuvent faire l'objet d'aucun droit acquis.

4. Auvents et abris

- a) Les toits, auvents, marquises de toile amovible sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifugés qui sont sans danger pour l'environnement. Les toiles ignifugées le sont selon la norme 701-1969 de la National Fire Protection Association.
- b) Les auvents et abris doivent être enlevés durant toute la période de l'année où le café-terrasse n'est pas en opération.

5. Périmètre

- a) Tout café-terrasse associé à un usage où l'utilisation d'alcool est autorisée doit être délimité sur au moins 75 % de son périmètre. Cette délimitation peut être composée d'une bande de terrain paysager, d'un garde-corps, d'un muret et/ou de bacs de plantations.

6. Aménagement paysager

- a) Au moins 10 % de l'espace utilisé par un café-terrasse doit être garni d'arbustes, de haies ou de tout autre aménagement paysager.

7. Stationnement

- a) La superficie du café-terrasse ne doit pas être prise en compte dans le calcul du nombre de cases de stationnement.

8. Préparation de nourriture

- a) Aucune installation permanente servant à la préparation de la nourriture n'est permise.

9. Bruit

- a) Aucune musique, aucun bruit, ne doit être produit ni retransmis à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 319.8 Entreposage des matières résiduelles

Un dispositif pour remiser les déchets est obligatoire, conformément aux dispositions du présent article. L'espace prévu doit être suffisant pour pouvoir accueillir les conteneurs à matières résiduelles, à matières recyclables et à résidus organiques ainsi que pour assurer les manœuvres de chargement des camions.

1. Conteneurs semi-enfouis

- a) Localisation
Les conteneurs semi-enfouis peuvent être situés dans les cours et marges avant, latérales ou arrière. Lorsqu'ils sont situés en cours ou marges latérales ou arrière, ils doivent être situés à au moins 1,5 mètre d'une ligne de lot.
- b) Hauteur

La hauteur des conteneurs semi-enfouis ne peut excéder 1,5 mètre.

- c) Distance du bâtiment
Les conteneurs semi-enfouis doivent être situés à au moins 1,5 mètre du bâtiment érigé sur le même emplacement.
- d) Nombre
Un conteneur à matières résiduelles, un conteneur à matières recyclables et un conteneur à résidus organiques sont requis par bâtiment. La capacité des conteneurs doit être adaptée en fonction du volume de matières produit par les différents usagers du bâtiment mixte.
- e) Aménagement paysager
Les conteneurs semi-enfouis doivent être intégrés à l'intérieur d'un aménagement paysager et munis d'un revêtement de finition.

2. Conteneurs hors-sol

Les conteneurs hors-sol doivent obligatoirement être remisés dans un enclos à déchets.

Une seule ouverture devant chacun des conteneurs est permise et celle-ci doit comporter une porte munie d'un dispositif permettant de la maintenir en position fermée.

a) Localisation

Les enclos à déchets servant au remisage des conteneurs hors-sol doivent être localisées dans les cours ou marges latérales ou arrière et à 2 mètres minimum de toute ligne de lot.

b) Hauteur

La hauteur des conteneurs ne peut excéder 3 mètres.

La hauteur de l'enclos à déchets peut excéder au plus de 0,5 mètre la hauteur des conteneurs qu'il contient.

c) Distance du bâtiment

L'enclos à déchets doit être situé à au moins 1,5 mètre du bâtiment mixte érigé sur le même emplacement. L'enclos à déchets peut être intégré à même le bâtiment mixte.

d) Nombre

Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment principal.

Au moins un conteneur à matières résiduelles, un conteneur à matières recyclables et un conteneur à résidus organiques sont requis par bâtiment.

e) Matériaux de parement des enclos

Sont autorisés pour l'enclos à déchets les mêmes matériaux (type et couleur) que le bâtiment principal.

ARTICLE 319.9 Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes

1. Localisation

Les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes sont autorisés dans les cours et marges latérales ou arrière ou sur le toit d'un bâtiment mixte, sans toutefois être visibles de la voie publique, sinon les équipements nécessitent un écran ou un aménagement paysager dense.

2. Implantation

Les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

3. Bruit

La limite du bruit émis par les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes ne doit pas dépasser 50 décibels la nuit et 55 décibels le jour, à la limite de l'emplacement.

ARTICLE 319.10 Constructions accessoires

Le tableau 26.4 s'applique aux bâtiments mixtes. Il présente les constructions accessoires qui sont autorisées dans les marges et les cours du terrain. Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « X » dans la colonne de la marge et de la cour correspondante (avant, latérale ou arrière). En aucun temps, les constructions accessoires des étages supérieurs ne peuvent être en saillie par rapport au mur du rez-de-chaussée du bâtiment mixte.

Tableau 26.4 : Constructions accessoires autorisées pour les bâtiments mixtes

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	Constructions autorisées dans les marges et les cours pour bâtiments mixtes (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Avant-toits et corniches	X	X	X	X	X	X
Balcons, perrons et galeries	X	X	X	X	X	X
Constructions souterraines	X	X	X	X	X	X
Cheminées			X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
Empiètement dans la marge			60 cm		60 cm	
Fenêtres en saillie	X	X	X	X	X	X
Empiètement dans la marge	60 cm		60 cm		60 cm	
Matériaux de revêtement extérieur	X	X	X	X	X	X
Empiètement dans la marge	10 cm		10 cm		10 cm	
Marquise	X	X	X	X	X	X
Panneaux solaires sur toit	X	X	X	X	X	X
Porte-à-faux	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Empiètement dans la marge	60 cm		60 cm		60 cm	

X¹ : Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal ainsi que les cheminées préfabriquées doivent être revêtues du même revêtement que celui du bâtiment principal.

X² : La largeur du porte-à-faux ne doit pas excéder la moitié du mur sur lequel il fait saillie.

ARTICLE 319.11 Constructions souterraines

1. Localisation

Une construction souterraine reliée au bâtiment mixte est autorisée. La construction peut empiéter dans les marges et cours avant, latérales et arrière tout en respectant une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot.

2. Aménagement

La construction doit être complètement souterraine ou être dissimulée par un aménagement paysager.

ARTICLE 319.12 Aménagement des aires de stationnement

Les dispositions générales relatives aux espaces de stationnement du Règlement de zonage sont applicables aux bâtiments mixtes.

Malgré ce qui précède, pour un bâtiment mixte, les dispositions suivantes prévalent sur toute autre disposition incompatible édictée au Règlement de zonage.

1. Nombre minimal de cases de stationnement requis

- a) Pour un usage habitation, le ratio minimum est de 1,25 case par logement;
- b) Pour un usage commercial, le ratio minimum est de 1 case par 25 mètres carrés.

2. Localisation et aménagement des aires de stationnement

Les normes particulières pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement des commerces, des industries et des établissements publics et institutionnels du Règlement de zonage s'appliquent intégralement aux bâtiments mixtes.

ARTICLE 319.13 Aménagement de terrain

Les dispositions générales, ainsi que celles applicables aux commerces, relatives à l'aménagement de terrain du Règlement de zonage, sont applicables aux bâtiments mixtes.

Malgré ce qui précède, pour un bâtiment mixte, les dispositions suivantes prévalent sur toute autre disposition incompatible édictée au Règlement de zonage.

1. Plantations

Un ou des arbres doivent être plantés en cour avant à raison de 1 arbre par chaque 10 mètres linéaires de frontage du terrain donnant sur l'emprise de la voie publique, sauf s'il y a déjà la présence d'arbres ou une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer une plantation.

Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 cm mesuré à 1 mètre du sol.

2. Bande gazonnée

La bande gazonnée ou paysagère d'une largeur de 3 mètres en cour avant n'est pas requise si le bâtiment est à 5 mètres et moins de la ligne avant.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES EN ZONE À DOMINANCE AGRICOLE

ARTICLE 320 Usages en zone agricole

(1235-2)

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, seuls les usages résidentiels et agricoles sont autorisés;
2. Malgré le paragraphe précédent, partout où les usages résidentiels sont autorisés à la grille des spécifications, seuls les droits personnels et les droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisés;
3. Malgré le premier paragraphe, partout où les usages autres qu'agricoles sont autorisés à la grille des spécifications, seuls les usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole et les droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisés;
4. Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec [L.R.Q., c. P-41.1]) pour une utilisation non agricole d'un terrain est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
5. Pour tous les usages autres qu'agricole, l'usage n'est permis que le long des voies publiques déjà ouvertes à la circulation au moment de l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 320.1 Maison d'habitation, située en zone agricole et hors d'un îlot déstructuré

(1235-5) (1235-29)

Toute maison d'habitation utilisée comme usage principal à des fins résidentielles et située à l'extérieur d'un îlot déstructuré peut être reconstruite si les conditions suivantes sont respectées :

1. le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 13 juillet 2010;
2. la nouvelle construction est située sur le même lot que la construction démolie;
3. la nouvelle construction n'est pas située dans une zone à contrainte telle qu'une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d'éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire;
4. la localisation de la nouvelle construction n'impose pas des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SECTEURS OU À
CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS

SOUS-SECTION 1 ESPACES NATURELS À PRÉSERVER

ARTICLE 321 Champ d'application

(1235-27-1) (1235-32)

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. Les zones d'application sont les suivantes : H-52-1, H-52-2, H-53, H-54, H-55, H-56, H-57, H-58, H-60, H-63, H-64, H-65, H-88, H-92, H-93, H-103, H-105, H-107, H-108, H-109, H-110, H-111, H-112, H-113, H-114-1, H-114-2 et H-114-3.

ARTICLE 322 Généralités

Tout espace libre d'un emplacement construit doit comprendre des espaces naturels (herbacée, arbustive, arborescente) ou des espaces aménagés selon les prescriptions du règlement.

ARTICLE 323 Coupe d'arbres

(1235-14)

Abrogé

ARTICLE 324 Plantation d'arbres

(1235-14)

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Plantations minimales

- a) Deux (2) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de cinq centimètres (5 cm) mesuré à un (1) mètre du sol;
- b) Six (6) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de deux centimètres et demi (2,5 cm) mesuré à un (1) mètre du sol;
- c) Au moins deux (2) de ces arbres doivent être plantés en cour avant;
- d) Au moins un (1) de ces arbres doit être un arbre à grand déploiement.

Les haies et les arbustes ne sont pas comptés dans le calcul.

2. Densité d'arbres

- a) La plantation n'est pas requise si la propriété démontre une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain, excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aires de stationnement en cour avant.

Malgré ce qui précède, l'exigence de planter deux arbres en cour avant s'applique.

ARTICLE 325 Distances de plantation minimales

(1235-27-1)

Les arbres exigés en fonction des articles précédents doivent respecter les distances de plantation minimales suivantes :

1. 1 mètre de la ligne avant du terrain ;
2. 1 mètre des lignes latérales du terrain ;
3. 2,4 mètres d'une borne-fontaine ;
4. 2 mètres d'un boîtier de service d'alimentation en eau potable ;
5. 2 mètres du pavage d'une rue, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue ;
6. 2 mètres du trottoir, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue

ARTICLE 326 Dégagement d'un terrain

On peut procéder à l'abattage des arbres sur un terrain ou à des opérations de remblai/déblai seulement pour la réalisation d'un projet autorisé par la municipalité.

ARTICLE 327 Remise à l'état naturel

Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente sous-section doit, aux frais du contrevenant et en plus des autres peines, prendre toutes les mesures nécessaires afin de remettre les espaces naturels dans l'état où elles étaient avant que l'infraction ne se produise.

ARTICLE 327.1 Végétalisation des rives du ruisseau Halde-Bessette

(1235-20-1)

La rive du ruisseau Halde-Bessette doit être végétalisée dans son entièreté. Cette végétalisation doit s'appuyer sur des strates diversifiées peuplées d'espèces indigènes. La propagation de plantes exotiques envahissantes doit y être contrôlée.

SOUS-SECTION 2 OBLIGATION D'ENFOUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DES SERVICES (TÉLÉPHONE, CÂBLODISTRIBUTION, INTERNET)

ARTICLE 328 Champ d'application

(1235-4-2) (1235-27-1)

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire. Les zones d'application sont les suivantes C-15-1, C-15-2, C-15-3, C-16-1, C-16-2, C-17-1, C-17-2, C 18, C-19, H-53, H-54, H-60, H-67, H-68, H-97, H-97-1, H-111, H-121, H-122, H-123, H-124, H-125, P-17 et PE 15.

ARTICLE 329 Dispositions générales

Pour les zones d'application, les réseaux d'électricité et des services (téléphone, câblodistribution, internet) doivent obligatoirement être en souterrain.

SOUS-SECTION 3 SECTEUR DU GOLF

ARTICLE 330 Champ d'application

(1235-27-1)

Abrogé.

ARTICLE 331 Dispositions applicables aux zones suivantes

(1235-27-1)

Pour les zones H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-9 et H-10, les projets de construction ou de rénovation doivent respecter les normes suivantes :

1. Éclairage

Sur tout terrain ayant front sur une rue publique, sauf pour les terrains ayant front sur la rue du Golf, doit être installé un lampadaire privé respectant les exigences suivantes :

- a) Modèle : Compagnie SNOC, collection Vintage à 3 têtes sur poteau décoratif en aluminium coulé
- b) Couleur : noir
- c) Hauteur : 3 mètres
- d) Puissance : 70 watts
- e) Implantation : 0,5 mètre de la limite avant de la propriété.

SOUS-SECTION 4 SECTEUR DE LA RUE DES VÉTÉRANS

(1235-8)

ARTICLE 332 Champ d'application

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. Les zones d'application sont les suivantes : H-96, H-97 et H-97-1.

ARTICLE 333 Zones H-96, H-97 et H-97-1

1. Le nombre de logements requis par zone est :

- a) Zone H-96 : 36 logements;
- b) Zone H-97 : 24 logements;
- c) Zone H-97-1 : 72 logements.

2. Bâtiments et équipements accessoires :

- a) Habitations multifamiliales :
 - i) Seules les remises intégrées au bâtiment principal sont autorisées.

Toutefois, une remise à jardin, destinée à l'usage commun de l'ensemble des résidents du bâtiment, est autorisée à l'extérieur.

ii) Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par terrain.

3. Réaliser les galeries arrière de chacun des regroupements d'habitations unifamiliales contiguës lors de la construction du bâtiment principal.

4. Les clôtures sont uniquement autorisées dans les cours avant secondaire, latérales et arrière.

Les clôtures ne peuvent excéder 1,5 mètre de hauteur.

Les seuls matériaux autorisés pour les clôtures sont les suivants :

- a) Le fer ornemental de couleur noire;
- b) La maille de chaîne, de couleur noire ou brune;
- c) Le bois traité peint, teint ou verni, tout en conservant une couleur de bois naturel.

5. Seuls les conteneurs semi-enfouis sont autorisés. Ceux-ci doivent être regroupés et accessibles à tous les résidents du secteur. Les conteneurs semi-enfouis doivent être intégrés à un aménagement paysager. Ils doivent être munis d'un revêtement de finition sur leur périmètre.

6. Prévoir au moins deux allées piétonnes permettant un lien continu depuis les rues Saint-Jacques et Côté jusqu'à la rue Maureen.

7. Assurer la distribution du réseau d'électricité et des services (téléphone, câblodistribution, internet) en souterrain.

8. Assurer une plantation à même les espaces libres et les cours. L'espace libre exclut la superficie de l'implantation du bâtiment principal, l'aire de stationnement, les trottoirs et les constructions accessoires :

- a) Habitations unifamiliales : 1 arbre ayant un tronc minimal de 5 cm de diamètre / 100 mètres carrés d'espace libre;
- b) Habitations multifamiliales : 1 arbre ayant un tronc minimal de 5 cm de diamètre / 75 mètres carrés d'espace libre.

L'emplacement des arbres doit respecter les prescriptions du présent règlement.

9. Assurer le nombre de cases de stationnement selon les normes ci-après :

- a) Zone H-96, un minimum de 2 cases de stationnement intérieur / logement;
- b) Zone H-97 : un minimum de 1 case de stationnement / logement. Les cases de stationnement des résidents doivent être intérieures. Des cases additionnelles destinées aux visiteurs doivent être prévues à l'extérieur;
- c) Zone H-97-1 : un minimum de 1 case de stationnement / logement.

10. Dans la zone H-97-1, malgré toute disposition contraire :

- a) la marge avant secondaire applicable est la même que la marge latérale prévue à la grille des spécifications de ladite zone;
- b) l'aire de stationnement d'une habitation unifamiliale contiguë peut être située jusqu'à 0 m d'une ligne de lot.

SOUS-SECTION 5 COMPOSANTES ARCHITECTURALES POUR LES HABITATIONS DU VILLAGE DE LA GARE

ARTICLE 334 Champ d'application

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. Les zones d'application sont les suivantes : H-17, H-18, H-19, H-20, H-22, H-23, H-24, H-25 et H-26.

ARTICLE 335 Composantes architecturales

(1235-2)

Les composantes architecturales applicables aux habitations sont édictées au tableau suivant :

Tableau 27 : Composantes architecturales pour les habitations du Village de la gare (1235-14)

Composantes architecturales	Dispositions applicables aux habitations
Fenêtres	La forme des fenêtres doit adopter une allure verticale et être du type à guillotine ou à battants. Les fenêtres doivent inclure un carrelage. Nonobstant ce qui précède, les fenêtres, d'une résidence unifamiliale isolée adossée au parc, situées sur la façade arrière n'ont pas l'obligation d'être munies de carrelage. Les fenêtres doivent être munies de chambranles. Ce découpage n'est pas requis sur la partie adjacente aux volets ou à un revêtement de maçonnerie.
Portes	La porte d'entrée doit comprendre un panneau en relief et/ou une surface vitrée. Les portes doivent être munies de chambranles. Ce découpage n'est pas requis sur la partie adjacente à un revêtement de maçonnerie.
Toiture principale	Un seul matériau pour la toiture principale est permis. Seuls les toits en pente ou mansardés sont autorisés. La pente des toitures principales à versants doit être d'au moins 8 dans 12 et au maximum 10 dans 12. La saillie de la corniche de toit doit avoir une projection variant entre 40 cm et 60 cm.
Galerie	Des colonnes doivent supporter la toiture des galeries et elles doivent avoir des dimensions minimales de 13,97 cm x 13,97 cm. Elles doivent être composées d'un chapiteau et d'un socle. Les balustrades doivent être composées d'éléments verticaux avec un espacement maximal de 101 mm. Elles doivent être composées de barrotins fixés entre la lisse basse et la main courante (la balustrade de type économique n'est pas autorisée). Une jupe décorative doit être installée autour d'une galerie en façade de rue.
Coin	Les coins des bâtiments doivent être munis de planches cornières.
Escalier	Pour les unités d'habitation comportant plus de 2 étages, les escaliers sur les élévations latérales et arrière devront faire partie intégrante du bâtiment.
Rangement	Pour les unités d'habitation contiguës, trifamiliale et multifamiliale, un espace de rangement intérieur d'une superficie minimale de 7,4 mètres carrés doit être prévu par unité d'habitation.

SOUS-SECTION 6 AMÉNAGEMENT DES COURS AVANT DANS LE SECTEUR DU VIEUX-VILLAGE

ARTICLE 336 Champ d'application

(1235-2)

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. Les zones d'application sont les suivantes : H-35, H-36, H-37, P-9, P-10, P-11.

ARTICLE 337 Mur de soutènement

1. Les murs de soutènement doivent être construits à l'aide des matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle taillée et installée avec mortier;
- b) La pierre sèche plate;
- c) La pierre de carrière ou de rocaille de petites dimensions servant à paysager des paliers: pierres d'un maximum de 30 cm de haut par 60 cm de large.

ARTICLE 338 Clôture et murets

1. Les clôtures doivent être construites à l'aide des matériaux suivants :

- a) Le bois peint ou teint;
- b) Le fer ornemental;
- c) La pierre naturelle taillée et installée avec mortier

SOUS-SECTION 7 AMÉNAGEMENT DES COURS AVANTS DANS LE SECTEUR DE LA MONTAGNE

ARTICLE 339 Champ d'application

(1235-27-1)

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. Les zones d'application sont les suivantes : A-10, H-115 et H-115-1.

ARTICLE 340 Mur de soutènement

1. Les murs de soutènement doivent être construits à l'aide des matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle taillée et installée avec mortier;
- b) La pierre sèche plate;
- c) La pierre de carrière ou de rocaille servant à paysager des paliers d'une hauteur maximale de 60 cm.

ARTICLE 341 Clôture et murets

1. Les clôtures doivent être construites à l'aide des matériaux suivants :

- a) Le bois peint ou teint;
- b) Le fer ornemental;
- c) La perche de cèdre;
- d) La brique d'argile;
- e) La pierre naturelle taillée et installée avec mortier.

ARTICLE 342 Stationnement alternatif

(1235-2)

Les zones d'application sont les suivantes : A-10, H-115 et H-115-1

1. Implantation

Le stationnement est autorisé de façon complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale isolée. Le stationnement et la circulation des véhicules doit se faire à l'extérieur du périmètre d'implantation d'un puits ainsi que des composantes

d'une installation septique, en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22.

2. Conditions d'implantation et d'exercice :

- a) Le stationnement est permis uniquement les jours de fin de semaine et les jours fériés, entre le 1^{er} mai et le 30 juin et entre le 15 août et le 30 novembre ;
- b) L'usage doit être exercé par le propriétaire occupant uniquement ;
- c) Seuls les véhicules automobiles de moins de 3 000 kg peuvent être stationnés ;
- d) Aucun véhicule ne peut être stationné à l'intérieur de la rive de 10 ou 15 mètres, tel que précisé au présent règlement;
- e) Aucun véhicule ne peut être stationné à moins de 3 mètres de tout tronc d'arbre;
- f) Des protections peuvent être exigées notamment autour des arbres, arbustes, haies, bornes-fontaines et autres équipements d'utilité publique ;
- g) Le périmètre du stationnement ne peut se trouver à moins de 2 mètres d'une ligne de lot mitoyenne et d'un bâtiment principal. Toutefois, si deux lots voisins ont un permis de stationnement alternatif, la distance à la ligne de lot mitoyenne de ces lots ne s'applique plus ;
- h) Le périmètre du stationnement ne peut se trouver à moins de 1,5 mètre du pavage de la rue ;
- i) Les cases de stationnement doivent être gazonnées et être distinctes du stationnement destiné à l'usage principal. Aucun permis pour l'agrandissement d'un stationnement ou la minéralisation d'une superficie de terrain ne sera délivré;
- j) L'affichage doit se limiter à une seule enseigne par propriété, d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'une largeur maximale de 2 mètres, installée durant les heures d'opération uniquement;
- k) Aucun véhicule ne peut être stationné à moins de 3 mètres d'un puits d'eau potable;
- l) Un certificat d'autorisation est requis annuellement pour l'exercice d'un stationnement alternatif.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DU CHEMIN DES PATRIOTES (1235-27-1)

ARTICLE 343 Champ d'application

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. Les zones d'application sont les suivantes : A-1, A-2, H-1, H-3, H-16, H-27, H-28, H-29, H-38, H-39, H-42, H-43, H-44, H-45, H-46 et H-48.

Ces dispositions particulières s'appliquent seulement pour les propriétés adjacentes au chemin des Patriotes.

ARTICLE 344 Dispositions spécifiques à certains équipements accessoires

(1235-27-1)

Malgré les dispositions du chapitre 8 à cet effet, les dispositions du tableau suivant s'appliquent spécifiquement à certains équipements accessoires d'un usage habitation ayant front sur le chemin des Patriotes :

Tableau 27.1.1 : Dispositions spécifiques à certains équipements accessoires dans les zones A-1, A-2, H-1, H-3, H-16, H-27, H-28, H-29, H-38, H-39, H-42, H-43, H-44, H-45, H-46 et H-48

Équipement accessoire	Dispositions	
Clôture	Matériaux autorisés	Le bois peint ou teint ; Le fer ornemental ; La perche de cèdre.
Muret	Matériaux autorisés	La pierre naturelle taillée et installée avec mortier ; La pierre artificielle installée avec mortier ; La pierre de carrière ou de rocaille servant à paysager des paliers.

ARTICLE 345 Clôture

(1235-27-1)

Abrogé.

SOUS-SECTION 9 SERVICES AU VOLANT AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 20

(1235-2)

ARTICLE 345.1 Champ d'application

(1235-12)

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. Les zones d'application sont les suivantes : C-1, CA-2 et CA-5.

ARTICLE 345.2 Services au volant

1. Autorisation

Les services au volant en tant qu'usage accessoire à un usage commercial sont autorisés dans ces zones.

2. Affichage

Les dispositions concernant l'affichage prévues au chapitre 12 s'appliquent.

3. Aménagement paysager

L'aménagement de tout service au volant doit intégrer des aménagements paysagers de façon à atténuer les nuisances sonores et visuelles causées par sa présence.

4. Distance d'un usage principal habitation

Une distance minimale de 40 mètres doit être respectée entre l'aire du service au volant et toute limite de propriété à usage principal habitation.

SOUS-SECTION 10 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, DES PISCINES ET DES SPAS DANS CERTAINES ZONES DU PIÉMONT

(1235-2) (1235-27-1)

ARTICLE 345.3 Champ d'application

Abrogé.

ARTICLE 345.4 Dispositions particulières

Abrogé.

SOUS-SECTION 11 SECTEUR DE LA RUE SAINT-GEORGES

(1235-4-2)

ARTICLE 345.5 Champ d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, malgré toute disposition contraire, aux zones C-17-1 et C-17-2.

ARTICLE 345.6 Usages autorisés dans le secteur

1. Usages autorisés au rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée de tout bâtiment situé dans le secteur visé doit être occupé par un ou plusieurs usage(s) commercial(aux) parmi les usages autorisés suivants :

- a) Un usage du groupe « C-4 Commerce de restauration », à l'exception des usages spécifiquement prohibés à la grille des spécifications;
- b) Un usage du groupe « C-1 Commerce local » parmi les suivants :
 - 6011 Épicerie
 - 6012 Épicerie-boucheries
 - 6013 Boucheries
 - 6014 Boulangeries et pâtisseries
 - 6015 Confiseries
 - 6016 Commerces de détail de fruits et légumes frais
 - 6017 Poissonneries
 - 6019 Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés
 - 6021 Commerces de détail de boissons alcooliques
 - 6041 Commerces de détail de produits du tabac et de journaux
 - 6051* Dépanneurs
 - 6238* Commerce au détail d'articles de cuisine

2. Usages autorisés aux étages supérieurs

Les étages supérieurs de tout bâtiment situé dans le secteur visé doivent être occupés par un ou plusieurs usages parmi les suivants :

- a) Un usage autorisé au paragraphe 1 du présent article;
- b) Un usage du groupe « Habitation » autorisé à la grille des spécifications;
- c) Un usage autorisé parmi les suivants :

7711	Bureaux de placement
7712	Services de location de personnel
7721	Services informatiques
7731	Bureaux de comptables
7732 *	Bureaux de comptables professionnels agréés
7739	Autres services de comptabilité et de tenue de livres
7741	Agences de publicité
7742	Représentants de médias
7748	Bureaux d'urbanistes
7751	Bureaux d'architectes
7752	Bureaux d'ingénieurs
7755	Bureaux d'arpenteurs-géomètres
7759	Autres services techniques
7761	Études d'avocats ou de notaires, conseillers en loi, conseillers juridiques, membres du Barreau du Québec, procureurs, membres de la Chambre des notaires du Québec, notaires
7771	Bureaux de conseillers en gestion
7772	Bureaux d'administrateurs agréés, conseillers en management certifiés
7773	Bureaux de conseillers en ressources humaines agréés ou de conseillers en relations industrielles agréés
7774	Bureaux d'évaluateurs agréés ou d'estimateurs agréés
7791	Services de sécurité et d'enquêtes
7792	Bureaux de crédit
7793	Agences de recouvrement
7794	Courtiers en douane
7795	Services de secrétariat téléphonique
7799	Autres services aux entreprises
8541	Enseignement de formation personnelle et populaire
8591	Autres services d'enseignement
8615	Cliniques médicales
8641	Garderies pour enfants
8645	Services de maintien à domicile
8648	Services d'aide de nature affective ou psychologique
8651	Cabinets de médecins généralistes
8652	Cabinets de médecins spécialistes ou de chirurgiens spécialistes
8653	Cabinets de dentistes
8661	Cabinets d'ostéopathes
8662	Cabinets d'infirmiers et infirmières
8664	Cabinets de nutritionnistes, de diététistes ou de diététiciens
8665	Cabinets d'ergothérapeutes ou de physiothérapeutes ou de thérapeutes en réadaptation physique, thérapeutes en physiothérapie, technicien(ne)s en réadaptation physique, technicien(ne)s en physiothérapie
8666	Cabinets d'optométristes
8667	Cabinets de podiatres ou cliniques podiatriques

8668	Cabinets de denturologistes
8669	Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
8671	Cabinets de psychologues
8672	Cabinets de travailleurs sociaux
8679	Cabinets d'autres spécialistes du domaine des services sociaux
9714	Autres services de soins personnels
9821	Associations commerciales
9831	Associations professionnelles du domaine de la santé et des services sociaux
9839	Autres associations professionnelles
9841	Syndicats ouvriers
9851	Organisations politiques
9961	Agences de voyages et de vente de billets
9962	Grossistes et commerçants en voyage

ARTICLE 345.7 Superficie

La superficie de plancher occupée par un usage du groupe « C-1 Commerce local » dans la zone C-17-2 ne doit pas excéder 2 500 mètres carrés. Cette aire est mesurée à partir du revêtement visible des murs intérieurs, se limite au local dans lequel l'usage est exercé et inclut les mezzanines, les étages et le sous-sol. Les éléments suivants sont toutefois exclus du calcul de la superficie de plancher :

- 1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de livraison, situées au sous-sol, de même que leurs voies d'accès;
- 2° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage;
- 3° des espaces au sous-sol, jusqu'à un maximum de 10 % de la superficie occupée par l'usage;
- 4° les espaces communs dans le cas d'édifices à bureaux.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

ARTICLE 346 Champ d'application

Dans les zones d'application, les articles de la présente section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. Les zones d'application sont les suivantes :

SOUS-SECTION 1 ZONES AGRICOLES

ARTICLE 347 Zone A-1

(1235-27-1)

Dans la zone A-1, les conditions suivantes s'appliquent aux usages complémentaires à l'usage principal vignoble comptant au moins 15 000 plants de vigne;

1. Les usages complémentaires doivent être exploités par le propriétaire et y proposer des vins produits sur la propriété ;
2. Les usages complémentaires doivent être aménagés à même l'un des bâtiments agricoles ;
3. Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :
 - a) Vinification ;
 - b) Vente au détail de boisson alcoolisée ;
 - c) Salle de réception et restauration ;
 - d) Aire de dégustation des produits ;
 - e) Formation.
4. Superficie de la salle de réception et de l'aire de restauration :
 - a) L'aire destinée aux usages autres qu'agricoles, soit la salle de dégustation, de réception et de formation, sera limitée à une capacité de 25 personnes soit une superficie d'au plus 150 mètres carrés.
5. Aire de stationnement :
 - a) L'aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur des limites de la propriété et doit comporter un minimum d'une case par 10 mètres carrés de superficie de plancher desservant les usages dits autres qu'agricoles (salle de formation, salle de réception, salle de restauration, salle de dégustation).

ARTICLE 347.1 Zones A-8, A-9, A-10, A-11 et A-12

(1235-14)

Dans les zones A-8, A-9, A-10, A-11 et A-12, les conditions suivantes s'appliquent aux usages complémentaires à l'usage principal verger comptant une superficie cultivée d'au moins 3 hectares :

1. Les usages complémentaires doivent être exploités par le propriétaire et y proposer des produits issus du verger de la propriété;
2. Les usages complémentaires doivent être aménagés à même l'un des bâtiments agricoles;
3. Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :

- a) Cidrification;
 - b) Vente au détail de boisson alcoolisée ou non alcoolisée;
 - c) Salle de réception et restauration;
 - d) Aire de dégustation des produits;
 - e) Formation.
4. Superficie de la salle de réception et de l'aire de restauration :
- a) L'aire destinée aux usages autres qu'agricoles, soit la salle de dégustation, de réception et de formation, sera limitée à une capacité de 25 personnes et d'une superficie d'au plus 150 mètres carrés.
5. Aire de stationnement :
- a) L'aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur des limites de la propriété et doit comporter un minimum d'une case par 10 mètres carrés de superficie de plancher desservant les usages dits autres qu'agricoles (salle de formation, salle de réception, salle de restauration, salle de dégustation). Les prescriptions d'aménagement sont inscrites à l'article 213.

ARTICLE 348 Zone A-12

Dispositions particulières applicables aux tours de communication dans la zone A-12.

Les tours de communication doivent être implantées à plus de 300 mètres d'une emprise de rue, d'une résidence ou d'un périmètre urbain. Les tours de communication doivent également être situées à plus de 600 mètres d'une autre tour.

ARTICLE 348.1 Zone A-114-4

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à la zone A-114-4.

1. Usage autorisé

L'usage suivant est autorisé dans cette zone :

- a) Vignoble (culture)

Les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- a) Transformation;
- b) Vente sur place.

2. Bâtiment

L'article 112 du présent règlement ne s'applique pas à cette zone.

- a) Implantation

Un bâtiment est autorisé selon les normes prévues à la grille des spécifications.

- b) Superficie

La superficie maximale autorisée pour le bâtiment est de 120 mètres carrés.

- c) Hauteur

La hauteur maximale autorisée pour le bâtiment est de 7 mètres calculé au faite.

3. Terrasse

a) Nombre

Une terrasse est autorisée de façon accessoire à un bâtiment.

b) Matériaux

La terrasse ou le mobilier doivent être préférablement conçus de matériaux naturels plutôt que de matériaux synthétiques.

c) Superficie

La superficie de la terrasse ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment auquel elle est rattachée.

4. Aire de vente

L'aire de vente ou d'étalage doit être réalisée à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fin et ne doivent pas être constitués de palettes de manutention ou installations similaires.

5. Nuisances

L'occupation des espaces extérieurs ne doit pas devenir une source de nuisances pour les propriétés adjacentes. Aucune émission de poussière, de cendre ou de fumée ne doit se rendre au-delà des limites du terrain. Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, ne doit être visible hors des limites du terrain.

6. Conteneur à déchets

Un local d'entreposage des déchets doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

SOUS-SECTION 1.1 ZONES AGROFORESTIÈRES

(1235-3)

ARTICLE 348.2 Zone AF-11-2

1. Usages autorisés

a) Les usages principaux sont l'activité forestière AF1 et l'usage récréatif ayant le code 9658* — sentiers d'hébertisme;

b) Les usages complémentaires spécifiquement autorisés sont ceux inclus dans le code d'usage 8574 — Sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond et d'interprétation.

Pour la zone AF-11-2, les prescriptions ci-dessous concernent uniquement l'usage principal autorisé relatif aux sentiers d'hébertisme. En cas de divergence dans l'application d'un autre article du Règlement de zonage numéro 1235, le présent article a préséance.

2. Aire de stationnement

a) L'aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur des limites de la propriété;

b) La superficie de l'aire de stationnement dédié aux cases de stationnement ne doit pas excéder 1 100 m²;

- c) Le revêtement de l'aire de stationnement doit être perméable;
 - d) La largeur de l'allée d'accès de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 6 mètres.
3. Bâtiment principal
- a) Un seul bâtiment principal est autorisé sur le site et il doit permettre de loger les bureaux administratifs, accueillir les visiteurs, abriter les toilettes ainsi que les vestiaires;
 - b) Le bâtiment principal doit reposer sur une fondation permanente, dalle structurale ou pieux;
 - c) Le bâtiment doit comporter un seul étage et la hauteur hors tout ne peut excéder 6 mètres;
 - d) L'emprise au sol du bâtiment ne doit pas excéder 100 m².
4. Bâtiment accessoire
- a) Un seul bâtiment accessoire est autorisé;
 - b) Le bâtiment accessoire doit reposer sur une fondation permanente, dalle structurale ou pieux;
 - c) Le bâtiment doit comporter un seul étage et la hauteur hors tout ne peut excéder 6 mètres;
 - d) L'emprise au sol du bâtiment ne doit pas excéder 65 m².
5. Installation d'un dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées
- a) Un dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées doit être installé et fonctionnel avant le début des opérations et être réputé conforme aux exigences Q-2, r.22.
6. Matières résiduelles, recyclables et organiques
- a) Un enclos fermé doit être aménagé pour entreposer les conteneurs ou bacs de matières résiduelles, recyclables et organiques.
7. Sentiers et modules de jeux
- a) Le parcours ne peut excéder 4 sentiers distincts et la longueur maximale du parcours ne doit pas excéder 2 kilomètres;
 - b) La largeur des sentiers ne peut excéder 1,8 mètre;
 - c) L'aménagement des sentiers ne doit pas avoir pour effet d'abattre des arbres;
 - d) Le parcours doit être délimité de manière permanente afin de contenir les utilisateurs à l'intérieur du sentier et ainsi protéger le boisé. De plus, cette délimitation doit être située, de part et d'autre du sentier, à au plus 0,50 m de ce dernier;
 - e) L'émondage des branches autorisé au pourtour des sentiers ne peut excéder 1 mètre de largeur et doit être réalisé dans la partie inférieure à 2,5 mètres de hauteur de l'arbre, mesurée à partir du niveau du sol;
 - f) Les sentiers et modules de jeux relatifs au sentier d'hébertisme doivent être localisés à au moins 50 mètres d'un cours d'eau;
 - g) Les sentiers et modules de jeux doivent être localisés à plus de 30 mètres des limites de propriété;
 - h) Les sentiers ou modules de jeux ne peuvent empiéter dans une zone où se localisent des espèces fauniques ou floristiques à statuts précaires ou vulnérables et une bande de protection de 10 mètres doit être appliquée à cette zone;

- i) Les modules de jeux doivent être déposés sur le sol et aucune base de béton n'est autorisée pour ancrer les modules de jeux;
- j) Les modules de jeux ou d'équipements comprennent en outre : des palissades, des monticules, des échelles de corde, des poutres, des rampes, etc. et dont la hauteur n'excède pas 5 mètres.

SOUS-SECTION 2 ZONES COMMERCIALES

ARTICLE 349 Zone C-1

(1235-2)

Abrogé.

ARTICLE 350 Zone C-2

(1235-2)

1. Case pour l'usage habitation

Malgré les dispositions prévues pour le nombre de cases de stationnement exigé, le nombre de case par logement minimal est de 1. Ces cases de stationnement doivent être souterraines.

2. Rez-de-chaussée

Seul le rez-de-chaussée peut être occupé par un usage commercial et la hauteur minimale du rez-de-chaussée doit être de 3 mètres.

3. Cases de stationnement pour les usages commercial, public et institutionnel

Dans cette zone, pour un usage commercial, public ou institutionnel, le nombre requis de cases de stationnement établi en fonction de l'article 213 est réduit de 50 %.

Ces cases de stationnement peuvent être situées dans un stationnement situé dans un périmètre maximal de 100 mètres à la condition qu'une entente d'utilisation soit convenue avec le propriétaire du stationnement.

4. Constructions souterraines

Malgré toute disposition à ce contraire, dans cette zone, une construction souterraine peut être autorisée jusqu'à 0,6 mètre de toute ligne de lot.

ARTICLE 351 Zone C-2-1

(1235-2)

1. Nombre minimal de cases de stationnement requis

Pour cette zone, le nombre requis de cases de stationnement établi en fonction de l'article 213 est réduit de 50 %.

Pour un usage commercial, public ou institutionnel, les cases de stationnement peuvent être situées dans un stationnement situé dans un périmètre maximal de 100 mètres à la condition qu'une entente d'utilisation soit convenue avec le propriétaire du stationnement.

De plus, toute case de stationnement située sur rue est incluse dans le calcul du nombre total requis.

2. Rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée doit être obligatoirement occupé par un usage commercial.

3. Aire d'agrément à l'usage des piétons

Pour chaque mètre carré de superficie d'implantation d'un bâtiment, 1,5 mètre carré doit être aménagé en aire d'agrément à l'usage des piétons.

Cette aire d'agrément doit être une partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la circulation piétonne, à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager.

Ne sont pas inclus dans le calcul de l'aire d'agrément les éléments suivants :

- a) Un bâtiment accessoire complètement fermé;
- b) Une aire de stationnement, y compris les allées de circulation, les cases et les îlots de verdure;
- c) Les bandes de verdure requises par le règlement de zonage.

ARTICLE 351.1 Zone C-3

(1235-2)

1. Usages autorisés seulement aux étages supérieurs au rez-de-chaussée

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages de bureaux ne sont autorisés qu'aux étages supérieurs au rez-de-chaussée.

Ils peuvent toutefois être autorisés au rez-de-chaussée à la condition de ne pas occuper des locaux ayant front sur rue afin de réserver de tels locaux à des usages de commerces et services de proximité de façon à contribuer à l'animation du secteur, tel que prévu dans le Plan d'urbanisme durable.

ARTICLE 352 Zones C-11, C-14, C-15-1, C-15-2, C-15-3 et C-16-1

(1235-9) (1235-4-2) (1235-20-1)

1. Rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée doit être obligatoirement occupé par un usage commercial.

ARTICLE 353 Zone C-7

1. Marges et cours latérales

Les marges et les cours latérales sur une distance de 15 mètres à partir des lignes latérales ne peuvent avoir aucune utilisation autre que les aménagements paysagers.

Un écran visuel d'au moins 1,5 mètre de hauteur est obligatoire le long des lignes latérales.

1. Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes

a) Localisation

Les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes sont autorisés dans les cours latérales ou arrières sans toutefois être visibles de la voie publique, sinon les équipements nécessitent un écran.

ARTICLE 353.1 Zone C-9

(1235-2)

1. Usages autorisés seulement aux étages supérieurs au rez-de-chaussée

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages de bureaux ne sont autorisés qu'aux étages supérieurs au rez-de-chaussée.

ARTICLE 353.2 Zone C-10-1

(1235-25)

La superficie de plancher brute des commerces de vente au détail cumulée dans l'ensemble de la zone C-10-1 ne peut être supérieure à 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 354 Zone C-14

1. Les enseignes sur poteau et sur socle

- a) Nombre : Il est autorisé d'installer un maximum d'une enseigne sur poteau ou sur socle par bâtiment;
- b) Aire : La superficie doit être plus petite ou égale à 0,3 mètres carrés pour chaque mètre linéaire de frontage sans excéder une superficie maximale de 7 mètres carrés;
- c) Hauteur : La hauteur maximale de l'enseigne est de 6 mètres;
- d) Localisation : L'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du terrain et doit être à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique. Toutefois, une enseigne de 1,5 mètre ou moins de hauteur doit être située à l'intérieur des limites du terrain et doit être à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 354.1 Zone C-15-3

(1235-2) (1235-4-2)

1. Marge avant secondaire le long du boulevard Honorius-Charbonneau

La marge avant secondaire donnant sur le boulevard Honorius-Charbonneau est de 3 mètres minimum.

ARTICLE 354.2 Zone C-17-1

(1235-4-2)

1. Superficie des commerces situés au rez-de-chaussée

La superficie des établissements commerciaux situés au rez-de-chaussée ne peut excéder 400 mètres carrés.

ARTICLE 354.3 Zone C-17-2

(1235-4-2)

1. Nombre minimal d'établissements commerciaux par bâtiment

Un bâtiment abritant un commerce d'au moins 2 000 m² doit comporter minimalement deux autres établissements commerciaux d'une superficie minimale de 100 m² chacun et dont les façades principales donnent sur une rue publique.

SOUS-SECTION 3 ZONES HABITATIONS

ARTICLE 355 Zone H-12

(1235-14)

Dans la zone H-12, malgré toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Délimitations des terrains

a) Haie

Les haies de conifères ou de feuillus peuvent délimiter les propriétés.

Implantation : Les haies sont permises au périmètre de la propriété, sur la ligne de lot;

Hauteur : aucune.

b) Clôture

Les clôtures sont interdites.

2. Bande tampon

a) Localisation

Cette bande est située à l'arrière du lot 2 349 562 jusqu'au lot 2 349 571;

b) Largeur

La largeur minimale de la bande tampon doit être de 5 mètres;

c) Aménagement

Cette bande doit comprendre une plantation de conifères;

d) Restriction

Aucun aménagement fixe ou modifiant le sol ne peut être installé à l'intérieur de cette bande tampon.

3. Stationnement

- a) Localisation
- Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage pour lesquelles elles sont requises, sauf si elles sont situées dans un périmètre de 50 mètres de l'usage pour lesquelles elles sont requises;
 - Les espaces de stationnement ainsi que les allées peuvent être implantés jusqu'aux limites d'un lot.
 - Des cases de stationnement peuvent être situées dans la marge et/ou la cour avant et avant secondaire, latérale et arrière conformément aux dispositions suivantes :
 - L'aire de stationnement ne peut occuper plus de 60% de la marge et cour avant.
4. Aménagement de l'emplacement
- a) Il est autorisé d'aménager une bande gazonnée ou paysagère autour du bâtiment principal;
- b) Il est autorisé d'aménager une aire de stationnement commune sans bande gazonnée ou paysagère.
5. Contrôle architectural
- a) Matériaux de revêtement extérieur
- Seule la pierre et la brique sont autorisées comme revêtement extérieur;
- Seuls les bardeaux d'asphalte sont autorisés comme revêtement de la toiture principale.
6. Bâtiment accessoire, garage attaché et spa
- a) Une armoire extérieure ou un rangement extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
- la construction doit être située dans la cour arrière ou la marge arrière à l'intérieur des limites du lot. Toutefois, elle est prohibée sur les lots adjacents au golf;
 - la hauteur doit observer une dimension maximale de 1,2 m;
 - la superficie ne doit pas excéder 2 m².
- b) Garage attenant
- Les garages attenants sont prohibés.
- c) Remise à jardin, gloriette, serre
- Une remise à jardin, une gloriette ou une serre sont autorisés aux conditions suivantes :
- pour les lots qui ne sont pas adjacents au golf, les remises à jardin d'une superficie maximale de 10 m² sont autorisées dans les cours arrière;
 - pour les lots adjacents au golf, un modèle de remise unique est autorisé. Ce modèle doit comporter une superficie maximale de 5 m². L'implantation desdites remises est autorisée dans les cours arrière, avec un recul maximum de 3 m par rapport à la cour latérale;
 - les gloriettes et les serres sont prohibées.
7. Spa

Les spas sont autorisés lorsque l'installation est effectuée en cour ou en marge arrière et qu'elle respecte une distance minimum de 2 m des limites du lot.

8. Corde à linge

Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge sont prohibés.

9. Patio et/ou terrasse et écrans d'intimité

a) Les patios

Les patios surélevés de 30 cm et plus, ou comportant une hauteur maximale équivalente à la hauteur du plancher du rez-de-chaussée, sont autorisés dans les cours arrière et les cours avant secondaires. Les patios surélevés peuvent comporter une superficie maximale de 15 m². Un treillis servant d'écran d'intimité peut être autorisé sur une hauteur maximale de 2,3 mètres mesurée à partir du dessus du plancher du patio.

b) Les terrasses

Les terrasses au niveau du sol peuvent être implantées jusqu'aux limites du lot. L'écran d'intimité ou les constructions servant d'écran sont prohibés.

10. Éclairage de rue

Chaque terrain devra comporter un lampadaire muni d'un dispositif photorécepteur.

ARTICLE 356 Zone H-13

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. La zone d'application est la suivante : H-13.

1. Dimension minimale du bâtiment

- a) Unifamilial contiguë
- b) Nombre d'étage : 2
- c) Superficie minimum : 55 mètres carrés
- d) Largeur minimale de la façade : 4,87 mètres

2. Implantation

L'implantation des habitations doit être non linéaire par l'utilisation de décrochés et recul des unités d'habitation.

3. Harmonisation des couleurs

Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures sont des couleurs terres telles que les tons de brun, de beige, de gris et la brique d'argile rouge.

ARTICLE 357 Zone H-14

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. La zone d'application est la suivante : H-14.

1. Dimension minimale du bâtiment

Multifamilial d'un maximum de 6 unités :

- a) Nombre d'étage : 3
- b) Superficie minimale : 150 mètres carrés
- c) Largeur minimale de la façade: 11 mètres

2. Harmonisation des couleurs

Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures sont des couleurs terres telles que les tons de brun, de beige, de gris et la brique d'argile rouge.

3. Remise

Toute remise à jardin doit être située à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 358 Zone H-21

(1235-2) (1235-23)

Abrogé.

ARTICLE 359 Zone H-31

Les projets de construction ou de rénovation dans cette zone doivent respecter les normes suivantes :

1. Différence de hauteur

La différence de hauteur mesurée au faite du toit des bâtiments adjacents doit être égale ou inférieure à 2 mètres.

2. Pentes de toit

La toiture principale doit comporter un minimum de deux versants ayant une pente minimale de 8 dans 12 et une pente maximale de 12 dans 12.

3. Garage

Les garages attenants et incorporés doivent être mis en retrait par l'utilisation d'un décroché d'au moins 30 cm. La façade du garage doit être implantée à 7,5 m et plus de la ligne de rue.

4. Modèle de maison

Le modèle de maison doit être différent de celui des terrains adjacents.

5. Revêtement et parement des façades

L'utilisation d'un seul matériau de revêtement horizontal du type clin de vinyle, d'aluminium ou de fibre pressée est requise sur les élévations. Toutefois, l'utilisation d'un deuxième matériau du type brique ou pierre est permise sur moins de 50 % de la superficie de chaque élévation.

6. Découpage des ouvertures

Sur les façades principales en revêtement horizontal, le découpage des ouvertures et des coins de bâtiment doit être effectué à l'aide d'un bandeau d'une largeur minimale de 10 cm et être d'une couleur différente du revêtement mural.

ARTICLE 360 Zone H-32

1. L'installation de clôture dans la zone H-32 doit respecter les normes suivantes :

- a) La hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre en cour et marge arrière, en cours et marges latérales et en marge avant secondaire;
- b) Les clôtures doivent être en mailles de chaîne noires ou en fer ornemental;
- c) La clôture de fer ornemental est obligatoire en cour et marge avant;

La clôture de fer ornemental est requise en cours et marges latérales ainsi qu'en marge avant secondaire pour les sections parallèles à une rue. La clôture en mailles de chaîne est autorisée si elle est dissimulée par une haie ou de la vigne.

ARTICLE 360.1 Zone H-42-1

(1235-20-1)

1. Rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée doit obligatoirement être occupé par un usage commercial.

2. Dominance

L'habitation doit être l'usage dominant en occupant minimalement 70% de la superficie de plancher dans la zone.

ARTICLE 361 Zone H-45

Pour cette zone, le nombre requis de cases de stationnement par logement doit respecter les ratios suivants :

1. Pour les habitations unifamiliales en rangée

- a) 2 cases par unité de logement. Ces cases doivent être en souterrain.

2. Pour les habitations multifamiliales

- a) 1 case par unité de logement. Ces cases doivent être en souterrain.

3. Pour les visiteurs

- a) En plus du nombre requis de cases mentionné aux paragraphes 1 et 2, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être aménagées selon un ratio de 0,5 cases de stationnement par logement.
- b) Ces cases doivent être à l'extérieur et sont autorisées en cour avant.

ARTICLE 362 Zone H-47

Les dispositions du présent article s'appliquent à un ensemble immobilier dans la zone H-47.

1. Un ensemble immobilier est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Les seuls groupes d'usages habitation sont les groupes habitation unifamiliale jumelée, habitation unifamiliale contiguë autorisés dans la zone;
 - b) dans le cas d'un ensemble immobilier, plusieurs bâtiments principaux peuvent occuper un même lot.
 - c) est considéré comme une cour avant, l'espace compris entre une ligne avant et la façade de son prolongement de tout bâtiment, pourvu que ladite façade donne directement sur une ligne avant;
 - d) dans le cas où plusieurs façades donnant directement sur une ligne avant, seule la façade la plus éloignée de la ligne est considérée;
 - e) est considéré comme une cour latérale, l'espace compris entre une ligne latérale et le mur et son prolongement de tout bâtiment, pourvu que ledit mur donne directement sur une ligne latérale. L'espace considéré comme une cour avant, tel que décrit à l'alinéa c) de cet article, n'est pas considérée comme une cour latérale;
 - f) Dans le cas où plusieurs murs donnant directement sur une ligne latérale, seul le mur du bâtiment le plus éloigné de la ligne latérale est considéré;
 - g) est considéré comme une cour arrière, tout espace non considéré comme une cour avant ou une cour latérale.
2. La dimension minimale d'une marge d'isolement entre un bâtiment principal et une ligne de terrain, excluant une ligne avant, doit être selon le cas, conforme aux dispositions suivantes :
 - a) cas d'une ligne de lot séparant le lot servant de parc : 6 mètres (6 m)
 - b) cas d'une ligne de lot séparant le lot d'une zone dont l'affectation principale est commerciale (c): quatre mètres (4 m);
 - c) cas d'une ligne de lot séparant le lot de l'emprise d'un chemin de fer : 8 mètres (8 m).
3. La distance minimale d'une marge d'isolement entre un bâtiment principal et une ligne avant est la suivante :
 - a) cas d'une habitation unifamiliale jumelée : sept mètres cinquante (7.5 m);
 - b) cas d'une habitation unifamiliale contiguë : sept mètres cinquante (7,5 m).
4. Distance entre deux bâtiments principaux

La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de douze mètres (12 m); cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment jumelé ou contigu faisant partie d'une même structure.

ARTICLE 363 Zone H-50

Normes d'implantation d'un bâtiment destiné à recevoir un usage écurie dans la zone H-50

1. Le taux d'implantation maximum d'un bâtiment destiné à un usage écurie ne doit pas excéder 1% de la superficie totale du terrain;
2. La marge avant à respecter pour un bâtiment destiné à un usage écurie est de 30 mètres;
3. Les marges latérales à respecter pour un bâtiment destiné à un usage écurie sont de 15 mètres.

ARTICLE 364 Zone H-68

Dans cette zone, les constructions souterraines telles que les garages et les sous-sols sont interdites, sauf dans les zones constructibles identifiées au plan de l'annexe 6.

De plus, les remblais d'une épaisseur de plus de 10 cm sont interdits.

ARTICLE 365 Zone H-84

Dans cette zone, est autorisée la construction de bâtiments accessoires servant à abriter des génératrices en conformité avec les normes suivantes:

1. Superficie : la superficie totale ne peut excéder 4,50 mètres mesurée au faite du toit.
2. Hauteur : la hauteur ne peut excéder 4,50 mètres mesurée au faite du toit.
3. Implantation : le bâtiment accessoire doit être situé dans la cour et la marge latérale à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.
4. Distance du bâtiment principal : doit être situé à au moins 10 mètres de tout bâtiment principal.
5. Nombre : deux bâtiments accessoires par emplacement sont autorisés.
6. Matériaux de parement : sont autorisés comme matériaux de parement, les mêmes types de matériaux que ceux autorisés pour le bâtiment principal.
7. Aménagement paysager : La plantation d'arbustes et/ou de haie est exigée au périmètre du bâtiment, sauf sur les sections où des portes d'accès sont aménagées.

ARTICLE 365.1 Zone H-106

(1235-2)

1. Nombre d'étages

Les bâtiments de cette zone doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 étage.

Un demi étage est un espace habitable aménagé sous un toit à versant à la condition qu'il occupe au moins 25 % de l'aire de plancher de l'étage inférieur, et au plus 60 %. La hauteur minimale entre le plancher et le sous-plafond doit mesurée 1,2 mètre et ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 mètres.

ARTICLE 365.2 Zones H-21, H-42-1, H-102, H-111 et H-114-2

(1235-20-1)

Dans ces zones, l'implantation de nouvelles constructions résidentielles sur un lot d'une superficie de 5000 m² ou plus doit se faire sous forme de projet intégré. Un lot existant ne peut être subdivisé afin de se soustraire à cette obligation.

ARTICLE 365.3 Zones H-121, H-122, H-123, H-124 et H-125 dans le secteur urbain du chemin de la Montagne

(1235-20-1)

Dans ces zones, l'implantation de nouvelles constructions résidentielles sur un lot d'une superficie de 5000 m² ou plus doit se faire sous forme de projet intégré. Un lot existant ne peut être subdivisé afin de se soustraire à cette obligation. Néanmoins, cette obligation ne s'applique pas pour tout nouveau lot ayant frontage sur le chemin de la Montagne.

Seules les classes d'usage « Habitation unifamiliale » et « Habitation de type bifamilial » dans un mode d'implantation isolé sont autorisées en frontage du chemin de la Montagne. Par ailleurs, la classe d'usage « Habitation unifamiliale » en mode d'implantation isolé est prohibée ailleurs qu'en frontage du chemin de la Montagne.

Nonobstant les dispositions du chapitre 19, les cibles de logements pour les espaces à développer et à redévelopper à court terme, identifiés au programme particulier d'urbanisme du secteur urbain du chemin de la Montagne, doivent correspondre aux cibles de logements prévues au plan « Répartition de la densité résidentielle sur les espaces à développer et à redévelopper à court terme » attaché à l'annexe 10 du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 ZONES INDUSTRIELLES

ARTICLE 366 Zone I-1

(1235-2) (1235-27-1)

Les dispositions suivantes s'appliquent au lot 1 818 257 ou à tout autre lot créé par la division ou le remembrement de ce lot :

1. Normes particulières relatives aux bâtiments accessoires

a) Superficie

La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 20% de la superficie totale de l'emplacement sur lequel ils sont érigés.

La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne doit en aucun temps excéder une fois et demie (1,5) la superficie du bâtiment principal.

b) Hauteur : la hauteur de tout bâtiment accessoire peut excéder 1,5 mètre la hauteur du bâtiment principal.

c) Implantation : Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 15 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

d) Distance du bâtiment principal : Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 10 mètres de tout bâtiment principal.

2. Dispositions particulières pour les aires de stationnement, d'entreposage et d'exposition

a) Largeur des entrées charretières

Une entrée charretière servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de 10 mètres avec un maximum de 15 mètres.

Une entrée charretière servant seulement pour l'entrée et la sortie doit avoir une largeur minimale de 7,5 mètres et maximale de 10 mètres.

b) Construction et entretien des aires de stationnement

Toute aire de stationnement desservant les bureaux administratifs doit être pavée de manière à éviter le soulèvement des poussières et l'accumulation d'eau.

Toute aire de stationnement desservant les bureaux administratifs ayant une superficie supérieure de 560 mètres carrés ou contenant plus de 20 cases de stationnement ne peut être drainée vers la rue et doit être pourvue d'un puisard de 50 cm de diamètre pour chaque 3 500 mètres carrés ou partie de cette superficie.

Toute aire de stationnement desservant les bureaux administratifs doit être entourée de façon continue d'une bordure de béton coulé sur place. Ces bordures doivent dépasser le pavage d'au moins 15 cm.

Toute aire de stationnement des visiteurs ou aire d'exposition et d'entreposage doit être recouverte d'un gravier ou autres matériaux granulaires de manière à éviter le soulèvement des poussières et l'accumulation d'eau.

c) Identification des cases de stationnement

Les cases de stationnement desservant les bureaux administratifs doivent être indiquées par un lignage permanent.

3. Aménagement de l'emplacement

a) Normes particulières pour talus et bandes paysagères

Un talus d'une largeur variable de 40 mètres et d'une longueur d'au moins 75 mètres doit être aménagé le long de toute ligne latérale s'étendant à partir de la limite de l'emprise du chemin Rouillard.

Un talus d'une largeur variable de 40 mètres doit être aménagé le long de la ligne latérale longeant le lot P-275 sur une longueur minimum de 75 mètres et ce, à partir de l'emprise du chemin Rouillard.

Le talus doit être modelé et avoir une hauteur variable comportant une hauteur de 1,5 mètre et maximale de 3 mètres.

Le talus doit être planté de conifères d'une hauteur minimale de 3 mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Une bande paysagère ou un talus d'une largeur minimale de 10 mètres doit être prévue délimitant l'aire d'exposition et l'aire d'entreposage.

Cette bande paysagère doit être plantée de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres à partir du sol adjacent.

4. Matériaux de revêtement extérieur des parements appliqués

Pour les bâtiments principaux est autorisé comme revêtement de tout mur faisant face à une rue, un parement métallique pré-émaillé dans une proportion maximale de 75% de la surface totale du mur.

Est autorisé pour les bâtiments accessoires comme matériau de parement de finition extérieure un parement métallique pré-émaillé.

5. Localisation des portes de garage

Les portes de garage sont autorisées sur une façade faisant face à une voie publique.

Les portes de garage peuvent être installées de manière à ce qu'une remorque ou un camion-remorque qui est stationné devant elles puisse empiéter dans la cour avant.

6. Étalage et entreposage

L'entreposage et l'étalage de matériaux sont permis dans les cours et marges latérales et arrière.

L'entreposage et l'étalage ne peuvent occuper une superficie supérieure à 90% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal.

Une clôture ou un écran d'une hauteur maximale de 3 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'entreposage et d'étalage extérieur. La hauteur des produits manufacturés ainsi étalés peut excéder la hauteur de la clôture ou du muret et des talus.

En front avec le chemin Rouillard, dans la marge avant à l'intérieur du talus, est autorisé l'aménagement d'un maximum de deux aires d'exposition. La superficie maximale d'une aire d'exposition pour l'équipement lourd est de 200 mètres carrés.

7. Enseignes

- a) Enseigne sur poteau
 - Superficie : Plus petite ou égale à 0,05 mètre carré pour chaque mètre de terrain donnant accès à une voie publique sur lequel sera posée l'enseigne, mais limitée à une superficie de 6 mètres carrés.
 - Localisation : L'enseigne peut être implantée sur un talus.
- b) Enseigne sur socle

Est permise l'installation d'une enseigne sur socle. La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 mètres et la superficie maximale est de 8 mètres carrés.
- c) Enseigne directionnelle

Est permise l'installation d'une enseigne directionnelle.

 - Message : peut indiquer le nom de l'entreprise.
 - Nombre : une seule enseigne par entrée charretière.
 - La superficie maximale est de 1,5 mètre carré et la hauteur maximale est de 2 mètres.

ARTICLE 367 Zone I-2

1. Entreposage des matériaux et des produits.

L'entreposage des matériaux et des produits est prohibé en cour avant mais est permis selon les normes suivantes :

- a) Marges pour l'entreposage :
 - une distance minimale de 18 mètres doit être respectée par rapport au chemin Benoît ;
 - les marges à respecter par rapport aux lignes latérales et arrière doivent être d'un minimum de 6 mètres ;
 - une marge de 8 mètres doit être maintenue le long de l'emprise de la voie ferrée du Canadien national.
- b) L'entreposage des matériaux et produits doit être fait en conformité avec les normes édictées par la Commission de santé et sécurité au travail (CSST) ;
- c) L'entreposage des matériaux et des produits ne peut occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 75% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal ;
- d) La hauteur des matériaux et produits entreposés ne doit pas excéder 7 mètres, mesurée depuis le niveau du sol ;
- e) Une clôture ou un écran d'une hauteur minimum de 2 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur.

2. Implantation

Tout bâtiment servant à l'industrie et à l'administration doit être en front sur la voie publique et doit servir d'écran aux produits et matériaux entreposés dans les cours et marges arrières et latérales. De plus, l'implantation de tout bâtiment doit répondre aux normes établies à la grille des usages et des normes.

- a) Implantation d'un bâtiment et d'une construction accessoire :

L'implantation de bâtiment et construction accessoire est autorisée dans la cour et marge avant secondaire en respectant la marge de 10 mètres.

Tout bâtiment servant de séchoir à bois doit être implanté dans l'alignement d'un bâtiment servant d'entrepôt.

3. Architecture matériaux de revêtement

- a) Le parement métallique pré-émaillé est autorisé sur toutes les élévations du bâtiment ;
- b) Le métal prépeint est autorisé sur le toit ;
- c) Le parement en profilé d'aluminium non peint est autorisé sur toutes les élévations et la toiture d'un bâtiment servant de séchoir à bois.

4. Aménagement

La clôture faisant écran aux produits et matériaux entreposés face à une voie publique doit être pourvue d'un traitement paysager sur les côtés faisant face à une voie publique.

Une bande paysagère d'une largeur de 5 mètres doit être aménagée dans la marge avant afin de servir d'écran. De plus, les aires de stationnement situées dans la marge et la cour avant doivent être pavées.

5. Bâtiment accessoire

La hauteur de tout équipement ou bâtiment accessoire relié au procédé de fabrication peut être deux fois la hauteur du bâtiment principal. L'équipement ou le bâtiment devra être peint d'une couleur similaire au bâtiment principal.

ARTICLE 368 Zone I-4

1. Normes particulières relatives à l'utilisation du site.

- a) Cour avant : Pour cette zone, malgré toutes dispositions à ce contraire, dans le cas d'un lot de forme irrégulière la délimitation de la cour avant est déterminée de la façon suivante :
 - si aucun bâtiment n'est implanté dans la partie où la détermination d'une cour est requise, la délimitation de cette cour avant pourra être déterminée par l'implantation des bâtiments principaux sur les lots contigus
- b) Clôture : La hauteur des clôtures, murets ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérale, la marge et la cour avant ne peut être supérieure à 3 mètres ;
- c) Étalage : L'étalage de matériaux et de produits n'est pas permis dans les cours et marges avant ;
- d) Entreposage : L'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales ou arrière et doit être dissimulé par une clôture ou un écran d'une hauteur maximale de 3 mètres. L'entreposage ne peut occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieur à 60% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal ;
- e) Stationnement : Toute aire de stationnement servant d'entreposage doit être recouverte d'un gravier ou autres matériaux granulaires de manière à éviter le soulèvement des poussières et l'accumulation d'eau.

2. Normes particulières relatives aux enseignes de façade

- a) Il est permis d'installer deux enseignes de façade pour les bâtiments implantés en angle par rapport à l'autoroute Jean-Lesage.
- b) Les enseignes sur des façades comprenant plus d'une raison sociale devront être contenues dans un seul boîtier ou alignées à la même hauteur dans le cas d'enseignes comportant des lettres détachées.

SOUS-SECTION 5 ZONES PUBLICS ET INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 369 Zone P-9

(1235-2)

Pour cette zone, malgré toute disposition à ce contraire,

1. Le calcul du nombre de cases de stationnement pour l'usage « Établissement d'enseignement, Écoles maternelle et primaire » doit être augmenté de 4 cases pour visiteurs;
2. Les cases requises pour tout usage dans cette zone peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant dans un rayon maximum de 200 mètres de l'usage desservi.

ARTICLE 369.1 Zone P-24

Les usages spécifiquement autorisés dans cette zone ne peuvent être agrandis.

SOUS-SECTION 6 ZONES COMMERCIALES-AGRICOLES

ARTICLE 369.2 Zone CA-2

(1235-7)

Pour cette zone, malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Superficie des bâtiments

La superficie d'implantation au sol de tout bâtiment ne peut excéder 2 400 mètres carrés.

2. Bande gazonnée ou paysagère

Une bande gazonnée ou paysagère avec un aménagement végétal d'une largeur minimale de 5 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, doit être aménagée à partir de la ligne d'emprise de la voie publique.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS,
DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 370 Interventions assujetties à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

(1235-14)

Lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ;
2. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement.

Pour le présent article, on entend par « projet de redéveloppement » un immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation. L'ajout d'un (1) logement sur tout immeuble, qu'il soit utilisé de façon partielle ou principale à des fins d'habitation, constitue également un projet de redéveloppement. Nonobstant ce qui précède, la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels n'est pas exigible pour la conversion d'une habitation unifamiliale en habitation bifamiliale ou trifamiliale ou pour la conversion d'une habitation bifamiliale en habitation trifamiliale.

ARTICLE 371 Détermination de la contribution

(1235-14)

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal :

1. Cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente 10 % de la superficie totale du terrain visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur du terrain visé ;
3. Cède ou verse à la Ville un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10 % de la valeur totale du terrain visé.

ARTICLE 372 Localisation des terrains à céder

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de la présente section peut être un terrain qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Ville.

Le terrain visé à l'entente doit faire partie du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 373 Règles de calcul

(1235-14)

Au sens du présent règlement, la valeur totale du terrain visé est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis ou de certificat complète et jugé conforme aux règlements d'urbanisme.

La valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Le rapport de l'évaluateur agréé devra être actualisé si le délai entre la date de dépôt de celui-ci et le paiement de la contribution est de plus de six (6) mois.

ARTICLE 374 Contrat notarié

Les frais de contrat notarié de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du cédant, y compris, le cas échéant, la description technique.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE LA DENSITÉ
RÉSIDENTIELLE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (1235-20-1)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 375 Champ d'application

(1235-1) (1235-8) (1235-20-1)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet de développement résidentiel sur un terrain vacant ayant une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare (½ ha).

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également à tout projet de redéveloppement résidentiel répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1) Le projet implique l'implantation d'au moins trois logements, à l'exclusion des reconstructions sans modification au nombre de logements ;
- 2) Le terrain a une superficie supérieure à un demi-hectare (½ ha) ou son frontage à une rue existante est supérieur à trente (30) mètres ou il est contigu à un espace vacant à développer.

ARTICLE 375.1 Dispositions relatives aux seuils de densité résidentielle dans certaines zones

(1235-20-1)

Un permis de construction ou de lotissement ne peut être émis pour un projet assujéti aux dispositions du présent article à moins que les seuils de densité minimaux et maximaux inscrits au tableau suivant soient respectés.

Tableau 28 : Seuils de densité résidentielle minimaux et maximaux pour certaines zones (logements/hectare)

Secteur d'application de l'aire TOD	
Zones : C-2, C-2-1, C-11, C-12, C-13, H-19, H-20, H-21, H-22, H-32, H-67, H-68, H-74	
Densité minimum : Brute 40 / Nette 50	Densité maximum : n.d.
Zone : H-60	
Densité minimum : Brute 30 / Nette 37,5	Densité maximum : Brute 40 / Nette 50
Secteur d'application hors-TOD	
Sous-secteur d'application du corridor de transport du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	
Zones : C-5-1, H-42-1	
Densité minimum : Brute 25 / Nette 31.25	Densité maximum : Brute 35 / Nette 43.75
Zones : C-17-1, C-17-2, H-75, H-79	
Densité minimum : Brute 30 / Nette 37,5	Densité maximum : Brute 56 / Nette 70
Zones : C-14, C-15-1, C-15-2, C-15-3, C-16-1, H-82, H-83, H-84	
Densité minimum : Brute 40 / Nette 50	Densité maximum : Brute 100 / Nette 125
Sous-secteur d'application en dehors du corridor de transport du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	
Zones : H-97, H-97-1	
Densité minimum : Brute 21 / Nette 26,25	Densité maximum : Brute 25 / Nette 31.25

ARTICLE 375.2 Dispositions relatives aux cibles de densité spécifiques à certaines zones

(1235-20-1)

En raison de leur contexte particulier, afin notamment de protéger les milieux naturels ou valoriser certains éléments d'intérêt paysager et patrimonial, certaines zones sont soumises à des cibles de densité spécifiques.

Un permis de construction ou de lotissement ne peut être émis pour un projet assujéti aux dispositions du présent article à moins que les cibles de densité spécifiques prévues au tableau suivant soient respectées.

Tableau 28.1 : Cibles de densité résidentielle spécifiques pour certaines zones (logements/hectare)

Zone : H-45	
Densité minimum : Brute n.d. / Nette 33	Densité maximum : Brute n.d. / Nette 35
Zone : H-102	
Densité minimum : Brute 4 / Nette n.d.	Densité maximum : Brute 5 / Nette n.d.
Zone : H-111	
Densité minimum : Brute n.d. / Nette 20	Densité maximum : Brute n.d. / Nette 22
Zone : H-114-2	
Densité minimum : Brute n.d. / Nette 18	Densité maximum : Brute n.d. / Nette 19
Zones : H-121, H-122, H-123, H-124, H-125	
Densité minimum : Brute 10 / Nette n.d. ¹	Densité maximum : Brute 15 / Nette n.d. ¹

1. Conformément aux dispositions de l'article 365.3, les cibles de logements pour les espaces à développer et à redévelopper à court terme, identifiés au programme particulier d'urbanisme du secteur urbain du chemin de la Montagne, doivent correspondre aux cibles de logements prévues au plan « Répartition de la densité résidentielle sur les espaces à développer et à redévelopper à court terme » attaché à l'annexe 10 du présent règlement.

ARTICLE 375.3 Dispositions relatives à la densification dans les autres zones autorisant l'usage résidentiel dans le périmètre d'urbanisation

(1235-20-1)

Les projets de développement ou de redéveloppement résidentiel dans les zones du périmètre d'urbanisation qui ne sont pas identifiées à l'article 375.1 ou 375.2 doivent être menés sous forme de projet intégré. Ces projets doivent respecter une densité minimale nette de 9 logements à l'hectare.

ARTICLE 375.4 Établissement d'une banque de transfert des densités

(1235-20-1)

Le fonctionnaire compétent maintient en permanence un registre des projets de développement et de redéveloppement, organisés par secteur d'application, dans lesquels sont identifiés les éléments suivants :

- 1) L'adresse du terrain visé ;

- 2) Le numéro de permis de construction ;
- 3) La date d'émission du permis de construction ;
- 4) Le nombre de logements construits ;
- 5) Le seuil de densité minimal applicable ;
- 6) L'objectif théorique du nombre de logements découlant du seuil de densité minimal applicable ;
- 7) La différence positive (surplus) ou négative (déficit) entre le nombre de logements construits et l'objectif théorique découlant du seuil de densité minimal applicable.

Ce registre permet d'établir une banque de transfert des surplus et des déficits de densité entre les projets de développement et de redéveloppement dans un même secteur d'application. Ainsi, en dehors des zones prévues à l'article 375.2, un permis de construction peut être émis tant que le déficit cumulatif d'un secteur d'application ne dépasse pas cinquante (50) logements. Si cette limite est atteinte ou serait atteinte par l'émission d'un permis de construction, l'émission du permis pour le projet déficitaire est suspendue jusqu'à la réalisation d'un ou de plusieurs autres projets dégageant un surplus suffisant pour éviter de dépasser un déficit cumulatif de cinquante (50) logements.

ARTICLE 376 Dispositions relatives au nombre de logement minimum

(1235-1) (1235-8) (1235-20-1)

Abrogé. Voir nouvel article 376, Chapitre 19.1 Dispositions particulières aux projets intégrés.

ARTICLE 376.1 Exclusions

(1235-14) (1235-20-1)

Abrogé. Voir nouvel article 376.1, Chapitre 19.1 Dispositions particulières aux projets intégrés.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 19.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS (1235-20-1)

ARTICLE 376 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout projet intégré, c'est-à-dire tout projet résidentiel impliquant la construction d'au moins deux bâtiments principaux d'usage résidentiel sur un terrain.

Aux fins de l'application du présent chapitre, tout bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 30 m² ou tout ensemble de bâtiments accessoires contigus d'une superficie supérieure à 30 m² sont assimilés à un bâtiment principal.

ARTICLE 376.1 Respect des marges

L'ensemble des bâtiments composant le projet intégré doivent respecter les marges prévues à la grille des spécifications. Ces marges sont calculées à partir des lignes de lot constituant les limites du terrain. La marge avant doit être calculée à partir de toute ligne de lot séparant le terrain d'une emprise de rue publique.

ARTICLE 376.2 Cours

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'espace compris entre l'emprise d'une rue publique et les façades de bâtiments principaux est considéré comme la cour avant. Tout espace situé entre deux bâtiments principaux est considéré comme une cour latérale. Tout espace situé entre une ligne de terrain autre qu'une ligne avant et la façade d'un bâtiment principal est considérée comme une cour arrière.

ARTICLE 376.3 Façade principale

Dans le cadre d'un projet intégré, une façade principale n'a pas besoin de faire face à une rue publique et correspond plutôt à la façade sur laquelle se trouvent la ou les entrées principales du bâtiment. Généralement, la façade principale est le sujet d'un traitement architectural plus recherché que les autres façades.

ARTICLE 376.4 Façade donnant sur une rue publique

Nonobstant l'article 376.3, la façade de tout bâtiment principal faisant face à une rue publique doit être fenestrée.

ARTICLE 376.5 Espaces de dégagement

À l'exception des bâtiments jumelés et contigus, un espace de dégagement minimal de quatre (4) mètres doit être respecté entre deux bâtiments principaux.

À l'exception des bâtiments attenants, un espace de dégagement minimal d'un mètre cinquante centimètres (1,5 m) doit être respecté entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire.

ARTICLE 376.6 Infrastructures et réseaux

Tous les bâtiments principaux d'un projet intégré doivent être connectés aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. Tout projet intégré est prohibé sur un terrain non desservi ou partiellement desservi.

À l'intérieur des limites du terrain, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine, sauf si les infrastructures sont déjà en place ou des contraintes techniques rendent l'enfouissement impossible.

ARTICLE 376.7 Garage isolé

Les garages isolés sont interdits dans un projet intégré.

ARTICLE 376.8 Stationnement

Nonobstant les dispositions du chapitre 10, le nombre minimum de cases de stationnement pour un projet intégré est d'une (1) case par logement.

Le nombre de cases de stationnement extérieur est limité à un maximum de 0,5 case par logement. La surface des cases de stationnement extérieur doit être composée d'un matériau perméable de couleur claire. Toute aire de stationnement extérieur doit prévoir des plantations d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée de 15 % à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Aucun stationnement extérieur ne doit se trouver entre un bâtiment principal et l'emprise d'une rue publique.

Aucune entrée vers un stationnement intérieur ne doit être présente sur une façade faisant face à une rue publique.

ARTICLE 376.9 Allée véhiculaire privée

Nonobstant les dispositions du chapitre 10, la largeur de toute allée véhiculaire privée doit être au minimum de six (6) mètres et au maximum de sept (7) mètres.

ARTICLE 376.10 Sentiers piétonniers

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés afin de connecter tous les bâtiments principaux à au moins une rue publique. Le cas échéant, un sentier piétonnier doit connecter chaque bâtiment principal au stationnement extérieur qui le dessert. Une allée véhiculaire ne peut remplacer un sentier piéton. Des sentiers peuvent également être aménagés entre les bâtiments principaux et les espaces communs.

ARTICLE 376.11 Canopée urbaine

(1235-27-1)

En cour avant, au moins un arbre doit être planté pour chaque tranche de 7 mètres de frontage.

Le terrain doit présenter une densité minimale d'un arbre pour chaque tranche de 50 m² de superficie de terrain. La densité d'arbres dans le projet intégré est calculée à partir de la superficie du terrain excluant l'implantation des bâtiments principaux, des constructions accessoires et des aires de stationnement.

ARTICLE 376.12 Gestion commune des matières résiduelles

Nonobstant toutes autres dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles, un espace commun d'entreposage doit être prévu sur le site du projet intégré, à proximité de l'emprise d'une rue publique. Cet espace doit abriter des conteneurs semi-enfouis ou hors-sol, mais les enclos de bacs roulants sont interdits.

L'implantation et l'aménagement de l'espace commun d'entreposage des matières résiduelles doit respecter les dispositions applicables prévues au présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 377 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

ARTICLE 378 Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 379 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Toutefois, le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage dérogatoire est assujéti au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1238 lorsque le projet est situé dans les zones habitation faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Par remplacement, on entend un changement d'un usage par un usage d'une autre nature.

Exceptionnellement, pour les zones agricoles, un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis peut seulement être remplacé par un usage habitation unifamiliale isolée. Ce remplacement d'usage n'est pas soumis au délai prévu à l'article 393 pour la perte des droits acquis.

ARTICLE 380 Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

Toutefois, la modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage dérogatoire est assujéti au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1238 lorsque le projet est situé dans les zones habitation faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

ARTICLE 381 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu ou augmenté.

ARTICLE 382 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été sinistré au point qu'il ait perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la ville le jour précédant les dommages subis, la reconnaissance de droits acquis cesse subitement.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

ARTICLE 383 Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

ARTICLE 384 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

(1235-4-2)

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. Nonobstant ce qui précède, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut également être agrandie même si elle déroge aux marges prescrites aux grilles des spécifications aux conditions suivantes :
 - a) Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant ;
 - b) Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge ;
 - c) Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiètement dans la marge ne soit pas augmenté.
4. Dans les zones C-15-1, C-15-2, C-15-3, C-16-1, C-16-2, C-17-1, C-17-2, la superficie totale de plancher d'un agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment avant l'agrandissement et doit respecter les conditions énumérées aux paragraphes 1 à 3, à l'exception des marges maximales prescrites à la grille des spécifications. Cet agrandissement peut être autorisé plus d'une fois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum de 15% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment avant l'agrandissement.

ARTICLE 385 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

(1235-5)

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, un bâtiment principal dérogatoire autre qu'une installation d'élevage dérogatoire devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit à l'emplacement des fondations existantes avant la démolition, et ce tel qu'il appert au plus récent certificat de localisation.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**

ARTICLE 386 **Enseignes dérogatoires**

Il est défendu de remplacer, de modifier, d'altérer ou de transformer une enseigne déjà existante ou de l'installer ailleurs sur le même terrain ou sur un autre terrain à moins que ces opérations n'aient pour effet de rendre cette enseigne conforme au présent règlement.

Rien dans le présent règlement n'empêche de réparer une enseigne dérogatoire au présent règlement et conforme au règlement antérieur, ni de la modifier quant au message publicitaire seulement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

SOUS-SECTION 1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 387 Dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 29 : Amendes

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 388 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres

(1235-14)

Quiconque abat un ou plusieurs arbres d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) mètre du sol est passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a);

Pour toute récidive, les montants applicables sont doublés.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

ARTICLE 389 Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 390 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Corriveau
Maire

Anne-Marie-Piérard, avocate
Greffière

ANNEXE 1

Plan de zonage

ANNEXE 2

Grilles des spécifications

ANNEXE 3

Zones à risques d'éboulement

ANNEXE 4

Zones à risques de glissement de terrain

ANNEXE 5

Zones inondables

ANNEXE 6

Caractérisation des arbres du camping Laurier :
Plan de découpage des différentes zones de protection

ANNEXE 7

Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain

ANNEXE 8

Zones particulières

ANNEXE 9

Boisés de conservation

ANNEXE 10

Répartition de la densité résidentielle sur les espaces à développer et à redévelopper à court terme

ANNEXE 11

Corridor de transport métropolitain

ANNEXE 12

(1235-27-1)

Abrogé

